GROUPE SPÉCIAL DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE DES ARMES BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) OU À TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION

BWC/AD HOC GROUP/50 (PART I)
11 février 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Dix-huitième session
Genève, 17 janvier - 4 février 2000

RAPPORT DE PROCÉDURE DU GROUPE SPÉCIAL DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE DES ARMES BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) OU À TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION

PREMIÈRE PARTIE

1. Le Groupe spécial des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction a tenu sa dix-huitième session au Palais des Nations, à Genève, du 17 janvier au 4 février 2000, conformément à la décision prise à sa dix-septième session. Le Groupe a tenu 30 séances pendant cette période sous la présidence de l'Ambassadeur de Hongrie, M. Tibor Tóth. L'Ambassadeur d'Australie, M. Leslie Luck, et l'Ambassadeur du Chili, M. Javier Illanes, ont rempli les fonctions de vice-présidents du Groupe. Mme Silvana F. da Silva, spécialiste des questions politiques (hors classe), et M. Vladimir Bogomolov, spécialiste des questions politiques, tous deux du Département des affaires de désarmement, ont fait office, respectivement, de secrétaire et de secrétaire adjoint du Groupe.

2. À la dix-huitième session, les États parties à la Convention dont les noms suivent ont participé aux travaux du Groupe : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Croatie, Cuba, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Malaisie, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine. Un État signataire de la Convention, le Maroc, a aussi participé aux travaux du Groupe.

3. À la 1ère séance de la session, le Groupe spécial a décidé de continuer son examen du point 9 de l'ordre du jour, intitulé "Renforcement de la Convention conformément au mandat figurant dans le rapport final de la Conférence spéciale des États parties à la Convention sur les armes biologiques" (BWC/SPCONF/1, septembre 1994).

4. À la dix-huitième session, le Président du Groupe spécial a été secondé par des collaborateurs dans ses consultations et négociations sur des questions particulières, comme suit :

Préambule :
- M. Malik Azhar Ellahi (Pakistan)

Dispositions générales :
- L'Ambassadeur Hubert de La Fortelle (France)

Définition des termes et de critères objectifs :
- M. Ali A. Mohammadi (République islamique d'Iran)

Mesures visant à renforcer le respect de la Convention :
- L'Ambassadeur Ian Soutar (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

Enquêtes :
- M. Peter Goosen (Afrique du Sud)

Questions relatives à la confidentialité :
- L'Ambassadeur Günther Seibert (Allemagne)

Questions juridiques :
- L'Ambassadeur Leslie Luck (Australie)

Mesures d'application nationales et assistance :
- M. Ajit Kumar (Inde)

Mesures relatives à l'article X :
- M. Antonio de Aguiar Patriota (Brésil)

Siège de l'Organisation :
- L'Ambassadeur Akira Hayashi (Japon).

5. Sur les 30 séances dont il disposait conformément au programme de travail, le Groupe spécial a consacré une séance à la question du préambule, les deux tiers d'une autre à celle des dispositions générales, quatre séances à celle de la définition des termes et de critères objectifs, six et le tiers d'une septième à celle des mesures visant à renforcer le respect de la Convention, quatre à celle des enquêtes, la moitié d'une séance aux questions relatives à la confidentialité, une séance et la moitié d'une seconde aux questions juridiques, les deux tiers d'une séance à la question des mesures d'application nationales et de l'assistance, cinq séances à celle des mesures relatives à l'article X, les deux tiers d'une séance à celle de l'Organisation et des modalités de mise en œuvre, le tiers d'une séance à la question du siège de l'Organisation et quatre séances à des consultations informelles sur la définition des termes et de critères objectifs, les mesures visant à renforcer le respect de la Convention et les formules de déclaration. Les collaborateurs du Président ont été secondés par M. Vladimir Bogomolov, ainsi que par Mme Iris Hunger et M. Jeremy Littlewood, assistants.

6. Les résultats des débats sont consignés dans le présent rapport (annexe I). Ainsi que l'a déclaré le Président, ce document ne préjuge pas des positions des délégations. En outre, des crochets ont été introduits pour prendre en compte les inquiétudes initiales des délégations sur des points précis. Il est reconnu qu'un nouvel examen détaillé de tous les éléments sera nécessaire lors des sessions ultérieures.

7. Les textes présentés par le Président et ses collaborateurs afin qu'ils soient examinés plus avant sont joints au présent rapport (annexe IV). Ces textes reflètent les travaux menés sur les différentes questions dont les collaborateurs étaient chargés et correspondent à différentes parties du texte évolutif. Ils sont sans préjudice des positions des délégations. Le Groupe spécial a réaffirmé que le texte évolutif restait la seule base de ses négociations.

8. En plus des documents présentés à ses sessions précédentes, le Groupe spécial a été saisi de deux documents de travail. Ces documents sont énumérés à l'annexe III.

9. Le Groupe spécial a examiné et adopté le programme de travail indicatif de sa dix-neuvième session, qui se tiendra du 13 au 31 mars 2000 (annexe II).

10. Au cours de la période allant du 13 au 31 mars 2000, alors que la Conférence du désarmement sera également en session, le Groupe spécial ne tiendra pas de réunions les mercredis et jeudis matin. En cas de risque de chevauchement de séances prévues par le Groupe spécial et de séances ordinaires ou d'intersession de la Conférence du désarmement, le Président du Groupe spécial s'efforcera, en coopération avec le Président de la Conférence du désarmement, d'éviter des conflits d'horaire entre séances.

11. À la 30ème séance de sa dix-huitième session, le 4 février 2000, le Groupe spécial a examiné et adopté le projet de rapport de procédure de la session (BWC/AD HOC GROUP/L.75/Rev.1 à L.85 et additifs).

Blank page

Page blanche

ANNEXE I

TEXTE ÉVOLUTIF* D'UN PROTOCOLE SE RAPPORTANT À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE DES ARMES BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) OU À TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION

* Le présent texte évolutif ne préjuge pas des positions des délégations sur les questions examinées par le Groupe spécial et n'implique pas qu'il y ait un accord sur sa portée ou son contenu

TABLE DES MATIÈRES

		Page
PRÉAMBULE		11
ARTICLE PREMIER	[[DISPOSITIONS GÉNÉRALES]]	15
ARTICLE II	[DÉFINITIONS]	16
ARTICLE III	MESURES VISANT À ASSURER L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS	25
	A. [LISTES ET CRITÈRES (AGENTS ET TOXINES)]	25
	B. [ÉQUIPEMENTS]	26
	C. [SEUILS]	27
	D. DÉCLARATIONS	29
	E. CONSULTATION, CLARIFICATION ET COOPÉRATION	71
	[F. [MESURES VISANT À RENFORCER L'APPLICATION DE L'ARTICLE III]]	75
	G. ENQUÊTES	79
	[H. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES]	91
ARTICLE IV	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONFIDENTIALITÉ	93
ARTICLE V	MESURES VISANT À REDRESSER UNE SITUATION ET À ASSURER L'EXÉCUTION DES DISPOSITIONS *DE LA CONVENTION ET DU PROTOCOLE*	95
ARTICLE VI	ASSISTANCE ET PROTECTION CONTRE LES ARMES BIOLOGIQUES OU À TOXINES	96
ARTICLE VII	ÉCHANGES SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES À DES FINS PACIFIQUES ET COOPÉRATION TECHNIQUE	99
ARTICLE VIII	MESURES DE CONFIANCE	112
ARTICLE IX	L'ORGANISATION	113
ARTICLE X	MESURES D'APPLICATION NATIONALES	127

Table des matières (*suite*)

		Page
ARTICLE XI	RELATION ENTRE LE PROTOCOLE À LA CONVENTION SUR LES ARMES BIOLOGIQUES OU À TOXINES ET D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX	128
ARTICLE XII	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	129
ARTICLE XIII	EXAMEN DU PROTOCOLE	130
ARTICLE XIV	AMENDEMENTS	131
ARTICLE XV	DURÉE ET RETRAIT	133
ARTICLE XVI	STATUT DES ANNEXES ET DES APPENDICES	134
ARTICLE XVII	SIGNATURE	135
ARTICLE XVIII	RATIFICATION	136
ARTICLE XIX	ADHÉSION	137
ARTICLE XX	ENTRÉE EN VIGUEUR	138
ARTICLE XXI	RÉSERVES	139
ARTICLE XXII	DÉPOSITAIRE(S)	140
ARTICLE XXIII	TEXTES FAISANT FOI	141

ANNEXES

A	DÉCLARATIONS		144
	I	LISTES ET CRITÈRES (AGENTS ET TOXINES)	144
	II	LISTE D'ÉQUIPEMENTS	149
	III	[SEUILS]	161
	IV	PROGRAMMES ET INSTALLATIONS	165
	V	FORMULES DE DÉCLARATION	166
B	[VISITES]		167

Table des matières (*suite*)

Page

C. [MESURES VISANT À RENFORCER L'APPLICATION DE L'ARTICLE III] 168

D. ENQUÊTES 169

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 169
II. ENQUÊTES SUR LE TERRAIN 179
III. ENQUÊTES DANS DES INSTALLATIONS 193
[IV. [ENQUÊTES MOTIVÉES PAR LA CRAINTE QU'UN TRANSFERT AIT EU LIEU EN VIOLATION DE L'ARTICLE III DE LA CONVENTION]] 207
[V. ENQUÊTES SUR LES POUSSÉES DE MALADIES NATURELLES OU INHABITUELLES] 208

E. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONFIDENTIALITÉ 210

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU TRAITEMENT DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE 210
II. CONDITIONS D'EMPLOI DU PERSONNEL EU ÉGARD À LA PROTECTION DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE 212
III. PROCÉDURES À SUIVRE EN CAS DE MANQUEMENT OU D'ALLÉGATION DE MANQUEMENT À LA CONFIDENTIALITÉ 214

F. ÉCHANGES SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES À DES FINS PACIFIQUES ET COOPÉRATION TECHNIQUE 216

G. MESURES DE CONFIANCE 217

I. DÉPOUILLEMENT DES PUBLICATIONS 217
II. DÉPOUILLEMENT DES TEXTES LÉGISLATIFS 219
III. DONNÉES SUR LES TRANSFERTS ET LES DEMANDES DE TRANSFERT AINSI QUE SUR LA FABRICATION 221
IV. ÉCHANGE MULTILATÉRAL DE DONNÉES D'INFORMATION 223
V. ÉCHANGE DE VISITES (ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX ET VISITES HORS SITE) 226
VI. VISITES DE CONFIANCE 228

Table des matières (*suite*)

Page

APPENDICES

A. [RENSEIGNEMENTS À FOURNIR DANS LES DÉCLARATIONS [DE PROGRAMMES] [D'ACTIVITÉS] BIOLOGIQUES OU TOXINOLOGIQUES, DE CARACTÈRE OFFENSIF OU DÉFENSIF, MENÉ[E]S DANS LE PASSÉ] 234

B. DÉCLARATION DES PROGRAMMES [OU ACTIVITÉS] BIOLOGIQUES OU TOXINOLOGIQUES, DE CARACTÈRE DÉFENSIF EN COURS 242

C. [INSTALLATIONS] 250

[D. ÉNUMÉRATION DES INSTALLATIONS PARTICIPANT AUX ACTIVITÉS BIOLOGIQUES DE CARACTÈRE DÉFENSIF] 286

E. RENSEIGNEMENTS À FOURNIR DANS LES DÉCLARATIONS REQUISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE VII, PARAGRAPHES 287

F. [LISTE DES ÉQUIPEMENTS APPROUVÉS POUR LES ENQUÊTES OU LES VISITES] 288

PRÉAMBULE[1]

Les États Parties au présent Protocole,

1) Étant parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, qui a été ouverte à la signature le 10 avril 1972 et est entrée en vigueur le 26 mars 1975, ci-après dénommée la Convention,

[2) Réaffirmant qu'ils sont résolus, pour le bien de l'humanité tout entière, à exclure complètement la possibilité que des agents bactériologiques (biologiques) et des toxines soient employés comme armes,]

[3) Résolus, pour le bien de tous les peuples, à exclure, grâce à l'application du présent Protocole, toute possibilité de mise au point, de fabrication, de stockage, d'acquisition, de conservation ou d'emploi d'armes biologiques ou à toxines et à promouvoir ainsi les principes et les objectifs du Protocole de Genève de 1925 et de la Convention,]

[4) Réaffirmant les objectifs énoncés dans le préambule de la Convention,]

5) Conscients des obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Convention et désireux de servir les objectifs de cet instrument,

[6) Ayant à l'esprit l'obligation qu'ils ont contractée en vertu de la Convention de ne jamais, en aucune circonstance, mettre au point, fabriquer, stocker, ni acquérir d'une manière ou d'une autre ni conserver d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités que ne justifieraient pas des fins de prophylaxie ou de protection ou d'autres fins pacifiques, ou d'armes, d'équipements ou de vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés,]

7) Résolus à appliquer toutes les dispositions de la Convention de manière complète et équilibrée,

[8) Réaffirmant les déclarations finales des conférences d'examen de la Convention qui se sont succédé,]

[9) Notant que les États parties à la Convention ont réaffirmé, à la quatrième Conférence d'examen de la Convention, que tout emploi d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines par les États parties, de quelque manière et en quelque circonstance que ce soit, que ne justifieraient pas des fins de prophylaxie ou de protection ou d'autres fins pacifiques, constituerait effectivement une violation de l'article premier de la Convention,]

---

[1] Il a été convenu qu'il fallait revoir ce texte pour éviter les répétitions. On pourrait pour ce faire regrouper des paragraphes similaires.

OU

[8+9) Considérant les déclarations finales des conférences d'examen de la Convention qui se sont succédé et notant que les États parties à la Convention ont réaffirmé, à la quatrième Conférence d'examen de la Convention, que tout emploi d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines par les États parties, de quelque manière et en quelque circonstance que ce soit, que ne justifieraient pas des fins de prophylaxie ou de protection ou d'autres fins pacifiques, constituerait effectivement une violation de l'article premier de la Convention,]

[10) Soulignant que tout emploi d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines par les États parties, de quelque manière et en quelque circonstance que ce soit, que ne justifieraient pas des fins de prophylaxie ou de protection ou d'autres fins pacifiques, constituerait effectivement une violation de l'article premier de la Convention,]

11) Réaffirmant que [l'application des dispositions de] la Convention est indispensable au maintien et au renforcement de la paix et de la sécurité [ainsi que du développement] à l'échelle régionale et internationale,

12) Persuadés que le fait de renforcer et d'améliorer le préambule et les dispositions de la Convention, d'adopter des mesures spécifiques pour en améliorer l'application et en accroître l'efficacité et d'encourager une adhésion universelle à la Convention et au présent Protocole aura d'importants effets bénéfiques sur le plan de la sécurité et du développement à l'échelle internationale,

[13)[2] Résolus à réaliser des progrès effectifs dans la voie de l'interdiction et de l'élimination complète de tous les types d'armes de destruction massive,

14) Résolus en outre à agir en vue de réaliser des progrès effectifs dans la voie d'un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,]

OU

[13+14) Résolus à agir en vue de réaliser des progrès effectifs dans la voie d'un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, y compris l'interdiction de tous les types d'armes de destruction massive,]

[15) Désireux de contribuer à la réalisation et aux buts de la Charte des Nations Unies,]

16) Réaffirmant leur fidélité aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, qui a été signé à Genève le 17 juin 1925 (ci-après dénommé le "Protocole de Genève de 1925") [et l'engagement qu'ils ont pris de s'y conformer rigoureusement] [et invitant tous les États à s'y conformer rigoureusement],

---

[2] Selon certaines délégations, il faudrait intervertir les treizième et quatorzième alinéas.

17) Accueillant avec satisfaction l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, qui a été signée à Paris le 13 janvier 1993,

18) Notant les progrès significatifs qui ont été faits dans le domaine de la biotechnologie depuis l'entrée en vigueur de la Convention et les incidences, tant positives que négatives, qu'ils peuvent avoir sur l'application et l'efficacité de cet instrument,

19) Résolus à faire en sorte que toutes les réalisations dans ce domaine soient utilisées exclusivement au profit de l'humanité,

[20) Conscients de l'appréhension suscitée par les innovations scientifiques et technologiques pertinentes et leur emploi à des fins incompatibles avec les objectifs et les dispositions de la Convention, telle qu'elle a été exprimée par les États parties lors des conférences d'examen,]

[21) Réaffirmant l'obligation qu'a chaque État partie à la Convention, en vertu de l'article III, de ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, l'un quelconque des agents, toxines, armes, équipements ou vecteurs dont il est question dans l'article premier de la Convention et de ne pas aider, encourager ou inciter de quelque manière que ce soit un État, un groupe d'États ou une organisation internationale à fabriquer ou à acquérir de toute autre façon l'un quelconque desdits agents, toxines, armes, équipements ou vecteurs,]

[22) Préoccupés par le fossé qui se creuse toujours davantage entre pays développés et pays en développement dans le domaine de la biotechnologie, du génie génétique et de la microbiologie et dans d'autres domaines connexes,]

23) Désireux d'encourager la coopération internationale et les échanges internationaux d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines ainsi que d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques dans le domaine de la biotechnologie à des fins non interdites par la Convention, dans le but [de favoriser] [d'assurer] le développement économique et technologique de tous les États Parties [au Protocole],

24) Soulignant l'importance croissante de l'application des dispositions de l'article X de la Convention et les obligations incombant à chaque État Partie en vertu dudit article [ainsi que de l'article VII du Protocole], en particulier à la lumière des récentes innovations scientifiques et technologiques dans le domaine de la biotechnologie, ainsi que des agents bactériologiques (biologiques) et des toxines visant des fins pacifiques, qui ont grandement accru les possibilités de coopération entre les États en vue de favoriser le développement économique et social et le progrès scientifique et technologique, [en particulier dans les pays en développement] [selon que l'exigent les intérêts, les besoins et les priorités],

[25) Rappelant que, aux termes de la Déclaration de principes adoptée à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, les États devraient coopérer pour intensifier le renforcement des capacités endogènes en matière de développement durable en améliorant la compréhension scientifique par des échanges de connaissances scientifiques

et techniques et en facilitant la mise au point, l'adaptation, la diffusion et le transfert de technologies, y compris de technologies nouvelles et novatrices,]

[26) Résolus à promouvoir la coopération internationale concernant toutes les innovations de la science et de la technologie de pointe dans les domaines pertinents pour la Convention et exhortant les pays développés qui ont une biotechnologie de pointe et des connaissances avancées dans des domaines comme la médecine, la santé publique et l'agriculture à adopter des mesures positives et à continuer de favoriser le transfert de technologie et la coopération technologique dans des conditions d'égalité et sans discrimination, en particulier avec les pays en développement, pour le bien de l'humanité tout entière,]

27) Convaincus que, pour concourir aussi efficacement que possible à la prévention [de la prolifération] [des armes de destruction massive, notamment] des armes biologiques ou à toxines et renforcer ainsi la paix et la sécurité internationales, tous les États parties à la Convention devraient devenir parties au présent Protocole,

28) Convaincus que le moyen le plus efficace de faire en sorte que le monde soit exempt d'armes biologiques ou à toxines consiste à renforcer la Convention par des mesures appropriées, [en particulier] [notamment] l'amélioration des dispositions relatives à la transparence et à l'exécution des obligations découlant de cet instrument,

29) Résolus à renforcer et à améliorer l'application effective de la Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

[[DISPOSITIONS GÉNÉRALES]

[1. Chaque État Partie au présent Protocole réaffirme les obligations qu'il a contractées en vertu de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines [ainsi que du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques] et s'engage en particulier à ne jamais, en aucune circonstance :

a) Mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker ou conserver d'armes biologiques ou à toxines, ou en transférer, directement ou indirectement, à qui que ce soit;

[b) Employer comme armes des agents biologiques ou des toxines;]

c) Entreprendre de préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue d'un emploi d'armes biologiques ou à toxines;

d) Aider, encourager ou inciter quiconque, de quelque manière que ce soit, à entreprendre quelque activité que ce soit qui est interdite à un État Partie en vertu de la Convention.]

[2. Chaque État Partie au présent Protocole s'engage à ne pas employer de ravageurs ou de vecteurs en tant que moyens de guerre ou à des fins hostiles.]

[3. Pour promouvoir, grâce à des efforts de coopération, les objectifs de la Convention qui touchent l'instauration d'un monde exempt d'armes biologiques, il faut, dans le cadre de la mise en œuvre du présent Protocole, que soient négociés à l'échelon multilatéral des accords universels, complets et non discriminatoires en vue du transfert des technologies sensibles.]

[4. En appliquant le présent Protocole, chaque État Partie a le droit de protéger l'information commerciale et exclusive ainsi que l'information liée à la sécurité nationale.]

[5. Dans l'exercice de ses responsabilités, l'Organisation ne prend en considération que les sources d'information qui sont objectives, impartiales et légales et qui ne violent pas la souveraineté des États Parties.]

[6. Sans préjudice des dispositions relatives à la confidentialité, les organes compétents de l'Organisation sont habilités à recevoir l'information dont dispose le Secrétariat technique si celle-ci est jugée nécessaire à l'accomplissement des fonctions dont ils ont été chargés.]

[7. En assumant les responsabilités et obligations qui leur incombent en vertu du Protocole, les États Parties ne promulguent aucune législation nationale dont les dispositions seraient incompatibles avec celles du Protocole.]

[8. Toutes les dispositions du Protocole s'appliquent sans discrimination à tous les États Parties.]]

ARTICLE II

[DÉFINITIONS[3]

[[CATÉGORIE I] : LES DÉFINITIONS SUIVANTES S'APPLIQUENT AUX FINS DU PRÉSENT PROTOCOLE :][4]

[1. Armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines[5]

Type d'armes dont les effets dommageables sont fondés sur les propriétés des agents biologiques et des toxines et qui est conçu pour nuire aux êtres humains, aux animaux ou aux plantes.

L'expression "armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines" désigne, conjointement ou séparément :

1) Les matières contenant des agents biologiques ou des toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités que ne justifient pas des fins de prophylaxie ou de protection ou d'autres fins pacifiques;

2) Les armes ou tout appareil, équipement, dispositif ou vecteur conçus pour l'emploi de tels agents biologiques ou toxines et munis de tels agents biologiques ou toxines, ou intégrant des dispositifs spéciaux pour les en munir et pour en employer, à des fins hostiles ou dans des conflits armés. L'expression désigne aussi un vecteur (insecte ou tout autre organisme vivant) délibérément infecté au moyen d'agents microbiologiques pour un emploi à des fins hostiles ou dans des conflits armés.]

[2. Agent biologique

[Tout micro-organisme] [ou tout autre organisme], naturel ou modifié, qui est susceptible de provoquer une maladie ou une incapacité chez les êtres humains et les animaux ou de causer leur mort, ou qui est susceptible de provoquer une maladie chez les plantes ou de leur nuire ou de causer leur mort.

---

[3] Il y a eu divergence de vues quant à l'endroit du texte où devraient figurer toutes définitions convenues. De l'avis des uns, il convenait que ces définitions fassent l'objet d'un article distinct du texte adopté en définitive. De l'avis des autres, il fallait les placer dans l'annexe voulue.

[4] Selon un avis, il faudrait envisager d'autres catégories encore.

[5] Selon un avis, toute proposition visant à définir les expressions figurant à l'article premier de la Convention - comme le fait le texte proposé aux points 1 à 5 de cette section - aurait pour effet de modifier cette dernière sans tenir compte des dispositions juridiques de l'article XI, ce qui serait contraire au mandat du Groupe spécial. Selon un autre avis, il est indispensable de définir ces expressions aux fins d'un mécanisme de vérification et leur définition n'aura pas pour effet de modifier la Convention.

[Est reproduite à l'annexe A, aux fins de l'application du présent Protocole, la liste des agents biologiques [, avec les quantités seuils,] sur lesquels porteraient les déclarations.]]

[3. Toxine

Tout composé provenant [d'organismes,] de micro-organismes, [d'êtres humains,] d'animaux ou de plantes [quelconques], [ou obtenu par synthèse chimique,] quel qu'en soit le mode de production, naturel ou modifié, qui est susceptible de provoquer une maladie chez les êtres humains, les animaux ou les plantes, ou de causer leur mort, ou encore de leur nuire de quelque autre manière.

[Est reproduite à l'annexe A, aux fins de l'application du présent Protocole, la liste des toxines [, avec les quantités seuils,] sur lesquelles porteraient les déclarations.]]

[4. Fins hostiles

Fait d'employer des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines en vue d'infliger des dommages d'ordre militaire, économique, moral ou autre.]

[4 *bis* Fins hostiles

Toutes fins autres que la prophylaxie ou la protection ou d'autres fins pacifiques.

[5. Fins non interdites par la Convention

a) Dépistage, prévention et traitement des maladies provoquées par des agents biologiques et des toxines;

b) Fins liées à la protection contre les armes biologiques ou à toxines;

c) Autres fins pacifiques, notamment la recherche ou des fins industrielles, agricoles, vétérinaires, médicales ou pharmaceutiques.]

[5 *bis* Fins non interdites par la Convention

Prophylaxie, protection ou autres fins pacifiques.]

6. Installation[6]

Local (locaux), laboratoire(s) et autres bâtiments ou structures [, fixes ou mobiles] [, y compris les équipements qui s'y trouvent,] qui [peuvent servir] [servent] [, séparément ou ensemble,] à exécuter des activités [ayant un rapport avec la Convention]. [Entre autres, une telle installation peut avoir des limites identifiables ou [une administration unique] [être placée sous un contrôle opérationnel unique].]

---

[6] Certaines délégations ont estimé qu'il fallait examiner plus avant les définitions Nos 6 à 8, de même que la place de celles-ci dans le texte.

7. [Site

[Implantation] [Intégration] d'une ou de plusieurs installations dans les limites d'une même zone géographiquement ou physiquement définie [ayant des limites identifiables].]

[8. État Partie recevant l'enquête ou la visite et État ou État Partie hôte

L'État Partie recevant l'enquête ou la visite est l'État Partie sur le territoire duquel une enquête ou une visite est proposée, se déroule ou a été faite ou qui exerce sa juridiction ou un contrôle sur quelque autre lieu où une enquête ou une visite est proposée, se déroule ou a été faite. Dans le cas précis où l'enquête ou la visite est proposée, se déroule ou a été faite sur le territoire d'un État ou État Partie, mais en un lieu qui est placé sous la juridiction ou le contrôle d'un autre État ou État Partie, le premier n'est pas "l'État Partie recevant l'enquête ou la visite", mais "l'État ou l'État Partie hôte de l'enquête ou de la visite".]

[CATÉGORIE II : [LES DÉFINITIONS SUIVANTES S'APPLIQUENT AUX FINS DE] L'ARTICLE III [, SECTION D RELATIVE AUX DÉCLARATIONS [ET FORMULES DE DÉCLARATION]] :]

[9. Programme ou activités de défense biologique (contre les armes biologiques ou à toxines)[7]

Programme ou activités conçus pour déceler ou évaluer les effets de tout emploi d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés ou pour prévenir, atténuer ou neutraliser les effets des armes biologiques ou à toxines sur les êtres humains, les animaux ou les plantes.]

[10. Installation de défense biologique[8]

Installation qui mène des travaux dans le cadre d'un programme ou d'activités de défense biologique (contre les armes biologiques ou à toxines).]

[7] Certaines délégations ont estimé qu'il était inutile de définir ici cette expression, étant donné que les notions correspondantes seraient développées dans la définition du ou des critères de déclaration voulus.

[8] Idem.

[11. Confinement biologique poussé [(niveau de sécurité biologique 3 (BL 3) dans la classification de l'OMS et de l'OIE)]

L'expression "confinement biologique poussé [(niveau de sécurité biologique 3 (BL 3) dans la classification de l'OMS et de l'OIE)]" s'applique à tous local, ensemble de locaux, laboratoire(s) ou autres bâtiments ou structures qui présentent les caractéristiques suivantes :

a) Ils sont conçus ou employés pour la manipulation d'agents biologiques provoquant des maladies et pour l'exécution de travaux mettant en jeu de tels agents, dont on sait ou l'on soupçonne qu'ils répondent soit :

i) Aux critères applicables aux agents pathogènes pour l'homme à classer dans le groupe de risques 3, comme l'ont établi les États Parties et tels qu'ils sont définis dans le Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS (1993); ou

ii) Aux critères applicables aux zoopathogènes à classer dans le groupe 3, comme l'ont établi les États Parties et tels qu'ils sont définis dans la modification apportée au Code zoosanitaire international par le Comité international de l'OIE à sa soixante-sixième session générale, de 1998;

b) Ils présentent des caractéristiques qui concordent avec les directives énoncées dans le Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS (1993) en ce qui concerne le maintien d'une dépression par rapport à l'environnement, la réglementation de l'accès et la décontamination de l'air de sortie ainsi que des matières, déchets et effluents contaminés, par le passage dans des filtres dépoussiéreurs à haute efficacité (HEPA), la stérilisation à la vapeur, l'incinération ou d'autres moyens physiques ou chimiques.]

[11 *bis* Confinement biologique poussé [(niveau de sécurité biologique 3 (BL 3) dans la classification de l'OMS)]

L'expression "confinement biologique poussé (niveau de sécurité biologique 3 (BL 3) dans la classification de l'OMS)]" s'applique à tous local, ensemble de locaux, laboratoire(s) ou autres bâtiments ou structures qui répondent aux critères énoncés dans le Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS (1993) en ce qui concerne le maintien d'une dépression par rapport à l'environnement, la réglementation de l'accès et la décontamination de l'air de sortie ainsi que des matières, déchets et effluents contaminés par le passage dans des filtres dépoussiéreurs à haute efficacité (HEPA), la stérilisation à la vapeur, l'incinération ou d'autres moyens physiques ou chimiques.]

[12. Confinement biologique maximal [(niveau de sécurité biologique 4 (BL 4) dans la classification de l'OMS et de l'OIE)]

L'expression "confinement biologique maximal [(niveau de sécurité biologique 4 (BL 4) dans la classification de l'OMS et de l'OIE)]" s'applique à tous local, ensemble de locaux, laboratoire(s) ou autres bâtiments ou structures qui présentent les caractéristiques suivantes :

Ils sont conçus ou employés pour la manipulation d'agents biologiques provoquant des maladies et pour l'exécution de travaux mettant en jeu de tels agents, dont on sait ou l'on soupçonne qu'ils répondent soit :

i) Aux critères applicables aux agents pathogènes pour l'homme à classer dans le groupe de risques 4, comme l'ont établi les États Parties et tels qu'ils sont définis dans le Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS (1993); ou

ii) Aux critères applicables aux zoopathogènes à classer dans le groupe 4, comme l'ont établi les États Parties et tels qu'ils sont définis dans la modification apportée au Code zoosanitaire international par le Comité international de l'OIE à sa soixante-sixième session générale, de 1998; ou encore

[iii) Aux critères d'un phytopathogène susceptible d'avoir des répercussions économiques importantes et donc de présenter un danger pour une région donnée, dans laquelle il n'est pas encore présent ou dans laquelle il n'est pas largement répandu et où sa dissémination est contrôlée par les pouvoirs publics.]]

[12 *bis* Confinement biologique maximal [(niveau de sécurité biologique 4 (BL 4) dans la classification de l'OMS)]

L'expression "confinement biologique maximal [(niveau de sécurité biologique 4 (BL 4) dans la classification de l'OMS)]" s'applique à tous local, ensemble de locaux, laboratoire(s) ou autres bâtiments ou structures qui présentent les caractéristiques suivantes :

a) Réglementation de l'accès. L'entrée et la sortie du personnel et des fournitures doivent se faire à travers un sas. À l'entrée, le personnel doit se changer complètement; à la sortie il doit prendre une douche avant de remettre ses vêtements de ville;

[b) Régulation de la ventilation. Les locaux doivent être maintenus en dépression au moyen d'un système mécanique indépendant assurant un flux d'air filtré sur filtres dépoussiéreurs à haute efficacité (HEPA) vers l'intérieur et d'un système d'évacuation d'air muni de filtres HEPA à la sortie et, si nécessaire, sur la prise d'air;

c) Décontamination des effluents. Tous les effluents liquides qui sortent des locaux, y compris l'eau de la douche, doivent être décontaminés avant d'être définitivement éliminés;]

d) Stérilisation des déchets et des matières. Il est indispensable d'avoir un autoclave à deux portes formant sas;

e) Un système de confinement primaire efficace doit être installé. Pour les travaux mettant en jeu des agents pathogènes pour les êtres humains ou des agents de zoonoses, le confinement primaire doit être assuré par l'emploi i) d'enceintes de sécurité biologique de classe III ou ii) de combinaisons pressurisées. Dans ce dernier cas, il faut prévoir une douche chimique spéciale pour la décontamination du personnel qui quitte le secteur où le port d'une telle

combinaison est obligatoire. [Pour les travaux mettant en jeu des zoopathogènes, le confinement primaire doit être assuré par l'emploi d'enceintes de sécurité biologique de classe [I, II ou] III];

f) Sas d'entrée à air pour les échantillons et les matières.]

[13. Confinement des phytopathogènes

L'expression "confinement des phytopathogènes" s'applique à tout laboratoire ou autre bâtiment ou structure conçus spécialement et employés pour la manipulation de phytopathogènes et de ravageurs des plantes susceptibles d'avoir des répercussions économiques importantes et donc de présenter un danger pour une région donnée, dans laquelle ils ne sont pas encore présents ou dans laquelle ils ne sont pas largement répandus et où leur dissémination est également contrôlée par les pouvoirs publics dans le cadre de mesures réglementaires, ainsi que pour l'exécution de travaux mettant en jeu de tels phytopathogènes et ravageurs des plantes.
La conception de ce laboratoire, de ce bâtiment ou de cette structure intègre les caractéristiques suivantes : l'accès, à porte avec sas, en est réglementé; ils comportent un dispositif pour la décontamination des mains et peuvent être maintenus en dépression par rapport à l'environnement; l'air de sortie est décontaminé par le passage dans les filtres dépoussiéreurs à haute efficacité (HEPA), l'incinération ou d'autres moyens physiques ou chimiques; la température intérieure peut être contrôlée. La décontamination de tous les déchets s'effectue au moyen d'un procédé chimique ou physique approprié avant rejet dans un réseau public ou communal.]

[14. Installation de diagnostic[9]

Installation dont les activités ne portent que sur l'analyse d'échantillons à des fins de diagnostic d'infections ou d'intoxinations inapparentes, apparentes ou latentes chez les êtres humains, les animaux ou les plantes ou à des fins de détermination de la contamination des aliments, de l'eau, du sol ou de l'air d'origine microbienne ou toxinique, par détection, isolement ou identification d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines et sérologie.]

15. Modification génétique[10]

Suite d'opérations visant à arranger et à manipuler les acides nucléiques dans un organisme ou des micro-organismes pour leur donner la capacité de produire des molécules nouvelles ou pour leur ajouter de nouvelles caractéristiques ou encore pour en modifier les caractéristiques originelles.

---

[9] Les vues des délégations divergent quant à la nécessité de définir cette expression.

[10] Idem.

[16. Confinement primaire de la production[11]

Caractéristiques matérielles de tout système d'équipements servant à la production d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines, qui sont conçues pour empêcher les rejets susceptibles de compromettre la santé des employés ou de provoquer d'autres dommages et pour séparer les opérations de production du milieu ambiant. La collecte d'échantillons, l'addition de matières, les transferts à un autre système et l'évacuation finale des fumées, des effluents et des déchets sont effectués de façon à empêcher de tels rejets.]

17. Vaccin

Préparation contenant notamment des micro-organismes vivants atténués, tués ou modifiés de quelque autre manière ou des composants obtenus à partir d'organismes, y compris des toxines inactivées et des acides nucléiques, qui, lorsqu'elle est introduite par une voie quelconque dans le corps humain ou un animal, induit dans celui-ci une réponse immunitaire spécifique servant à la prophylaxie ou la protection contre une maladie infectieuse ou une intoxination [et qui est d'ordinaire sans danger pour les êtres humains ou les animaux].

18. Production[12] [13]

Culture d'agents biologiques réplicatifs par n'importe quel moyen, ou synthèse ou biosynthèse d'agents biologiques non réplicatifs, y compris les toxines.

19. Aérobiologie

Dans une installation ou à l'air libre, étude de matières sous forme d'aérosols comprenant des agents biologiques ou des toxines ou des substances qui en imitent les propriétés ou travaux mettant en jeu de telles matières.

[20. Substance imitant les propriétés d'un agent biologique ou d'une toxine

Substance d'origine biologique, chimique ou autre qui, en raison de ses caractéristiques, est susceptible d'être utilisée ou est utilisée pour l'étude des propriétés d'un agent biologique ou d'une toxine ou pour des recherches sur ces propriétés.]

---

[11] Idem.

[12] Cette définition devrait être utilisée dans le contexte des déclarations annuelles de certaines catégories d'installations et être incorporée dans les dispositions y relatives.

[13] Des travaux complémentaires sont nécessaires pour que l'extraction de toxines soit couverte par la définition.

[21. Phyto-inoculum

Toute préparation contenant des micro-organismes purs ou en mélange préétabli, qui [renforce les capacités de croissance des plantes ou cultures ou leur résistance aux maladies ou au gel]. Elle peut aussi [provoquer des maladies chez les plantes ou] apporter quelque autre modification [néfaste] aux propriétés des plantes ou des cultures.]

[21 *bis* Phyto-inoculum

Toute préparation contenant des micro-organismes purs ou en mélange préétabli qui améliore les propriétés des plantes ou des cultures.]

[22. Agent de lutte biologique[14]

Organisme vivant ou substance biologiquement active dérivée d'un organisme vivant, utilisés pour empêcher l'apparition de maladies et de ravageurs des plantes ou de plantes indésirables, les éliminer ou en réduire l'ampleur ou le nombre.]

[23. Moyens de mise en quarantaine phytosanitaire[15]

Pratiques suivies en matière de sécurité, conception des bâtiments et équipements utilisés pour empêcher le rejet d'organismes ou de leurs composants et de substances actives dans l'environnement au cours d'opérations phytosanitaires mettant en jeu des phytopathogènes et des ravageurs des plantes qui présentent un risque élevé d'infection de la population végétale ou de propagation au sein de cette population. Ces moyens sont constitués par des bâtiments séparés ou des zones d'une structure clairement délimitée qui présentent au moins les caractéristiques suivantes : leur accès, à porte avec sas, est réglementé; ils comportent un dispositif pour la décontamination des mains et peuvent être maintenus en dépression par rapport à l'environnement et l'air de sortie est décontaminé par le passage dans des filtres dépoussiéreurs à haute efficacité (HEPA), l'incinération ou d'autres moyens physiques ou chimiques. La décontamination de tous les déchets s'effectue au moyen d'un procédé chimique ou physique approprié avant rejet dans un réseau public ou communal.]

CATÉGORIE III[16]

Après examen, les définitions suivantes d'expressions qui concernent d'autres mesures précises pourront trouver leur place dans les sections voulues du Protocole.

---

[14] Les vues des délégations divergent quant à la nécessité de définir cette expression.

[15] Idem.

[16] Selon une opinion, les définitions Nos 24 à 26 devraient figurer dans la catégorie II.

24. Équipements approuvés

Équipements et appareils nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'équipe d'enquête ou de visite, tels qu'ils ont été approuvés par la Conférence des États Parties à sa première session et à ses sessions suivantes, conformément aux dispositions figurant à l'annexe D, section I, paragraphes 34 et 35.

25. Périmètre

Dans le cas d'une enquête dans une installation, ligne délimitant le contour d'une [ou de plusieurs] installation[s], définie[s] par des coordonnées géographiques ou par la description sur une carte :

a) Périmètre demandé : périmètre demandé par un État Partie requérant, conformément aux dispositions figurant dans l'annexe D, section III, paragraphe 1, alinéa d);

b) Périmètre de rechange : périmètre tel qu'il est défini par l'État Partie recevant l'enquête en remplacement du périmètre demandé, conformément aux dispositions figurant dans l'annexe D, section III, partie C);

c) Périmètre final : périmètre auquel aboutissent les négociations menées par l'équipe d'enquête avec l'État Partie recevant l'enquête, conformément aux dispositions figurant dans l'annexe D, section III, partie C).

26. Point d'entrée et point de sortie

Lieu désigné par l'État Partie conformément au présent Protocole pour l'arrivée des équipes d'enquête ou de visite dans le pays ou pour le départ de ces équipes après l'achèvement de leur mission.]

ARTICLE III

MESURES VISANT À ASSURER L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS

A. [LISTES ET CRITÈRES (AGENTS ET TOXINES)]

[1. Chaque État Partie présente une déclaration au sujet des agents et toxines inscrits sur les listes figurant à l'annexe A, section I, selon les formules de déclaration d'installations, d'activités et de transferts reproduites à l'annexe A, section V.

2. La Conférence des États Parties examine les propositions tendant à inscrire sur une liste ou à supprimer d'une liste des agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou des toxines et prend une décision à leur sujet en tenant compte des progrès de la science et de la technique et en se conformant aux critères établis à l'annexe A, section I.]

B. [ÉQUIPEMENTS]

[1. Chaque État Partie fournit des renseignements sur les équipements qui se trouvent dans une installation déclarée et qui sont inscrits sur la liste figurant à l'annexe A, section II, de même que sur les transferts de tels équipements, selon les formules de déclaration d'installations, d'activités et de transferts reproduites à l'annexe A, section V.

2. La Conférence des États Parties examine les propositions tendant à inscrire des équipements sur la liste ou à en supprimer et prend une décision à leur sujet en tenant compte des progrès de la science et de la technique.]

C. [SEUILS][17]

[1. Tout État Partie est libre de stocker, dans des installations participant à un programme de protection contre les armes biologiques, des quantités déterminées de matières biologiques contenant des agents inscrits (annexe A, section I). Les valeurs précises de ces quantités de matières biologiques sont fixées conformément à l'annexe A, section III. Ne sont pas comprises dans ces quantités celles qui sont utilisées dans les installations considérées pour les travaux courants et pour la production de préparations biologiques, immunes et autres, à usage médical, vétérinaire ou agricole.

2. Il est fixé deux seuils, supérieur et inférieur, pour les quantités de matières biologiques contenant un agent ou une toxine inscrits[18].

3. Le seuil inférieur, qui s'applique aux formules de déclaration, correspond à la quantité maximale de matières biologiques contenant un agent ou une toxine donnés, dont le dépassement doit être signalé dans la déclaration annuelle par un "oui".

4. Le seuil supérieur, qui s'applique lors des activités menées sur place, correspond à la quantité minimale de matières biologiques contenant un agent ou une toxine d'un type donné, qui constitue la limite supérieure admissible dans une installation donnée.]

---

[17] Certains participants ont jugé que l'application de seuils à la possession d'agents biologiques et de toxines n'était pas un bon moyen de renforcer la Convention et pouvait porter atteinte aux dispositions de l'article premier; le Groupe n'avait manifestement pas pour mandat de définir de telles limites. On ne pouvait pas dire, sans tenir compte des circonstances particulières de l'emploi, qu'en dessous d'une certaine quantité un agent servait à des fins pacifiques. On ne pouvait donc pas utiliser de seuils préétablis. Un seuil applicable aux activités autorisées à des fins défensives risquait d'être utilisé pour dissimuler des activités offensives. Avec l'application de seuils, on allait peut-être donner une idée fausse de l'ampleur des activités d'une installation parce que, du fait de l'autoréplication des micro-organismes, la quantité d'un agent donné pouvait être au niveau du seuil ou en dessous à un moment donné et le dépasser quelques heures après. Enfin, même la présence de petites quantités d'agents biologiques et de toxines pouvait, selon l'emploi auquel on les destinait, être contraire à l'objet et au but de la Convention.

Une autre idée exprimée a été qu'il était indispensable d'établir des quantités seuils d'agents biologiques et de toxines si l'on voulait un régime de vérification du respect de la Convention qui soit efficace. L'établissement de tels seuils n'était en aucun cas contraire au mandat du Groupe puisque ce mandat précisait que le Groupe examinerait la question de la "définition des termes et de critères objectifs, notamment sous la forme de listes d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines, indiquant, entre autres, leurs quantités seuils...". Une telle démarche n'aurait pas de répercussions sur la portée de l'article premier de la Convention.

[18] Les valeurs précises des quantités considérées doivent être déterminées par le Groupe spécial.

[5. Tout État Partie est libre d'acquérir et de stocker, dans des installations soumises à déclaration conformément à l'annexe A, section V, des quantités déterminées d'agents et de toxines inscrits (annexe A, section I). Les valeurs précises de ces quantités d'agents et de toxines sont fixées conformément à l'annexe A, section III.

6. Il est fixé deux seuils, global et actuel, pour les quantités de chaque agent ou toxine inscrit.

7. Le seuil global correspond à la quantité globale d'agents ou de toxines inscrits, reçus ou produits dans une installation quelconque au cours de l'année écoulée, qui constitue la limite supérieure à partir de laquelle la quantité effective de ces agents ou toxines doit être comptabilisée et signalée dans une déclaration annuelle selon la formule prévue pour les installations.

8. Le seuil actuel correspond à la quantité d'un agent ou d'une toxine inscrits d'un type donné actuellement stockés dans une installation quelconque, qui constitue la limite supérieure à partir de laquelle la quantité effective de cet agent ou de cette toxine doit être comptabilisée et notifiée aussitôt par l'intermédiaire de l'Organisation.

9. Chaque État Partie est tenu de fournir au plus vite, par l'intermédiaire de l'Organisation, tous renseignements nécessaires sur un dépassement de la quantité d'un agent ou d'une toxine inscrits qui correspond au seuil actuel.

10. Chaque État Partie a le droit de demander par l'intermédiaire de l'Organisation et d'obtenir promptement tous renseignements nécessaires sur un dépassement de la quantité d'un agent ou d'une toxine inscrits correspondant au seuil actuel, que signalerait un autre État Partie.

11. L'Organisation a le droit d'exiger d'un État Partie qu'il n'admette aucun dépassement, dans une installation donnée, de la quantité d'un agent ou d'une toxine correspondant au seuil actuel, dès lors que d'autres États Parties ont exprimé à ce sujet des inquiétudes fondées.

12. La Conférence des États Parties examine les propositions tendant à faire figurer dans l'annexe A les quantités seuils, globale et actuelle, d'un agent ou d'une toxine inscrits d'un type donné, ou à les en supprimer, ou encore à les y modifier, et prend une décision à ce sujet, en tenant compte des progrès de la science et de la technique et en appliquant le principe d'une sécurité collective effective.][19]

[19] Les paragraphes 5 à 12 sont tirés du document BWC/AD HOC GROUP/WP.385; ils n'ont pas été examinés à la quinzième session du Groupe spécial, ni à sa seizième session.

D. DÉCLARATIONS

I. PRÉSENTATION DE DÉCLARATIONS

1. Chaque État Partie déclare à l'Organisation, quelle qu'en soit la forme de propriété ou de contrôle, toutes les activités ou installations visées ci-dessous qui se déroulent ou se trouvent ou se sont déroulées ou trouvées sur son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle pendant la période fixée.

2. [Lorsque ces activités se déroulent ou que ces installations se trouvent en des lieux qui sont situés sur le territoire d'un État Partie tout en étant placés sous la juridiction ou le contrôle d'un autre État qui n'est pas partie au Protocole, la présente disposition ne s'applique pas à cet État Partie.] Lorsque ces activités se déroulent ou que ces installations se trouvent en des lieux qui sont situés sur le territoire d'un État Partie tout en étant placés sous la juridiction ou le contrôle d'un autre État Partie, la présente disposition ne s'applique qu'à ce dernier. [Ce dernier informe le premier État Partie de la présence de ces installations ou du déroulement de ces activités et lui donne copie de sa déclaration concernant cette installation en même temps qu'il la remet à l'Organisation.] [L'État Partie qui exerce sa juridiction ou un contrôle sur les lieux en question situés sur le territoire de l'autre État Partie informe celui-ci de la présence de ces installations ou du déroulement de ces activités. L'État Partie sur le territoire duquel ces lieux sont situés informe l'Organisation de la présence de ces installations ou du déroulement de ces activités, pour autant qu'il connaisse lui-même ces faits.]

3. Toutes les déclarations requises conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont établies selon les formules voulues, qui sont reproduites à l'appendice, et remises à l'Organisation au plus tard [180] jours après l'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'État Partie déclarant, puis, dans le cas des déclarations annuelles, au plus tard [le 30 avril] de chaque année successive.

[4.[20] Le Conseil exécutif peut revoir périodiquement la teneur et la structure des formules de déclaration afin de veiller à la bonne application et au fonctionnement efficace de l'article III, section D. Tout État Partie peut proposer d'apporter aux formules de déclaration des modifications qui sont soumises à l'examen du Conseil exécutif. Aux fins de l'examen de ces formules, ce dernier prend notamment en considération les innovations scientifiques et technologiques susceptibles d'avoir une incidence sur leur teneur et leur structure opérationnelle.]

[5. L'État Partie hôte d'une ou de plusieurs installations qui sont la propriété ou sont placées sous le contrôle d'un autre État Partie a le droit d'avoir accès à l'information concernant ces installations qui lui est nécessaire pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la présente section ou de recevoir cette information de l'autre État Partie.]

---

[20] Selon certains, il faudrait supprimer ici ce paragraphe, la question de la révision des formules de déclaration étant déjà couverte par l'article XIV relatif aux amendements.

DÉCLARATIONS INITIALES

A) PROGRAMMES OU ACTIVITÉS BIOLOGIQUES OU TOXINOLOGIQUES DE CARACTÈRE OFFENSIF OU DÉFENSIF MENÉS DANS LE PASSÉ

6. Chaque État Partie [déclare,] [fait une déclaration] conformément aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus [, dans laquelle :]

[les programmes ou activités biologiques ou toxinologiques, de caractère offensif ou défensif, qu'il a menés à un moment quelconque après [le 17 juin 1925] [le 1er janvier 1946] [le 26 mars 1975].]

OU

[a) Il indique si, à un moment quelconque après [le 17 juin 1925] [le 1er janvier 1946] [le 26 mars 1975], il a mis au point, produit, stocké ou acquis ou conservé de quelque autre manière et si, au cours de la même période, il a employé :

i) Des agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou des toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités que ne justifiaient pas des fins de prophylaxie ou de protection ou d'autres fins pacifiques;

ii) Des armes, des équipements ou des vecteurs conçus pour l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés;

[L'État Partie fournit dans cette déclaration un résumé de toutes activités de recherche-développement qu'il aurait menées, de toutes applications faites et de tous travaux effectués en ce qui concerne la production, [l'essai, l'évaluation,] la préparation à des fins d'armement, le stockage ou l'acquisition d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines et d'équipements ou de vecteurs à des fins hostiles ou dans le but d'utiliser de tels agents, toxines, équipements ou vecteurs dans des conflits armés, ainsi qu'en ce qui concerne la destruction desdits agents, toxines, équipements ou vecteurs. [En outre, il joint à cette déclaration une liste de toutes les installations et de tous les polygones d'essais ayant participé à ces activités, applications ou travaux, qui ont été reconvertis, démantelés ou détruits après... .]]

b) Il indique si, à un moment quelconque après [le 1er janvier 1946] [le 26 mars 1975, ou, s'il a adhéré à la Convention par la suite, après la date de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard], il a mené des programmes ou activités [de recherche et de mise au point] dans le cadre d'une action [visant spécifiquement à protéger ou défendre directement les] [axée directement sur la protection ou la défense des] êtres humains, [les] [des] animaux et [les] [des] plantes contre l'emploi d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés. [Dans l'affirmative, il indique succinctement :

i) Les objectifs généraux de tous travaux menés dans le cadre de ces programmes ou activités;

ii) Tous travaux de recherche et de mise au point [, d'essai ou d'évaluation, ainsi que de production] effectués au titre de ces programmes ou activités dans les domaines suivants : prophylaxie, pouvoir pathogène ou virulence, techniques de diagnostic, dépistage, aérobiologie, traitement, toxinologie, [toxicologie,] protection physique, décontamination.]]

7. Chaque État Partie fournit tous renseignements qui seraient portés à sa connaissance par la suite et qu'il aurait dû déclarer en application du paragraphe 6 ci-dessus s'il les avait tenus un an après l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard; il communique ces renseignements au plus tard 180 jours après leur découverte.

DÉCLARATIONS ANNUELLES

B) PROGRAMMES [OU ACTIVITÉS] BIOLOGIQUES OU TOXINOLOGIQUES DE CARACTÈRE DÉFENSIF EN COURS

[8. Chaque État Partie déclare, conformément aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus :

a) L'existence ou l'absence de programmes ou d'activités de recherche ou de mise au point, d'essai et d'évaluation, de production et de stockage visant à déceler et évaluer les effets de tout emploi d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés ou à prévenir, atténuer et neutraliser les effets des armes biologiques ou à toxines sur les êtres humains, les animaux ou les plantes;

b) Toutes les installations qui participent à des programmes ou activités de cette nature [et mènent des travaux sur des micro-organismes ou des toxines ainsi que sur des substances imitant leurs propriétés].]

OU

[8. Conformément aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus, chaque État Partie fait une déclaration dans laquelle :

a) Il indique si, à un moment quelconque de l'année civile écoulée, il a mené des activités [de recherche et de mise au point] [d'essai et d'évaluation, ainsi que de production] dans le cadre de programmes ou de quelque autre action visant à protéger ou défendre [directement] les êtres humains, les animaux ou les plantes contre l'emploi d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés. [Dans l'affirmative :

[i] Il énumère toutes les activités de cette nature;]

ii) Il indique les objectifs généraux et les principaux éléments de ces programmes ou activités [de recherche et de mise au point] [d'essai et d'évaluation, ainsi que de production], de même que les dispositions prises pour leur financement;

iii) Il fournit un récapitulatif des travaux de recherche et de mise au point [, d'essai et d'évaluation] effectués au titre de ces programmes ou activités dans les

domaines suivants : prophylaxie, pouvoir pathogène ou virulence, techniques de diagnostic, dépistage, aérobiologie, traitement médical, toxinologie, [toxicologie,] protection physique, décontamination [; il indique également les capacités de production par fermentation];

[iv) Il fournit toutes les autres précisions demandées dans la formule de déclaration reproduite dans l'appendice B;]]

[b) Il déclare toutes les installations où au moins [cinq] années-personne (techniciens et scientifiques) ont été consacrées aux programmes ou activités spécifiés à l'alinéa a) ci-dessus; lorsque le nombre des installations à déclarer est inférieur à cinq, il déclare en outre toutes les installations dans lesquelles plus de 10 % du total des années-personne (techniciens et scientifiques) ont été consacrés à de tels programmes ou activités par l'État Partie;]

OU

[b) Il déclare les installations qui ont effectué des travaux de recherche et de mise au point dans les domaines du pouvoir pathogène et de la virulence, de l'aérobiologie ou de la toxinologie, tels qu'ils sont spécifiés à l'alinéa a) ci-dessus, comme suit :

i) Il déclare toutes les installations de ce type dans un maximum de cinq sites où le plus grand nombre d'années-personne (techniciens ou spécialistes) a été consacré aux activités visées dans la partie introductive du présent alinéa; et

ii) S'il y a plus de cinq sites où plus de ... années-personne (techniciens et scientifiques) ont été consacrées aux activités spécifiées dans la partie introductive du présent alinéa, il déclare les installations dans tous les sites de ce type;]

[c) Il énumère toutes les installations [dans les sites] qui ne sont pas déclaré[e]s en application de l'alinéa b) ci-dessus, où plus de [deux] mais moins de [cinq] années-personne (techniciens ou scientifiques) ont été consacrées aux programmes ou activités visés à l'alinéa a) ci-dessus et fournit à leur sujet des renseignements d'ordre général.]]

[9. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du paragraphe 8 ci-dessus :

a) Le terme "site" s'entend [de [l'implantation] [l'intégration] d'une ou de plusieurs installations dans les limites d'une même zone géographiquement ou physiquement définie [ayant des limites identifiables]];

b) Le terme "installation" s'entend d'un ou de plusieurs locaux, laboratoires ou autres bâtiments ou structures [,fixes ou mobiles] [, y compris les équipements qui s'y trouvent,] qui [peuvent servir] [servent] [, séparément ou ensemble,] à exécuter des activités [ayant un rapport avec la Convention]. [; entre autres, une telle installation peut avoir des limites identifiables ou [une administration unique] [être placée sous un contrôle opérationnel unique]],

c) L'expression "programmes ou activités de défense biologique" s'entend [d'un programme ou d'activités conçus pour déceler ou évaluer les effets de tout emploi d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés ou pour prévenir, atténuer ou neutraliser les effets des armes biologiques ou à toxines sur les êtres humains, les animaux ou les plantes];

d) L'expression "installation de défense biologique" s'entend [d'une installation qui mène des travaux dans le cadre d'un programme ou d'activités de défense biologique (contre les armes biologiques ou à toxines)].]

C) INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE VACCINS

10. Chaque État Partie déclare, conformément aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus, chaque installation qui, au cours de l'année civile écoulée, a produit à l'aide de fermenteurs ou de bioréacteurs, d'œufs fécondés ou d'autres moyens, ou a produit ainsi et récupéré par concentration ou isolement, [sous confinement primaire de la production [ou sous confinement poussé],] des micro-organismes ou des substances induisant une réponse immunitaire spécifique et de protection [contre des agents ou toxines inscrits], en tant qu'ingrédients de :

a) Tout vaccin destiné aux êtres humains, à l'usage du grand public ou des forces armées, ou dont la distribution, la vente ou l'emploi ont été autorisés par un organisme gouvernemental de l'État Partie ou qui a été porté au registre d'un tel organisme ou approuvé de quelque autre manière par un tel organisme à ces fins;

b) Tout vaccin destiné aux animaux, pour la vente au grand public [ou l'emploi par celui-ci], [ou tout vaccin de ce type] dont la distribution [,] [ou] la vente [ou l'emploi] ont été autorisé[e]s par un organisme gouvernemental de l'État Partie ou qui a été porté au registre d'un tel organisme ou approuvé de quelque autre manière par un tel organisme à ces fins.

[11. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du paragraphe 10 ci-dessus :

a) Le terme "vaccin" s'entend d'une préparation contenant notamment des micro-organismes vivants atténués, tués ou modifiés de quelque autre manière ou des composants obtenus à partir d'organismes, y compris des toxines inactivées et des acides nucléiques, qui, lorsqu'elle est introduite par une voie quelconque dans le corps humain ou un animal, induit dans celui-ci une réponse immunitaire spécifique servant à la prophylaxie ou la protection contre une maladie infectieuse ou une intoxination [et qui est d'ordinaire sans danger pour les êtres humains ou les animaux];

b) L'expression "équivalent de dose" s'entend de la quantité d'un vaccin qui est administrée en une fois, que ce vaccin doive ou non être administré plusieurs fois pour conférer ou préserver l'immunité du sujet (être humain ou animal). Lorsqu'il s'agit d'un vaccin en vrac ou présenté sous une forme intermédiaire, le nombre de doses déclarées devrait être calculé sur la base de la quantité équivalente de produit fini qui devrait être administrée en une seule fois à un enfant ou alors un adulte, si elle est plus importante dans ce dernier cas, que le vaccin soit destiné aux enfants ou aux adultes.]

D) INSTALLATIONS À CONFINEMENT BIOLOGIQUE MAXIMAL [NIVEAU DE SÉCURITÉ BIOLOGIQUE 4 (BL 4) DANS LA CLASSIFICATION DE L'OMS ET DE L'OIE]

12. Chaque État Partie déclare, conformément aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus, toutes les installations qui ont été désignées comme des installations à confinement biologique maximal [niveau de sécurité biologique 4 (BL 4) dans la classification de l'OMS et de l'OIE], telles que définies au paragraphe 12/12 *bis* de l'article II.

[E) INSTALLATIONS À CONFINEMENT BIOLOGIQUE POUSSÉ [NIVEAU DE SÉCURITÉ BIOLOGIQUE 3 (BL 3) DANS LA CLASSIFICATION DE L'OMS ET DE L'OIE]

13. Chaque État Partie déclare, conformément aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus, toutes les installations désignées comme des installations à confinement biologique poussé [niveau de sécurité biologique 3 (BL 3) dans la classification de l'OMS et de l'OIE], telles que définies au paragraphe 11/11 *bis* de l'article II [et qui ont mené des travaux mettant en jeu des agents ou toxines inscrits], à l'exclusion des installations ayant servi uniquement au diagnostic et des installations purement médicales.]

[F) CONFINEMENT DES PHYTOPATHOGÈNES

14. Chaque État Partie déclare, conformément aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus, toutes les installations désignées comme des installations à confinement des phytopathogènes, telles que définies au paragraphe 13 de l'article II.]

G) TRAVAUX METTANT EN JEU DES AGENTS OU DES TOXINES INSCRITS

15. Chaque État Partie déclare, conformément aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus, chaque installation qui, au cours de l'année civile écoulée, a effectué l'une quelconque des activités ci-après mettant en jeu [des souches pathogènes d'agents ou de toxines] [des agents ou des toxines] inscrits sur la liste de l'Annexe A :

[a) Travaux de recherche et de mise au point dans des zones protégées conformément aux normes de confinement biologique poussé (BL 3);]

b) Production [aux fins de récupération] [d'un ou de plusieurs] [de l'un quelconque des] agents ou toxines inscrits sur la liste de l'Annexe A [, quel que soit le mode de production;] [à l'aide :

i) D'un ou de plusieurs fermenteurs ou bioréacteurs quelconques dont le volume interne total est de [10] [25] [50] [100] litres ou plus; ou

ii) De fermenteurs ou bioréacteurs à perfusion ou pour fonctionnement continu dont la capacité peut dépasser [deux] litres/heure; ou

iii) D'une cuve ou d'équipements de réaction chimique servant à la récupération, d'un volume interne total de [10] [50] [100] litres ou plus; ou

iv) De plus de [1 000] [2 000] œufs fécondés par année; ou

v) De plus de 1 000 litres de culture tissulaire ou d'un autre milieu de culture par année;]

[c) Insertion, dans un agent inscrit sur la liste de l'annexe A, d'une séquence d'acide nucléique codant pour un quelconque facteur de pouvoir pathogène ou de virulence ou pour une toxine entière ou une sous-unité de toxine quelconques;]

OU

[c) Modification des séquences d'acide nucléique liées à un agent ou une toxine inscrits sur la liste de l'annexe A, qui provoque une modification du pouvoir antigénique ou immunogénique ou accroît la résistance aux antibiotiques, la stabilité ou les propriétés toxiques ou pathogènes, ou encore en facilite la production, ou qui aboutit à cela;]

[d) Insertion, dans un organisme quel qu'il soit, d'une séquence d'acide nucléique codant pour un quelconque facteur de pouvoir pathogène ou de virulence d'un agent ou d'une toxine inscrits sur la liste de l'annexe A, ou pour une sous-unité d'une telle toxine, aboutissant à une modification génétique de l'organisme considéré qui dote celui-ci de propriétés toxiques ou pathogènes (et facilite notamment la production de la toxine ou de sa ou ses sous-unités);]

[e) Pulvérisation intentionnelle de tous agents ou toxines inscrits sur la liste de l'annexe A ou tous travaux mettant en jeu des agents ou toxines aérosolisés inscrits sur la liste de l'annexe A;

f) Administration de tous agents ou toxines inscrits sur la liste de l'annexe A à des animaux par les voies respiratoires;]

OU

[e) + f) Pulvérisation intentionnelle de tous agents ou toxines inscrits sur la liste de l'annexe A dans :

i) Une chambre à aérosols pour essais statiques; ou

ii) Une chambre à aérosols pour essais explosifs; ou

iii) Une chambre à aérosols pour essais dynamiques dont le volume interne total est de cinq m^3 cubes ou plus.][21]

[g) Conservation de collections de culture dans des installations à confinement biologique poussé ou maximal [BL 3 ou BL 4 dans la classification de l'OMS et de l'OIE].]

---

[21] Selon certains, cette formule concorderait avec celle qui figure dans la liste d'équipements.

[16. Il n'y a pas lieu de déclarer, en application du paragraphe 15 ci-dessus, une installation qui mène des travaux mettant en jeu des agents ou toxines inscrits si cette dernière effectue lesdits travaux uniquement à des fins [de dépistage, d'identification ou] de diagnostic de maladies des êtres humains, des animaux ou des plantes, à des fins de prophylaxie ou de traitement médical, ou à des fins d'essai de la salubrité des aliments ou de l'eau ou d'essai de l'efficacité de préparations antimicrobiennes, de vaccins, de toxoïdes ou de préparations d'immunoglobuline [, de préparations pesticides, ou à des fins d'études non cliniques visant la sécurité des pesticides agricoles].]

OU

[16. Il n'y a pas lieu de déclarer, en application du paragraphe 15 ci-dessus, les installations de diagnostic telles qu'elles sont définies au paragraphe 14 de l'article II.]

[17. La définition suivante s'applique aux fins du paragraphe 15 ci-dessus :

L'expression "modification génétique" s'entend d'une suite d'opérations visant à arranger et à manipuler les acides nucléiques dans un organisme ou des micro-organismes pour leur donner la capacité de produire des molécules nouvelles ou pour leur ajouter de nouvelles caractéristiques ou encore pour en modifier les caractéristiques originelles.]

[H) AUTRES INSTALLATIONS DE PRODUCTION]

[18 Chaque État Partie déclare, conformément aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus, chaque installation qui, au cours de l'année civile écoulée :

i) A produit, ou

ii) A produit ou récupéré par concentration ou isolement,

[sous confinement biologique poussé (BL 3),] [avec confinement primaire de la production,] tous micro-organismes ou autres substances destinés à être employés comme ingrédients actifs, y compris comme précurseurs immédiats :

i) De toute préparation autre qu'un vaccin ou un aliment ou une boisson pour les êtres humains ou les animaux, destinée à la prévention ou au traitement de maladies des êtres humains ou des animaux, ou

ii) De réactifs de diagnostic, ou

iii) D'agents de lutte biologique ou de phyto-inoculums,

à l'aide :

a) D'un fermenteur ou d'un bioréacteur d'une capacité supérieure à [30] [300] litres; ou

b) D'un fermenteur ou d'un bioréacteur à perfusion ou fonctionnant en continu, quel qu'il soit, dont le débit peut dépasser [deux] [50] litres/heure; ou

c) De plus de 15 000 œufs fécondés par an; ou

d) De plus de 10 000 litres de milieu de culture tissulaire par an; ou

e) De plus de 10 000 litres d'un autre milieu de culture par an.]

[19. Il n'y a pas lieu de déclarer une installation en application du paragraphe 18 ci-dessus si les agents microbiologiques, les autres agents biologiques ou les toxines ont été produits uniquement aux fins suivantes :

a) Redressement biologique ou traitement des déchets; ou

b) Fabrication de savons, de cosmétiques, de détergents, d'engrais, [de produits pharmaceutiques,] ou d'aliments ou de boissons pour les êtres humains ou les animaux, destinés à la vente ou à la consommation; ou

c) Recherche-développement concernant les produits énumérés à l'alinéa b) ci-dessus; ou

d) Enseignement de la fabrication des produits énumérés à l'alinéa b) ci-dessus.]

[20. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins des paragraphes 18 et 19 ci-dessus :

a) L'expression "fermenteur ou bioréacteur" s'entend ...;

b) Le terme "phyto-inoculum" s'entend de [toute préparation contenant des micro-organismes purs ou en mélange préétabli, qui [renforce les capacités de croissance des plantes ou cultures ou leur résistance aux maladies ou au gel; une telle préparation peut aussi [provoquer des maladies chez les plantes ou] apporter quelque autre modification [néfaste] aux propriétés des plantes ou des cultures] [toute préparation contenant des micro-organismes purs ou en mélange préétabli qui améliore les propriétés des plantes ou des cultures];

c) L'expression "agent de lutte biologique" s'entend [d'un organisme vivant ou d'une substance biologiquement active dérivée d'un organisme vivant, utilisés pour empêcher l'apparition de maladies et de ravageurs des plantes ou de plantes indésirables, les éliminer ou en réduire l'ampleur ou le nombre];

d) L'expression "confinement primaire de la production" s'entend [des caractéristiques matérielles de tout système d'équipements servant à la production d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines, qui sont conçues pour empêcher les rejets susceptibles de compromettre la santé des employés ou de provoquer d'autres dommages et pour séparer les opérations de production du milieu ambiant. La collecte d'échantillons, l'addition de matières, les transferts à un autre système et l'évacuation finale des fumées, des effluents et des déchets sont effectués de façon à empêcher de tels rejets].]

[I] AUTRES INSTALLATIONS

21. Chaque État Partie déclare, conformément aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus, chaque installation qui, au cours de l'année civile écoulée, a mené des activités mettant en jeu un agent biologique ou une toxine quelconques et qui, en outre :

[a) Possédait des chambres d'essai d'aérosols d'une capacité de [0,1] [10] m^3 ou plus pour effectuer des travaux mettant en jeu des micro-organismes ou des toxines;]

[b) Possédait un matériel d'une capacité de ... litres ou plus pour la dissémination d'aérosols à l'air libre, le diamètre médian des particules engendrées n'étant pas supérieur à [10] microns, sauf si ce matériel servait à des travaux de caractère agricole, sanitaire ou environnemental;]

[c) A effectué des modifications génétiques pour accroître le pouvoir pathogène, la virulence, la stabilité ou la résistance aux antibiotiques ou aux méthodes de désinfection chimiques ou physiques ou a modifié la gamme d'hôtes, la voie employée pour l'infection ou la facilité d'identification ou de diagnostic, dans une installation à confinement biologique poussé (BL 3).]

[22. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du paragraphe 21 ci-dessus :

a) Pour l'expression "modification génétique", la définition figurant au paragraphe 17 s'applique;

b) L'expression "confinement biologique poussé (BL 3)" s'applique à [tous local, ensemble de locaux, laboratoire(s) ou autres bâtiments ou structures qui présentent les caractéristiques suivantes :

a) Ils sont conçus ou employés pour la manipulation d'agents biologiques provoquant des maladies et pour l'exécution de travaux mettant en jeu de tels agents, dont on sait ou l'on soupçonne qu'ils répondent soit :

i) Aux critères applicables aux agents pathogènes pour l'homme à classer dans le groupe de risques 3, comme l'ont établi les États Parties et tels qu'ils sont définis dans le Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS (1993); ou

ii) Aux critères applicables aux zoopathogènes à classer dans le groupe 3, comme l'ont établi les États Parties et tels qu'ils sont définis dans la modification apportée au Code zoosanitaire international par le Comité international de l'OIE à sa soixante-sixième session générale, de 1998;

b) Ils présentent des caractéristiques qui concordent avec les directives énoncées dans le Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS (1993) en ce qui concerne le maintien d'une dépression par rapport à l'environnement, la réglementation de l'accès et la décontamination de l'air de sortie ainsi que des matières, déchets et effluents contaminés, par le passage dans

des filtres dépoussiéreurs à haute efficacité (HEPA), la stérilisation à la vapeur, l'incinération ou d'autres moyens physiques ou chimiques.]

[tous local, ensemble de locaux, laboratoire(s) ou autres bâtiments ou structures qui répondent aux critères énoncés dans le Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS (1993) en ce qui concerne le maintien d'une dépression par rapport à l'environnement, la réglementation de l'accès et la décontamination de l'air de sortie ainsi que des matières, déchets et effluents contaminés, par le passage dans des filtres dépoussiéreurs à haute efficacité (HEPA), la stérilisation à la vapeur, l'incinération ou d'autres moyens physiques ou chimiques.]]

[J) TRANSFERTS

23. Chaque État Partie déclare, conformément aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus, tous les transferts internationaux, effectués au cours de l'année civile écoulée, d'agents, de toxines [,] [ou] d'équipements [ou de vecteurs] inscrits sur les listes de l'annexe A.][22]

[K) DÉCLARATIONS SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE X DE LA CONVENTION ET DE L'ARTICLE VII DU PROTOCOLE[23]

24. Chaque État Partie déclare, conformément aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus, toutes les mesures qu'il a prises au cours de l'année civile écoulée, individuellement ou de concert avec d'autres États Parties, l'Organisation ou d'autres organisations internationales, en application de l'article X de la Convention et de l'article VII du Protocole.

25. Chaque État Partie [a le droit de déclarer] [déclare] toutes restrictions sur le transfert de matières biologiques, d'équipements et de technologies à des fins pacifiques, qui seraient contraires aux obligations découlant de l'article X.]

---

[22] La formule pour la communication de données sur les transferts et les demandes de transfert qu'a élaborée le collaborateur du Président pour la question des mesures de confiance devra éventuellement être modifiée compte tenu de tous principes directeurs qui seraient énoncés dans le Protocole et viseraient à renforcer l'application de l'article III. Il faut étudier plus avant le point de savoir si de tels principes directeurs s'imposent.

[23] Selon certaines délégations, il faut transférer cette section à l'article VII. Pour d'autres, il faut la maintenir à cette place pour qu'elle soit examinée plus avant.

[NOTIFICATIONS]

[L) LOIS ET RÈGLEMENTS NATIONAUX[24]

26. Chaque État Partie [peut fournir s'il le souhaite] [fournit dans les [10] jours à la demande de l'Organisation], conformément aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus, une liste indiquant le numéro, la date et le titre des lois, règlements [, directives, ordonnances] et autres dispositions administratives et juridiques qui régissent, règlent, orientent ou réglementent de quelque autre manière :

a) L'accès à des bâtiments ou d'autres structures à l'intérieur desquels des agents pathogènes ou des toxines sont produits, manipulés ou stockés;

[b) L'accès à des bâtiments ou d'autres structures ou des zones dont on soupçonne ou l'on sait qu'ils sont le lieu d'une poussée de maladie infectieuse touchant les êtres humains, les animaux ou les plantes.]

L'État Partie peut notifier, s'il le souhaite, les modifications apportées à de tels textes dans les [90] jours suivant leur entrée en vigueur ou leur promulgation.

27. Lorsqu'un État Partie :

a) A été prié de fournir des éclaircissements en application des dispositions de la section E du présent article, ou

b) Exerce sa juridiction ou un contrôle sur une installation ou une zone qui a été retenue suivant la procédure voulue aux fins d'une visite, en application du présent article, sous-section II, section D,

l'Organisation peut lui demander de donner copie de l'un ou de plusieurs des textes qu'il a indiqués dans la liste prévue au paragraphe 26 et qui ont un rapport direct avec la question à éclaircir ou l'installation à visiter. L'État Partie [peut communiquer] [communique] copie de ces textes, si possible dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, dans les ... jours suivant réception de la demande. Le volume de ces demandes est maintenu au minimum nécessaire pour que l'Organisation puisse remplir ses fonctions.]

[M) POUSSÉES DE MALADIE][25]

[28. Chaque État Partie communique à l'Organisation, dans un délai de ... jours, conformément à l'appendice ..., des renseignements concernant les poussées de maladie sur son territoire [qui ont un rapport avec la Convention] [et qui ne sont pas endémiques dans la région].

---

[24] Certains ont estimé que cette section devrait figurer plutôt dans l'annexe G, concernant les mesures de confiance, ou que la question devrait être traitée à l'article X du Protocole, relatif aux mesures d'application nationales.

[25] Certaines délégations ont émis de vives réserves quant à l'inclusion de cette section.

29. Si un État Partie a communiqué tous les renseignements requis à un organisme international compétent tel que l'OMS, l'OIE ou la FAO et si ledit organisme les a lui-même fournis à l'Organisation, l'État Partie s'est ainsi acquitté de l'obligation d'information visée au paragraphe 28 de la présente sous-section.]

[N) DÉPASSEMENT ACTUEL DU SEUIL

30. Chaque État Partie notifie au plus vite à l'Organisation, conformément à l'article III, section C, paragraphe 5, le fait que la quantité d'un agent ou d'une toxine inscrits qui sont actuellement stockés (ou qu'il est actuellement prévu de stocker) dans une installation soumise à déclaration dépasse le seuil actuel fixé dans l'annexe A. Il devrait notamment donner des précisions sur l'installation, l'agent ou la toxine, sa quantité maximale, ainsi que les objectifs généraux et la ou les périodes de l'activité correspondante. Tous renseignements supplémentaires devraient être donnés à cette occasion à la demande de l'Organisation pour assurer la transparence nécessaire quant au respect des dispositions du Protocole.]

[II. ACTION CONSÉCUTIVE À LA PRÉSENTATION DES DÉCLARATIONS]

1. Le Secrétariat technique reçoit, traite, analyse et archive les déclarations remises par les États Parties conformément aux dispositions du présent Protocole.

2. Dès qu'il reçoit une demande d'un État Partie qui a remis ses propres déclarations, le Directeur général met à la disposition de celui-ci, suivant les dispositions relatives à la confidentialité figurant à l'article IV et à l'annexe E du présent Protocole, copie des déclarations initiales ou annuelles des autres États Parties, selon ce qui est précisé dans la demande. Le Directeur général informe en même temps les États Parties intéressés que copie de leurs déclarations a été mise à la disposition de l'État Partie requérant.

[3. Afin [d'établir que les déclarations remises par les États Parties sont complètes et exactes, selon ce qu'exigent les] [d'encourager l'exécution exacte des obligations en matière de déclaration découlant du présent Protocole, conformément aux] dispositions du [présent] Protocole, le Secrétariat technique :

[a) Traite et analyse les déclarations;]

[b) Effectue un nombre limité, sur une année, de visites [à des fins de transparence] [au titre de la procédure de sélection aléatoire] dans des installations [de défense biologique et BL 4] [déclarées] [, choisies en fonction du principe de la proportionnalité], conformément aux procédures énoncées dans la partie A) ci-après;]

[c) S'il constate, au cours de l'analyse faite en application de l'alinéa a) ci-dessus, qu'existent une ambiguïté, une incertitude, une anomalie ou une omission quelconques [de nature purement technique] qui n'ont trait qu'à la teneur de la déclaration, demande des éclaircissements à l'État Partie intéressé, conformément aux procédures énoncées dans la partie B) ci-après;]

d) Apporte une assistance technique aux États Parties afin de les aider à établir leurs déclarations nationales ou des déclarations d'installation, y compris dans le cadre de visites aux États Parties, s'ils le lui demandent, conformément aux dispositions énoncées dans la partie C) ci-après.]

4. Un État Partie qui constate qu'il existe au sujet de la déclaration d'un autre État Partie une ambiguïté, une incertitude, une anomalie ou une omission quelconques peut demander des éclaircissements à cet État conformément aux dispositions de la section E du présent article ou mettre en route la procédure de clarification définie dans la partie B) ci-après.

Programme des visites

5. Le nombre total de visites effectuées conformément au présent article n'est pas supérieur à [30] [75] [140] [...] par année civile. À la fin de chaque année, le Directeur général établit pour l'année suivante un programme prévoyant initialement la réalisation de ... visites [à des fins de transparence] [au titre de la procédure de sélection aléatoire,] de ... visites facultatives à des fins d'assistance et de ... [visites facultatives à des fins de clarification] [, le nombre de visites

effectuées [à des fins de transparence] [au titre de la procédure de sélection aléatoire] représentant les deux tiers de ce total et les autres visites faites en application du présent article, le tiers]. Le Directeur général communique au Conseil exécutif, à la première session que celui-ci tient pendant l'année, le programme donnant des précisions sur les visites facultatives à effectuer à des fins d'assistance et [les visites facultatives à réaliser à des fins de clarification] déjà connues.

[6. [Chaque conférence d'examen tenue conformément à l'article XIII] [À chacune de ses sessions, la Conférence des États Parties] peut modifier les chiffres fixés pour les différents types de visites, conformément au[x] paragraphe[s] [3 et] 5 de la présente sous-section, en tenant compte des ressources disponibles et de l'application du présent Protocole.]

7. Au plus tard sept jours après la première session que le Conseil exécutif tient pendant l'année considérée, le Directeur général communique à tous les États Parties le programme des visites [facultatives] prévues pour l'année.

8. Tous les trois mois, ou plus souvent s'il le faut, le Directeur général rend compte au Conseil exécutif du nombre de visites de chaque type qu'il a fait effectuer, ainsi que des invitations à faire des visites facultatives à des fins d'assistance et [des visites facultatives à des fins de clarification], auxquelles il n'a pas encore été donné suite. [S'il le juge nécessaire, le Conseil exécutif peut décider d'ajuster les proportions initiales fixées pour les différents types de visites, telles que proposées par le Directeur général conformément au paragraphe 5.] [Le nombre de visites à effectuer [à des fins de transparence] [au titre de la procédure de sélection aléatoire] sur cinq ans est fixé à ... .] [Si, au cours de l'année, le nombre d'invitations à effectuer des visites facultatives à des fins d'assistance ou [des visites facultatives à des fins de clarification] dépasse les prévisions initiales, le Directeur général réduit d'autant les chiffres prévisionnels pour les visites à effectuer [à des fins de transparence] [au titre de la procédure de sélection aléatoire] afin de faire place aux visites facultatives à des fins d'assistance ou [aux visites facultatives à des fins de clarification] excédentaires. Le Directeur général notifie au Conseil exécutif, à sa session suivante, toutes les modifications apportées au programme des visites.]

[Définitions [26]

9. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins des visites effectuées en application du Protocole :

a) L'État Partie visité est l'État Partie sur le territoire duquel une visite est proposée, se déroule ou a été faite, ou qui exerce sa juridiction ou un contrôle sur quelque autre lieu, où une visite est proposée, se déroule ou a été faite;

b) Dans le cas précis où la visite est proposée, se déroule ou a été faite sur le territoire d'un État ou État Partie, mais en un lieu qui est placé sous la juridiction ou le contrôle d'un autre

[26] Il a été noté que des définitions de ces expressions figuraient déjà au paragraphe 8 de l'article II. Des délégations ont soulevé la question de savoir quelles formules convenaient mieux dans le contexte des visites et où il fallait les placer.

État ou État Partie, le premier n'est pas "l'État Partie visité", mais "l'État ou l'État Partie hôte de la visite".]

[Visites effectuées sur le territoire d'un État Partie hôte

10. Lorsque l'installation ou les installations se trouvent en un lieu qui est placé sous la juridiction ou le contrôle d'un État Partie tout en étant situé sur le territoire d'un État Partie hôte, les deux États intéressés coopèrent et prennent des arrangements afin que les visites puissent être effectuées conformément aux dispositions du présent Protocole.]

[A) VISITES FAITES [À DES FINS DE TRANSPARENCE] [AU TITRE DE LA PROCÉDURE DE SÉLECTION ALÉATOIRE]

Buts

[11. Le Secrétariat technique effectue sur une année, conformément au présent article et en application de la présente section, un nombre limité de visites [à des fins de transparence] [au titre de la procédure de sélection aléatoire]; ces visites ont lieu dans des installations [de défense biologique et BL 4] [déclarées] et visent à renforcer la confiance. Les visites doivent faciliter, avec la coopération de l'État Partie visité, la réalisation des objectifs généraux du Protocole :

a) En renforçant la transparence en ce qui concerne les activités et les installations [de défense biologique et BL 4] [déclarées];

b) [En encourageant la présentation de déclarations exactes] [En encourageant l'exécution exacte des obligations en matière de déclaration découlant du présent Protocole];

c) En aidant le Secrétariat technique à acquérir et conserver une connaissance complète et actualisée des [divers types d'] activités et [des] [d'] installations [de défense biologique et BL 4] déclarées à l'échelle mondiale.

12. En outre, si l'État Partie visité le demande dans son accusé de réception de la notification de la visite, la visite est prolongée [d'un] [de ...] jour[s] ouvrable[s] au maximum pour que l'équipe de visite, autant que faire se peut, donne audit État ou au personnel de l'installation visitée des renseignements ou conseils techniques dans l'un quelconque des domaines énumérés aux paragraphes ... de l'article VII ou exécute l'une ou l'autre des activités d'assistance et de coopération techniques inscrites aux programmes visés à l'article VII, section D, paragraphe 19.]

OU

[13. Le Secrétariat technique effectue sur une année, conformément au présent article, un maximum de ... visites [à des fins de transparence] [au titre de la procédure de sélection aléatoire]; ces visites ont lieu dans des installations [de défense biologique et BL 4] [déclarées] et visent à renforcer la confiance. Le but principal des visites, qu'il s'agit d'atteindre avec la coopération de l'État Partie visité, est de confirmer que les déclarations sont exactes et complètes, selon ce qu'exigent les dispositions de la section D du présent article.

14. Les visites servent aussi à renforcer la transparence en ce qui concerne les installations et activités déclarées, à fournir, si la demande en est faite et s'il y a lieu, des renseignements ou des conseils techniques [ou à exécuter des activités ou programmes d'assistance et de coopération techniques, ainsi qu'il est précisé à l'article VII, section D, paragraphe 19,] et à [aider] [veiller à ce que] le Secrétariat technique [acquière] [à acquérir] et conserve[r] une connaissance complète et actualisée des divers types d'installations et activités déclarés à l'échelle mondiale.]

Sélection des installations[27]

15. Le Secrétariat technique choisit aléatoirement [, parmi] les installations [visées au paragraphe 3, alinéa b), de la présente sous-section,] [toutes les installations [de défense biologique ou BL 4] [déclarées],] [celles] qui, au cours d'une année civile donnée, feront l'objet d'une visite. Le mécanisme de sélection est approuvé par la Conférence des États Parties à sa première session et peut être modifié par la Conférence à des sessions ultérieures.

16. Pour la sélection des installations à visiter, le Secrétariat technique suit le mécanisme approuvé, en tenant compte des facteurs [de pondération] suivants, de sorte que :

a) Les visites de cette nature soient réparties de manière à couvrir [l'éventail le plus large possible des] [les deux types d'] installations auxquelles s'appliquent les dispositions de la présente section, eu égard à leurs caractéristiques scientifiques et techniques;

[b) Les visites de cette nature soient décidées selon le principe de la proportionnalité;]

c) Aucun État Partie ne reçoive plus de ... visites de cette nature sur une période de cinq ans;

d) Aucune installation ne fasse l'objet de plus de ... visites de cette nature sur une période de cinq ans;

e) Aucun État Partie ne reçoive plus de ... visites de cette nature par année;

[f) Ces visites soient réparties aussi largement et équitablement que possible entre les États Parties présentant des déclarations;]

g) Il soit impossible de prévoir à quel moment une installation donnée fera l'objet d'une telle visite.

Durée

17. La visite faite en application de la présente partie ne dure pas plus de deux jours ouvrables consécutifs. N'est pas compté dans cette période le temps nécessaire à l'inspection du matériel approuvé. La visite peut être prolongée si l'État Partie visité et l'équipe de visite en conviennent ainsi.

---

[27] Certaines délégations ont estimé qu'il fallait poursuivre les travaux sur ce concept avant d'arrêter définitivement les modalités de sélection précises.

18. Si l'État Partie à visiter le demande en accusant réception de la notification de la visite, la visite est prolongée [d'un] [de trois] jour[s] au maximum pour que l'équipe de visite fournisse les conseils ou renseignements techniques qu'il a demandés [ou exécute l'une ou l'autre des activités d'assistance et de coopération techniques inscrites aux programmes visés à l'article VII, section D, paragraphe 19, dont il souhaite bénéficier]. [Les ressources requises pour effectuer de telles visites à des fins d'assistance sont imputées sur le budget de l'Organisation, au chapitre de l'assistance technique.]

Matériel

19. L'équipe de visite n'apporte dans l'installation visitée que [les appareils photo à développement instantané, les magnétophones,] les ordinateurs individuels et les équipements de protection qui sont mentionnés sur la liste des équipements approuvés. Aucun autre matériel approuvé n'y est apporté si ce n'est avec l'accord préalable de l'État Partie visité. Toute demande d'équipements supplémentaires inscrits sur la liste se limite au minimum nécessaire et figure dans la notification. L'État Partie visité fait part de sa réponse dans son accusé de réception de la notification.

20. [Les appareils photo à développement instantané et les magnétophones ne sont utilisés que pour réunir des éléments d'information concrets aux fins du rapport de visite. Les appareils photo sont utilisés au gré de l'État Partie visité; seuls les représentants de ce dernier les font fonctionner.] Aucun autre matériel approuvé n'est utilisé dans l'installation déclarée si ce n'est avec l'accord de l'État Partie visité.

Arrangements administratifs

21. L'État Partie visité fournit à l'équipe de visite ou prend les mesures requises pour lui assurer ce dont elle a besoin, notamment des moyens de communication, des services d'interprétation dans la mesure où l'exigent la tenue d'entretiens et l'accomplissement d'autres tâches, des moyens de locomotion sur place, des bureaux, le logement, les repas et les soins médicaux urgents. Il fournit autant que faire se peut les équipements approuvés demandés par l'équipe de visite. L'Organisation rembourse à l'État Partie visité, dans les 30 jours suivant réception d'une demande détaillée et validée faite par ledit État à cet effet, les dépenses afférentes à toute assistance apportée en application du présent paragraphe.

ACTIVITÉS PRÉALABLES À LA VISITE

Mandat

22. Le Directeur général délivre un mandat standard pour la visite. Ce mandat a pour seul objet la réalisation des buts visés aux paragraphes 11 à 14 de la présente section. Le mandat contient les renseignements suivants :

a) Nom de l'État Partie visité;

b) Nom de l'État ou État Partie hôte, le cas échéant;

c) Nom et emplacement de l'installation à visiter;

d) Copie de la déclaration présentée par l'installation;

e) Nom du chef et des autres membres de l'équipe de visite;

f) Liste du matériel approuvé [accepté par l'État Partie à visiter] à utiliser lors de la visite conformément aux paragraphes 19 et 20 ci-dessus;

[g) Consignes données à l'équipe de visite et dont celle-ci a besoin pour s'acquitter de son mandat;]

[h) Objectif précis que l'équipe de visite est appelée à atteindre.]

23. Si l'État Partie visité a demandé, en accusant réception de la notification de la visite, que l'équipe de visite fournisse des conseils et des renseignements techniques [ou exécute des activités d'assistance et de coopération techniques inscrites aux programmes visés à l'article VII, section D, paragraphe 19], ces activités font, selon qu'il convient, l'objet d'un additif au mandat de visite et sont exécutées à la fin de la visite. Cet additif est mis dès que possible à la disposition de l'État Partie visité, avant le début de la visite.

24. Pour chaque visite, le Directeur général délivre un mandat au chef de l'équipe de visite.

Notification

25. [Deux] [Sept] [Trente] jours ouvrables avant l'arrivée de l'équipe de visite au point d'entrée, le Directeur général donne à l'État Partie visité [et, le cas échéant, à l'État Partie hôte] notification de son intention de procéder à une visite dans une installation déclarée et met en même temps le mandat de visite à la disposition de l'État Partie visité. Ce dernier accuse réception de la notification dans les [12 heures] [24 heures] [deux jours] après qu'il l'a reçue. La notification comprend les renseignements suivants :

a) Nom de l'État Partie visité;

b) Nom de l'État ou État Partie hôte, le cas échéant;

c) Nom et emplacement de l'installation à visiter;

d) Point d'entrée où l'équipe de visite arrivera ainsi que les moyens de transport qu'elle utilisera pour s'y rendre;

e) Date et heure prévue de l'arrivée de l'équipe de visite au point d'entrée;

f) Nom du chef et des autres membres de l'équipe de visite;

g) Mandat de visite;

[h) Matériel approuvé supplémentaire que l'équipe de visite demande à apporter dans l'installation à visiter conformément au paragraphe 19 ci-dessus;]

i) Renseignements sur les activités ou programmes de coopération et d'assistance techniques, s'il en existe, qui, selon le Secrétariat technique, sont susceptibles d'intéresser l'installation à visiter et dont celle-ci pourrait profiter.

26. Dans son accusé de réception, l'État Partie donne sa réponse à la demande d'apport de matériel approuvé supplémentaire; il peut aussi y indiquer s'il a besoin que l'équipe de visite lui fournisse des conseils et renseignements techniques [et spécifier de quelles activités d'assistance et de coopération techniques il demande que l'équipe de visite le fasse bénéficier, parmi celles qui sont inscrites aux programmes visés à l'article VII, section D, paragraphe 19], sans préjudice de son droit de demander à tout moment de la visite de tels conseils ou renseignements, qui sont alors donnés après l'achèvement de la visite.

Désignation des membres de l'équipe de visite

27. Le Directeur général choisit les personnes qui constitueront l'équipe de visite uniquement parmi les membres du personnel du Secrétariat technique travaillant à plein temps et désigné conformément à l'annexe D, section I, paragraphes 1 à 10, en tenant compte de la nature particulière de l'installation à visiter. Les membres de l'équipe de visite sont choisis sur une base géographique équitable aussi large que possible. Le Directeur général limite le nombre de membres de l'équipe de visite au minimum nécessaire à la bonne exécution du mandat. En tout état de cause, leur nombre n'est pas supérieur à quatre. Aucun ressortissant de l'État Partie visité [ou, le cas échéant, de l'État Partie hôte] ne peut être membre de l'équipe de visite.

Désignation des représentants de l'État Partie visité

28. L'État Partie visité peut désigner des personnes pour aider le personnel de l'installation visitée à préparer la visite et à accueillir l'équipe de visite. Il désigne des membres du personnel de l'installation pour accompagner l'équipe durant la visite.

ACTIVITÉS EFFECTUÉES À L'ARRIVÉE DE L'ÉQUIPE DE VISITE

Inspection du matériel approuvé

29. L'État Partie visité a le droit d'inspecter le matériel de l'équipe de visite, y compris le matériel supplémentaire qu'il a approuvé, pour s'assurer qu'il est correctement scellé, qu'il figure sur la liste des équipements approuvés et qu'il est conforme aux normes énoncées à l'annexe D, section I, paragraphe 35. L'État Partie peut exclure le matériel qui n'est pas conforme aux dispositions de l'annexe D, section I, paragraphe 40, ainsi que des paragraphes 19 et 20 ci-dessus, et le retenir au point d'entrée.

CONDUITE DE LA VISITE

30. L'équipe de visite et l'État Partie visité coopèrent à l'exécution du mandat tout en protégeant les intérêts de l'État Partie considéré.

31. À cet égard, l'État Partie visité :

a) Donne à l'équipe de visite accès à l'installation à visiter. [L'accès doit être suffisant pour que l'équipe puisse exécuter son mandat à l'intérieur de l'installation.] La nature et l'étendue de l'accès à l'intérieur de l'installation sont définies par l'État Partie visité, à son gré;

b) Autorise l'équipe à effectuer les activités décrites au paragraphe 38 de la présente section, que celle-ci a proposées en les jugeant nécessaires à l'exécution de son mandat;

c) A le droit de prendre des mesures pour protéger l'information liée à la sécurité nationale et l'information commerciale exclusive;

d) A le droit d'élever des objections contre des questions posées aux membres du personnel de l'installation qui lui paraissent être sans rapport avec les objectifs du mandat de visite ou qui compromettent l'information commerciale exclusive ou l'information liée à la sécurité nationale;

e) En cas d'impossibilité d'effectuer l'une quelconque des activités proposées par l'équipe de visite conformément aux paragraphes 37 et 38, fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour fournir à l'équipe d'autres moyens d'exécuter son mandat.

32. L'équipe de visite :

a) Ne recueille que les renseignements nécessaires à l'exécution de son mandat, considère comme étant confidentiels tous renseignements, documents et données obtenus au cours de la visite qui, selon les indications de l'État Partie visité, contiennent une information commerciale exclusive ou une information liée à la sécurité nationale et traite ces renseignements, documents et données conformément aux dispositions du présent Protocole relatives à la confidentialité;

b) Organise ses activités de façon à pouvoir accomplir ses tâches conformément au mandat de visite, dans les délais et avec l'efficacité voulus et de la manière la moins intrusive possible, et fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour éviter d'incommoder l'État Partie visité et de perturber l'installation visitée;

c) Fait tout ce qui est en son pouvoir pour éviter de gêner ou de retarder le fonctionnement de l'installation. En particulier, l'équipe ne fait fonctionner aucun équipement de l'installation;

d) Se conforme rigoureusement aux pratiques en matière de sécurité et d'exploitation établies dans l'installation, que ces dernières visent à protéger les membres du personnel, les animaux, les plantes ou l'environnement, ou encore l'exécution des procédés ou les produits issus de ces procédés;

e) Donne à l'État Partie visité copie de toute l'information et de toutes les données qu'elle a obtenues au cours de la visite;

[f) A le droit de faire valoir la pertinence des questions qu'elle a posées et contre lesquelles l'État Partie visité a élevé des objections. Le chef de l'équipe peut demander à cet État de revenir sur ses objections. Si l'État Partie s'oppose à la réalisation d'entretiens ou ne permet pas qu'il soit répondu à des questions, sans donner les raisons de son refus, l'équipe de visite peut le noter dans son rapport final.]

Exposé d'information

33. À l'arrivée de l'équipe dans l'installation à visiter, un représentant de l'installation et, à leur gré, les représentants de l'État Partie visité font à l'intention de l'équipe un exposé d'information sur l'installation et les activités qui y sont menées. Le représentant de l'installation peut être secondé par tous autres membres du personnel de l'installation, selon les besoins.

[34. L'exposé d'information ne dure pas plus de trois heures. Il couvre notamment les points suivants :

a) Portée et description générale des activités déclarées en cours, avec une présentation des principales données d'information scientifiques et techniques relatives à l'activité ou aux activités déclarées, assorties de documents écrits et visuels, tels que des photographies, des brochures ou des dessins, s'ils sont disponibles et selon qu'il convient;

b) Brève description générale de l'installation déclarée, avec une indication de la date de mise en place et du propriétaire actuel, un organigramme de la société ou de l'organisme ou entité public qui exploite l'installation et, chaque fois que possible, des renseignements d'ordre général sur le rôle de l'installation déclarée dans la structure générale de cette société, cet organisme ou cette entité; organigramme de l'installation et toute utilisation antérieure ou tout changement de propriétaire;

c) Renseignements d'ordre général sur l'implantation [, y compris les laboratoires, les équipements] et d'autres caractéristiques pertinentes de l'installation visitée, avec un plan ou un croquis montrant toutes les structures et caractéristiques géographiques importantes;

d) Effectifs participant à l'activité ou aux activités déclarées, ventilés par catégorie - personnel militaire ou civil [, scientifique ou administratif];

e) Renseignements d'ordre général sur les règles de sécurité en vigueur, notamment les règles relatives à la mise en observation et en quarantaine [et les mesures de vaccination, ainsi que sur tous autres règlements applicables];

f) Indication des zones considérées comme étant sensibles par l'État Partie visité;

g) Renseignements d'ordre général sur toutes modifications pertinentes apportées aux activités ou au matériel dans l'installation depuis la communication de la plus récente déclaration;

h) Explication sur les niveaux éventuels de confinement des opérations et raisons pour lesquelles le confinement a été jugé inutile, ou alors nécessaire à ces niveaux; indications sur

les travaux mettant en jeu des agents ou toxines inscrits, notamment les principaux objectifs et motifs de tels travaux;

[i) Description des activités d'assistance et de coopération techniques demandées par l'État Partie visité en application du paragraphe 26 ci-dessus;]

[j) Renseignements d'ordre général sur la méthode employée pour tout traitement ou toute évacuation des déchets ou effluents provenant de l'installation déclarée;]

[k) Renseignements d'ordre général sur tout emploi d'animaux à des fins d'expériences pour les activités déclarées;]

l) Arrangements administratifs et logistiques nécessaires pour effectuer la visite.]

35 L'installation visitée fournit à l'équipe de visite un résumé écrit dans lequel elle récapitule les principaux points de l'exposé d'information. Elle peut aussi, à son gré, apporter un complément d'information, notamment sous forme de documents ayant un rapport avec l'exposé d'information ou le tour de l'installation, et, en outre, donner par écrit tout complément d'information apporté au cours de l'exposé. L'équipe de visite peut examiner avec l'État Partie visité et le personnel de l'installation visitée la teneur de l'exposé et de tout autre élément d'information mis à sa disposition par ledit État et ledit personnel.

Tour de l'installation déclarée

36. [Pour compléter l'exposé d'information,] l'État Partie visité [invite] [peut inviter] l'équipe de visite à faire le tour de [toutes les] zones de l'installation déclarée qui ont un rapport avec le mandat de visite. [L'accès pendant ce tour est donné au gré de l'État Partie visité.] [L'État Partie visité décide des zones que visitera l'équipe.] Le tour ne dure pas plus de deux heures.

[Plan de visite]

[37. Après l'exposé d'information et le tour, l'équipe de visite établit un plan de visite initial. Ce plan spécifie les activités que l'équipe propose d'effectuer, y compris les zones particulières de l'installation à visiter, et tout projet qu'aurait l'équipe de se diviser en sous-groupes. Le plan, ainsi que toutes modifications qui y seraient apportées au cours de la visite et tout projet qu'aurait l'équipe de se diviser en sous-groupes, sont soumis à l'accord de l'État Partie visité.]

38. [Après l'exposé d'information et le tour,] l'équipe de visite peut proposer de procéder à l'une ou à plusieurs des activités suivantes :

a) Examiner les renseignements fournis dans la déclaration de l'installation visitée ainsi que les points ressortant des discussions sur la teneur de cette déclaration;

b) [S'entretenir, sous réserve de leur consentement, avec les responsables ou leurs représentants au sujet de toutes activités sur lesquelles sont fondés les renseignements fournis dans la déclaration, afin d'établir les faits pertinents.] [Au gré de l'État Partie visité, l'équipe de visite peut s'entretenir avec] [l'État Partie visité peut mettre à disposition] d'autres personnes

travaillant dans l'installation qui sont en mesure d'éclaircir un point concret concernant la déclaration ou les activités de l'installation déclarée. L'État Partie visité peut faire en sorte que des représentants nationaux soient disponibles pour répondre à des questions relatives à la législation en matière de santé publique et de sécurité ainsi qu'à d'autres questions de réglementation ou pour fournir une information sur de telles questions. Tous les entretiens ont lieu en présence de représentants de l'État Partie visité. L'équipe de visite ne demande que les renseignements et données nécessaires à l'exécution du mandat de visite;

[c) Sous réserve du consentement de l'État Partie visité, examiner les documents ayant un rapport avec le mandat afin de pouvoir mieux comprendre les activités menées dans l'installation déclarée. L'État Partie visité s'efforce de fournir ces documents ou, s'il refuse de les fournir, d'apporter une réponse aux questions de l'équipe de visite par d'autres moyens;]

[d) Observer visuellement des parties de l'installation et des équipements ayant un rapport avec le mandat;]

[e) Visiter des parties de l'installation et observer des équipements ayant un rapport avec la déclaration de l'installation;] [l'équipe peut visiter une nouvelle fois des zones de l'installation déclarée qu'elle a vues pendant le tour si elle l'estime utile pour l'exécution du mandat. Si elle le fait, l'accès est donné au gré de l'État Partie visité;]

[f) L'État Partie visité ou l'installation visitée peuvent, à leur gré, donner accès à d'autres zones de l'installation déclarée;]

[g) À tout moment de la visite, l'État Partie qui la reçoit peut [, de son propre chef ou si l'équipe de visite le suggère,] proposer à [cette dernière] [l'équipe de visite] toutes autres activités sur place qui lui paraissent susceptibles d'aider l'équipe à exécuter son mandat;]

[h) Il n'est pas prélevé d'échantillons à moins que l'État Partie visité et le personnel de l'installation visitée ne le proposent et que l'équipe de visite ne le juge utile. Tous prélèvements et analyses d'échantillons décidés d'un commun accord sont effectués par le personnel de l'installation en présence de l'équipe de visite et des représentants de l'État Partie visité. L'équipe de visite ne cherche pas à retirer des échantillons de l'installation.]

[39. Le plan de visite est mis en oeuvre après que l'État Partie visité l'a approuvé.]

40. L'État Partie visité et l'installation s'efforcent de régler ensemble, si besoin est avec l'aide de l'équipe de visite, toutes [ambiguïtés] [inexactitudes d'ordre technique] constatées dans les déclarations de l'État Partie considéré ou toutes autres questions qui se poseraient à ce sujet au cours de la visite.

Réunion après la visite

41. Après l'achèvement des activités qu'il a été convenu d'effectuer, l'équipe de visite, le personnel de l'installation et les représentants de l'État Partie visité se réunissent pour examiner les résultats de la visite et confirmer au besoin toute donnée factuelle appelée à figurer dans

le rapport préliminaire, qui constitue un compte rendu factuel de la visite. Cette réunion n'a pas lieu si l'État Partie considéré et l'équipe de visite le jugent inutile.

ACTIVITÉS POSTÉRIEURES À LA VISITE

Activités de coopération et d'assistance

42. Après l'achèvement des autres activités liées à la visite, l'équipe de visite, si la demande lui en a été faite en application des paragraphes 12 et 18 ci-dessus, fournit les conseils et les renseignements techniques [et exécute les activités de coopération et d'assistance inscrites aux programmes mentionnés dans l'additif au mandat de visite,] qui ont été demandés conformément au paragraphe 23 ci-dessus ou pendant la visite.

Rapport préliminaire

43. Dans les 24 heures qui suivent l'achèvement de la visite, l'équipe de visite remet aux représentants de l'État Partie visité un rapport préliminaire sous forme écrite. Le rapport préliminaire ne contient qu'une description des activités réalisées au cours de la visite et ne mentionne que les faits constatés par l'équipe de visite. Le chef de l'équipe de visite le signe. Le représentant de l'État Partie visité le contresigne pour indiquer qu'il a pris note de sa teneur.

44. S'il a communiqué à l'équipe au cours de la visite une information qu'il juge liée à des droits commerciaux exclusifs ou à la sécurité nationale et qui ne figurait pas déjà dans la déclaration, l'État Partie visité peut exiger que cette information ne figure ni dans le projet de rapport ni dans le rapport final.

Départ

45. L'équipe de visite quitte le territoire de l'État Partie visité dès que possible après la fin de la réunion tenue à l'issue de la visite [et, le cas échéant, l'achèvement des activités de coopération et d'assistance pertinentes]

RAPPORTS [28]

Projet de rapport

46. Au plus tard [14] [21] jours après la visite, l'équipe de visite établit un projet de rapport dans lequel elle reprend la teneur du rapport préliminaire et rend compte des activités de coopération et d'assistance qu'elle a menées pendant la visite. [À la demande de l'État Partie visité, le projet de rapport peut contenir des recommandations techniques et mentionner d'éventuelles activités complémentaires de coopération et d'assistance de l'Organisation ou d'autres organisations internationales dont l'installation pourrait bénéficier, selon l'évaluation faite par

[28] Le texte des paragraphes 46 à 48 a été élaboré par le collaborateur du Président à la demande du Groupe spécial. Il n'a pas été examiné à la dix-septième session du Groupe spécial, non plus qu'à la dix-huitième session.

l'équipe de visite.] [Il y est aussi rendu compte de l'étendue et de la nature de l'accès donné par l'État Partie visité et du concours que celui-ci a apporté à l'exécution du mandat de visite.]

47. Le projet de rapport est communiqué dès qu'il est achevé à l'État Partie visité. Ce dernier peut faire des observations ou des suggestions concernant le projet de rapport pour en assurer l'exactitude sur le plan technique et sur celui des faits relatés ainsi que pour protéger pleinement l'information commerciale exclusive et l'information liée à la sécurité nationale. L'État Partie visité peut indiquer toute information figurant dans le rapport qu'il considère comme étant confidentielle et à traiter comme telle. Il peut aussi indiquer toute information qui, du fait de son caractère confidentiel ou parce qu'elle lui paraît n'avoir pas de rapport avec le mandat de visite, ne devrait pas figurer dans le rapport final. Toutes observations de cette nature sont communiquées à l'équipe de visite au plus tard sept jours après réception du projet de rapport.

48. L'équipe de visite examine les observations reçues de l'État Partie visité. En principe, lorsqu'elle établit le rapport final, l'équipe remanie le projet de rapport afin de tenir compte de ces observations, d'y indiquer toute information que l'État Partie considéré lui demanderait de traiter comme étant confidentielle et d'en retirer toute information que l'État Partie lui demanderait de supprimer. Toutes les observations faites par l'État Partie visité concernant le projet de rapport sont annexées au rapport final, à moins que l'État Partie considéré n'ait demandé auparavant qu'elles y soient incorporées.

Rapport final

49. Le projet de rapport remanié par l'équipe de visite conformément au paragraphe 48 constitue le rapport final. L'équipe remet le rapport final au Directeur général et à l'État Partie visité au plus tard sept jours après avoir reçu d'éventuelles observations de l'État Partie considéré. [Le Directeur général peut, sous réserve du consentement de l'État Partie visité, donner copie du rapport final à tout autre État Partie qui en ferait la demande.] [En principe, le Directeur général donne copie du rapport final à tout État Partie qui en ferait la demande, en tenant compte des dispositions de l'article IV, paragraphe 5, alinéa d) [, sauf indication contraire de l'État Partie visité].]

50. S'il estime que l'État Partie doit revoir ou compléter sa déclaration ou alors présenter une nouvelle déclaration, le Directeur général joint au rapport final qu'il communique à cet État des précisions concernant les points appelant des rectifications et les raisons d'apporter de telles rectifications.]

B) PROCÉDURES DE CLARIFICATION DES DÉCLARATIONS

51. Si la déclaration d'un État Partie suscite des inquiétudes, il faut [, en principe,] s'attacher à les dissiper par le biais de la procédure de consultation, de clarification et de coopération prévue à la section E, paragraphe 1, alinéa a), et paragraphe 3, du présent article ou par celui des procédures énoncées dans la présente section. L'État Partie auquel se rapportent les inquiétudes peut inviter le Secrétariat technique à visiter l'installation en question conformément aux dispositions de la présente section, en vue de dissiper ces inquiétudes.

Demandes de clarification

[52. Lorsqu'un État Partie juge qu'il existe une ambiguïté, une incertitude, une anomalie ou une omission au sujet des déclarations [concernant une installation ou activité] d'un autre État Partie, [ou constate que la ou les déclarations considérées ne font pas état d'une installation qui lui paraît répondre aux critères de déclaration énoncés à l'article III, section D,] il cherche à obtenir des éclaircissements de l'autre État Partie (ci-après dénommé "l'État Partie requis") par le biais de la procédure de consultation, de clarification et de coopération prévue à la section E, paragraphe 1, alinéa a), et paragraphe 3, du présent article, ou il peut demander par écrit au Directeur général de mettre en route pour son compte les procédures de clarification prévues dans la présente section. Sont fournis dans la demande tous les renseignements pertinents sur lesquels celle-ci est fondée [; dans le cas où une installation a pu être omise dans une déclaration, y sont indiquées notamment les raisons pour lesquelles l'installation paraît devoir être déclarée, ainsi que les limites de l'emplacement de l'installation].]

[53. Lorsqu'un État Partie constate que la ou les déclarations d'un autre État Partie ne font pas état d'une installation située sur le territoire ou placée sous la juridiction ou le contrôle de ce dernier alors que l'installation considérée lui paraît répondre aux critères de déclaration énoncés à l'article III, section D, il cherche à obtenir des éclaircissements de l'autre État Partie par le biais de la procédure de consultation, de clarification et de coopération prévue à la section E du présent article.]

[54. L'État Partie qui ne se serait pas acquitté des obligations découlant de l'article III, section D, sous-section III, n'a pas le droit de demander des éclaircissements à un autre État Partie en application de la présente section tant qu'il n'a pas présenté toutes les déclarations requises de lui.]

55. Aucun État Partie n'a le droit de demander des éclaircissements à un autre État Partie en application de la présente section tant qu'il n'a pas pris toutes mesures que le Conseil exécutif aurait requises de lui par une décision adoptée en application des paragraphes 106 et 107 de la présente sous-section.

56. Dès réception d'une demande faite en application du paragraphe 52 ci-dessus, [ou si, après l'analyse faite conformément au paragraphe 3, alinéa a), ci-dessus, il estime lui-même qu'il y a une ambiguïté, une incertitude, une anomalie ou une omission *[de nature purement technique] [dans la* déclaration d'une installation ou d'une activité d'] [concernant uniquement la teneur de la déclaration présentée par] un État Partie] [ou constate lui-même que la ou les déclarations considérées ne font pas état d'une installation qui lui paraît répondre aux critères de déclaration énoncés à l'article III, section D], le Directeur général demande par écrit des éclaircissements à l'État Partie visé, (ci-après dénommé "l'État Partie requis"). Sont fournis dans la demande tous les renseignements pertinents sur lesquels celle-ci est fondée [; dans le cas où une installation a pu être omise dans une déclaration, y sont indiquées notamment les raisons pour lesquelles l'installation paraît devoir être déclarée, ainsi que les limites de l'emplacement de l'installation].

Consultations, y compris une réunion de consultation

57. L'État Partie requis fournit des éclaircissements par écrit au Directeur général au plus tard 20 jours après réception de la demande. Lorsque les procédures de clarification ont été mises en route à l'initiative d'un État Partie, le Directeur général transmet à l'État Partie requérant la réponse de l'État Partie requis au plus tard 24 heures après qu'il l'a reçue.

58. Si, dans les 14 jours suivant réception de la réponse écrite, l'État Partie requérant estime, pour des raisons qu'il communique par écrit au Directeur général, que la réponse ne règle pas la question, ou que le Directeur général est lui-même de cet avis, ce dernier demande par écrit à l'État Partie requis qu'une réunion de consultation soit tenue entre des membres du personnel du Secrétariat technique et des représentants de l'État Partie requis, parmi lesquels peuvent figurer des représentants de l'installation visée, afin de régler la question.

59. Dès réception d'une telle demande, l'État Partie requis prend des arrangements en vue de la réunion de consultation. La réunion de consultation se tient en tout lieu dont seraient convenus le Directeur général et l'État Partie requis. Autant que possible, elle se tient dans la capitale de cet État ou en tout autre lieu situé sur son territoire et s'ouvre au plus tard 10 jours après réception de la demande visant sa tenue; elle ne dure pas plus de 48 heures.

60. Lorsque les procédures de clarification ont été mises en route à l'initiative d'un État Partie, le Directeur général informe l'État Partie requérant des résultats de la réunion de consultation au plus tard 24 heures après l'achèvement de cette réunion.

61. Les renseignements concernant les procédures (consultations) de clarification [facultatives] [,] en cours [ou achevées], menées conformément aux paragraphes 52 à 62 de la présente sous-section et notamment les demandes à l'effet de tenir de telles consultations et les renseignements qui en résultent ne sont communiqués qu'au Secrétariat technique, à l'État Partie requis et, s'il y a lieu, à l'État Partie requérant, à moins qu'une divulgation plus large ne soit expressément autorisée par l'État Partie requis [, sans préjudice du droit qu'a l'État Partie requérant de saisir le Conseil exécutif].

62. Si une [visite facultative] est [demandée] [proposée] [à des fins de clarification], le Directeur général communique ces renseignements aux membres du Conseil exécutif à titre confidentiel. Dans le cas d'une [demande de visite] [d'une invitation à effectuer une visite], les renseignements relatifs à [la demande] [l'invitation] et ceux qui résultent [de la demande ou] de la visite ne sont communiqués qu'aux membres du Conseil exécutif, au Secrétariat technique, à l'État Partie requis et, s'il y a lieu, à l'État Partie requérant, à moins qu'une divulgation plus large ne soit expressément autorisée par l'État Partie requis. Si une activité sur place est réalisée conformément à la présente section, le rapport final de la visite n'est distribué qu'aux membres du Conseil exécutif, au Secrétariat technique, à l'État Partie requis et, s'il y a lieu, à l'État Partie requérant, à moins qu'une divulgation plus large ne soit expressément autorisée par l'État Partie requis. Les renseignements dont l'État Partie requis considère qu'ils relèvent de l'information commerciale exclusive ou l'information liée à la sécurité nationale ne sont pas inclus dans le rapport final.

[VISITE FACULTATIVE EFFECTUÉE À DES FINS DE CLARIFICATION]

63. La visite est effectuée de la manière la moins intrusive possible et [, autant que faire se peut,] ne perturbe pas ni interrompt [de quelque manière que ce soit] les activités qui se déroulent dans l'installation. L'État Partie invitant et l'équipe de visite coopèrent dans la réalisation des objectifs du mandat.

Invitation à effectuer une visite facultative à des fins de clarification

64. À son gré et à tout moment au cours des procédures de clarification ou quand la procédure de consultation, de clarification et de coopération mentionnée aux paragraphes 52 et 53 ci-dessus n'a pas permis de dissiper les inquiétudes, l'État Partie requis peut inviter le Secrétariat technique à effectuer [une visite facultative à des fins de clarification] dans l'installation [déclarée] en question. Cette visite est effectuée conformément aux dispositions des paragraphes [63 à 105] [...] afin de régler rapidement et d'une façon satisfaisante toute question soulevée en application des paragraphes 52 et 53 ci-dessus.

65. L'invitation à visiter l'installation [déclarée] est adressée au Directeur général par écrit à un moment quelconque pendant les consultations mentionnées aux paragraphes 57 à 62 ci-dessus ou dès que possible [et en tout état de cause au plus tard sept jours] après l'achèvement de la réunion de consultation tenue conformément au paragraphe 59 ci-dessus. Elle est accompagnée d'un exposé des motifs de l'invitation, du but de la visite proposée et du ou des problèmes précis à aborder, ainsi que d'une indication du lieu [où se trouve l'installation [déclarée] à visiter] [dans lequel la visite facultative se déroulerait, identifié par des coordonnées géographiques, et d'un schéma annoté du ou des endroits et de l'installation ou des installations précis dans lesquels la visite aurait lieu].

[66. Le Directeur général veille à ce qu'il soit fait droit à [la demande de visite] [l'invitation à effectuer une visite] en opérant au besoin des ajustements dans le programme global des visites prévues pour l'année considérée. Si les ressources lui font défaut pour appliquer les dispositions du présent paragraphe, le Directeur général saisit le Conseil exécutif, qui décide de la conduite à tenir.]

[67. Le Directeur général traite l'invitation conformément aux dispositions des paragraphes 5 à 10 de la présente sous-section. Le Directeur général et l'État Partie invitant décident d'un commun accord des dates de la visite en tenant compte du programme global des visites. Faute d'un consensus sur ces dates, le Directeur général et l'État Partie visité mettent tout en œuvre pour que la visite puisse être faite à la première occasion.]

[68. En proposant une visite, l'État Partie assure l'accès nécessaire à l'installation pour que l'équipe de visite puisse exécuter son mandat. La visite facultative est effectuée conformément aux procédures énoncées aux paragraphes 63 à 105 de la présente sous-section. L'État Partie invitant peut, à son gré, accorder des droits supplémentaires et un accès plus large à l'équipe de visite.]

69. Le Directeur général, agissant en consultation avec l'État Partie invitant, arrête définitivement tous arrangements [complémentaires] pour [la visite facultative à effectuer à des fins de clarification]. L'État Partie requérant est informé des arrangements pris pour cette visite.

[70. Si une demande d'enquête lui est adressée qui a trait à la même question aux fins du règlement de laquelle il a été invité à effectuer [une visite facultative à des fins de clarification], le Directeur général continue à préparer la visite facultative, mais ne l'effectue pas tant que le Conseil exécutif ne s'est pas prononcé sur la demande d'enquête. Si ce dernier [rejette] [ne fait pas droit à] la demande d'enquête, alors il est fait [une visite facultative à des fins de clarification].]

[71. Si l'État Partie requérant estime que la réunion de consultation n'a pas permis de régler la question et que tout ce qui pouvait raisonnablement être envisagé a été fait pour l'éclaircir, le Directeur général soumet un rapport au Conseil exécutif [pour examen et décision sur la poursuite de l'affaire].

72. L'État Partie requérant, le cas échéant, communique par écrit toute proposition à cet effet au Directeur général dans les [sept] jours suivant l'achèvement de la réunion de consultation. Dans toute proposition de cette nature, l'État Partie requérant explique en quoi, selon lui, les procédures de clarification menées auparavant n'ont pas permis de régler la question.]

OU

[Examen par le Conseil exécutif

73. Le Directeur général ou l'État Partie requérant peuvent saisir le Conseil exécutif uniquement lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) Le Directeur général ou l'État Partie requérant estiment que la réunion de consultation n'a pas réglé la question;

b) L'État Partie requis n'a pas proposé de visite facultative à des fins de clarification, dans le but de régler la question.

74. L'État Partie requérant, le cas échéant, communique par écrit toute proposition à cet effet au Directeur général dans les [sept] jours suivant l'achèvement de la réunion de consultation. Dans toute proposition de cette nature, l'État Partie requérant explique en quoi, selon lui, les procédures de clarification menées auparavant n'ont pas permis de régler la question.

75. Si toutes les conditions énoncées au paragraphe 73 ci-dessus sont remplies, le Directeur général demande à l'État Partie requis de proposer une visite facultative à des fins de clarification dans un délai donné. En outre, il remet au Conseil exécutif un rapport complet sur la question, qui comporte tous les renseignements pertinents concernant l'exécution des procédures de clarification prévues dans la présente section.

76. Si l'État Partie requis refuse de proposer une visite à des fins de clarification, le Directeur général en informe le Conseil exécutif, qui examine la question à la première session ordinaire qu'il tient par la suite, à laquelle il peut décider notamment :

a) De ne pas poursuivre l'affaire faute de motifs suffisants;

b) De recommander que les consultations soient reprises avec l'État Partie requis;

c) De demander un complément d'information à l'État Partie requis ou à l'État Partie requérant;

d) De solliciter l'assistance d'autres organisations internationales compétentes afin de régler la question;

e) De saisir la Conférence des États Parties réunie en session extraordinaire;

f) De demander à l'État Partie requis de proposer une visite à des fins de clarification dans un délai précis, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire;

g) À la majorité ... de l'ensemble de ses membres présents et votants, de mettre en route une visite à des fins de clarification, qui est alors faite suivant les procédures prévues dans la présente section.

77. Si les conditions énoncées au paragraphe 73 ci-dessus ne sont pas toutes remplies, l'affaire n'est pas poursuivie dans le cadre de la présente section, sans que cela préjuge du droit de tout État Partie de la poursuivre conformément à d'autres dispositions pertinentes du présent article.]

78. L'État Partie requis et, le cas échéant, l'État Partie requérant ont le droit de prendre part aux débats du Conseil exécutif lorsque celui-ci examine la question [, mais non pas à la décision sur le point de savoir s'il faut poursuivre l'affaire et ce qu'il y a lieu d'entreprendre].

Durée

79. L'État Partie invitant et le Directeur général décident de la durée de la visite. En tout état de cause, la visite ne dure pas plus de deux jours. La durée de la visite s'entend de la période ininterrompue s'écoulant entre l'arrivée de l'équipe de visite à l'installation visitée et l'achèvement des activités de visite prévues dans la présente section.

Matériel

80. L'équipe de visite n'apporte dans l'installation visitée que les appareils photo à développement instantané, les magnétophones, les ordinateurs individuels et les équipements de protection qui sont mentionnés sur la liste des équipements approuvés. Aucun autre matériel approuvé n'y est apporté si ce n'est avec l'accord préalable de l'État Partie visité. Toute demande d'équipements supplémentaires inscrits sur la liste se limite au minimum nécessaire et figure dans la notification. L'État Partie visité fait part de sa réponse dans son accusé de réception de la notification.

81. Les appareils photo à développement instantané et les magnétophones ne sont utilisés que pour réunir des éléments d'information concrets aux fins du rapport de visite. Les appareils photo sont utilisés au gré de l'État Partie visité; seuls les représentants de l'État Partie les font

fonctionner. Aucun autre matériel approuvé n'est utilisé dans l'installation déclarée si ce n'est avec l'accord de l'État Partie visité.

Arrangements administratifs

82. L'État Partie visité fournit à l'équipe de visite ou prend les mesures requises pour lui assurer ce dont elle a besoin, notamment des moyens de communication, des services d'interprétation dans la mesure où l'exigent la tenue d'entretiens et l'accomplissement d'autres tâches, des moyens de locomotion sur place, des bureaux, le logement, les repas et les soins médicaux urgents. Il fournit autant que faire se peut le matériel que l'équipe de visite lui demanderait. L'Organisation rembourse à l'État Partie visité, dans les 30 jours suivant réception d'une demande détaillée et validée faite par ledit État à cet effet, les dépenses afférentes à toute assistance apportée en application du présent paragraphe.

ACTIVITÉS PRÉALABLES À LA VISITE

Mandat

83. Le Directeur général délivre à l'équipe de visite un mandat à seul effet d'éclaircir le problème précis concernant la déclaration de l'État Partie requis et qui a fait l'objet de consultations tenues antérieurement en application des paragraphes 57 à 62 ci-dessus. Copie du mandat est donnée dans la notification de la visite faite par le Directeur général. Le mandat est mis à la disposition du représentant de l'État Partie visité dès l'arrivée de l'équipe de visite au point d'entrée. Il contient au moins les renseignements suivants :

a) Nom de l'État Partie visité;

b) Nom de l'État Partie hôte, le cas échéant;

c) Nom et emplacement de l'installation à visiter, indiqués aussi précisément que possible;

d) Objectifs de la visite et moyens éventuels de régler le problème soulevé par la déclaration de l'État Partie requis et qui a fait l'objet de la réunion de consultation tenue en application des paragraphes 57 à 62 ci-dessus;

e) Nom du chef et des autres membres de l'équipe de visite;

f) Liste du matériel approuvé à utiliser lors de la visite conformément aux paragraphes 80 et 81 ci-dessus;

g) Copie de la déclaration présentée par l'installation.

Notification

84. Le Directeur général confirme la visite par notification à l'État Partie intéressé [et, le cas échéant, à l'État Partie hôte] au plus tard sept jours avant l'arrivée prévue de l'équipe de visite au point d'entrée. La notification comprend notamment les renseignements suivants :

a) Nom de l'État Partie visité;

b) Nom de l'État ou État Partie hôte, le cas échéant;

c) Nom et emplacement de l'installation à visiter;

d) But de la visite et problèmes précis à éclaircir [selon l'invitation formulée par l'État Partie visité] [et mesures prises par le Directeur général en vue de régler la question];

e) Point d'entrée;

f) Moyens de transport qu'utilisera l'équipe de visite pour se rendre au point d'entrée;

g) Date et heure prévue de l'arrivée de l'équipe de visite au point d'entrée;

h) Nom du chef et des autres membres de l'équipe de visite;

i) Mandat de visite.

85. L'État Partie visité accuse réception de la notification au plus tard 48 heures après qu'il l'a reçue. [L'État Partie confirme qu'il accepte les dates proposées pour la visite ou en propose d'autres correspondant à [sept] [...] jours près à celles que le Directeur général a proposées.] [Si le Directeur général ne peut pas effectuer la visite aux dates suggérées par l'État Partie visité, celle-ci a lieu aux dates initialement proposées.]

Désignation des membres de l'équipe de visite

86. Le Directeur général désigne les personnes appelées à constituer l'équipe de visite [en les choisissant uniquement parmi les membres du personnel] du Secrétariat technique [travaillant à plein temps] qui ont été désignés conformément à l'annexe D, section I, paragraphe ..., compte tenu de la nature particulière de l'installation à visiter. Les membres de l'équipe de visite sont choisis sur une base géographique équitable aussi large que possible. Le Directeur général limite le nombre de membres de l'équipe de visite au minimum nécessaire à la bonne exécution du mandat. En tout état de cause, leur nombre n'est pas supérieur à quatre. Aucun ressortissant de l'État Partie requérant [,] [ou] de l'État Partie visité [ou, le cas échéant, de l'État Partie hôte] ne peut être membre de l'équipe de visite.

Désignation des représentants de l'État Partie visité

87. L'État Partie visité peut désigner des personnes pour aider le personnel de l'installation visitée à préparer la visite et accueillir l'équipe de visite et pour accompagner l'équipe tout au long de la visite.

ACTIVITÉS EFFECTUÉES À L'ARRIVÉE DE L'ÉQUIPE DE VISITE

Inspection du matériel approuvé

88. L'État Partie visité a le droit d'inspecter le matériel de l'équipe de visite pour s'assurer qu'il est correctement scellé, qu'il figure sur la liste des équipements approuvés et qu'il est conforme aux normes énoncées à l'annexe D, section I, paragraphe 40. L'État Partie peut exclure le matériel qui n'est pas conforme aux dispositions de l'annexe D, section I, paragraphe 39, ainsi que du paragraphe 80 ci-dessus, et le retenir au point d'entrée.

CONDUITE DE LA VISITE

89. L'équipe de visite et l'État Partie visité coopèrent à l'exécution du mandat tout en protégeant les intérêts de l'État Partie visité.

90. À cet égard, l'État Partie visité :

a) Donne à l'équipe de visite accès à l'installation à visiter; l'accès doit être suffisant pour que l'équipe puisse exécuter son mandat à l'intérieur de l'installation. La nature et l'étendue de l'accès à l'intérieur de l'installation sont [définies au gré de] [négociées entre l'équipe de visite et] l'État Partie visité;

b) Autorise l'équipe à effectuer les activités décrites au paragraphe 96 de la présente sous-section, que celle-ci a proposées comme étant nécessaires à l'exécution de son mandat;

c) A le droit de prendre des mesures pour protéger l'information liée à la sécurité nationale et l'information commerciale exclusive;

d) A le droit d'élever des objections contre des questions posées aux membres du personnel de l'installation qui lui paraissent être sans rapport avec les objectifs du mandat de visite ou qui compromettent l'information commerciale exclusive ou l'information liée à la sécurité nationale;

e) En cas d'impossibilité d'effectuer l'une quelconque des activités proposées par l'équipe de visite conformément aux paragraphes 95 et 96, fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour fournir à l'équipe d'autres moyens d'exécuter son mandat.

91. L'équipe de visite :

a) Ne recueille que les renseignements nécessaires à l'exécution de son mandat, considère comme étant confidentiels tous renseignements, documents et données obtenus au cours de

la visite qui, selon les indications de l'État Partie visité, contiennent une information commerciale exclusive ou une information liée à la sécurité nationale et traite ces renseignements, documents et données conformément aux dispositions du présent Protocole relatives à la confidentialité;

b) Organise ses activités de façon à pouvoir accomplir ses tâches conformément au mandat de visite, dans les délais et avec l'efficacité voulus et de la manière la moins intrusive possible, et fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour éviter d'incommoder l'État Partie visité et de perturber l'installation visitée;

c) Évite de gêner ou de retarder plus que de besoin le fonctionnement de l'installation. En particulier, l'équipe ne fait fonctionner aucun équipement de l'installation;

d) Se conforme rigoureusement aux pratiques en matière de sécurité et d'exploitation établies dans l'installation;

[e) Donne à l'État Partie visité copie de toute l'information et de toutes les données qu'elle a obtenues au cours de la visite;]

f) A le droit de faire valoir la pertinence des questions qu'elle a posées et contre lesquelles l'État Partie visité a élevé des objections. Le chef de l'équipe peut demander à cet État de revenir sur ses objections. Si l'État Partie s'oppose à la réalisation d'entretiens ou ne permet pas qu'il soit répondu à des questions, sans donner les raisons de son refus, l'équipe de visite peut le noter dans son rapport final.

Exposé d'information

92. À l'arrivée de l'équipe dans l'installation à visiter, les représentants de l'installation ou ceux de l'État Partie visité font à l'intention de l'équipe un exposé d'information au cours duquel ils indiquent la portée des activités de l'installation qui ont un rapport avec le ou les problèmes à éclaircir, tels qu'ils sont spécifiés dans le mandat de visite, et en donnent une description générale; ils fournissent des détails sur l'implantation et les autres caractéristiques pertinentes de l'installation, y compris un plan ou un croquis montrant toutes les structures et caractéristiques géographiques importantes. Ils fournissent également des renseignements sur les règles de sécurité en vigueur, notamment sur les règles relatives à la mise en observation et en quarantaine. Ils peuvent en outre indiquer des zones que l'État Partie considère comme étant sensibles ou sans rapport avec le mandat de visite. L'exposé d'information ne dure pas plus de trois heures.

93. Les représentants de l'installation visitée fournissent à l'équipe de visite un résumé écrit dans lequel ils récapitulent les principaux points de l'exposé d'information. À leur gré, ils peuvent également donner par écrit tout complément d'information apporté au cours de l'exposé. L'équipe de visite peut examiner avec l'État Partie visité et le personnel de l'installation visitée la teneur de l'exposé et de tout autre élément d'information mis à sa disposition par ledit État et ledit personnel.

94. L'État Partie visité peut offrir à l'équipe de visite de faire un tour d'orientation de zones à l'intérieur de l'installation qui ont un rapport avec le ou les problèmes à éclaircir, tels qu'ils sont spécifiés dans le mandat de visite; l'équipe peut aussi demander à faire le tour de ces zones.

L'équipe et l'État Partie arrêtent les arrangements relatifs à ce tour. [L'accès est donné pendant le tour au gré de l'État Partie visité.] [L'État Partie visité décide des zones que l'équipe visitera.] Le tour d'orientation ne dure pas plus de deux heures.

95. À l'issue de l'exposé d'information et après le tour d'orientation, s'il en est fait un, l'équipe de visite établit, en consultation avec les représentants de l'État Partie visité, un plan de visite initial, qu'elle met immédiatement à la disposition dudit État. Ce plan spécifie les activités que l'équipe propose d'effectuer, y compris les zones précises de l'installation à visiter, et tout projet qu'aurait l'équipe de se diviser en sous-groupes. L'équipe peut proposer à l'État Partie visité de modifier le plan à tout moment de la visite. Toutes modifications qui seraient apportées au plan au cours de la visite et tout projet qu'aurait l'équipe de se diviser en sous-groupes sont soumis à l'accord de l'État Partie visité.

96 Il peut être procédé à l'une ou plusieurs des activités suivantes :

a) L'équipe de visite peut poser des questions au sujet de la déclaration relative à l'installation ainsi que sur le problème à éclaircir;

b) L'équipe peut s'entretenir [, sous réserve de leur consentement,] avec les responsables ou leurs représentants ou encore d'autres personnes compétentes au sujet de toutes activités scientifiques, techniques ou médicales et toutes activités relatives à la comptabilité ou à la gestion, sur lesquelles sont ou devraient être fondés les renseignements [ayant un rapport avec le problème à éclaircir] qui sont fournis dans la déclaration, dans le but de faciliter l'éclaircissement du problème spécifié dans le mandat de visite Au gré de l'État Partie visité, l'équipe peut s'entretenir avec d'autres personnes travaillant dans l'installation qui sont susceptibles de l'aider à éclaircir le problème spécifié dans le mandat Tous les entretiens ont lieu en présence de représentants de l'État Partie visité et visent à l'établissement des faits pertinents. L'équipe ne demande que les renseignements et données nécessaires à l'exécution du mandat de visite;

c) L'équipe peut examiner tous documents que l'État Partie visité [pourrait fournir] [fournirait] afin de l'aider à éclaircir le problème spécifié dans le mandat de visite. S'il ne veut pas donner accès à un document, l'État Partie visité s'efforce de fournir d'autres moyens d'éclaircir le problème décrit dans le mandat. [L'État Partie peut à son gré prendre des dispositions afin que l'équipe puisse examiner dans l'installation visitée des documents pertinents se trouvant normalement ailleurs];

d) L'équipe peut observer visuellement des parties de l'installation et des équipements ayant un rapport avec le mandat;

[e) À tout moment de la visite, l'État Partie qui la reçoit peut [, de son propre chef ou si l'équipe de visite le suggère,] proposer à [cette dernière] [l'équipe de visite] toutes autres activités sur place qui lui paraissent susceptibles d'aider l'équipe à exécuter son mandat;]

[f) Il n'est pas prélevé d'échantillons à moins que l'État Partie visité et le personnel de l'installation visitée ne le proposent et que l'équipe de visite le juge utile. Tous prélèvements et analyses d'échantillons décidés d'un commun accord sont effectués par le personnel de

l'installation en présence de l'équipe et des représentants de l'État Partie visité L'équipe ne cherche pas à retirer des échantillons de l'installation]

[97 À la demande de l'équipe de visite, l'État Partie visité met à la disposition de cette dernière des documents qui, de l'avis de cet État et de l'équipe, sont susceptibles d'aider à éclaircir le problème précisé dans le mandat L'État partie considéré et l'équipe conviennent de la nature et de l'étendue de tout examen de documents de cette nature]

[98 Le plan de visite est mis en œuvre après que l'État Partie l'a approuvé]

ACTIVITÉS POSTÉRIEURES À LA VISITE

Réunion à l'issue de la visite et constatations préliminaires

99 Au terme de la visite, l'équipe, les représentants de l'État Partie visité et ceux de l'installation visitée se réunissent dans l'installation afin d'examiner les constatations préliminaires de l'équipe et de lever toutes ambiguités qui subsisteraient L'équipe de visite communique par écrit à l'État Partie visité ses constatations préliminaires et lui fournit également une liste et copie des documents et autres éléments qu'elle entend sortir de l'installation, si l'État Partie y consent N'y figure aucune donnée ou information qui n'a pas de rapport avec le problème à éclaircir, tel qu'il est énoncé dans le mandat de visite En principe, n'y figurent pas l'information ou les données que l'État Partie visité a identifiées comme étant confidentielles [et sans rapport avec le problème à éclaircir, tel qu'il est énoncé dans le mandat de visite] Ce document est signé par le chef de l'équipe de visite Le représentant de l'État Partie visité le contresigne pour indiquer que l'État Partie a examiné son contenu Cette réunion se termine au plus tard 24 heures après l'achèvement de la visite

Départ

100 L'équipe de visite quitte le territoire de l'État Partie visité dès que possible après l'achèvement de la visite

RAPPORT

Rapport de visite

101 L'équipe de visite prépare et compile un projet de rapport Ce projet de rapport est considéré comme étant confidentiel L'équipe y résume l'ensemble des activités qu'elle a entreprises au cours de la visite et les faits qu'elle a constatés Elle n'y évoque que des faits ayant un rapport avec le problème à éclaircir tel qu'il est énoncé dans le mandat de visite Le projet de rapport est remis à l'État Partie visité au plus tard 14 jours après la fin de la visite L'État Partie peut communiquer par écrit à l'équipe de visite toutes observations qu'il aurait à faire sur le projet de rapport au plus tard 21 jours après avoir reçu ce dernier Il peut en particulier indiquer toute information ou toutes données qui, à son avis, ne devraient pas figurer dans la version finale du rapport en raison de leur caractère confidentiel ou parce qu'elles ne lui paraissent pas avoir de rapport avec le problème à éclaircir, tel qu'il est énoncé dans le mandat de visite

102. L'équipe de visite examine toutes observations reçues de l'État Partie visité; elle incorpore ces observations au projet et, en principe, en retire toute information et toutes données que l'État Partie lui demanderait de supprimer en application du paragraphe 101. Elle remet son projet de rapport final au Directeur général et à l'État Partie visité, [ainsi qu'à l'État Partie requérant, le cas échéant,] au plus tard sept jours après avoir reçu lesdites observations.

103. L'État Partie visité peut communiquer au Directeur général de nouvelles observations sur le projet de rapport final dans les 14 jours suivant la réception de celui-ci. En l'occurrence, le Directeur général annexe ces observations au projet de rapport final et ces observations forment avec le projet le rapport final. Il donne copie du rapport final à l'État Partie visité et, le cas échéant, à l'État Partie requérant.

[104. Le Directeur général ne soumet le rapport final au Conseil exécutif pour examen que si l'État Partie requérant considère que la question qui devait être éclaircie n'a pas été réglée.]

OU

[105. Le Directeur général soumet le rapport final au Conseil exécutif pour examen dans les deux cas suivants :

a) [Le Directeur général ou, le cas échéant, l'État Partie requérant] considère que la question qui devait être éclaircie n'a pas été réglée; ou

b) La visite faite à des fins de clarification a été réalisée en application des dispositions du paragraphe 76 ci-dessus.

Dans tous les autres cas, il n'est donné aucune autre suite à la visite.]

[Examen par le Conseil exécutif et décision du Conseil sur la poursuite de l'affaire et ce qu'il y a lieu d'entreprendre]

106. Conformément à ses pouvoirs et fonctions, le Conseil exécutif examine le rapport final de l'équipe de visite et se penche et se prononce sur le point de savoir [si la question à éclaircir a été réglée ou non] [s'il subsiste une ambiguïté, une incertitude, une anomalie ou une omission au sujet de la déclaration concernant une installation ou une activité quelconques de l'État Partie visité]. Si le Conseil exécutif conclut, conformément à ses pouvoirs et fonctions, que la question n'a pas été réglée et qu'il [est] [peut être] nécessaire de poursuivre l'affaire, il prend les mesures qui s'imposent pour redresser la situation et peut à ce titre, entre autres, exiger de l'État Partie visité qu'il fasse le nécessaire, qu'il s'agisse notamment pour l'État de revoir ou de compléter sa déclaration ou de présenter une nouvelle déclaration, dans un délai donné.

107. Le Directeur général informe l'État Partie visité dès que possible du résultat de l'examen du rapport et d'une éventuelle décision sur toutes mesures consécutives arrêtées en application du paragraphe 106. L'État Partie visité prend les mesures requises par le Conseil exécutif. Le cas échéant, le Directeur général informe également l'État Partie requérant du résultat de l'examen

du rapport et d'une éventuelle décision sur toutes mesures consécutives arrêtées en application du paragraphe 106.

C) VISITES FACULTATIVES EFFECTUÉES À DES FINS D'ASSISTANCE

108. Chaque État Partie peut, par l'intermédiaire du Directeur général, inviter le Secrétariat technique à effectuer une visite dans une ou plusieurs installations situées sur son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle. Dans son invitation, l'État Partie indique le ou les buts de la visite, qui sont de parvenir à une plus grande transparence et de promouvoir la confiance entre États Parties, ainsi que l'un ou plusieurs des suivants :

[a) Obtenir l'assistance et les renseignements techniques pertinents;]

b) Bénéficier de l'une ou de l'autre des activités d'assistance et de coopération techniques inscrites aux programmes visés à l'article VII, section D, paragraphe 19;

c) Obtenir du Secrétariat technique des renseignements ou des conseils techniques sur l'exécution des obligations en matière de déclaration découlant du présent Protocole dans le cas d'installations particulières.

Invitations à effectuer des visites

109. Toute invitation à effectuer une visite facultative à des fins d'assistance est adressée au Directeur général et accompagnée d'un exposé des motifs de l'invitation et du ou des buts de la visite proposée. Autant que faire se peut, les invitations sont présentées au plus tard le 31 décembre de chaque année afin que le Directeur général puisse établir le programme des visites pour l'année suivante. Dès réception d'une invitation à effectuer une telle visite, le Directeur général inscrit ladite visite au programme pour l'année suivante conformément aux dispositions des paragraphes 5 à 10 de la présente sous-section. Lorsque le nombre d'invitations dépasse le chiffre maximum prévu au paragraphe 5 de la présente sous-section, le Directeur général le fait savoir au Conseil exécutif, en lui adressant ses recommandations quant au rang de priorité de chaque visite, compte tenu des renseignements fournis par l'État Partie intéressé [, ainsi que d'autres éléments d'information pertinents dont il dispose] [, pour qu'il décide de la conduite à tenir].

[110. Le Conseil exécutif décide du programme des visites pour l'année et, au besoin, de la conduite à tenir si le nombre d'invitations dépasse le chiffre maximum fixé dans le présent article.]

111. Toute invitation à effectuer une visite facultative à des fins d'assistance au cours de la même année qui serait faite ultérieurement est examinée compte tenu [du programme des visites existant] [, des ressources disponibles] et des renseignements apportés à l'appui de l'invitation.

112. Le Directeur général délivre pour chaque visite un mandat qui est établi en coopération avec l'État Partie visité.

113. L'État Partie visité et l'équipe de visite coopèrent dans la réalisation des objectifs du mandat.

114. Les arrangements détaillés concernant une visite facultative donnée, établissant notamment les divers aspects de cette visite, la composition de l'équipe de visite et le nombre de ses membres ainsi que la durée de la visite et les procédures à suivre à l'arrivée de l'équipe au point d'entrée, sont arrêtés au préalable par le Directeur général de concert avec l'État Partie intéressé.

115. Les dépenses occasionnées au Secrétariat technique par une visite facultative à des fins d'assistance qui était inscrite au programme des visites sont à la charge du Secrétariat technique. [Les dépenses occasionnées par une visite facultative à des fins d'assistance qui n'était pas prévue au programme initial des visites établi conformément au paragraphe 5 sont partagées par l'État Partie visité et le Secrétariat technique.]

116. Un rapport de visite, établi conjointement par l'équipe de visite et l'État Partie visité, par la voie de la consultation et de la coopération, est remis au Directeur général au plus tard 14 jours après l'achèvement de la visite. Le Directeur général soumet ce rapport au Comité de la coopération pour examen.

III. MESURES VISANT À ASSURER LA PRÉSENTATION DES DÉCLARATIONS[29]

1. Dès que possible après l'expiration du délai de présentation des déclarations initiales ou annuelles précisé à la section D, sous-section I, paragraphe 1, du présent article, le Directeur général demande par écrit aux États Parties qui n'ont pas encore remis toutes les déclarations requises en application de la section D, sous-section I, du présent article de le faire ou de lui indiquer par écrit les raisons pour lesquelles ils tardent à le faire. Les États Parties considérés remettent lesdites déclarations ou fournissent les explications demandées dès que possible après réception de la demande.

2. Dès réception de telles explications, le Directeur général peut offrir à l'État Partie qui les a fournies de l'aider à établir les déclarations requises, conformément au paragraphe ... de l'article VII.

3. Le Directeur général présente à chaque session [ordinaire] de la Conférence des États Parties et [, s'il y a lieu,] [aux] [à chaque] session[s] du Conseil exécutif un rapport sur l'état de l'exécution des obligations en matière de déclaration énoncées à la section D, sous-section I, du présent article. Il fournit dans ce rapport des renseignements au sujet des paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

4. Nonobstant les mesures prises par le Secrétariat technique en application des paragraphes 1 à 3 ci-dessus, [les dispositions suivantes s'appliquent à tout État Partie qui] [si un État Partie] n'a pas remis sa déclaration initiale ou sa déclaration annuelle dans les [six] mois suivant la date limite pour ce faire qui est indiquée à la section D, sous-section I, paragraphe 1, du présent article [, le Conseil exécutif examine toutes explications fournies par l'État Partie en cause et, si celles-ci ne le satisfont pas, peut décider s'il y a lieu de prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes], tant que le Directeur général n'a pas confirmé la réception desdites déclarations :

[a) L'État Partie en cause ne peut pas prendre part au vote à la Conférence des États Parties;]

[b) Il ne peut pas être élu membre du Conseil exécutif; s'il est déjà membre de cet organe, il est suspendu de cette fonction;]

c) Il ne peut pas demander la mise en route d'une procédure de clarification des déclarations ainsi qu'il est prévu à la section D, sous-section II, du présent article, ni une enquête dans une installation;

d) Il ne peut pas demander au Secrétariat technique une assistance technique au titre de l'article VII si ce n'est pour l'établissement de ses déclarations, ainsi que la mise en place et le fonctionnement de son autorité nationale;

---

[29] Selon un avis, les risques de retard dans la présentation des déclarations par les États parties seraient d'autant plus grands que les formules de déclaration seraient très poussées et détaillées. Il a été suggéré de revoir cette section à la lumière des formules de déclaration lorsque celles-ci auraient été arrêtées définitivement.

e) Il ne peut pas avoir accès aux déclarations d'autres États Parties;

[f) Il ne peut pas demander que soient mises en œuvre les dispositions relatives à la consultation, à la clarification et à la coopération figurant dans la section E du présent article qui mettent directement en jeu l'Organisation.]

Le Conseil exécutif étudie l'application de ces dispositions à l'État Partie en cause. Il peut décider, à la lumière des explications fournies par ledit État, de suspendre toute mesure prise en application du présent paragraphe et de fixer à cet État un délai pour redresser la situation. Le Conseil exécutif garde la question à l'examen.

5. Les dispositions du paragraphe 4 ci-dessus ne sont pas appliquées avant que ne commence la deuxième année qui suit l'entrée en vigueur du présent Protocole. Passé ce moment, elles ne s'appliquent pas, le cas échéant, à l'État dont l'instrument de ratification ou d'adhésion a été déposé après l'entrée en vigueur du Protocole avant que ne commence la deuxième année qui suit l'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de cet État.

E. CONSULTATION, CLARIFICATION ET COOPÉRATION

1. Les États Parties, sans préjudice des droits et obligations qui sont les leurs en vertu de l'article V de la Convention, se consultent et coopèrent, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation ou encore suivant d'autres procédures internationales appropriées, y compris les procédures établies dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte, au sujet de toute question qui serait soulevée touchant l'objet et le but de la Convention ou l'application des dispositions du présent Protocole, ainsi que pour éclaircir et régler toute question qui susciterait des inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations établies par le présent Protocole [, y compris dans les cas où l'État Partie constate qu'il existe, sur le territoire ou en un lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un autre État Partie, une installation [déclarée] [qui n'a pas été déclarée alors qu'elle lui paraît répondre aux critères de déclaration énoncés à l'article III, section D],] ou par la Convention. À ces fins, les États Parties [,avant la présentation de toute demande d'enquête, mettent d'abord tout en œuvre] [ont la faculté] [,sans préjudice de leur droit de demander une enquête,] [pour suivre] [de suivre] [suivent], entre autres, l'une ou plusieurs des procédures prévues ci-après :

a) L'État Partie demande des éclaircissements à un autre État Partie en s'adressant à lui directement ou par le biais d'un État Partie tiers ou en appliquant d'autres procédures internationales appropriées. Dans le cas d'une demande d'éclaircissements écrite, l'État Partie requis fournit des éclaircissements à l'État Partie requérant dès que possible et en tout état de cause au plus tard [10] [15] [30] jours après réception de la demande. L'État Partie requérant et l'État Partie requis peuvent, s'ils se sont mis d'accord pour le faire, informer le Conseil exécutif ainsi que le Directeur général de la demande et de la réponse;

b) L'État Partie intéressé présente au Directeur général une demande d'éclaircissements écrite concernant un autre État Partie, accompagnée des éléments d'information motivant la demande. Le Directeur général transmet immédiatement la demande à ce dernier. L'État Partie requis fournit les éclaircissements au Directeur général dès que possible et en tout état de cause au plus tard [10] [15] [30] jours après réception de la demande. Le Directeur général transmet immédiatement les éclaircissements à l'État Partie requérant. Avec l'accord des États Parties requérant et requis, le Directeur général informe le Conseil exécutif et/ou tous les autres États Parties de la demande et de ses motifs ainsi que de la réponse;

c) Si le cas est particulièrement grave, l'État Partie intéressé présente au Conseil exécutif une demande d'éclaircissements écrite concernant un autre État Partie, accompagnée des éléments d'information motivant la demande. Le Conseil exécutif transmet la demande à l'État Partie requis par l'intermédiaire du Directeur général au plus tard 24 heures après qu'il l'a reçue. L'État Partie requis apporte une réponse au Conseil exécutif dès que possible et en tout état de cause au plus tard [quatre] [10] [15] [30] jours après réception de la demande. Le Conseil exécutif prend note de la réponse et la transmet à l'État Partie requérant au plus tard 24 heures après qu'il l'a reçue. Le Conseil exécutif informe sans retard tous les autres États Parties de toute demande d'éclaircissements de cette nature et de ses motifs, ainsi que de la réponse fournie par l'État Partie requis.

2. Pour [examiner la question conformément au paragraphe 5, alinéa a), ou] obtenir [des] [les] éclaircissements complémentaires [visés au paragraphe 1, alinéa c),] [conformément au paragraphe 3], le Conseil exécutif peut demander au Directeur général :

a) De [solliciter l'avis du Comité scientifique consultatif ou de] constituer [sur la base d'une répartition géographique équitable [si cela est possible]] [un groupe d'experts en faisant appel aux personnes inscrites sur la liste du personnel d'enquête désigné et approuvé conformément aux procédures énoncées à l'annexe D, section I]. Ce groupe est chargé d'examiner tous les renseignements et données disponibles se rapportant à la situation qui suscite des inquiétudes. Le [groupe d'experts] [Comité scientifique consultatif] remet dès que possible au Conseil exécutif un rapport sur les faits qu'il a constatés; ou

[b) En cas d'inquiétudes touchant l'exécution des obligations en matière de déclaration qui découlent du présent Protocole, de charger le Secrétariat technique d'effectuer une visite à seule fin de dissiper ces inquiétudes. Cette visite est effectuée conformément aux procédures établies pour les visites facultatives à des fins de clarification à la section D, sous-section II, paragraphes ... à ..., du présent article.]

3. Si, après réception des éclaircissements obtenus conformément au paragraphe 1, il estime que la réponse ne dissipe pas ses inquiétudes et qu'il a besoin d'autres éclaircissements, ou s'il n'a pas reçu les éclaircissements dans les délais fixés au paragraphe 1, ou encore si l'État Partie requis lui fait clairement comprendre qu'il n'entend pas fournir les éclaircissements voulus, l'État Partie requérant peut, en expliquant en quoi les éclaircissements obtenus ne dissipent pas ses inquiétudes, demander par écrit :

[a) Que le Directeur général prie l'État Partie requis de proposer qu'une visite facultative à des fins de clarification soit effectuée dans un délai fixé; ou]

b) Que le Conseil exécutif obtienne de l'État Partie requis qu'il apporte des précisions ou qu'il indique pourquoi il n'a pas fourni les éclaircissements dans les délais fixés au paragraphe 1 comme l'exigent les dispositions du présent article, ou encore pourquoi il n'entend pas fournir les éclaircissements demandés; ou

c) Qu'une session extraordinaire du Conseil exécutif soit convoquée, à laquelle les États Parties intéressés qui n'en sont pas membres sont habilités à participer. À cette session extraordinaire, le Conseil exécutif examine la question et peut recommander aux États Parties intéressés toute mesure qu'il juge appropriée pour redresser la situation [conformément aux articles V, IX ou XII].

4. Si les inquiétudes d'un État Partie au sujet de l'exécution des obligations n'ont pas été dissipées dans les [21] [60] jours suivant la présentation de la demande d'éclaircissements au Conseil exécutif et si cet État estime que ses inquiétudes justifient un examen urgent, il a la faculté [, sans préjudice de son droit de demander une enquête,] de demander par écrit qu'une session extraordinaire de la Conférence des États Parties soit convoquée conformément à l'article IX, paragraphe 12, alinéa c). À cette session extraordinaire, la Conférence examine la question et peut

recommander toute mesure qu'elle juge appropriée pour redresser la situation [conformément aux articles V ou XII].

5. À tout moment au cours de la procédure de consultation, de coopération et de clarification, [ou en même temps qu'il donne sa réponse conformément au paragraphe 1,] l'État Partie requis peut :

a) Demander au Conseil exécutif d'examiner la question sur la base des éléments d'information accompagnant la demande ainsi que des renseignements fournis par l'État Partie requis et, selon qu'il convient, sur la base des renseignements communiqués par le Secrétariat technique et obtenus à partir des déclarations présentées par les États Parties [et de toutes autres données d'information pertinentes que celui-ci a recueillies dans l'exercice de ses fonctions];

b) [Inviter le Directeur général à envoyer une équipe effectuer une visite [facultative à des fins de clarification] dans l'installation [déclarée] [qui n'a pas été déclarée alors qu'elle lui paraît devoir l'être] pour dissiper les inquiétudes qu'il a exprimées à son sujet. Cette visite est effectuée conformément aux procédures établies pour les visites [facultatives à des fins de clarification] [de cette nature] à l'article III, section D, sous-section II, paragraphes ... à ...] [En cas d'inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations en matière de déclaration découlant du présent Protocole, prier le Directeur général de charger le Secrétariat technique d'effectuer une visite à seule fin de dissiper ces inquiétudes. Cette visite est effectuée conformément aux procédures établies pour les visites facultatives à des fins de clarification] [de cette nature] à la section D, sous-section II, paragraphes ... à ..., du présent article];

[c) En cas d'inquiétudes au sujet de l'application de l'article premier de la Convention, dans les [48 heures] suivant la présentation d'une demande de clarification conformément au paragraphe 1, inviter le Conseil exécutif à charger le Directeur général d'effectuer une enquête facultative conformément aux procédures d'enquête énoncées à la section G du présent article et à l'annexe D].

[6. À la demande de l'État Partie intéressé, le Conseil exécutif, [peut charger] [charge] le Secrétariat technique de la tâche correspondante [à la seule condition d'avoir acquis la certitude, entre autres :

[a) Qu'aucune autre mesure prévue par le présent Protocole ne serait plus indiquée pour dissiper les inquiétudes considérées;]

b) Que les dispositions prises en vue de la visite permettraient à l'équipe de s'acquitter de son mandat, lequel est arrêté par le Directeur général d'un commun accord avec l'État Partie intéressé;

[c) Que l'État Partie intéressé accepte de prendre à sa charge toutes les dépenses entraînées pour le Secrétariat technique par la visite.]

Si la visite faite à des fins de clarification ou l'enquête ouverte concerne la même question que celle sur laquelle porte la visite facultative effectuée à des fins de consultation, l'Organisation met immédiatement fin à tous préparatifs ou activités en cours liés à cette dernière].]

7. À la demande [de tous les] [d'un ou de plusieurs des] États Parties intéressés, d'autres États Parties ou des organisations internationales compétentes peuvent entreprendre d'aider à éclaircir ou à régler des questions liées à des inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations, dont il a été fait état aux fins de consultation, de clarification ou de coopération.

8. Rien dans les arrangements ci-dessus ne porte atteinte au droit des États Parties d'appliquer entre eux d'autres procédures sur lesquelles ils se seraient mis d'accord.

[F. [MESURES VISANT À RENFORCER L'APPLICATION DE L'ARTICLE III]

[1. [Dans le but d'assurer le respect des dispositions de l'article III de la Convention,] les États Parties ne transfèrent d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques, de toxines ou d'équipements à double usage [entre eux] qu'à des fins non interdites par la Convention; ils suivent en cela les principes directeurs énoncés ci-après.]

OU

[1. Afin de veiller à ce que le transfert des articles précisés ci-après soit conforme aux dispositions de l'article III de la Convention, les États Parties n'autorisent de transferts à quiconque à moins de s'être assurés, s'il y a lieu, que ces articles ne seront utilisés qu'à des fins de prophylaxie ou de protection ou à d'autres fins pacifiques :

a) Fermenteurs ou bioréacteurs dont le volume interne total est de 100 litres ou plus;

b) Chambres à aérosols conçues pour la diffusion d'aérosols de micro-organismes ou de toxines;

c) Équipements conçus pour générer des aérosols de micro-organismes ou de toxines dans le cadre d'études aérobiologiques;

d) Matériel d'analyse d'aérosols pour la détermination de la taille de particules dont le diamètre n'est pas supérieur à 20 micromètres.]

[2. Eu égard au fait que la plupart des agents, toxines, équipements et techniques ont par nature un double usage et dans le but d'empêcher que les articles à double usage ne soient employés à des fins interdites par la Convention, les États Parties suivent, en application du paragraphe 1, les principes directeurs énoncés ci-après :

a) Toute demande d'achat d'un réactif spécifique d'un agent ou d'une toxine qui est faite par un État Partie est accompagnée de renseignements sur les quantités requises de cette matière ainsi que sur le but et le site ou l'installation dans lesquels il est proposé de l'utiliser, de même que sur les quantités qui seront produites dans le site ou l'installation et le lieu où cette matière est censée être stockée; la demande est également accompagnée d'un certificat d'utilisation finale [30];

b) Toute demande de transfert ou d'achat d'équipements qu'il est envisagé de déclarer au titre des mesures de confiance et qui sont destinés à être employés par un État Partie dans une installation protégée conformément à la norme de sécurité biologique BL 4, accompagnée de renseignements détaillés sur l'emploi qu'il est proposé de faire de ces équipements et le site ou

[30] Les formules relatives aux transferts élaborées par le collaborateur du Président pour la question des mesures de confiance, sous le titre "Données sur les transferts et les demandes de transfert ainsi que sur la fabrication", p. 212 et 213 du document BWC/AD HOC GROUP/39, devraient être modifiées dans ce contexte. Le paragraphe 2 pourrait être pris en considération pour l'annexe.

l'installation où ils sont censés être utilisés, est portée officiellement à la connaissance de l'Organisation;

c) Tout transfert de techniques intéressant les vecteurs, la diffusion de toxines ou d'agents pathogènes aérosolisés ou la stabilité des agents ou toxines dans l'environnement est porté officiellement à la connaissance de l'Organisation;

d) Le transfert d'agents, d'équipements ou de matières à des États non parties est subordonné à l'approbation préalable de l'Organisation.]

[3. Dans le cadre de l'exécution de l'obligation énoncée au paragraphe 1 ci-dessus, chaque État Partie tient compte, selon les besoins, de l'utilisation finale déclarée des articles qui seraient transférés et des renseignements éventuels étayant cette déclaration, de la nature et de l'application, dans l'État Partie qui demande le transfert, des dispositions visées au paragraphe 10 de la présente section, ainsi que de la mesure dans laquelle ces dispositions concourent efficacement à l'exécution des obligations découlant des articles III et IV de la Convention.]

[4. Aucun transfert d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, ou d'équipements ou de matières permettant d'utiliser ces agents ou toxines à des fins qui seraient contraires à l'article premier de la Convention, n'est autorisé au profit de pays qui ne sont pas parties à la Convention et au Protocole.] [31]

[5. Chaque État Partie [informe] [déclare] chaque année [le] [au] Secrétariat technique [de] tout transfert de fermenteurs ou de bioréacteurs ayant un volume interne total de 100 litres ou plus, dont l'utilisation finale, selon les indications de l'État Partie demandant le transfert, est l'emploi dans un laboratoire ou une installation à confinement biologique maximal.]

[6. Chaque État Partie [informe] [déclare] chaque année [le] [au] Secrétariat technique [de] tout transfert de chambres conçues pour les essais d'efficacité de micro-organismes ou de toxines aérosolisés et ayant une capacité d'un mètre cube ou plus.]

[7. Chaque État Partie qui reçoit les articles visés aux paragraphes 5 et 6 [en informe] [le déclare] également chaque année [le] [au] Secrétariat technique.]

[8. Les renseignements fournis en application des paragraphes 5 à 7 sont mis à la disposition des États Parties qui en font la demande.]

[9. a) Pour assurer le respect des dispositions de l'article III de la Convention, chaque État Partie n'autorise de transferts à quiconque d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, ou d'équipements permettant d'utiliser ces agents ou toxines, [que s'il a établi que ces articles seront utilisés uniquement] [qu'] à des fins de prophylaxie ou de protection ou à d'autres fins pacifiques.

---

[31] Il faudrait examiner plus avant les incidences humanitaires possibles d'une telle interdiction.

b) i) Chaque État Partie fait rapport à l'Organisation sur les lois et règlements qu'il a adoptés à l'échelon national pour appliquer l'article III de la Convention au plus tard ... jours après l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, puis chaque fois qu'une modification y est apportée.

ii) Chaque État Partie fait rapport à l'Organisation sur les mesures administratives et autres qu'il a prises à l'échelon national pour appliquer l'article III de la Convention au plus tard ... jours après l'entrée en vigueur du Protocole à son égard, puis chaque fois qu'une modification y est apportée.

[c) En appliquant ces dispositions, chaque État Partie veille à ce qu'elles n'entravent pas le développement économique et technologique pacifique des États.]]

[10. Chaque État Partie, au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, informe le Secrétariat technique des lois, règlements et mesures administratives qu'il a adoptés à l'échelon national pour appliquer les articles III et IV de la Convention. Il lui fait part chaque année de toutes modifications ou adjonctions faites au cours de l'année civile écoulée dans ces lois, règlements et mesures administratives.]

[11. Principes directeurs concernant les transferts

a) [Les États Parties ne s'autorisent pas des dispositions du Protocole pour restreindre ou limiter les transferts de connaissances scientifiques, de technologies, d'équipements et de matières à des fins non interdites par la Convention] [, ni appliquent entre eux de restrictions ou de limitations concernant de tels transferts].

b) Afin de favoriser la transparence du commerce dans le domaine de la biologie, les États Parties peuvent convenir d'arrangements pour échanger le certificat d'utilisation finale relatif à des exportations biologiques d'une manière qui n'entraîne pas de restrictions ou d'obstacles à l'accès de tous les États Parties aux matières, équipements ou renseignements technologiques concernant la biologie. Cela remplacerait toutes les réglementations spéciales en vigueur relatives au commerce dans le domaine de la biologie au moment de l'entrée en vigueur du Protocole à l'égard des États Parties.

c) Un certificat d'utilisation finale peut être requis des bénéficiaires dans lequel il est indiqué, au sujet des agents biologiques ou toxines et équipements transférés (que le Groupe spécial désignera comme pertinents), ce qui suit :

i) que ces agents, toxines et équipements ne seront utilisés qu'à des fins non interdites par la Convention, dans le cas des États qui ne sont pas parties à la Convention;

ii) qu'ils ne seront pas retransférés sans l'autorisation du ou des fournisseurs;

iii) leurs types et quantités;

iv) l'utilisation ou les utilisations finales;

v) le nom et l'adresse de l'utilisateur ou des utilisateurs finals.

d) Les États Parties dissipent tous soupçons que susciteraient de tels transferts par la voie de la consultation et de la clarification, comme prévu à l'article V de la Convention.]]

G. ENQUÊTES[32]

A) TYPES D'ENQUÊTE

1. Chaque État Partie a le droit de demander l'ouverture d'une enquête, qui est réalisée à seule fin d'établir les faits relatifs à des inquiétudes précises au sujet de l'exécution des dispositions de la Convention par quelque autre État Partie.

2. L'État Partie est tenu de faire en sorte que sa demande ne sorte pas du cadre de la Convention et de s'abstenir de présenter une demande abusive ou sans fondement.

3. L'État Partie requérant précise quel type d'enquête il envisage, parmi les solutions énumérées ci-après :

a) Enquêtes à mener dans des zones géographiques où [la libération d'agents microbiologiques, d'autres agents biologiques ou de toxines ou] l'exposition d'êtres humains, d'animaux ou de plantes [à de tels agents ou toxines] [à des agents microbiologiques, d'autres agents biologiques ou des toxines] a suscité des inquiétudes au sujet [de l'exécution de l'article premier de la Convention] [d'un emploi possible d'armes biologiques], ci-après dénommé "enquêtes sur le terrain";

b) Enquêtes ouvertes à la suite d'allégations de manquement aux obligations découlant de l'article premier de la Convention, à mener à l'intérieur du périmètre d'une ou de plusieurs installations particulières dont on craint, au vu des faits, qu'elles participent à des activités interdites par l'article premier de la Convention, ci-après dénommée "enquêtes dans des installations";

[c) Enquêtes à mener dans le cas où l'on craint qu'un transfert ait eu lieu en violation de l'article III de la Convention.]

B) POUSSÉES DE MALADIE

[Exclusion de toutes les poussées de maladie qui sont dues à des causes naturelles]

4. Les poussées de maladie qui sont dues à des causes naturelles ne sauraient susciter d'inquiétudes au sujet de l'exécution de la Convention ni donner lieu à une enquête à ce titre.

5. Aucune disposition du présent Protocole ne porte atteinte au droit qu'a l'État Partie d'enquêter suivant les lois et règlements nationaux sur les poussées de maladie qui surviennent sur son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle, ou, s'il le souhaite, de procéder à une telle enquête avec l'aide d'un ou de plusieurs autres États ou des organisations internationales compétentes.

---

[32] Les délégations ont exprimé des inquiétudes au sujet du traitement de l'information confidentielle ayant trait aux enquêtes (sur le terrain et dans les installations). Il faut approfondir ce problème et en tenir dûment compte dans l'article IV du texte du Protocole.

Enquêtes sur des poussées de maladie [ayant un rapport direct avec des activités interdites par la Convention] [ayant un rapport avec [une inexécution de l'article premier de la Convention] [un emploi d'armes biologiques]] [ayant un rapport avec des inquiétudes spécifiques au sujet de l'exécution de la Convention]

6. Si un État Partie craint qu'une poussée de maladie ait un rapport direct avec des activités interdites par la Convention, il a le droit de demander qu'une enquête sur le terrain soit ouverte pour examiner ses motifs d'inquiétude au sujet de l'exécution des obligations. Conformément aux prescriptions énoncées à l'annexe D, section II, paragraphes 1 et 2, il présente dans sa demande des éléments de preuve détaillés ainsi que d'autres renseignements et une analyse montrant [qu'il est fondé à craindre que la poussée de maladie ne soit pas] [en quoi la poussée de maladie ne lui paraît pas être] due à des causes naturelles et [ait] [a] un rapport direct avec d'éventuelles activités interdites par la Convention.

7. Le Conseil exécutif n'[examine pas une demande d'] [autorise pas une] enquête [concernant une poussée de maladie] s'il n'a pas établi qu'il existe des motifs d'inquiétude [probants] [suffisants], étayés par des éléments de preuve détaillés ainsi que d'autres renseignements et une analyse montrant que cette poussée n'est pas due à des causes naturelles et a un rapport direct avec d'éventuelles activités interdites par la Convention. Lorsqu'un État Partie demande une enquête sur le terrain concernant une poussée de maladie sur le territoire ou en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un autre État Partie,] l'État Partie où il est proposé de mener l'enquête a le droit de présenter des éléments de preuve, ainsi que d'autres renseignements et une analyse montrant que la poussée de maladie est due à des causes naturelles ou est d'une autre manière sans rapport avec d'éventuelles activités interdites par la Convention. D'autres États Parties peuvent également fournir des renseignements concernant le point de savoir si la poussée de maladie est due à des causes naturelles ou a un rapport avec d'éventuelles activités interdites par la Convention, si le Conseil exécutif, par une décision prise suivant les dispositions prévues à l'article IX, paragraphe 30, pour les questions de procédure, le juge utile. Ce dernier tient compte de tous les éléments de preuve, des autres renseignements et de l'analyse présentés lorsqu'il examine la demande d'enquête conformément aux procédures prévues au paragraphe ... de la présente section.

[Poussées inhabituelles de maladie

8. Une maladie qui est endémique dans la région et présente les caractéristiques épidémiologiques attendues n'est pas considérée comme constituant une poussée inhabituelle de maladie. Une poussée de maladie qui semble inhabituelle fait l'objet d'une enquête conduite par l'État Partie touché selon les principes directeurs énoncés dans l'annexe D, section V, et est menée à son terme aussitôt que possible.] [33].

[33] Ce paragraphe est maintenu pour l'heure. Il faudra en revoir le sous-titre, la teneur et la place à la lumière du document BWC/AD HOC GROUP/WP.369, présenté par les États non alignés et d'autres États.

C) CONSULTATION, CLARIFICATION ET COOPÉRATION

9. [En principe,] les États Parties [peuvent], sans préjudice de leur droit de demander une enquête et avant de présenter une demande d'enquête quelle qu'elle soit, [[commencer] [commencent] par [faire tout leur possible pour]] [mettre] [mettent] en œuvre les procédures pertinentes de consultation, de clarification et de coopération énoncées à la section E du présent article [et en tirer tout le parti possible] en vue d'éclaircir et de régler d'une manière satisfaisante toute question qui susciterait des inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations découlant de la Convention.

D) MISE EN ROUTE DES ENQUÊTES

10. Il peut être demandé qu'une enquête soit effectuée, conformément aux dispositions du présent Protocole, sur le territoire ou en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un État Partie, quelle que soit la forme de propriété de l'installation ou la zone soumise à l'enquête. L'État Partie recevant l'enquête est l'État Partie sur le territoire duquel une enquête est proposée, se déroule ou a été faite ou qui exerce sa juridiction ou un contrôle sur quelque autre lieu où une enquête est proposée, se déroule ou a été faite. Dans le cas précis où l'enquête est proposée, se déroule ou a été faite sur le territoire d'un État ou État Partie, mais en un lieu qui est placé sous la juridiction ou le contrôle d'un autre État ou État Partie, le premier n'est pas "l'État Partie recevant l'enquête", mais "l'État ou l'État Partie hôte de l'enquête".

11. Il peut aussi être demandé qu'une enquête soit effectuée en un lieu quelconque du territoire d'un État non partie, qui est placé sous la juridiction ou le contrôle de ce dernier, lorsqu'un État Partie craint qu'un autre État Partie, dont le nom est indiqué dans la demande, n'ait manqué à ses obligations. Lorsqu'il reçoit une telle demande, le Directeur général contacte immédiatement l'État non partie considéré pour s'efforcer d'obtenir :

a) Son consentement à la réalisation de l'enquête;

b) S'il y consent, son accord pour que les dispositions du présent Protocole régissant la conduite des enquêtes s'appliquent en l'occurrence ou pour que des procédures différentes soient suivies pour la conduite de l'enquête dont le Directeur général est convaincu qu'elle permettrait d'établir les faits relatifs aux inquiétudes précises exprimées dans la demande au sujet de l'exécution des obligations.

Le Directeur général informe dès que possible le Conseil exécutif et l'État Partie requérant des résultats de cette consultation.

12. En cas d'inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations par un État qui est partie à la Convention mais non au Protocole, les États Parties appliquent les dispositions pertinentes de la Convention pour tenter de dissiper ces inquiétudes. Dans les cas où une enquête est ouverte conformément à la Convention, qui met en cause un État qui est partie à la Convention mais non au Protocole, [le Conseil exécutif peut, à la demande du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, autoriser le Directeur général à prêter assistance à ce dernier pendant l'enquête].

[13. Dans les cas où le Conseil de sécurité a autorisé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à effectuer une enquête motivée par la crainte qu'un État qui n'est pas partie à la Convention ne soit impliqué dans la mise au point, la fabrication, le stockage ou l'emploi d'armes biologiques ou à toxines, le Conseil exécutif peut décider, si le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le lui demande et en tenant compte des circonstances particulières des inquiétudes exprimées ainsi que des disponibilités du Secrétariat technique, d'apporter une assistance ou de coopérer à la conduite de ladite enquête, ou de donner pour instruction au Directeur général de mettre les ressources du Secrétariat technique à la disposition du Secrétaire général à cette fin.]

14. Les demandes d'enquêtes à effectuer conformément au présent Protocole sont adressées par écrit par l'État Partie requérant au Conseil exécutif et, en même temps, au Directeur général afin qu'elles soient traitées suivant les procédures énoncées dans les paragraphes 21 à 30 de la présente section.

[15. Le chef de l'équipe d'enquête soumet au Conseil exécutif par l'intermédiaire du Directeur général toutes données que l'équipe recueillerait au cours de son enquête sur le terrain et qui indiqueraient qu'une installation située sur le territoire ou en quelque autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un État Partie a un rapport direct avec les motifs d'inquiétude au sujet de l'exécution des obligations, qu'a avancés l'État Partie ayant demandé l'enquête sur le terrain et qui sont définis dans le mandat d'enquête.

16. Le Conseil exécutif transmet de telles données dès qu'il les reçoit à l'État Partie recevant l'enquête, à l'État Partie qui l'a demandée et, le cas échéant, à l'État Partie sur le territoire duquel est située l'installation en question ou sous la juridiction ou le contrôle duquel celle-ci est placée. Sur la foi des données ainsi reçues, l'État Partie qui a demandé l'enquête sur le terrain, l'État Partie qui la reçoit ou tout membre du Conseil exécutif peut demander une enquête dans une installation conformément aux dispositions figurant dans les paragraphes [9] à 14 ci-dessus et 19 et [20] ci-après.

17. Le Conseil exécutif examine les données ou toute demande reçues et se prononce sur le point de savoir s'il faut mettre en route une enquête, conformément aux dispositions établies dans les paragraphes 22 à 26 de la présente section.

18. Si le Conseil exécutif décide qu'une enquête dans l'installation s'impose, celle-ci est réalisée conformément aux dispositions relatives aux enquêtes dans des installations, qui sont établies dans la présente section et à l'annexe D, sections I et III. Le Conseil exécutif examine simultanément le rapport de l'enquête sur le terrain et celui de l'enquête dans l'installation.]

E) RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AVEC UNE DEMANDE D'ENQUÊTE À MENER EN RAISON D'INQUIÉTUDES AU SUJET DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

19. L'État Partie qui demande une enquête fournit à l'appui de sa demande des éléments de preuve et les autres renseignements requis conformément aux dispositions de l'annexe D. Tous ces éléments de preuve et autres renseignements doivent être aussi précis que possible.

[20. Les États Parties qui fournissent des renseignements en application du paragraphe 19 apportent aussi, en ce qui concerne la source de ces renseignements, les précisions voulues pour confirmer que ces derniers sont fondés.]

F) SUITE DONNÉE À LA DEMANDE D'ENQUÊTE ET PRISE D'UNE DÉCISION PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF

21. Le Directeur général accuse réception de la demande d'enquête adressée par l'État Partie requérant dans les deux heures et donne copie de la demande à l'État Partie que celle-ci vise dans les [six] heures.

22. Au plus tard ... heure[s] après réception d'une demande d'enquête, le Directeur général s'assure que celle-ci satisfait aux prescriptions énoncées à l'annexe D, section II, paragraphe 1, s'il s'agit d'une enquête sur le terrain, et à l'annexe D, section III, paragraphe 1, s'il s'agit d'une enquête dans une installation. S'il estime que c'est effectivement le cas, il le fait immédiatement savoir au Conseil exécutif ainsi qu'à l'État Partie que la demande vise et, s'il y a lieu, à l'État Partie hôte, dans les [six] heures. S'il constate que la demande d'enquête ne satisfait pas à ces prescriptions, le Directeur général le fait savoir au Conseil exécutif et à l'État Partie requérant, en indiquant à celui-ci en quoi elle n'y satisfait pas. L'État Partie requérant peut présenter une demande révisée, qui est remise et examinée de la même manière que la première demande.

23. Lorsque la demande d'enquête satisfait à ces prescriptions, le Directeur général peut commencer les préparatifs qui conviennent pour l'enquête.

[24. S'il reçoit une demande d'enquête visant une zone placée sous la juridiction ou le contrôle d'un État Partie alors que les possibilités offertes par les procédures prévues au paragraphe 9 ci-dessus n'ont pas été pleinement exploitées, le Directeur général demande aussitôt des éclaircissements à l'État Partie visé par la demande d'enquête afin d'élucider et de dissiper les inquiétudes exprimées dans cette dernière. L'État Partie qui reçoit une demande de clarification en application du présent paragraphe fournit au Directeur général des explications et tous autres renseignements utiles dès que possible et au plus tard [24] heures après réception de la demande de clarification, sans préjudice de son droit d'apporter d'autres renseignements encore tout au long de l'examen de la demande d'enquête par le Conseil exécutif. Ce dernier se prononce sur la demande d'enquête conformément au paragraphe ..., à moins que l'État Partie requérant ne juge que les inquiétudes exprimées dans sa demande d'enquête ont été dissipées et retire cette demande.]

25. Le Conseil exécutif commence à examiner la demande d'enquête dès que le Directeur général lui a fait savoir, conformément au paragraphe 22, qu'elle satisfait aux prescriptions et [prend une décision à son sujet] [en achève l'examen] au plus tard [12] [36] [96] [...] heures après qu'il a été avisé de cela. Dès que le Conseil exécutif a achevé l'examen d'une demande d'enquête, le Directeur général donne copie de la demande et de cette décision à tous les États Parties dans les [24] heures.

26. [Si la demande vise une installation,] l'enquête est ouverte [si le Conseil exécutif décide d'en approuver la réalisation à la majorité des [deux tiers] [trois quarts] au moins [de ses membres présents et votants] [à moins que le Conseil exécutif se prononce à la majorité des trois quarts de [l'ensemble de] ses membres [présents et votants] contre sa réalisation] [et, dans le cas d'une demande d'enquête sur le terrain, si le Conseil exécutif décide d'en approuver la réalisation à la majorité simple de ses membres présents et votants].

27. L'État Partie visé par une demande d'enquête a le droit d'informer le Conseil exécutif de la nature de l'installation ou de la zone [ou des installations ou zones] spécifiées dans la demande et fournit des renseignements indiquant en quoi [cette] [ces] installation[s] ne lui [paraît] [paraissent] pas avoir de rapport avec la Convention. Au besoin, il peut aussi lui indiquer en quoi la demande d'enquête lui paraît abusive ou sans fondement. [Il peut également informer le Conseil exécutif que l'accès à [cette] [ces] installation[s] ou à [cette] [ces] zone[s] est impossible pour des raisons de sécurité nationale qui n'ont pas de rapport avec la Convention.]

28. En examinant la demande d'enquête, le Conseil exécutif prend en considération tous les éléments de preuve et autres renseignements ainsi que l'analyse présentés par l'État Partie requérant et l'État Partie visé par la demande [de même que tous renseignements issus de l'exécution des procédures décrites au paragraphe 24 ci-dessus]; il peut également tenir compte d'autres éléments d'information pertinents dont il dispose. À cet égard, le Conseil exécutif peut aussi décider, sans préjudice du délai fixé au paragraphe 25, de solliciter un complément d'information auprès de l'État Partie requérant, de l'État Partie visé par la demande d'enquête et d'autres organisations internationales compétentes. Si lesdites organisations ne peuvent pas fournir ce complément d'information dans le délai fixé au paragraphe 25, le Directeur général en informe le Conseil exécutif selon qu'il convient. [Le Conseil exécutif peut également recommander qu'il soit procédé à des consultations bilatérales ou multilatérales afin de régler le problème.]

29 L'État Partie requérant et l'État Partie visé par la demande d'enquête, ainsi que, s'il y a lieu, dans le cas d'une demande d'enquête sur le terrain, l'État Partie qui aurait manqué à ses obligations et dont le nom est indiqué dans la demande, peuvent participer à l'examen de la demande au Conseil exécutif sans droit de vote, qu'ils soient ou non membres de cet organe.

30. Le mandat d'enquête est mis à la disposition de l'État Partie recevant l'enquête dès qu'il a été délivré à l'équipe d'enquête par le Directeur général, qui le remet à l'équipe au plus tard 12 heures avant l'arrivée de celle-ci au point d'entrée.

G) ACCÈS ET MESURES VISANT À EMPÊCHER LES ABUS DURANT LA CONDUITE DES ENQUÊTES

Principes généraux

31. L'enquête est effectuée conformément aux dispositions du présent Protocole.

32. L'État Partie recevant l'enquête donne à l'équipe qui en est chargée l'accès pendant l'enquête dans les délais fixés à l'annexe D, selon les principes ci-après [, tout en conservant le droit de [prendre les mesures qu'il juge nécessaires] [refuser l'accès] pour protéger ses intérêts sur le plan

de la sécurité nationale ou une information et des données confidentielles (notamment une information commerciale exclusive)] :

a) En tout état de cause, l'accès est donné conformément aux dispositions du présent Protocole aux seules fins de l'établissement des faits pertinents pour le mandat d'enquête;

b) L'État Partie recevant l'enquête a le droit d'informer l'équipe d'enquête des zones, installations ou bâtiments qu'il considère comme étant sensibles ou comme n'ayant pas de rapport avec la Convention;

c) L'équipe d'enquête et l'État Partie recevant l'enquête négocient l'étendue et la nature de l'accès à une installation, des lieux ou des éléments d'information particuliers à l'intérieur des zones visées aux paragraphes 41 et 48 ci-après, comme il est indiqué dans le mandat;

d) L'équipe d'enquête et l'État Partie recevant l'enquête négocient également les activités à réaliser pendant l'enquête; toutes les activités sont effectuées conformément aux dispositions de l'annexe D, sections II et III, qui s'appliquent en l'occurrence;

e) L'État Partie qui reçoit l'enquête a le droit de décider en définitive [de l'étendue et de la nature de l'accès ainsi donné] [de tout accès donné] [, en tenant compte des droits et des obligations qui sont les siens en vertu du présent Protocole];

[f) En satisfaisant à l'obligation de donner accès, l'État Partie recevant l'enquête est tenu d'accorder l'accès le plus large possible compte tenu de toutes obligations constitutionnelles auxquelles il aurait à se conformer en matière de droits exclusifs ou en matière de perquisition et de saisie;]

g) L'État Partie qui reçoit l'enquête fait tout ce qui lui est raisonnablement possible pour démontrer qu'il respecte les dispositions de la Convention et, à cette fin, pour donner à l'équipe d'enquête les moyens d'exécuter son mandat.

33. L'État Partie qui reçoit l'enquête a le droit de prendre les mesures [d'accès réglementé] qu'il juge nécessaires pour protéger [ses intérêts sur le plan de] la sécurité nationale ou une information et des données confidentielles (notamment une information commerciale exclusive). Ces mesures consistent notamment, mais non exclusivement :

a) À retirer des documents sensibles des bureaux et à les mettre hors de vue;

b) À recouvrir des panneaux d'affichage, des matériels et des équipements sensibles;

c) À recouvrir des équipements sensibles tels que des systèmes informatiques ou électroniques;

d) À déconnecter des systèmes informatiques et débrancher des dispositifs d'indication de données;

e) À utiliser des techniques d'accès sélectif aléatoire par lesquelles l'équipe est priée de retenir un pourcentage donné ou un certain nombre de bâtiments de son choix pour y enquêter; le même principe peut s'appliquer à des équipements à l'intérieur de bâtiments sensibles et au contenu de documents de cette nature;

f) À limiter le nombre de membres de l'équipe qui ont accès à certains bâtiments, structures ou lieux à l'intérieur de la [ou des] zone[s] visée[s] aux paragraphes 41 et 48 ci-après;

g) À réduire l'angle de vision;

h) À limiter le temps que les membres de l'équipe d'enquête peuvent passer dans une zone ou un bâtiment quelconque;

i) À indiquer à l'équipe d'enquête, à tout moment de l'enquête, des produits et des procédés qui mettent en jeu [une information liée à] la sécurité nationale ou la protection d'une information et de données confidentielles (notamment une information commerciale exclusive) et l'aviser de son droit de [les] protéger [tous ces éléments d'information]. L'État Partie considéré peut demander qu'une information précise qui est communiquée à l'équipe fasse l'objet des mesures de protection les plus rigoureuses, conformément aux dispositions relatives à la confidentialité.

[34. Si le cas le justifie, l'État Partie qui reçoit l'enquête a le droit de refuser l'accès à des zones ou [des locaux à l'intérieur de] [des] sites, [d'] [des] installations ou [de] [des] bâtiments particulièrement sensibles [à l'intérieur des zones visées au paragraphe 32 ci-dessus] qui n'ont pas de rapport avec [les activités interdites par la Convention] [le mandat d'enquête].]

35. S'il ne donne pas pleinement accès à des lieux, des activités ou des éléments d'information, l'État Partie qui reçoit l'enquête fait tout ce qui lui est raisonnablement [et pratiquement] possible pour fournir d'autres moyens de dissiper les inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations qui sont à l'origine de l'enquête et démontrer ainsi qu'il s'acquitte de ses obligations. L'équipe d'enquête indique dans le rapport d'enquête, en se tenant aux faits, la nature et l'étendue de l'accès que lui a donné l'État Partie, ainsi que de tous autres moyens par lesquels il a cherché à démontrer qu'il s'acquitte de ses obligations, de même que la mesure dans laquelle elle a pu ainsi exécuter son mandat.

36. En effectuant l'enquête conformément à son mandat, l'équipe d'enquête n'emploie que les méthodes nécessaires à l'établissement de faits pertinents suffisants pour dissiper les inquiétudes au sujet de l'exécution des dispositions de la Convention et s'abstient d'activités sans rapport avec cela. Elle ne demande ou ne rassemble que les éléments factuels en rapport avec son mandat et ne cherche pas à se procurer une information et des éléments factuels qui sont manifestement sans rapport avec cela, à moins que l'État Partie ne le lui demande expressément. Aucun élément recueilli et jugé par la suite être sans rapport avec les besoins de la cause n'est conservé.

37. L'équipe d'enquête conduit l'enquête de la façon la moins intrusive possible, compatible avec l'exécution de son mandat dans les délais et avec l'efficacité voulus. En principe, elle commence par suivre les procédures qu'elle juge les moins intrusives et ne passe à des procédures plus intrusives que si cela est nécessaire pour s'acquitter de son mandat.

38. L'équipe d'enquête prend en considération les modifications qu'il est suggéré d'apporter au plan d'enquête et les propositions que peut faire l'État Partie recevant l'enquête, à quelque stade que ce soit de l'enquête, y compris pendant l'exposé d'information préalable, pour faire en sorte, entre autres, que du matériel, des données d'information ou des lieux sensibles soient protégés. Le plan d'enquête est traité conformément à la section II, paragraphe 16, et à la section III, paragraphe 30, de l'annexe D.

39. Si elle le juge nécessaire pour exécuter son mandat, l'équipe d'enquête a le droit de demander des éclaircissements au sujet d'ambiguïtés qui surgiraient pendant l'enquête. Elle les demande promptement au représentant de l'État Partie recevant l'enquête ou par l'intermédiaire de ce représentant. Ce dernier fait tout ce qui lui est raisonnablement possible pour fournir à l'équipe d'enquête tous éclaircissements nécessaires afin de lever l'ambiguïté.

[40. L'État Partie recevant l'enquête ne s'autorise pas des présentes dispositions pour cacher quelque manquement à l'obligation qui est la sienne de ne pas entreprendre d'activités interdites par la Convention.]

Enquêtes sur le terrain

41. [Lorsque cela est possible,] l'État Partie recevant l'enquête donne à l'équipe qui en est chargée accès à la [ou aux] zone[s] d'enquête dans les [24] [48] [...] heures après l'arrivée de cette dernière au point d'entrée [, puis à l'intérieur de la [ou des] zone[s] d'enquête aux fins de la réalisation d'activités conformément au présent article et aux sections I et II de l'annexe D [tout au long de l'enquête], ainsi qu'il est précisé à l'annexe D, section II, paragraphe 9].

42. [Dans la mesure du possible,] l'État Partie qui reçoit l'enquête donne accès à des lieux situés dans la [ou les] zone[s] d'enquête à l'extérieur de bâtiments ou d'autres structures à seule fin de permettre à l'équipe d'enquête d'effectuer, conformément aux dispositions de l'annexe D, section II, paragraphes 19 à 51, une [ou plusieurs] activité[s] spécifique[s] sur place visée[s] dans lesdites dispositions. L'équipe d'enquête et l'État Partie considéré négocient l'étendue et la nature de l'accès à un ou plusieurs lieux particuliers à l'intérieur de la [ou des] zone[s] d'enquête conformément aux paragraphes 31 à 40 de la présente section. Ces négociations doivent permettre l'accès, conformément aux paragraphes 31 à 40 de la présente section, à tous les êtres humains, animaux ou plantes susceptibles d'avoir été touchés par des agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou des toxines [qui n'ont pas de rapport direct avec des activités interdites par la Convention].

[43. Pour s'acquitter de son mandat, l'équipe d'enquête peut réaliser des entretiens, enquêter sur des cas de maladie ou d'intoxination, analyser des échantillons et recueillir et étudier des éléments d'appréciation et des données de base en dehors de la [ou des] zone[s] d'enquête, conformément aux dispositions prévues pour ces activités dans l'annexe D, section II.]

44. L'État Partie qui reçoit l'enquête autorise l'équipe d'enquête à effectuer uniquement les activités sur place ci-après, qui sont visées à l'annexe D, section II, paragraphes 20 à 51, [à l'intérieur de bâtiments ou d'autres structures] [dans des hôpitaux ou d'autres lieux, à seule fin d'y rencontrer des personnes touchées] : entretiens, examens en cas de maladie ou d'intoxination, analyse d'échantillons et collecte et étude d'éléments d'appréciation et de données de base. Ces activités sont menées conformément aux dispositions pertinentes de l'annexe D, section II.

45. L'accès visé dans les paragraphes qui précèdent ne doit pas entraver ou empêcher l'exécution de mesures qui auraient été prises à l'échelon national pour faire face à la poussée de maladie.

[46. Au cours de l'enquête et à l'intérieur de la ou des zones désignées aux fins de celle-ci, l'équipe peut demander à l'État Partie qui reçoit l'enquête de lui donner accès à une installation, un bâtiment ou une autre structure pour y enquêter, [s'il est précisé d'emblée dans le mandat d'enquête sur le terrain que l'accès à une telle installation, un tel bâtiment ou une telle structure peut être nécessaire, ou] si cet accès s'impose aux fins de l'exécution du mandat d'enquête sur le terrain. L'équipe fournit à l'État Partie qui reçoit l'enquête, en même temps que la demande d'accès, des éléments d'information à l'appui de cette dernière.

47. Si l'État Partie recevant l'enquête fait droit à la demande de l'équipe, les activités effectuées à l'intérieur d'une installation, d'un bâtiment ou d'une structure quels qu'ils soient sont régies par les règles précisées dans la présente section et à l'annexe D, section III, paragraphes 33 à 61. S'il rejette la demande, l'équipe d'enquête peut adresser celle-ci au Directeur général afin que ce dernier la soumette au Conseil exécutif pour examen.]

Enquêtes dans des installations

48. Au plus tard [36] [108] heures après [réception de la notification donnée conformément à l'annexe D, section III, paragraphe 5,] [l'arrivée de l'équipe d'enquête au point d'entrée,] l'État Partie qui reçoit l'enquête donne à l'équipe [d'enquête] accès à l'intérieur du périmètre demandé ou du périmètre final, si celui-ci est différent, aux fins de la réalisation d'activités conformément à la présente section et aux sections I et III de l'annexe D tout au long de l'enquête, ainsi qu'il est précisé à l'annexe D, section III, paragraphe 8.

[Accès et conduite des enquêtes mettant en jeu des États autres que l'État Partie recevant l'enquête

49. Lorsque des installations ou des zones d'un État Partie qui reçoit une enquête se trouvent sur le territoire d'un État Partie hôte ou qu'il faut passer par le territoire d'un autre État Partie pour assurer le transport du point d'entrée aux installations ou aux zones soumises à une enquête, l'État Partie recevant l'enquête exerce les droits et s'acquitte des obligations concernant ces enquêtes conformément au présent Protocole. L'État Partie hôte facilite l'enquête dans ces installations ou ces zones et fournit l'appui nécessaire pour que l'équipe d'enquête puisse accomplir ses tâches dans les délais et avec l'efficacité voulus. Les États Parties par le territoire desquels il faut passer pour se rendre dans les installations ou les zones d'un État Partie recevant une enquête et y enquêter facilitent ce passage.

50. Lorsque les installations ou les zones d'un État Partie recevant une enquête se trouvent sur le territoire d'un État hôte qui n'est pas partie au présent Protocole, l'État Partie recevant l'enquête prend toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que l'enquête dans ces installations ou ces zones peut être effectuée conformément aux dispositions du présent Protocole. L'État Partie dont une ou plusieurs installations ou zones se trouvent sur le territoire d'un État hôte qui n'est pas partie au présent Protocole prend toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que l'État hôte est disposé à recevoir le personnel d'enquête désigné qu'il a lui-même accepté conformément aux dispositions figurant à l'annexe D, section I, paragraphes 2 à 16. Si un État Partie recevant une enquête n'est pas en mesure d'assurer l'accès, il donne la preuve qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour ce faire.

51. Lorsque les installations ou les zones devant faire l'objet d'une enquête se trouvent sur le territoire d'un État Partie tout en étant situées en un lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un État qui n'est pas partie au présent Protocole, l'État Partie considéré prend toutes les dispositions nécessaires qui seraient requises d'un État Partie hôte conformément aux dispositions des paragraphes 49 et 50 ci-dessus.

52. Dans les cas où s'appliquent les paragraphes 49 et 50 ci-dessus, le Directeur général adresse une notification à l'État ou État Partie hôte de la même manière qu'il le fait à l'État Partie recevant l'enquête.]

H) RAPPORT FINAL

53. Le rapport final est établi et traité conformément à l'annexe D.

I) [[EXAMEN DU RAPPORT FINAL] [ET ADOPTION DES DÉCISIONS]]

[54. Le Conseil exécutif, agissant conformément à ses pouvoirs et fonctions, tels qu'ils sont établis à l'article IX, section C, examine le rapport final de l'équipe d'enquête dès qu'il lui est remis et se penche [se prononce] sur tout motif d'inquiétude afin de déterminer :

a) S'il y a eu inexécution des obligations;

b) Si la demande a été faite conformément aux dispositions du présent Protocole;

c) S'il y a eu abus du droit de demander une enquête.]

55. En ce qui concerne le point visé au paragraphe 54, alinéa c), un ou plusieurs des éléments d'appréciation suivants pourraient être pris en considération, selon le cas :

a) L'information relative au site de l'enquête qui était disponible avant la présentation de la demande (l'authenticité et la fiabilité de toute information devraient être soigneusement évaluées);

b) Certains renseignements fournis dans la demande d'enquête se seraient révélés être faux;

c) Les renseignements tirés de consultations ou d'une clarification préalables intéressant la demande, ou les résultats de telles consultations ou d'une telle clarification, le cas échéant;

d) Le même État Partie aurait demandé précédemment une ou plusieurs enquêtes (y compris une enquête ouverte en application de l'article VI de la Convention) visant le même site - en l'occurrence, le nombre, la fréquence et le résultat de telles enquêtes (y compris toute suite donnée).

56 Si le Conseil exécutif, agissant conformément à ses pouvoirs et fonctions, parvient à la conclusion qu'il y a eu abus, il se penche et se prononce notamment sur le point de savoir :

a) Si l'État Partie requérant doit ou non supporter une partie ou la totalité des incidences financières de l'enquête [, incidences qui peuvent comporter des indemnités à l'État Partie qui a reçu l'enquête];

b) S'il y a lieu de suspendre le droit de l'État Partie requérant de demander une enquête pendant une période que fixe le Conseil exécutif;

c) S'il y a lieu de suspendre pendant une période donnée le droit de l'État Partie requérant de siéger au Conseil exécutif.

57. Si le Conseil exécutif, agissant conformément à ses pouvoirs et fonctions, parvient à la conclusion, eu égard au paragraphe 54, qu'il peut être nécessaire de poursuivre l'affaire, il prend les mesures voulues pour redresser la situation et assurer l'exécution des obligations; s'il y a lieu, il fait à ce titre des recommandations précises à la Conférence, qui les examine conformément à l'article IX et prend les mesures voulues en application de l'article V.

58. L'État Partie qui a reçu l'enquête, l'État Partie qui l'a demandée, ainsi que tout autre État Partie qui aurait manqué à ses obligations et qui est nommé dans la demande d'enquête, ont le droit de participer à l'examen fait par le Conseil exécutif, sans prendre part au vote.

59. Le Conseil exécutif informe les États Parties et la Conférence des États Parties, à la première session que celle-ci tient par la suite, du résultat de la procédure.

[H. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

1. Dans le cas précis d'une déclaration, d'une visite ou d'une enquête visées dans le présent article qui mettent en jeu plusieurs États ou États Parties, les dispositions ci-après s'appliquent.

A) DÉCLARATIONS

2. Lorsque les activités ou installations soumises à déclaration conformément aux dispositions du présent article se déroulent ou se trouvent ou se sont déroulées ou trouvées en des lieux qui sont ou étaient situés sur le territoire d'un État Partie tout en étant placés sous la juridiction ou le contrôle d'un autre État non partie au Protocole, la disposition du paragraphe 1 de la section D du présent article ne s'applique pas à cet État Partie.

3. Lorsque les activités ou installations soumises à déclaration conformément aux dispositions du présent article se déroulent ou se trouvent ou se sont déroulées ou trouvées en des lieux qui sont ou étaient situés sur le territoire d'un État Partie tout en étant placés sous la juridiction ou le contrôle d'un autre État Partie au Protocole, la disposition du paragraphe 1 de la section D du présent article ne s'applique qu'à ce dernier. Ce dernier informe le premier État Partie de la présence de ces installations ou du déroulement de ces activités et lui donne copie de sa déclaration concernant ces activités ou ces installations, en même temps qu'il remet celle-ci à l'Organisation. L'État Partie sur le territoire duquel les lieux susmentionnés sont ou étaient situés informe l'Organisation de la présence de ces installations ou du déroulement de ces activités, pour autant qu'il connaisse lui-même ces faits.

4. Lorsque les activités ou installations soumises à déclaration conformément aux dispositions du présent article se déroulent ou se trouvent ou se sont déroulées ou trouvées en des lieux situés sur le territoire et sous la juridiction ou le contrôle d'un État Partie tout en étant réalisées ou administrées par un autre État Partie, le premier a le droit d'avoir accès à l'information concernant ces activités ou installations qui lui est nécessaire pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la présente section ou de recevoir cette information de l'autre État Partie.

B) VISITES

Définition de l'État ou État Partie hôte d'une visite

5. Dans le cas précis où une visite est proposée, se déroule ou a été faite sur le territoire d'un État ou État Partie, mais en un lieu qui est placé sous la juridiction ou le contrôle d'un autre État ou État Partie, le premier n'est pas "l'État Partie visité", mais "l'État ou État Partie hôte d'une visite".

Visites effectuées sur le territoire d'un État Partie hôte

6. Lorsque les installations d'un État Partie visité sont situées sur le territoire d'un État Partie hôte, les deux États coopèrent et prennent des arrangements afin que les visites puissent être effectuées conformément aux dispositions du présent Protocole.

7. Dans le cas de visites sur le territoire d'un État ou État Partie hôte, l'État Partie hôte reçoit une notification du Directeur général selon les mêmes modalités que l'État Partie visité et l'État hôte devrait en recevoir une selon des modalités appropriées. Le nom de l'État ou État Partie hôte est alors mentionné dans le mandat de visite et dans la notification.

C) ENQUÊTES

Définition de l'État ou État Partie hôte d'une enquête

8. Dans le cas précis où une enquête est proposée, se déroule ou a été faite sur le territoire d'un État ou État Partie, mais en un lieu qui est placé sous la juridiction ou le contrôle d'un autre État ou État Partie, le premier n'est pas "l'État Partie recevant l'enquête" mais "l'État ou État Partie hôte d'une enquête".

Accès et conduite des enquêtes mettant en jeu des États autres que l'État Partie recevant l'enquête

9. Lorsque des installations ou des zones d'un État Partie qui reçoit une enquête se trouvent sur le territoire d'un État Partie hôte ou qu'il faut passer par le territoire d'un autre État Partie pour assurer le transport du point d'entrée aux installations ou aux zones soumises à une enquête, l'État Partie recevant l'enquête exerce les droits et s'acquitte des obligations concernant ces enquêtes conformément au présent Protocole. L'État Partie hôte facilite l'enquête dans ces installations ou ces zones et fournit l'appui nécessaire pour que l'équipe d'enquête puisse accomplir ses tâches dans les délais et avec l'efficacité voulus. Les États Parties par le territoire desquels il faut passer pour se rendre dans les installations ou les zones d'un État Partie recevant une enquête et y enquêter facilitent ce passage.

10 Lorsque les installations ou les zones d'un État Partie recevant une enquête se trouvent sur le territoire d'un État hôte qui n'est pas partie au présent Protocole, l'État Partie recevant l'enquête prend toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que l'enquête dans ces installations ou ces zones peut être effectuée conformément aux dispositions du présent Protocole. L'État Partie dont une ou plusieurs installations ou zones se trouvent sur le territoire d'un État hôte qui n'est pas partie au présent Protocole prend toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que l'État hôte est disposé à recevoir le personnel d'enquête désigné qu'il a lui-même accepté conformément aux dispositions figurant à l'annexe D, section I, paragraphes 2 à 16. Si un État Partie recevant une enquête n'est pas en mesure d'assurer l'accès, il donne la preuve qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour ce faire.

11. Lorsque les installations ou les zones devant faire l'objet d'une enquête se trouvent sur le territoire d'un État Partie tout en étant situées en un lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un État qui n'est pas partie au présent Protocole, l'État Partie considéré prend toutes les dispositions nécessaires qui seraient requises d'un État Partie hôte conformément aux dispositions du paragraphe 9 ci-dessus.

12 Dans les cas où s'appliquent les paragraphes 9 à 11 ci-dessus, l'État Partie hôte reçoit une notification du Directeur général selon les mêmes modalités que l'État Partie recevant l'enquête et l'État hôte devrait en recevoir une selon des modalités appropriées. Le nom de l'État ou État Partie hôte est alors mentionné dans le mandat d'enquête et dans la notification.]

ARTICLE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONFIDENTIALITÉ

1. L'Organisation exécute les activités prévues par le présent Protocole de sorte que leurs objectifs soient atteints de la manière la moins intrusive possible, dans les délais et avec l'efficacité voulus. Elle ne demande que l'information et les données qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu du Protocole et n'utilise ces données et cette information qu'aux fins énoncées dans celui-ci. Elle évite, dans la mesure du possible, tout accès à une information ou des données qui sont sans rapport avec les buts du Protocole. En appliquant le Protocole, elle prend toutes les précautions qui s'imposent pour protéger la confidentialité de l'information relative à des activités et des installations civiles et militaires et, en particulier, se conforme aux dispositions de l'instrument relatives à la confidentialité.

2. Chaque État Partie traite d'une façon confidentielle et particulière l'information et les données qu'il reçoit confidentiellement de l'Organisation dans le contexte de l'application du présent Protocole Il traite cette information et ces données exclusivement dans le cadre des droits et obligations qui sont les siens en vertu du Protocole et conformément aux dispositions de ce dernier.

3. Chaque État Partie a le droit de prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour protéger la confidentialité de l'information conformément aux dispositions du Protocole.

4. Le Directeur général est responsable au premier chef de la protection de toute l'information confidentielle qui est portée à la connaissance du Secrétariat technique. Sur la base des principes directeurs énoncés dans le présent Protocole, le Directeur général établit et applique un régime rigoureux régissant le traitement de l'information confidentielle par le Secrétariat technique, y compris des mesures visant à protéger l'information confidentielle obtenue au cours ou du fait d'activités sur place, ainsi que les procédures à suivre en cas de manquement ou d'allégation de manquement à la confidentialité afin d'assurer une protection efficace de l'information contre toute divulgation non autorisée. Ce régime est approuvé et examiné périodiquement par la Conférence des États Parties.

5. Les États Parties sont en droit de recevoir selon les dispositions pertinentes du présent Protocole les données suivantes :

a) Les déclarations initiales et annuelles présentées par les États Parties, sur la base de la réciprocité, en application de l'article III, section D, sous-section II, paragraphe 2, et sous-section III, paragraphe 4. Si les déclarations contiennent une information que l'État Partie déclarant a classée conformément à l'annexe E, section I, paragraphe 5, tous les États Parties qui reçoivent ladite information la traitent selon les dispositions de l'annexe E, section I, paragraphe 12;

b) Les rapports sur les activités du Secrétariat technique, qu'établit et publie le Directeur général;

c) Les rapports d'enquête et, le cas échéant, les observations faites conformément à l'annexe D sur ces rapports par les États Parties ayant reçu les enquêtes considérées [; au besoin, ces rapports sont expurgés de telle manière qu'ils ne contiennent aucune information confidentielle];[34]

d) Les rapports de visite qui ont été établis en application de l'article III, section D, sous-section II [; au besoin, ces rapports sont expurgés de telle manière qu'ils ne contiennent aucune information confidentielle];[35]

e) Les déclarations annuelles requises en application de l'article VII;

f) Les autres renseignements à fournir à tous les États Parties conformément aux dispositions du présent Protocole.

6. Le Directeur général applique les mesures disciplinaires qui s'imposent aux membres du personnel du Secrétariat technique qui ont violé leurs obligations en matière de protection de l'information confidentielle. En cas de manquement à la confidentialité, l'immunité [du Directeur général et] des membres du personnel du Secrétariat technique [, de même que celle de l'Organisation,] peut être levée conformément aux dispositions de l'article IX du présent Protocole touchant les privilèges et immunités ainsi qu'aux accords visés au paragraphe 49 de ce même article.

7. Tout État Partie au présent Protocole qui estime avoir été lésé par un manquement à la confidentialité ou qui considère que les personnes physiques ou morales placées sous sa juridiction ont subi un préjudice du fait d'un tel manquement peut demander que le différend soit réglé conformément aux dispositions énoncées à l'article XII. Lorsqu'un différend touchant la confidentialité ne peut pas être réglé directement entre les États Parties ou entre les États Parties et l'Organisation, l'affaire est examinée par une commission pour le règlement des différends relatifs à la confidentialité (ci-après dénommée "Commission de la confidentialité"), établie en tant qu'organe subsidiaire de la Conférence conformément à l'article IX, paragraphe 22, alinéa f). La Commission de la confidentialité exerce les pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués par le présent Protocole. Les membres de la Commission sont nommés par la Conférence, qui adopte les règles régissant la composition et les méthodes de travail de la Commission.

[34] Il faudra revoir cet alinéa à la lumière de l'évolution des sections pertinentes de l'article III et de l'annexe D.

[35] Il faudra revoir cet alinéa à la lumière de l'évolution de la section de l'article III qui a trait aux visites.

ARTICLE V

MESURES VISANT À REDRESSER UNE SITUATION ET À ASSURER L'EXÉCUTION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION ET DU PROTOCOLE

1. La Conférence prend, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4, les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions de la Convention et du présent Protocole et pour redresser et corriger toute situation contraire à ces dispositions. Lorsqu'elle envisage de telles mesures, la Conférence tient compte de tous les renseignements et recommandations en la matière qui lui ont été présentés par le Conseil exécutif.

2. Dans les cas où l'État Partie auquel la Conférence ou le Conseil exécutif, compte tenu de leurs pouvoirs et fonctions respectifs, ont demandé de prendre des mesures propres à redresser une situation qui met en cause son exécution de la Convention et du présent Protocole ne satisfait pas à cette demande dans les délais fixés, la Conférence peut, sur recommandation du Conseil exécutif, entre autres mesures, restreindre ou suspendre les droits et privilèges dont jouit cet État Partie en vertu du Protocole jusqu'à ce que la Conférence détermine qu'il a fait le nécessaire pour se conformer aux obligations qu'il a contractées en vertu de la Convention et du Protocole.

3. Dans les cas où un préjudice grave risque d'être porté à l'objet et au but de la Convention du fait d'une inexécution des dispositions de la Convention ou du Protocole, en particulier de l'article premier de la Convention, la Conférence peut recommander aux États Parties de prendre des mesures [collectives] [concertées] qui soient conformes au droit international et destinées à assurer la réalisation de l'objet et du but de la Convention.

4. La Conférence ou, si le cas est particulièrement grave et urgent, le Conseil exécutif peut porter la question, y compris les renseignements et les conclusions pertinents, à l'attention [de l'Assemblée générale des Nations Unies [et] [ou] du Conseil de sécurité] [des organes pertinents] de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE VI

ASSISTANCE ET PROTECTION CONTRE LES ARMES BIOLOGIQUES OU À TOXINES

1. Aux fins du présent article, on entend par "assistance" la coordination et la fourniture aux États Parties de moyens de protection contre les armes biologiques ou à toxines, sous la forme, entre autres, de l'un ou l'autre des éléments suivants : matériel de détection [y compris des biocapteurs]; matériel d'alerte; matériel de protection; matériel de décontamination et décontaminants; mesures et fournitures médicales prophylactiques, diagnostiques ou thérapeutiques, ou conseils sur l'une quelconque de ces mesures de protection.

2. Aucune disposition du présent Protocole ne doit être interprétée comme portant atteinte au droit de tout État Partie de se livrer à des recherches sur des moyens de protection contre les armes biologiques ou à toxines et de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir, de transférer ou d'employer de tels moyens à des fins qui ne sont pas interdites par la Convention.

3. Chaque État Partie s'engage à faciliter [, sous réserve que soit protégée l'information confidentielle liée à des droits exclusifs et à la sécurité nationale,] [, à des conditions commerciales non discriminatoires et équitables,] l'échange le plus large possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques concernant les moyens de protection contre les armes biologiques ou à toxines et a le droit de participer à cet échange.

4. Le Secrétariat technique crée, au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur du présent Protocole, une banque de données contenant des renseignements librement disponibles sur divers moyens de protection contre les armes biologiques ou à toxines, ainsi que tous renseignements que fourniraient les États Parties, et exploite cette banque de données à l'usage de tout État Partie requérant.

5. En outre, dans les limites des ressources dont il dispose et à la demande d'un État Partie, le Secrétariat technique fournit des conseils d'experts et aide cet État à définir les voies à suivre pour exécuter ses programmes concernant la mise en place et l'amélioration d'une capacité de protection contre les armes biologiques ou à toxines.

6. Aucune disposition du présent Protocole ne doit être interprétée comme portant atteinte au droit des États Parties de demander et de fournir une assistance à titre bilatéral et de conclure des accords individuels avec d'autres États Parties en ce qui concerne la fourniture d'une assistance d'urgence.

7. Chaque État Partie s'engage à fournir une assistance autant que faire se peut par l'intermédiaire de l'Organisation et peut prendre à cette fin l'une ou plusieurs des mesures suivantes, à son gré :

a) Contribuer au fonds de contributions volontaires pour l'assistance que la Conférence créera lors de sa première session;

b) Conclure avec l'Organisation, si possible dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur du Protocole à son égard, des accords concernant la fourniture d'une assistance sur demande;

c) Déclarer, au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur du Protocole à son égard, le type d'assistance qu'il pourrait apporter si l'Organisation lui en faisait la demande. Cependant, si l'État Partie n'est pas à même par la suite de fournir l'assistance indiquée dans sa déclaration, il reste soumis à l'obligation de prêter son concours conformément aux dispositions du présent article.

8. Chaque État Partie a le droit de demander et, sous réserve de la procédure énoncée aux paragraphes 9, 10, 11 et 12, de recevoir une assistance et une protection contre l'emploi ou la menace d'armes biologiques ou à toxines s'il estime :

a) Que des armes biologiques ou à toxines ont été employées contre lui;

b) Qu'il est menacé par des actes imminents qui sont interdits aux États Parties en vertu de l'article premier de la Convention;

c) Qu'il a de sérieuses raisons de croire être en butte à des actes imminents qui sont interdits aux États Parties en vertu de l'article premier de la Convention ou à une menace grave du fait de tels actes.

9. La demande d'assistance, étayée par les renseignements pertinents, est adressée au Directeur général, qui la transmet immédiatement au Conseil exécutif et à tous les États Parties, en demandant à ceux d'entre eux qui ont offert une assistance conformément au paragraphe 7, alinéas b) et c), de commencer les préparatifs en vue de fournir à l'État Partie intéressé, au plus tard 12 heures après réception de la demande, des secours d'urgence en cas d'emploi d'armes biologiques ou à toxines, ou une aide humanitaire en cas de menace grave d'emploi d'armes biologiques ou à toxines. [Le Directeur général ou le Conseil exécutif n'examinent une demande d'assistance présentée en application de l'article VI par un État Partie qui estime que des armes biologiques ou à toxines ont été employées contre lui ou n'y donnent suite de quelque autre manière que si cet État présente une demande d'enquête sur le terrain.] [La demande d'assistance présentée en application de l'article VI par un État Partie qui estime que des armes biologiques ou à toxines ont été employées contre lui doit aussi être accompagnée - ou suivie dans les 12 heures - d'une demande d'enquête sur le terrain conformément à l'article III, section G.]

10. Au plus tard [12] heures après réception d'une demande d'assistance d'un État Partie, le Directeur général procède à l'examen de celle-ci dans le but de définir les fondements de l'action ultérieure de l'Organisation. Il en achève l'examen dans les [72] heures et remet un rapport au Conseil exécutif ainsi qu'aux États Parties. S'il le faut, le délai requis pour l'examen peut être prolongé par périodes de [72] heures, des rapports étant présentés au Conseil exécutif et à tous les États Parties à l'expiration de chacune de ces périodes. Selon les besoins et conformément à la demande et aux renseignements qui l'accompagnent, le Directeur général établit par cet examen les faits pertinents pour la demande et formule des recommandations au sujet de la nature et de la portée de l'assistance [supplémentaire] et de la protection à apporter. Dans le cas d'une demande d'assistance présentée par un État Partie qui estime que des armes biologiques ou à toxines ont été

employées contre lui, le Directeur général incorpore si possible dans le rapport d'examen les renseignements concrets pertinents concernant la ou les zones touchées [et [, s'il y a lieu,] ceux qui sont tirés des rapports intérimaires de [l'] [toute] équipe qui [mène] [peut mener] [l'] [une] enquête sur le terrain, dans l'État Partie intéressé].

11. Au plus tard [24] heures après avoir reçu un rapport sur les résultats de l'examen d'une demande, le Conseil exécutif se réunit afin d'étudier la situation et prend, dans les [24] heures qui suivent, une décision à la majorité simple sur le point de savoir si le Secrétariat technique doit être chargé de fournir une assistance [supplémentaire]. Le Secrétariat technique transmet immédiatement à tous les États Parties et aux organisations internationales compétentes le rapport d'examen et la décision prise par le Conseil exécutif. Si ce dernier se prononce pour une assistance, le Directeur général la fournit immédiatement. À cet effet, le Directeur général peut coopérer avec l'État Partie requérant, d'autres États Parties et les organisations internationales compétentes. Les États Parties font tout leur possible pour fournir une assistance.

12. Si les renseignements recueillis pendant l'examen de la demande ou provenant d'autres sources dignes de foi apportent une preuve suffisante que des êtres humains, des animaux ou des plantes ont été touchés par un emploi d'armes biologiques ou à toxines et qu'il est indispensable d'agir immédiatement, le Directeur général le fait savoir à tous les États Parties et prend des mesures d'assistance d'urgence en utilisant les ressources que la Conférence a mises à sa disposition pour de tels cas. Le Directeur général tient le Conseil exécutif informé des mesures prises conformément au présent paragraphe.

ARTICLE VII

ÉCHANGES SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES À DES FINS PACIFIQUES ET COOPÉRATION TECHNIQUE[36]

A) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Chaque État Partie s'engage à mettre en œuvre des mesures précises, y compris celles qui sont prévues dans le présent article, en vue de renforcer le respect et d'assurer l'application pleine et effective de l'article X de la Convention par les États Parties au Protocole. Les mesures ainsi mises en œuvre tendent :

a) À encourager les échanges scientifiques et technologiques et favoriser la coopération internationale, selon qu'il convient, sur des bases multilatérales, régionales ou bilatérales, directement ou par le truchement de l'Organisation, dans le domaine des activités bactériologiques (biologiques) pacifiques, de même que des activités pacifiques faisant intervenir les toxines;

b) À faciliter un commerce sans entraves et l'échange le plus large possible d'agents biologiques, de toxines, d'équipements et de matières à des fins pacifiques, axés sur le renforcement du développement économique et technologique des États Parties et sur l'exercice effectif, par les États Parties, du droit de participer aussi largement que possible à un tel échange;

c) À éviter d'entraver le développement économique et technologique des États Parties [ou d'imposer et de maintenir] [par] quelque restriction incompatible avec les obligations contractées en vertu de la Convention ou une limite quelconque au transfert des connaissances scientifiques, des techniques, des équipements et des matières à des fins qui sont compatibles avec les objectifs et les dispositions de la Convention.

2. L'Organisation constitue une instance pour la consultation et la création de possibilités de coopération en matière de promotion des échanges scientifiques et technologiques dans le domaine des activités bactériologiques (biologiques) pacifiques, de même que des activités pacifiques faisant intervenir les toxines; elle examine l'application, par les États Parties au Protocole, des dispositions de l'article X de la Convention relatives à l'assistance[37]. En outre, l'Organisation conçoit un cadre pour la réalisation d'activités visant à encourager la coopération et les échanges scientifiques et technologiques et à apporter sur demande aux États Parties, en particulier à ceux d'entre eux qui sont des pays en développement, une assistance technique, notamment pour la mise en œuvre du Protocole. Peuvent entrer dans ce cadre des activités menées en collaboration avec les organisations et institutions internationales compétentes.

---

[36] Le titre de cet article pourra au besoin être réexaminé à la lumière du débat sur la teneur de ses dispositions.

[37] La portée et les objectifs de la procédure d'examen doivent être étudiés plus avant, conjointement avec la section E).

B) MESURES VISANT À RENFORCER LES ÉCHANGES SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

3. Chaque État Partie s'engage à faciliter l'échange le plus large possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques et ont le droit de participer à cet échange; en outre, il s'engage à appliquer les mesures requises à cet effet de sorte que tous transferts ou échanges de matières, d'équipements, de technologies et de renseignements effectués en application du présent article aient lieu dans le respect des dispositions des articles III et X de la Convention.

4. Chaque État Partie encourage et appuie, afin de concourir à toute action entreprise qui intéresserait la Convention et y serait conforme, selon qu'il convient, individuellement ou conjointement avec d'autres États Parties, par le biais d'arrangements pris avec des organisations et institutions internationales compétentes, y compris, mais non exclusivement, avec le CIGGB, la FAO, l'IIV, l'OIAC, l'OIE, l'OMS, l'ONUDI, le PNUE et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, ou par le truchement des mécanismes institutionnels prévus à la section D) du présent article :

a) La publication, l'échange et la diffusion, entre autres dans le cadre de séminaires, de programmes de formation et de conférences, de renseignements sur les évolutions en cours et récentes ainsi que sur les activités de recherche-développement en ce qui concerne les utilisations pacifiques de micro-organismes et de toxines, la sécurité biologique, [la défense biologique,] la biotechnologie, les bonnes pratiques du travail en laboratoire et les bonnes pratiques de fabrication en vigueur, ainsi que le diagnostic, la surveillance, le dépistage, le traitement et la prévention de maladies causées par des agents biologiques ou des toxines, en particulier les maladies infectieuses;

b) Les travaux menés par des laboratoires en place sur la prévention, la surveillance, le dépistage et le diagnostic de maladies causées par des agents biologiques ou des toxines, en particulier les maladies infectieuses, dans le but de renforcer les capacités et l'efficacité de ces laboratoires, notamment par l'apport d'une formation ainsi que de conseils techniques, d'équipements et de réactifs;

c) L'amélioration des capacités des États Parties [, y compris, au besoin, [la création de laboratoires] [la mise en place de nouvelles capacités] et leur exploitation, à la demande spécifique de l'État Partie intéressé,] en matière de surveillance, de prévention, de dépistage, de diagnostic et de traitement de maladies causées par des agents biologiques ou des toxines, en particulier les maladies infectieuses, dans le cadre d'un effort général pour améliorer la surveillance des maladies émergentes et réémergentes des êtres humains, des animaux et des plantes;

d) L'amélioration des capacités de recherche dans les domaines pertinents des sciences biologiques et de la biotechnologie à des fins pacifiques, par le biais de programmes et de projets de recherche en collaboration [, y compris, au besoin, [la création d'instituts] [la mise en place de nouvelles capacités] de recherche et leur exploitation, à la demande spécifique de l'État Partie

intéressé,] en ce qui concerne, en particulier, l'emploi de micro-organismes et de toxines à des fins médicales, agricoles, vétérinaires et industrielles;

e) L'établissement, l'exploitation et la mise à jour de bases de données biologiques, y compris celles que gère le Secrétariat technique, comportant des renseignements ayant un rapport avec les buts de la Convention, de même que l'accès à de telles bases;

f) La surveillance, le dépistage, le diagnostic et la prévention des maladies, la lutte contre les poussées de maladies, ainsi que la coopération internationale aux fins de l'étude, de la mise au point et de la production de vaccins;

g) Le transfert de technologies entre États Parties aux fins de l'utilisation pacifique du génie génétique ainsi que de la prévention, du diagnostic et du traitement des maladies causées par des agents biologiques ou des toxines, en particulier les maladies infectieuses, et à des fins pacifiques dans les domaines pertinents des sciences biologiques et de la biotechnologie;

h) La participation [[dans des conditions justes et équitables] [sans discrimination] [sur une base géographique aussi large que possible]], aux niveaux bilatéral, régional ou multilatéral, à l'application de la biotechnologie et à la recherche-développement scientifique en vue de prévenir, surveiller, dépister, diagnostiquer et traiter les maladies causées par des agents biologiques ou des toxines, en particulier les maladies infectieuses;

i) L'établissement et l'exécution de programmes de formation au diagnostic, à la surveillance, au dépistage, à la prévention et au traitement des maladies causées par des agents biologiques ou des toxines, en particulier les maladies infectieuses;

[j) L'établissement d'un cadre pour la réalisation d'activités de coopération visant à améliorer et renforcer les capacités des États Parties dans le domaine de la défense biologique, y compris par l'échange le plus large possible d'instruments, d'équipements et de technologies, la formation d'un personnel, ainsi que des projets de recherche-développement menés en collaboration entre États Parties;][38]

[k) Toutes autres mesures précises que recommanderait la Conférence des États Parties en vue de renforcer encore l'application de l'article X de la Convention et du présent article, conformément au paragraphe ... de l'article IX.]

[5. Chaque État Partie s'engage, selon qu'il convient, à coopérer à des échanges et activités utiles avec d'autres États Parties dans le domaine de la défense biologique et, en particulier :

[a) Immédiatement après l'entrée en vigueur du Protocole, à [étudier les moyens et possibilités de] renforcer les capacités de défense biologique des États Parties, notamment par l'élaboration de principes directeurs et la définition de la portée éventuelle de mesures de

[38] Les questions abordées aux paragraphes 4, alinéa j), et 5 sont également examinées au titre de l'article VI (Assistance et protection contre les armes biologiques ou à toxines). Il a été recommandé de procéder à un examen attentif afin d'éviter d'éventuels chevauchements.

coopération dans le cadre desquelles les États Parties participeraient à des échanges utiles afin d'arriver à une transparence suffisante et de contribuer à l'efficacité du fonctionnement du régime établi par le Protocole;]

[b) À mettre à disposition, sur demande, [à des conditions commerciales justes et équitables,] des instruments, équipements et technologies liés aux activités de défense biologique;]

[c) À promouvoir des projets de recherche-développement menés en collaboration et les coentreprises axés sur la défense biologique [et en particulier la mise au point de vaccins] ainsi que les systèmes de diagnostic.]][39]

C) MESURES VISANT À ÉVITER LES ENTRAVES AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TECHNOLOGIQUE DES ÉTATS PARTIES

6. Aucune disposition du présent Protocole ne porte atteinte au droit des États Parties d'étudier, de mettre au point, de produire, d'acquérir, de conserver, de transférer et d'employer, individuellement ou collectivement, des agents biologiques et des toxines à des fins pacifiques.

7. Les États Parties :

[a) [Afin de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu de l'article X,] n'établissent ni ne maintiennent, individuellement ou collectivement, de [régimes qui seraient incompatibles avec l'article X de la Convention] [restrictions, y compris les restrictions figurant dans des accords internationaux, ou de] quelconques mesures discriminatoires [incompatibles avec les obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Convention,] qui limiteraient ou entraveraient [le commerce ou le développement et la promotion des connaissances scientifiques et technologiques] [l'échange le plus large possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques] ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques, [en particulier] [y compris] dans les domaines de la recherche biologique, [y compris] [de] la microbiologie, [de] la biotechnologie et [du] [le] génie génétique, ainsi qu'en ce qui concerne leurs applications industrielles, agricoles, médicales et pharmaceutiques, de même que dans d'autres domaines connexes, à des fins pacifiques;

[b) Ne s'autorisent pas d'autres accords ou arrangements internationaux quels qu'ils soient pour poursuivre un objectif incompatible avec la Convention, ni ne s'autorisent de la Convention ou du présent Protocole pour appliquer des mesures autres que celles qui sont prévues ou admises par la Convention ou le Protocole;]

[c) S'engagent à revoir [périodiquement] [, dans les ... jours suivant l'entrée en vigueur du présent Protocole à leur égard,] [et à modifier en tant que de besoin] la réglementation en vigueur dans leurs pays respectifs qui régit les échanges et les transferts d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines, ainsi que d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques ayant un rapport avec l'emploi de tels agents et toxines, afin de

[39] Idem.

s'assurer qu'elle est compatible avec les objectifs et les dispositions pertinentes de la Convention et du présent Protocole [, ou à adopter une telle réglementation, s'il y a lieu]. [Le premier examen de cette réglementation doit être achevé au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur du présent Protocole.] [Le Directeur général établit, pour l'information des États Parties, un rapport annuel sur la mise en œuvre du présent alinéa.]][40]

[8. L'État Partie qui estime que le développement économique et technologique qu'il mène à des fins pacifiques est entravé par des restrictions ou mesures incompatibles avec les dispositions de l'article X de la Convention et du présent article ainsi que les principes généralement applicables du droit international, qu'imposeraient ou maintiendraient un ou plusieurs autres États Parties, a le droit, conformément à l'article V, de s'employer à obtenir que des mesures soient prises pour redresser la situation et assurer le respect des dispositions de l'article X de la Convention et du présent article.]

D) MÉCANISMES INSTITUTIONNELS POUR LA COOPÉRATION INTERNATIONALE ET L'AIDE À LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE

Le Comité de la coopération

9. Le Comité de la coopération (ci-après dénommé le "Comité"), qui est établi par la Conférence des États Parties conformément à l'article IX, paragraphe ..., constitue une instance de consultation qui a pour but d'œuvrer à l'application pleine et effective, entre États Parties au Protocole, des dispositions de l'article X de la Convention et du présent article. À cette fin [et eu égard aux engagements pris par les États Parties en vertu de l'article X], le Comité tient des consultations au sujet d'activités qui favoriseraient l'assistance et la coopération internationales ainsi que [le transfert et] l'échange [le[s] plus large[s] possible] d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques; en outre, il [suit et] évalue les activités de cette nature. [Le Comité concourt également à l'action menée par l'Organisation en vue d'élaborer un cadre pour la réalisation d'activités visant à promouvoir les échanges scientifiques et technologiques et la coopération technologique, à des fins pacifiques.]

10. Le Comité évalue la mise en œuvre des mesures prises conformément à la section B) du présent article pour promouvoir les échanges scientifiques et technologiques et fait des recommandations à ce sujet à la Conférence des États Parties.

11. Le Comité évalue ce qui suit et présente au Conseil exécutif des recommandations à cet égard :

a) Les relations de coopération entre l'Organisation et d'autres institutions et organisations internationales, eu égard à la section F) du présent article;

---

[40] Selon un avis, il faut examiner plus avant la question de savoir si le rapport du Directeur général devrait comporter des renseignements sur la réglementation en vigueur dans les différents pays qui régirait les échanges et transferts internes.

b) Les programmes et activités du Secrétariat technique, eu égard aux paragraphes 18, 19, 20 et 21 de la présente section;

c) Les utilisations [des] [du fonds de] contributions volontaires aux fins d'activités ayant un rapport avec le présent article, ainsi que le fonctionnement du budget ordinaire en ce qui concerne les activités de l'Organisation qui ont un rapport avec l'application du présent article.

[12. Le Comité établit un rapport annuel sur ses activités, dans lequel il fournit les résultats de son évaluation des mesures convenues ou prises par les organes compétents de l'Organisation et fait ses recommandations, en application des paragraphes 9, 10 et 11 ci-dessus. Le rapport est ensuite communiqué au Conseil exécutif pour que celui-ci fasse toutes autres observations ou recommandations qu'il souhaiterait joindre en annexe au rapport. Le rapport est ensuite remis à la Conférence des États Parties.]

[12 *bis* Le Comité remet à la Conférence des États Parties un rapport annuel sur ses activités, dans lequel il fournit les résultats de son évaluation des mesures convenues ou prises par les organes compétents de l'Organisation et fait ses recommandations, en application des paragraphes 9 et 10 ci-dessus. Normalement, le Comité soumet aussi au Conseil exécutif, pour qu'il les examine en temps opportun, les résultats de son évaluation desdites mesures, de même que ses recommandations opérationnelles. Le Conseil exécutif ferait ensuite part de sa décision à la Conférence des États Parties et en informerait le Comité.]

[13. Le Comité [évalue] [reçoit] [peut examiner] [, dans le but d'identifier les meilleures pratiques qui soient en matière de coopération scientifique et technique,] les déclarations annuelles établies par les États Parties conformément au[x] paragraphe[s] ... [sur les mesures [précises] qu'ils ont prises aux fins de l'application des dispositions de l'article X de la Convention et du présent article].]

[13 *bis* Le Comité reçoit et examine les déclarations annuelles présentées par les États Parties conformément à la section H), paragraphe[s] ..., et à l'appendice E.]

[14. [Le Comité est ouvert à la participation de tous les États Parties.] [Les membres du Comité sont élus pour deux ans, suivant le principe d'une répartition géographique équitable des sièges, conformément à l'article IX, paragraphe ..., du présent Protocole.]]

[14 *bis* Le Comité est un organe pluridisciplinaire ouvert à la participation de tous les États Parties et composé d'experts gouvernementaux ayant des compétences dans les domaines pertinents. Le Comité peut établir des groupes de travail si les circonstances l'exigent.]

[15. Le Comité élabore son règlement intérieur, qu'il soumet à l'approbation [de la Conférence des États Parties] [du Conseil exécutif] [, eu égard au paragraphe ...].]

[15 *bis* Le Comité se réunit à tout le moins deux fois l'an, dont une fois immédiatement avant la Conférence des États Parties. D'autres réunions peuvent être convoquées conformément au règlement intérieur visé au paragraphe 15 ci-dessus.]

16. La présidence du Comité est assurée à tour de rôle, chacun pour une année, par les groupes régionaux, tels qu'ils sont définis à l'article IX, paragraphe ..., qui sont représentés au Comité. [L'organe prend ses décisions [par consensus] [de la même manière que [la Conférence des États Parties] [le Conseil exécutif], conformément à l'article IX, paragraphe ...].] [Il adopte ses recommandations par consensus.]

[17. Le Comité peut établir, si les circonstances l'exigent, des groupes de travail d'experts scientifiques chargés de faire des évaluations concernant des questions techniques précises que leur soumettrait le Comité et qui auraient un rapport direct avec l'application des dispositions du paragraphe ... de la présente section, puis de faire rapport à ce sujet au Comité.]

Rôle du Secrétariat technique

18. Le Directeur général, secondé en cela par le Secrétariat technique, encourage et facilite la coopération et les échanges scientifiques et techniques entre États Parties et conçoit un ensemble de programmes et d'activités en application des décisions prises par les organes compétents de l'Organisation, [en tenant compte des] [en s'appuyant sur les] recommandations faites par le Comité de la coopération. En application des paragraphes ... et selon qu'il convient, le Secrétariat technique :

[a) Encourage et finance la mise en place d'installations de production de vaccins, en particulier dans les pays en développement [qui sont des États Parties];]

[a) *bis* Identifie des sources d'aide financière et d'assistance technique auxquelles il pourrait être fait appel pour la mise en place et l'exécution de programmes concertés de recherche-développement sur les vaccins et donne des conseils à ce sujet, ainsi que sur les exigences auxquelles doivent satisfaire les installations de production de vaccins pour être conformes aux normes actuelles en matière de bonnes pratiques de fabrication;]

[a) *ter* Encourage, notamment par l'identification de sources d'aide financière et d'assistance technique, des programmes concertés de recherche-développement sur les vaccins, dans le cadre desquels seraient examinées les exigences auxquelles doivent satisfaire les installations de production de vaccins pour être conformes aux normes actuelles en matière de bonnes pratiques de fabrication;]

b) Établit et gère un réseau pour faciliter, à l'aide des systèmes électroniques disponibles, les contacts et les communications entre les États Parties, d'autres organisations internationales compétentes et le Secrétariat technique, le but étant d'encourager et de rendre concrètement possibles la coopération et les échanges scientifiques entre les États Parties;

c) Organise des séminaires régionaux ou internationaux en vue d'optimiser la coopération touchant les utilisations pacifiques d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines;

d) Élabore un cadre à l'intention des pays donateurs, y compris [par le biais de] [un fonds de] contributions volontaires, pour l'appui à un système international de surveillance mondiale des maladies émergentes des êtres humains, des animaux et des plantes ainsi qu'à des programmes

précis axés sur l'accroissement de l'efficacité des efforts consentis aux échelons national et international en matière de diagnostic, de prévention et de traitement des maladies causées par des agents biologiques et des toxines, en particulier les maladies infectieuses;

e) Dans le but de promouvoir la réalisation de l'objectif d'un recrutement opéré sur une base géographique large et équitable, donne des conseils et fournit une assistance aux États Parties pour la conception et l'exécution de programmes de formation qui aident leurs ressortissants à acquérir et approfondir les connaissances spécialisées et les compétences dont ils ont besoin pour pouvoir devenir membres du personnel du Secrétariat technique;

f) Mène, à l'intention d'un personnel dûment qualifié, des programmes de stage organisés suivant le principe d'une répartition géographique équitable, en vue d'optimiser la coopération touchant les utilisations pacifiques d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines ainsi que la coopération technique entre États Parties;

g) Encourage l'échange, la diffusion et la publication d'une information sur les centres de recherche s'occupant du diagnostic, du traitement et de la prévention des maladies causées par des agents biologiques et des toxines, en particulier les maladies infectieuses, ainsi que sur les programmes de recherche et de formation en cours et les conférences consacrés à ces questions;

h) Fournit des renseignements sur l'accès à des publications existantes et à l'information qui est ouverte au public sous d'autres formes au sujet des résultats des programmes de recherche récents ou en cours portant sur les utilisations d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins industrielles, pharmaceutiques, médicales et agricoles [ainsi qu'au sujet des évolutions en matière de défense biologique];

[i) Sur demande, [met en œuvre des programmes d'échange entre] [informe] les États Parties [des échanges] d'équipements et de technologies qui ont un rapport avec [les utilisations d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques] [le diagnostic, le traitement et la prévention des maladies causées par des agents biologiques et des toxines, en particulier les maladies infectieuses];]

j) Met en œuvre, à la demande des États Parties, des programmes d'appui et d'aide à la mise à niveau de laboratoires qu'il est proposé de faire désigner et homologuer en application à l'annexe D, section I, partie B);

k) Met en œuvre des programmes d'appui et d'aide à la désignation et à l'homologation de laboratoires en application de l'annexe D, section I, partie B).

Coopération et assistance dans le cadre des visites

[19. Si un État Partie le lui demande spécifiquement dans le cadre d'une visite, en application du paragraphe ... de l'article III et du paragraphe 2 du présent article, l'équipe de visite fournit des renseignements et donne des conseils sur toutes activités de coopération et d'assistance inscrites aux programmes de l'Organisation et, s'il y a lieu, met en œuvre de telles activités, en ce qui concerne notamment :

a) La sécurité biologique, y compris la protection de l'environnement et les questions d'hygiène du travail;

b) Les principes des bonnes pratiques du travail en laboratoire et des bonnes pratiques de fabrication en vigueur;

[c) [L'identification d'agents,] les méthodes de diagnostic et [la mise au point de vaccins novateurs] [l'accès aux vaccins existants et les délais d'attente éventuels pour l'introduction de nouveaux vaccins];]

d) Les principes et exigences des mécanismes réglementaires nationaux et internationaux régissant la production, l'homologation, la commercialisation et la vente des produits pharmaceutiques et des vaccins;

e) Les besoins en matière de formation du personnel des installations et du personnel des organismes nationaux de réglementation, ainsi que les institutions à même de dispenser cette formation;

f) L'évaluation des méthodes sous-tendant la procédure suivie par l'État Partie ou les installations pour établir les déclarations et, au besoin, les améliorations qui pourraient être apportées à ces méthodes aux fins des déclarations ultérieures;

g) La fourniture de renseignements et de conseils sur les pratiques efficaces de sécurité biologique ainsi que d'hygiène et de sécurité du travail, de même que sur la protection de l'environnement, dans le cadre des installations, et l'identification de toutes possibilités qui s'offriraient au personnel des installations de suivre une formation spécifique dans ces domaines; cela peut comporter la facilitation des contacts avec des institutions internationales compétentes;

h) La fourniture de renseignements sur les publications et l'information qui est ouverte au public sous d'autres formes, concernant les programmes de recherche en cours dans le domaine des sciences biologiques et de la biotechnologie, les conférences, les centres de recherche, les bases de données d'information et d'autres innovations et activités scientifiques et technologiques dont l'équipe de visite a connaissance et qui intéressent la Convention et les installations considérées;

i) La fourniture de renseignements et de conseils qui faciliteraient la mise au point et l'évaluation de produits ou leur fabrication sous licence, ainsi que l'identification de toutes possibilités qui s'offriraient au personnel des installations de suivre une formation spécifique à cette fin;

j) L'identification des sources d'information nationales, régionales et internationales pour la réalisation d'examens complémentaires plus détaillés et la fourniture d'une assistance spécialisée sur ces questions.]

Aide à la mise en œuvre du Protocole[41]

20. Le Secrétariat technique, agissant seul ou en coopération avec les États Parties, fournit sur demande des conseils et une aide aux États Parties en ce qui concerne :

a) L'établissement et le fonctionnement d'autorités nationales;

b) La préparation des déclarations exigées en vertu de l'article III du présent Protocole;

c) La rédaction des lois et règlements internes requis par les dispositions du présent Protocole;

d) Les thèmes et la conduite de stages et séminaires de formation destinés au personnel de l'autorité nationale et à celui des installations déclarées et portant sur l'établissement des déclarations ainsi que sur la planification et l'accueil des visites.

21. Toute demande d'assistance faite par un État Partie est adressée au Directeur général; la demande contient des renseignements détaillés sur l'assistance recherchée et les raisons pour lesquelles celle-ci est sollicitée. Lorsque les ressources dont dispose le Secrétariat technique ne suffisent pas pour faire droit aux demandes d'assistance, le Directeur général[42] tient compte d'un ou de plusieurs des facteurs suivants :

a) La mise en œuvre effective du présent Protocole;

b) Les capacités et besoins comparés des divers États Parties, en particulier de ceux d'entre eux qui sont des pays en développement;

c) Les précisions données dans chaque demande;

d) Le fait que l'État Partie qui demande une assistance a bénéficié ou non de programmes techniques et de programmes d'assistance mis sur pied par le Secrétariat technique au cours des deux dernières années et, dans l'affirmative, l'importance financière de l'assistance qui lui a été accordée à ce titre;

e) La mesure dans laquelle l'assistance demandée est susceptible d'améliorer l'exécution d'une action entreprise aux échelons national, régional ou international dans le domaine visé par la demande et d'en renforcer l'utilité.

---

[41] Selon un avis, il faudrait examiner plus avant la question de la place de cette section dans le texte évolutif.

[42] L'idée développée au paragraphe 21 doit être étudiée eu égard à l'alinéa c) du paragraphe 11 de cet article. Il sera peut-être nécessaire de revoir la place du paragraphe 21.

E) [SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE] [ÉVALUATION DE LA MISE EN OEUVRE DE L'ARTICLE X DE LA CONVENTION ET DU PRÉSENT ARTICLE]

22. Le Conseil exécutif examine, conformément au paragraphe ... de l'article IX du Protocole, les inquiétudes exprimées par un État Partie au sujet de l'exécution des dispositions de l'article X de la Convention et du présent article.

23. L'État Partie qui exprime des inquiétudes au sujet de l'exécution des dispositions de l'article X de la Convention et du présent article fournit au Conseil exécutif des éléments de preuve à l'appui de ses dires et d'autres renseignements montrant en quoi ses inquiétudes sont fondées. Tout autre État Partie peut fournir des renseignements pertinents pour appuyer les affirmations ou dissiper les inquiétudes du premier.

[24. Le Conseil exécutif peut faire des recommandations aux États Parties intéressés sur les moyens qu'ils pourraient emprunter pour [redresser] [régler] la situation. Il peut aussi porter l'affaire à l'attention de la Conférence des États Parties [pour suite à donner] [pour que celle-ci la poursuive comme il se doit, en application de l'article V du présent Protocole].]

F) RELATIONS DE COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ENTRE ÉTATS PARTIES

25. L'Organisation peut, selon qu'il convient, conclure des accords et prendre des arrangements conformément aux paragraphes 22, alinéa j), 32, alinéa k), et 36, alinéa h), de l'article IX avec des institutions et organisations internationales compétentes, notamment, mais non exclusivement, le CIGGB, la FAO, l'IIV, l'OIAC, l'OIE, l'OMS, l'ONUDI, le PNUE et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, [en tenant compte de leurs capacités et des accords en vigueur conclus par elles,] [en vue de renforcer le respect et d'assurer l'application pleine et effective de l'article X de la Convention et du présent article] afin :

a) D'obtenir la plus grande synergie possible et de tirer tout le parti possible :

i) de la collecte et de la diffusion de renseignements sur les utilisations pacifiques d'agents biologiques et de toxines [ainsi que sur les évolutions en matière de défense biologique];

ii) de la mise en commun de renseignements sur la libération dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés;

iii) des bonnes pratiques de fabrication actuellement suivies, des bonnes pratiques du travail en laboratoire, du confinement biologique et d'autres règlements et pratiques en matière de sécurité biologique;

iv) de la facilitation de l'accès à des bases de données comportant des renseignements sur les utilisations pacifiques d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines, la sécurité biologique et les résultats des recherches scientifiques d'ordre biologique dans des domaines intéressant tout particulièrement la Convention;

v) de la collecte et de la diffusion de renseignements sur le diagnostic, la surveillance, le dépistage, le traitement et la prévention de maladies causées par des agents biologiques ou des toxines, en particulier les maladies infectieuses;

vi) de la réglementation régissant la manipulation, le transport, l'emploi et la libération d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines;

b) De coordonner ses activités avec celles que mènent des institutions et organisations internationales et qui portent sur les utilisations pacifiques d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines, ainsi que sur le diagnostic, le dépistage, le traitement et la prévention de maladies causées par des agents biologiques ou des toxines, en particulier les maladies infectieuses, de faire mieux connaître ces activités aux États Parties au Protocole et de leur en faciliter l'accès;

[c) D'établir et d'appuyer un cadre pour la coopération multilatérale entre les États Parties, y compris l'échange de renseignements entre scientifiques et technologues, dans le but, notamment :

i) D'utiliser les capacités scientifiques et technologiques, l'expérience et le savoir-faire des États Parties;

ii) De faciliter l'harmonisation des procédures administratives et réglementaires pertinentes qui sont suivies à l'échelon national;

iii) D'aider les pays en développement qui sont des États Parties à renforcer leurs capacités scientifiques et technologiques dans les sciences biologiques, le génie génétique et la biotechnologie;]

d) De faciliter la fourniture de renseignements et de conseils au sujet des procédures réglementaires en vigueur qui concernent les utilisations d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques.

[26. La Conférence des États Parties peut se pencher et se prononcer sur l'établissement d'éventuelles relations de collaboration ponctuelles avec des organisations non gouvernementales compétentes aux fins énoncées au paragraphe 25 ci-dessus.]

27. Le Secrétariat technique tient un registre des activités de coopération menées avec d'autres institutions et organisations internationales compétentes, conformément au paragraphe 25, et met ce registre à la disposition des États Parties, sur demande, ainsi que du Comité de la coopération.

28. Le Secrétariat technique peut, entre autres si le Conseil exécutif le lui demande, après consultation des institutions et organisations internationales compétentes avec lesquelles l'Organisation entretient des relations de coopération, conformément au paragraphe 25, faire, selon qu'il convient, des recommandations au Comité de la coopération, au Conseil exécutif ou à la Conférence des États Parties afin de leur suggérer de nouvelles mesures pratiques qui pourraient être prises en vue d'assurer la mise en œuvre efficace des relations de coopération envisagées dans la présente section.

[29. L'Organisation est dotée d'un département dont les activités sont consacrées à l'application [de l'article X de la Convention] [et] [du présent article].]

[G) SAUVEGARDES[43]

[30. Les obligations énoncées dans le présent article sont subordonnées au droit qu'a chaque État Partie de protéger l'information commerciale exclusive ainsi que l'information liée à la sécurité nationale et sont limitées par ce droit. [En outre, l'État Partie n'est tenu de les exécuter que dans la mesure où il dispose des ressources nationales voulues.]]

[31. Dans la mise en œuvre des dispositions du présent article, les États Parties et le Directeur général prennent en considération les capacités des autres institutions et organisations internationales compétentes et les accords en vigueur conclus par celles-ci, ainsi que les activités menées par les États Parties, de manière à éviter les doubles emplois ainsi qu'à assurer une utilisation efficace et coordonnée des ressources aux fins de l'application effective des mesures énoncées dans le présent article.]][44]

H) DÉCLARATIONS

32. Chaque État Partie remet au Directeur général une déclaration annuelle établie selon la formule figurant à l'appendice E, dans laquelle il donne une description générale des mesures qu'il a prises, individuellement ou de concert avec d'autres États ou des organisations et institutions internationales, en vue de mettre en œuvre les dispositions de l'article X de la Convention et du présent article. Sur recommandation du Comité de la coopération, le Directeur général examine les déclarations des États Parties afin de suggérer des mesures pratiques précises à prendre en vue d'une application meilleure et plus efficace de l'article X de la Convention et du présent article. Le Comité de la coopération reçoit et examine ces déclarations et toutes autres suggestions, y compris celles que ferait le Directeur général, aux fins de l'établissement de son rapport annuel à la Conférence des États Parties, ainsi qu'il est précisé au paragraphe 12 du présent article.

[33. Chaque État Partie a le droit de déclarer toute restriction au transfert de matières, d'équipements et de technologies biologiques à des fins pacifiques qui serait contraire aux obligations découlant de l'article X.]

---

[43] Des propositions ont été faites qui tendaient à supprimer cette section ou à la transférer à une autre partie du Protocole où seraient abordées des questions touchant l'article III de la Convention. Cependant, on a aussi fait observer que cette section n'avait aucun rapport avec les dispositions de l'article III de la Convention.

[44] Il y a divergence de vues quant au point de savoir si les dispositions énoncées à la section G) doivent figurer dans cet article ou dans l'article premier (Dispositions générales).

ARTICLE VIII

MESURES DE CONFIANCE

ARTICLE IX

L'ORGANISATION

[A] DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les États Parties au présent Protocole établissent par les présentes l'Organisation pour l'interdiction des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines (ci-après dénommée "l'Organisation"), afin de renforcer l'efficacité et d'améliorer la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (ci-après dénommée "la Convention"), d'assurer la mise en œuvre du Protocole et de ménager un cadre dans lequel ils puissent se consulter et coopérer entre eux.

2. Tous les États Parties sont membres de l'Organisation. Un État Partie ne peut pas être privé de sa qualité de membre de l'Organisation.

3. L'Organisation a son siège à ... .

4. Sont créés par les présentes, en tant qu'organes de l'Organisation : la Conférence des États Parties, le Conseil exécutif et le Secrétariat technique.

5. Chaque État Partie coopère avec l'Organisation dans l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent Protocole. Les États Parties se consultent directement entre eux ou par l'intermédiaire de l'Organisation ou encore par le biais d'autres procédures internationales appropriées, dont les procédures disponibles dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et les procédures conformes à la Charte des Nations Unies, sur toute question qui serait soulevée concernant l'objet et le but de la Convention ou de l'application du Protocole.

6. L'Organisation, en tant qu'entité indépendante, s'efforce d'utiliser selon qu'il convient les compétences techniques et les installations existantes et de maximiser le rapport coût-efficacité en prenant des arrangements de coopération avec d'autres organisations internationales telles que celles qui sont mentionnées à l'article VII, section E, notamment, mais non exclusivement, le CIGGB, la FAO, l'IIV, l'OIAC, l'OIE, l'OMS, l'ONUDI et le PNUE. Les arrangements pris à cet effet, excepté les arrangements courants et d'importance secondaire qui sont de nature commerciale ou contractuelle, doivent être stipulés dans des accords qui sont ensuite soumis à la Conférence des États Parties pour approbation.

7. Les coûts des activités de l'Organisation sont couverts annuellement par les États Parties selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté pour tenir compte des différences entre le nombre des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et celui des États membres de l'Organisation. [Toutefois, aucun État Partie n'est tenu de couvrir plus de 25 % des coûts de l'Organisation.]

8. Un membre de l'Organisation en retard dans le paiement de sa contribution statutaire à l'Organisation ne peut pas participer au vote à la Conférence ou au Conseil exécutif si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions dues par lui pour

les deux années complètes écoulées. La Conférence des États Parties peut néanmoins autoriser cet État Partie à voter si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté dudit État.

B) LA CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES

Composition, procédure et prise de décisions

9. La Conférence des États Parties (ci-après dénommée "la Conférence") se compose de tous les États Parties. Chaque État Partie a un représentant à la Conférence, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.

10. La session initiale de la Conférence est convoquée par le[s] Dépositaire[s] au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du présent Protocole.

11. La Conférence tient des sessions ordinaires, qui ont lieu chaque année, à moins qu'elle n'en décide autrement.

12. Une session extraordinaire de la Conférence est convoquée :

a) Sur décision de la Conférence;

b) À la demande du Conseil exécutif; ou

c) À la demande de tout État Partie appuyé par la majorité des États Parties.

La session extraordinaire est convoquée dans les 30 jours qui suivent la décision de la Conférence, la demande du Conseil exécutif ou l'obtention de l'appui requis, sauf indication contraire figurant dans la décision ou la demande.

13. La Conférence peut aussi se réunir en conférence d'examen, conformément à l'article ... .

14. La Conférence peut aussi se réunir en conférence d'amendement, conformément à l'article ...

15. Les sessions de la Conférence ont lieu au siège de l'Organisation, à moins que la Conférence n'en décide autrement.

16. La Conférence adopte son règlement intérieur. Au début de chaque session ordinaire, elle élit son président et d'autres membres du bureau en tant que de besoin. Les membres du bureau exercent leurs fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau président et d'autres membres soient élus à la session suivante.

17. Le quorum pour la Conférence est constitué par la majorité des États Parties.

18. Chaque État Partie dispose d'une voix.

19. La Conférence prend les décisions relatives aux questions de procédure à la majorité simple des membres présents et votants. Les décisions relatives aux questions de fond doivent être prises

autant que possible par consensus. S'il ne se dégage aucun consensus lorsqu'il faut se prononcer sur une telle question, le Président ajourne le vote pendant 24 heures, ne ménage aucun effort entre-temps pour faciliter l'obtention du consensus et fait rapport à la Conférence avant l'expiration du délai d'ajournement. S'il n'est pas possible d'arriver au consensus au terme de ces 24 heures, la Conférence prend la décision à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à moins que le présent Protocole n'en dispose autrement. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, la question visée est traitée comme une question de fond, à moins qu'il n'en soit décidé autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond.

Pouvoirs et fonctions

20. La Conférence est le principal organe de l'Organisation. Elle examine, conformément au présent Protocole, tous points, toutes questions et tous problèmes ayant un rapport avec les dispositions du Protocole, y compris ceux qui ont trait aux pouvoirs et fonctions du Conseil exécutif et du Secrétariat technique. Elle peut faire des recommandations et se prononcer sur tous points, toutes questions et tous problèmes ayant un rapport avec les dispositions du Protocole qui seraient soulevés par un État Partie ou portés à son attention par le Conseil exécutif.

21. La Conférence supervise l'application du présent Protocole, fait le point de la situation en ce qui concerne le respect des dispositions de la Convention et du Protocole et œuvre à la réalisation de leur objet et de leur but En outre, elle supervise les activités du Conseil exécutif et du Secrétariat technique et peut adresser des directives à l'un ou l'autre dans l'accomplissement de leurs fonctions.

22. La Conférence :

a) Examine et adopte le rapport de l'Organisation sur l'application du présent Protocole ainsi que le budget-programme de l'Organisation, que lui présente le Conseil exécutif, et examine d'autres rapports;

b) Décide du barème des quotes-parts revenant aux États Parties conformément au paragraphe 7;

c) Élit les membres du Conseil exécutif;

d) Nomme le Directeur général du Secrétariat technique (ci-après dénommé le "Directeur général");

e) Examine et approuve le règlement intérieur du Conseil exécutif, que lui soumet ce dernier;

f) Établit les organes subsidiaires, y compris le Comité de la coopération, qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement des fonctions qui lui sont attribuées par le présent Protocole;

g) Examine et passe en revue les innovations scientifiques et technologiques qui pourraient avoir des répercussions sur le fonctionnement du présent Protocole; dans ce contexte, la Conférence peut donner pour instruction au Directeur général de créer un conseil scientifique consultatif chargé de donner à la Conférence, au Conseil exécutif ou aux États Parties des avis spécialisés dans des domaines scientifiques et technologiques ayant un rapport avec le Protocole. Le Conseil scientifique consultatif ainsi créé est composé d'experts indépendants qui sont désignés conformément au mandat donné par la Conférence, sur la base de leurs compétences et de leur expérience dans les domaines scientifiques particuliers ayant un rapport avec l'application du Protocole et sur une base géographique équitable aussi large que possible;

h) Prend les mesures nécessaires pour assurer le respect de la Convention et du présent Protocole et pour redresser et corriger toute situation qui contreviendrait aux dispositions de la Convention et du Protocole, conformément à l'article ...;

i) Examine et approuve à sa première session tous projets d'accord, de disposition, de procédure, de manuel opérationnel ou de directive et tous autres documents;

j) Examine et approuve les accords ou arrangements que le Secrétariat technique négocie avec des États Parties, d'autres États et des organisations internationales et que le Conseil exécutif est appelé à conclure ou à prendre au nom de l'Organisation conformément au paragraphe 32, alinéa k);

k) Établit à sa première session le Fonds de contributions volontaires conformément à l'article VI, [VII, ...];

l) Encourage les échanges scientifiques et technologiques à des fins pacifiques et la coopération technique entre États Parties conformément à l'article VII.

[C) LE CONSEIL EXÉCUTIF

Composition, procédure et prise de décisions[45]

[23. Le Conseil exécutif se compose de ... membres. Chaque État Partie a le droit de siéger au Conseil suivant le principe de la rotation. Les membres du Conseil exécutif sont élus par la Conférence pour deux ans. Afin d'assurer l'efficacité du fonctionnement du présent Protocole et compte dûment tenu, en particulier, du principe d'une répartition géographique équitable, de l'importance de l'industrie biotechnologique et des secteurs de l'industrie pharmaceutique s'occupant de biotechnologie, ainsi que des intérêts sur le plan politique et en matière de sécurité, le Conseil exécutif comprend :

a) ... États Parties d'Afrique désignés par les États Parties situés dans cette région. Comme critère de leur désignation, il est entendu que, sur ces ... États, ... sont les États Parties dont l'industrie biotechnologique nationale, y compris les secteurs de l'industrie pharmaceutique

[45] Une délégation a été d'avis qu'il fallait étudier cette question plus avant et s'est réservé le droit d'y revenir.

s'occupant de biotechnologie, figure parmi les plus importantes de la région, fait qui est établi à partir de données communiquées et publiées internationalement [, et qui comptent le plus grand nombre d'installations déclarées]; de plus, le groupe régional convient de prendre en considération d'autres facteurs régionaux pour désigner ces ... membres;

b) ... États Parties d'Asie désignés par les États Parties situés dans cette région. Comme critère de leur désignation, il est entendu que, sur ces ... États, ... sont les États Parties dont l'industrie biotechnologique nationale, y compris les secteurs de l'industrie pharmaceutique s'occupant de biotechnologie, figure parmi les plus importantes de la région, fait qui est établi à partir de données communiquées et publiées internationalement [, et qui comptent le plus grand nombre d'installations déclarées]; de plus, le groupe régional convient de prendre en considération d'autres facteurs régionaux pour désigner ces ... membres;

OU

b) ... États Parties d'Asie de l'Est et du Pacifique, désignés par les États Parties situés dans cette région. Comme critère de leur désignation, il est entendu que, sur ces ... États, ... sont les États Parties dont l'industrie biotechnologique nationale, y compris les secteurs de l'industrie pharmaceutique s'occupant de biotechnologie, figure parmi les plus importantes de la région, fait qui est établi à partir de données communiquées et publiées internationalement [, et qui comptent le plus grand nombre d'installations déclarées]; de plus, le groupe régional convient de prendre en considération d'autres facteurs régionaux pour désigner ces ... membres;

b) *bis* ... États Parties d'Asie du Sud et de l'Ouest, désignés par les États Parties situés dans cette région. Comme critère de leur désignation, il est entendu que, sur ces ... États, ... sont les États Parties dont l'industrie biotechnologique nationale, y compris les secteurs de l'industrie pharmaceutique s'occupant de biotechnologie, figure parmi les plus importantes de la région, fait qui est établi à partir de données communiquées et publiées internationalement [, et qui comptent le plus grand nombre d'installations déclarées]; de plus, le groupe régional convient de prendre en considération d'autres facteurs régionaux pour désigner ces ... membres;

c) ... États Parties d'Europe orientale désignés par les États Parties situés dans cette région. Comme critère de leur désignation, il est entendu que, sur ces ... États, ... sont les États Parties dont l'industrie biotechnologique nationale, y compris les secteurs de l'industrie pharmaceutique s'occupant de biotechnologie, figure parmi les plus importantes de la région, fait qui est établi à partir de données communiquées et publiées internationalement [, et qui comptent le plus grand nombre d'installations déclarées]; de plus, le groupe régional convient de prendre en considération d'autres facteurs régionaux pour désigner ces ... membres;

d) ... États Parties d'Amérique latine et des Caraïbes, désignés par les États Parties situés dans cette région. Comme critère de leur désignation ..., il est entendu que, sur ces ... États, ... sont les États Parties dont l'industrie biotechnologique nationale, y compris les secteurs de l'industrie pharmaceutique s'occupant de biotechnologie, figure parmi les plus importantes de la région, fait qui est établi à partir de données communiquées et publiées internationalement [, et qui comptent le plus grand nombre d'installations déclarées]; de plus, le groupe régional convient de prendre en considération d'autres facteurs régionaux pour désigner ces ... membres;

e) ... États Parties du groupe des États d'Europe occidentale et autres États, désignés par les États Parties qui sont membres de ce groupe. Comme critère de leur désignation, il est entendu que, sur ces ... États, ... sont les États Parties dont l'industrie biotechnologique nationale, y compris les secteurs de l'industrie pharmaceutique s'occupant de biotechnologie, figure parmi les plus importantes de ce groupe, fait qui est établi à partir de données communiquées et publiées internationalement [, et qui comptent le plus grand nombre d'installations déclarées]; de plus, le groupe convient de prendre en considération d'autres facteurs régionaux pour désigner ces ... membres.]

24. Lors de la première élection du Conseil exécutif, ... États Parties seront élus pour un an, compte dûment tenu des proportions numériques énoncées au paragraphe 23.

25. Chaque membre du Conseil exécutif a un représentant à cet organe, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.

26. Le Conseil exécutif élabore son règlement intérieur et le soumet à l'approbation de la Conférence.

27. Le Conseil exécutif élit son président parmi ses membres.

28. Le Conseil exécutif tient des sessions ordinaires. Entre les sessions ordinaires, il se réunit aussi souvent que l'exige l'exercice de ses pouvoirs et fonctions.

29. Chaque membre du Conseil exécutif dispose d'une voix.

30. Le Conseil exécutif prend les décisions relatives aux questions de procédure à la majorité de l'ensemble de ses membres. Il prend les décisions sur les questions de fond à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres, sauf disposition contraire du présent Protocole. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, la question visée est traitée comme une question de fond, à moins qu'il n'en soit décidé autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond.

Pouvoirs et fonctions

31. Le Conseil exécutif est l'organe exécutif de l'Organisation. Il s'acquitte des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par le présent Protocole. Il relève de la Conférence. Ce faisant, il agit en conformité avec les recommandations, les décisions et les directives de la Conférence et veille à ce qu'elles soient appliquées de manière suivie et comme il se doit.

32. Le Conseil exécutif :

a) Oeuvre à l'application effective et au respect des dispositions du présent Protocole;

b) Supervise les activités du Secrétariat technique;

c) Supervise les échanges scientifiques et technologiques à des fins pacifiques et la mise en œuvre des activités et mesures de coopération technique spécifiées à l'article VII;

d) Facilite, par des échanges de données d'information, la coopération entre États Parties et entre les États Parties et le Secrétariat technique concernant l'application du présent Protocole;

e) Facilite, selon qu'il convient, la consultation et la clarification entre États Parties conformément à l'article III, section E;

f) Reçoit et examine les demandes d'enquête [et de visite] ainsi que les rapports d'enquête [et de visite] correspondants et [détermine ce qu'il y a lieu d'entreprendre] [prend une décision] à leur sujet conformément à l'article III, sections D et G;

g) Reçoit et examine les recommandations faites par le Comité de la coopération et se prononce sur la suite à y donner;

h) Fait à la Conférence, selon les besoins, des recommandations relatives à l'examen de nouvelles propositions visant à la réalisation de l'objet et du but du Protocole;

i) Coopère avec l'autorité nationale de chaque État Partie;

j) Examine et soumet à la Conférence le projet de budget-programme de l'Organisation, le projet de rapport de l'Organisation sur l'application du Protocole, le rapport sur l'exécution de ses propres activités et les autres rapports qu'il juge nécessaires ou que la Conférence peut demander;

k) Prend les dispositions nécessaires pour l'organisation des sessions de la Conférence et notamment pour l'établissement du projet d'ordre du jour;

l) Conclut ou prend au nom de l'Organisation, sous réserve de l'approbation préalable de la Conférence, des accords ou arrangements avec des États Parties, d'autres États et des organisations internationales et en supervise l'application;

m) Examine et soumet à l'approbation de la Conférence, avec sa recommandation, tous nouveaux manuels opérationnels et toutes modifications de fond des manuels opérationnels existants que le Secrétariat technique proposerait.

33. Le Conseil exécutif peut demander la tenue d'une session extraordinaire de la Conférence.

34. Le Conseil exécutif examine les inquiétudes exprimées par un État Partie concernant l'exécution des obligations ainsi que les cas éventuels d'inexécution et d'usage abusif des droits établis par le présent Protocole. Pour ce faire, il consulte les États Parties impliqués et, selon qu'il convient, demande à un État Partie de prendre des mesures pour redresser la situation dans des délais fixés. Pour autant qu'il juge nécessaire de poursuivre l'affaire, le Conseil exécutif prend notamment une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) Il signale à tous les États Parties le problème ou la question;

b) Il porte le problème ou la question à l'attention de la Conférence;

[c) Il fait à la Conférence des recommandations touchant des mesures à prendre pour redresser la situation et assurer l'exécution des obligations en application de l'article V.]

Dans les cas particulièrement graves et urgents, le Conseil exécutif porte directement le problème ou la question, y compris les renseignements pertinents et ses conclusions, à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Il informe simultanément tous les États Parties de cette mesure.]

D) LE SECRÉTARIAT TECHNIQUE

[35. Le Secrétariat technique aide les États Parties à appliquer le présent Protocole. Il aide la Conférence et le Conseil exécutif dans l'accomplissement de leurs fonctions. Il exerce les fonctions qui lui sont attribuées par le présent Protocole, ainsi que celles qui lui sont déléguées par la Conférence ou le Conseil exécutif conformément aux dispositions du Protocole.

36.[46] Eu égard à l'application de l'article III et des annexes ..., le Secrétariat technique, entre autres fonctions :

a) Reçoit, traite et analyse les déclarations et rassemble, traite et analyse les données épidémiologiques pertinentes, conformément aux dispositions de l'article III, section D[47];

b) Aide le Conseil exécutif à faciliter la consultation, la clarification et la coopération entre États Parties;

[c) Traite les demandes de visite ou invitations à effectuer une visite, prépare de telles visites, les conduit et fait rapport à leur sujet conformément aux dispositions de l'article III, section D;]

d) Reçoit les demandes d'enquête motivées par des inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations, procède à des évaluations techniques de ces demandes, soumet celles-ci au Conseil exécutif pour examen, prépare de telles enquêtes, fournit un soutien technique pendant qu'elles se déroulent, les conduit conformément aux dispositions de l'article III, section G, et de l'annexe D et rend compte de leurs résultats au Conseil exécutif;

e) Dresse et met à jour une liste d'experts ad hoc constituant le personnel d'enquête et informe tous les États Parties des adjonctions et modifications qui y sont faites conformément aux paragraphes 11 à 16 de l'annexe D, section I;

---

[46] Le texte de ce paragraphe devra être actualisé en fonction des nouvelles évolutions des éléments structurels de l'article III. Les délégations ont indiqué qu'elles se réservaient le droit de revenir sur cette question après un examen plus approfondi.

[47] Le texte de cet alinéa devra être actualisé en fonction des nouvelles évolutions des éléments pertinents de l'article III. Les délégations ont indiqué qu'elles se réservaient le droit de revenir sur cette question après un examen plus approfondi.

f) Négocie au nom de l'Organisation, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil exécutif, des projets d'accord ou d'arrangement, selon qu'il convient, entre l'Organisation et les États Parties, d'autres États et des organisations internationales; de tels projets d'accord ou d'arrangement sont soumis à l'examen du Conseil exécutif et à l'approbation de la Conférence;

g) Apporte son concours aux États Parties, par l'intermédiaire de leur autorité nationale, en ce qui concerne d'autres questions liées à l'application du présent Protocole.

37. Sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif et, lorsqu'il y a lieu, de la Conférence, le Secrétariat technique élabore et tient à jour des manuels opérationnels, en application de l'article III et des annexes. Lesdits manuels ne font pas partie intégrante du Protocole ni des annexes et peuvent être modifiés par le Secrétariat technique. Toutes modifications de fond qui y sont apportées sont soumises à l'approbation du Conseil exécutif et, lorsqu'il y a lieu, de la Conférence. Le Secrétariat technique informe sans retard les États Parties de tous changements apportés aux manuels opérationnels.

38.[48] En ce qui concerne les échanges scientifiques et technologiques à des fins pacifiques et la coopération technique, le Secrétariat technique, entre autres fonctions :

a) Facilite l'application de mesures visant à renforcer les échanges scientifiques et technologiques, conformément à la section B de l'article VII;

b) Facilite l'application de mesures visant à éviter d'entraver le développement économique et technologique des États Parties, conformément à la section C de l'article VII;

c) Appuie la création et le fonctionnement des mécanismes institutionnels pour la coopération internationale et l'aide à la mise en œuvre du Protocole, conformément à la section D de l'article VII;

d) Aide au suivi de la mise en œuvre de l'article X de la Convention et de l'article VII du Protocole, conformément à la section E de ce dernier article;

e) Encourage et facilite les relations de coopération avec d'autres organisations internationales et entre États Parties, conformément à la section F de l'article VII;

f) Encourage l'application de sauvegardes, conformément à la section G de l'article VII;

g) Reçoit, examine et traite les déclarations, conformément à la section H de l'article VII.

39. En ce qui concerne les questions d'ordre administratif, le Secrétariat technique, entre autres fonctions :

---

[48] Le texte de ce paragraphe devra être actualisé en fonction des nouvelles évolutions des éléments structurels de l'article VII. Les délégations ont indiqué qu'elles se réservaient le droit de revenir sur cette question après un examen plus approfondi.

a) Établit et soumet au Conseil exécutif le projet de budget-programme de l'Organisation;

b) Établit et soumet au Conseil exécutif le projet de rapport de l'Organisation sur l'application du présent Protocole et tous autres rapports que la Conférence ou le Conseil exécutif demanderaient;

c) Fournit un appui administratif et technique à la Conférence, au Conseil exécutif et aux autres organes subsidiaires;

d) Adresse et reçoit au nom de l'Organisation des communications portant sur l'application du Protocole;

e) Accomplit les tâches administratives liées à tous accords conclus entre l'Organisation et d'autres organisations internationales;

f) Fait en sorte que les dispositions du Protocole relatives à la confidentialité qui s'appliquent au Secrétariat technique soient respectées.

40. Le Secrétariat technique informe sans retard le Conseil exécutif de tous problèmes qu'il a rencontrés dans l'exercice de ses fonctions, qu'il a constatés dans l'exécution de ses activités et qu'il n'a pas pu résoudre par des consultations avec l'État Partie considéré.

41. Le Secrétariat technique comprend un directeur général, qui en est le chef et en dirige l'administration, ainsi que le personnel scientifique, technique, administratif et autre voulu. Le Directeur général est nommé par la Conférence, sur recommandation du Conseil exécutif, pour quatre ans; son mandat peut être renouvelé une seule fois.

42. Le Directeur général est chargé de la nomination des membres du personnel ainsi que de l'organisation et du fonctionnement du Secrétariat technique et en répond auprès de la Conférence et du Conseil exécutif. Seuls des ressortissants des États Parties peuvent être nommés aux fonctions de directeur général ou engagés comme cadres ou employés d'administration. Dans le recrutement du personnel et la définition de ses conditions d'emploi, il est dûment tenu compte de la nécessité d'assurer les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité, ainsi que de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique équitable aussi large que possible. Aux fins du recrutement, il est tenu compte du principe suivant lequel les effectifs doivent être maintenus au minimum nécessaire pour que le Secrétariat technique puisse s'acquitter convenablement de ses tâches.

43. Le Directeur général est chargé de l'organisation et du fonctionnement du Conseil scientifique consultatif mentionné au paragraphe 22, alinéa g); en consultation avec les États Parties, il nomme les membres de ce conseil, qui exercent leurs fonctions à titre personnel. Les membres du Conseil sont nommés sur la base de leurs compétences dans les domaines scientifiques particuliers ayant un rapport avec l'application du présent Protocole, compte étant dûment tenu de l'importance du choix des personnes sur une base géographique équitable aussi large que possible. Le Directeur général peut aussi, selon les besoins et en consultation avec

les membres du Conseil, créer des groupes de travail temporaires d'experts scientifiques chargés de formuler des recommandations sur des problèmes particuliers. Les États Parties peuvent, s'ils le jugent nécessaire, lui soumettre à cet effet des listes d'experts.

44. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur général et les autres membres du personnel ne sollicitent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre entité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte qui pourrait nuire à leur statut de fonctionnaires internationaux relevant uniquement de l'Organisation.

45. Chaque État Partie respecte le caractère exclusivement international des responsabilités confiées au Directeur général et aux autres membres du personnel et il ne cherche pas à les influencer dans l'accomplissement de leurs fonctions.

46. Toutes les demandes et notifications adressées à l'Organisation par les États Parties sont envoyées au Directeur général. Les demandes et notifications doivent être rédigées dans l'une des langues officielles du présent Protocole. La réponse du Directeur général est formulée dans la même langue.]

E) PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

47. L'Organisation jouit, sur le territoire et en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un État Partie, de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions.

48. Les représentants des États Parties ainsi que leurs suppléants et conseillers, les représentants des membres élus au Conseil exécutif ainsi que leurs suppléants et conseillers, le Directeur général et les membres du personnel de l'Organisation jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en relation avec l'Organisation.

49. La capacité juridique et les privilèges et immunités mentionnés dans le présent article sont définis dans un accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation conclu entre cette dernière et les États Parties ainsi que dans un accord entre l'Organisation et le pays dans lequel est situé le siège de l'Organisation. Ces accords sont examinés et approuvés conformément au paragraphe 22, alinéas i) et j).

50. Les immunités dont jouissent [l'Organisation,] le Directeur général et le personnel de l'Organisation peuvent être levées conformément aux dispositions du présent Protocole et de ses annexes et à l'accord mentionné au paragraphe 49 ci-dessus[49].

[51. L'Organisation n'a pas à répondre d'un manquement quelconque à la confidentialité que commettraient des membres du Secrétariat technique.]

---

[49] Selon une opinion, il faudra peut-être revoir à la prochaine session la question de la levée éventuelle des immunités de l'Organisation et du Directeur général.

52. Il revient à la Conférence de prendre la décision de lever l'immunité [de l'Organisation et] du Directeur général. La levée de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les poursuites civiles ou administratives n'est pas considérée comme impliquant la levée de l'immunité en ce qui concerne l'exécution du jugement, pour laquelle une levée d'immunité distincte est requise. [Dans le cas de l'Organisation, la Conférence décide de la levée de l'immunité tant de juridiction que d'exécution à l'unanimité des États Parties présents et votants. Dans celui du Directeur général, elle en décide] [Dans le cas du Directeur général, la Conférence décide de la levée de l'immunité tant de juridiction que d'exécution] par consensus, suivant la procédure prévue au paragraphe 19 ci-dessus pour les questions de fond. La levée de l'immunité doit toujours être expresse[50].

53. Le Directeur général peut lever l'immunité de tout membre d'une équipe d'enquête [ou de visite] ou d'autres membres du personnel du Secrétariat technique dans tous les cas où, à son avis, l'immunité entraverait le cours de la justice et peut être levée sans nuire à l'application des dispositions du présent Protocole. La levée de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les poursuites civiles ou administratives n'est pas considérée comme impliquant la levée de l'immunité en ce qui concerne l'exécution du jugement, pour laquelle une levée d'immunité distincte est nécessaire. La levée de l'immunité doit toujours être expresse.

54. Nonobstant le paragraphe 49, les privilèges et immunités dont jouissent les membres de l'équipe d'enquête [ou de visite] durant l'enquête [ou la visite] sont ceux qui sont énoncés aux paragraphes ... du présent article.

55. Pour décider s'il faut ou non lever l'immunité lorsqu'il y a eu manquement à la confidentialité, le Directeur général ou la Conférence des États Parties, selon le cas, sollicite les vues de la Commission de la confidentialité et les prend en considération.

56. Après avoir accepté la liste des membres du personnel désignés comme prévu aux paragraphes 1 à 16 de l'annexe D, section I, chaque État Partie est tenu de délivrer, selon ses lois et règlements nationaux concernant les visas et sur demande de toute personne figurant sur ladite liste des visas d'entrées et de sorties multiples ou de transit et tout autre document pertinent permettant à chacun des membres d'une équipe d'enquête ou de visite de passer par son territoire ou d'y entrer et d'y séjourner à seule fin de réaliser des activités d'enquête [ou de visite] sur le territoire de l'État Partie recevant l'enquête [ou la visite] ou de l'État Partie hôte. Chaque État Partie délivre les visas ou documents de voyage nécessaires à cet effet au plus tard [48] [120] heures après réception de la demande. La durée de validité des documents délivrés par l'État Partie doit être suffisante pour que le personnel d'enquête [ou de visite] puisse passer par son territoire ou y séjourner, à seule fin de réaliser des activités d'enquête [ou de visite]. [La durée de validité de tels documents doit être d'au moins deux ans à compter de la date de leur délivrance; au besoin, l'État partie en délivre de nouveaux.]

57. Afin de pouvoir exercer efficacement leurs fonctions, les membres de l'équipe d'enquête [ou de visite] se voient accorder par l'État Partie recevant l'enquête [ou la visite] et l'État Partie hôte les privilèges et immunités énoncés aux alinéas a) à i). Les privilèges et immunités sont

[50] Idem.

accordés aux membres de l'équipe d'enquête [ou de visite] dans l'intérêt du Protocole et non à leur avantage personnel. Ces membres en bénéficient durant toute la période qui s'écoule entre leur arrivée sur le territoire de l'État Partie recevant l'enquête [ou la visite] ou de l'État Partie hôte et celui de leur départ et, ultérieurement, pour les actes qu'ils ont accomplis précédemment dans l'exercice de leurs fonctions officielles conformément à leur mandat.

a) Les membres de l'équipe d'enquête [ou de visite] jouissent de la même inviolabilité que celle qui est accordée aux agents diplomatiques conformément à l'article 29 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, du 18 avril 1961.

b) Les lieux d'habitation et les bureaux occupés par l'équipe d'enquête [ou de visite] qui procède à des activités d'enquête [ou de visite] conformément au présent Protocole jouissent de la même inviolabilité et de la même protection que celles qui sont accordées aux demeures privées des agents diplomatiques conformément à l'article 30, paragraphe 1, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

c) Les documents et la correspondance de l'équipe d'enquête [ou de visite], y compris ses dossiers, jouissent de l'inviolabilité accordée à tous les documents et à la correspondance des agents diplomatiques conformément à l'article 30, paragraphe 2, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. L'équipe d'enquête [ou de visite] a le droit de faire usage de codes pour ses communications avec le Secrétariat technique [conformément aux réglementations et procédures nationales pertinentes de l'État Partie recevant l'enquête [ou la visite] et de l'État Partie hôte].

d) [Les échantillons et] le matériel approuvé que transportent les membres de l'équipe d'enquête [ou de visite] sont inviolables, sous réserve des dispositions du présent Protocole, et sont exemptés de tous droits de douane.

e) Les membres de l'équipe d'enquête [ou de visite] jouissent des mêmes immunités que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques conformément à l'article 31, paragraphes 1, 2 et 3, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

f) Les membres de l'équipe d'enquête [ou de visite] menant les activités qui leur incombent conformément au présent Protocole bénéficient de l'exemption de tous impôts et taxes accordée aux agents diplomatiques, conformément à l'article 34 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

g) Les membres de l'équipe d'enquête [ou de visite] sont autorisés à apporter sur le territoire de l'État Partie recevant l'enquête [ou la visite] ou de l'État Partie hôte, sans droits de douane ni autres redevances, les objets destinés à leur usage personnel, à l'exception des articles dont l'importation ou l'exportation est interdite par la loi ou régie par des règlements de quarantaine.

h) Les membres de l'équipe d'enquête [ou de visite] bénéficient des mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires et de change, que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

i) Les membres de l'équipe d'enquête [ou de visite] ne doivent pas exercer d'activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel sur le territoire de l'État Partie recevant l'enquête [ou la visite] ou de l'État hôte.

58. Lorsqu'ils passent par le territoire d'États Parties autres que l'État Partie recevant l'enquête [ou la visite], les membres de l'équipe d'enquête [ou de visite] jouissent des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux agents diplomatiques conformément à l'article 40, paragraphe 1, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Les documents et la correspondance, y compris les dossiers [, les échantillons] et le matériel approuvé qu'ils transportent, jouissent de l'inviolabilité et de l'exemption stipulées aux alinéas c) et d) du paragraphe 57, sans préjudice de l'annexe D, section I, paragraphe 40.

59. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, les membres de l'équipe d'enquête [ou de visite] sont tenus de respecter les lois et règlements de l'État Partie recevant l'enquête [ou la visite] ou de l'État hôte ainsi que de l'État Partie par le territoire duquel ils passent et, dans la mesure où cela est compatible avec le mandat d'enquête [ou de visite], sont tenus de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet État. Si l'État Partie recevant l'enquête [ou la visite] ou l'État Partie hôte estime qu'il y a eu abus des privilèges et immunités accordés aux membres de l'équipe d'enquête [ou de visite], des consultations sont engagées entre l'État Partie en question et le Directeur général afin d'établir s'il y a effectivement eu abus et, si tel est le cas, d'empêcher que cela ne se reproduise.

[60. Les observateurs bénéficient des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux enquêteurs conformément à la présente section, à l'exception de ceux qui sont accordés conformément à l'alinéa d) du paragraphe 57.]]

ARTICLE X

MESURES D'APPLICATION NATIONALES

Engagements généraux

1. Outre les obligations qui sont les siennes en vertu de la Convention, notamment l'article IV, chaque État Partie prend, conformément à ses règles constitutionnelles [et juridiques], toutes mesures requises pour s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu du présent Protocole. En particulier, l'État Partie prend, s'il y a lieu et s'il en est besoin, les mesures suivantes :

a) Il interdit aux personnes physiques et morales se trouvant en un lieu quelconque de son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction telle qu'elle est reconnue par le droit international d'entreprendre quelque activité interdite à un État Partie par la Convention [et par l'article premier du présent Protocole], notamment en promulguant une législation pénale concernant l'interdiction des activités de cette nature;

b) Il [interdit] [ne permet pas] aux personnes physiques et morales d'entreprendre en tout lieu placé sous son contrôle quelque activité interdite à un État Partie par la Convention;

c) Il interdit aux personnes physiques possédant sa nationalité, conformément au droit international, d'entreprendre en un lieu quelconque quelque activité interdite à un État Partie par la Convention.

2. Chaque État Partie peut, lorsqu'il en est prié, coopérer avec d'autres États Parties et procurer l'assistance juridique voulue pour faciliter l'exécution des obligations énoncées au paragraphe 1.

3. En s'acquittant des obligations qu'il a contractées en vertu du présent Protocole, chaque État Partie prend toutes les mesures requises pour assurer la sécurité des personnes et la protection de l'environnement et peut coopérer, selon les besoins, avec d'autres États Parties dans ces domaines.

Relations entre l'État Partie et l'Organisation

4. Afin de s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu du présent Protocole, chaque État Partie désigne ou établit [une autorité nationale] [un comité national] et en informe officiellement l'Organisation au moment où le présent Protocole entre en vigueur à son égard. [L'autorité nationale] [Le Comité national] sert de centre national en vue d'assurer efficacement la liaison avec l'Organisation et les autres États Parties.

5. Chaque État Partie informe l'Organisation des mesures législatives et administratives qu'il a prises en application du présent article.

6. Chaque État Partie s'engage à coopérer avec l'Organisation dans l'accomplissement de toutes les fonctions de cette dernière et, en particulier, à prêter son concours au Secrétariat technique dans l'accomplissement des fonctions de ce dernier, comme le prévoient les dispositions du présent Protocole.

ARTICLE XI

RELATION ENTRE LE PROTOCOLE À LA CONVENTION SUR LES ARMES BIOLOGIQUES OU À TOXINES ET D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

[1. Le présent Protocole [complète] [s'ajoute à] la Convention sur les armes biologiques ou à toxines [et s'y ajoute] et ne peut donc pas être interprété comme apportant quelque modification que ce soit au texte de cette convention ou comme limitant ou amoindrissant de quelque manière que ce soit les droits et les obligations que peuvent avoir les États en vertu de celle-ci.]

[1 *bis* Le présent Protocole ne peut pas être interprété comme limitant ou amoindrissant de quelque manière que ce soit les droits et les obligations que peuvent avoir les États en vertu d'autres accords internationaux, notamment le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques ou la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.]

[2. Le présent Protocole n'entre en vigueur à l'égard d'un État partie à la Convention qu'au moment de la signature et de la ratification ou de l'adhésion conformément aux articles XVII, XVIII ou XIX du Protocole. Les dispositions du Protocole ne s'appliquent qu'aux États qui sont Parties à cet instrument.]

ARTICLE XII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

[1. Les différends qui surgiraient concernant l'application, l'interprétation ou la mise en oeuvre de la Convention ou du présent Protocole sont réglés suivant les dispositions pertinentes de la Convention et du Protocole et en conformité avec la Charte des Nations Unies et les autres règles du droit international.

2. Quand un différend surgit entre deux États Parties ou plus, ou entre un ou plusieurs États Parties et l'Organisation, touchant l'application, l'interprétation ou la mise en oeuvre du Protocole, les parties concernées engagent sans attendre des consultations en vue de régler rapidement ce différend par la négociation ou d'autres moyens pacifiques qu'elles choisissent d'un commun accord, y compris le recours aux organes appropriés établis en application du Protocole ou à d'autres organes que le Conseil exécutif ou la Conférence des États Parties ont établis et chargés de tâches relatives au règlement de ces différends conformément aux articles IV et IX, ainsi que la saisine de la Cour internationale de Justice conformément au Statut de cette dernière. Les parties à un différend [avisent] [peuvent aviser] le Conseil exécutif de l'engagement des consultations et le tiennent informé des mesures prises [et de leurs résultats]. Le Conseil exécutif peut contribuer au règlement négocié d'un différend par tout moyen qu'il juge approprié, y compris en offrant ses bons offices.

3. La Conférence des États Parties examine les questions relatives à des différends qui seraient soulevées par les États Parties ou l'Organisation ou portées à son attention par le Conseil exécutif.

4. La Conférence des États Parties et le Conseil exécutif sont séparément habilités, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale des Nations Unies, à demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur tout point de droit se posant dans le cadre des activités de l'Organisation. Un accord entre l'Organisation et l'Organisation des Nations Unies est conclu à cette fin conformément à l'article IX.

[5 Le présent article est sans préjudice des articles III et V du Protocole.]

6. Rien dans le présent article n'affecte le droit qu'ont deux États Parties ou plus d'éclaircir et régler entre eux un différend.]

ARTICLE XIII

EXAMEN DU PROTOCOLE

1. La première conférence des États Parties chargée d'examiner le fonctionnement du présent Protocole (ci-après dénommée "conférence d'examen") est convoquée dans les [cinq] [10] ans suivant l'entrée en vigueur de l'instrument afin que les États Parties s'assurent que les buts en sont en voie de réalisation[51].

2. Par la suite, à des intervalles de [cinq] [10] ans, à moins qu'une majorité des États Parties au Protocole n'en décident autrement, d'autres conférences d'examen du Protocole ainsi conçues et ayant le même objectif sont convoquées.

3. À l'occasion de ces conférences d'examen, il est tenu compte de toutes innovations scientifiques et technologiques ayant un rapport avec le Protocole.

4. Les dates des conférences d'examen sont fixées de manière à coïncider avec celles des conférences d'examen de la Convention.

---

[51] Il faudra, après avoir examiné plus avant la question de l'emplacement du siège de l'Organisation, se pencher sur celle du lieu où se tiendra la première conférence d'examen. Il faudra notamment déterminer si ce lieu devrait être le siège de l'Organisation (Genève en Suisse ou La Haye aux Pays-Bas) ou le même lieu que celui où se tiennent les conférences d'examen de la Convention.

ARTICLE XIV

AMENDEMENTS

[1. À tout moment suivant l'entrée en vigueur du présent Protocole, tout État Partie peut proposer d'apporter des amendements au Protocole ou à ses annexes ou appendices. Tout État Partie peut aussi proposer d'apporter des modifications [aux annexes et appendices] [à des parties expressément désignées du Protocole, de ses annexes ou de ses appendices] en application du paragraphe 4. Les propositions d'amendement sont régies par la procédure énoncée aux paragraphes 2 et 3. Les propositions de modification faites en application du paragraphe 4 sont régies par la procédure énoncée au paragraphe 5.

2. Toute proposition d'amendement est communiquée au Directeur général. L'amendement proposé ne peut être examiné que par une conférence d'amendement. Le Directeur général transmet le texte de la proposition à tous les États Parties en leur demandant s'il y a lieu selon eux de convoquer une conférence d'amendement pour l'examiner. Si un tiers ou plus des États Parties avisent le Directeur général, au plus tard 30 jours après la distribution du texte de la proposition, qu'ils sont favorables à la convocation d'une conférence d'amendement, le Directeur général convoque une telle conférence à laquelle tous les États Parties sont invités. La conférence d'amendement se tient immédiatement après une session ordinaire de la Conférence des États Parties, à moins que tous les États Parties favorables à la convocation d'une conférence d'amendement ne demandent qu'elle se tienne à une date plus rapprochée. La conférence d'amendement ne se tient en aucun cas moins de 60 jours après la distribution du texte de l'amendement proposé. Les amendements sont adoptés par la conférence d'amendement par un vote positif de la majorité de tous les États Parties, sans vote négatif d'aucun État Partie.

3. Les amendements entrent en vigueur à l'égard de tous les États Parties le trentième jour qui suit la date de dépôt des instruments de ratification ou d'acceptation par tous les États Parties ayant émis un vote positif lors de la conférence d'amendement.

4. Pour maintenir la viabilité et l'efficacité du présent Protocole, les dispositions des [sections ... des annexes et des appendices] [appendices, des sections ... des annexes, ainsi que des parties de l'article III, section D, qui sont ainsi définies dans cet article] sont susceptibles d'être modifiées conformément au paragraphe 5, si les modifications proposées se rapportent uniquement à des questions d'ordre technique ou administratif.

5. Les propositions de modification visées au paragraphe 4 sont traitées selon la procédure ci-après :

a) Le texte de la proposition de modification, accompagné d'une documentation de référence, est transmis au Directeur général. Celui-ci transmet sans retard cette proposition à tous les États Parties et au Conseil exécutif. Tout État Partie ainsi que le Directeur général peuvent fournir un complément d'information pour aider à l'évaluation de la proposition;

b) Au plus tard 60 jours après réception de la proposition, le Directeur général l'examine pour déterminer toutes les conséquences qu'elle pourrait avoir sur les dispositions et l'application

du présent Protocole ainsi que sur les dispositions et l'application de la Convention et communique toute information à ce sujet à tous les États Parties et au Conseil exécutif;

c) Le Conseil exécutif étudie la proposition et détermine notamment si elle remplit les conditions énoncées au paragraphe 4, à la lumière de toute l'information à sa disposition et de tous principes directeurs ou critères applicables à l'examen qui sont précisés dans l'article, l'annexe ou l'appendice qu'il est proposé de modifier. [Le Conseil exécutif traite la proposition comme une question de fond.] Au plus tard 90 jours après réception de la proposition, il notifie à tous les États Parties sa recommandation, assortie des explications voulues, pour examen. Les États Parties en accusent réception dans les 10 jours;

d) Si le Conseil exécutif recommande à tous les États Parties d'adopter la proposition, celle-ci est réputée approuvée si aucun État Partie ne s'y oppose dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la recommandation. Si le Conseil exécutif recommande de rejeter la proposition, celle-ci est réputée rejetée si aucun État Partie ne s'oppose à son rejet dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la recommandation;

e) Si une recommandation du Conseil exécutif ne recueille pas l'approbation requise conformément aux dispositions de l'alinéa d), la Conférence des États Parties se prononce à sa session suivante, selon les modalités prévues pour les questions de fond, sur cette proposition, notamment sur le point de savoir si elle satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 4;

f) Le Directeur général notifie à tous les États Parties toute décision prise en vertu du présent paragraphe;

g) Les modifications qui ont été approuvées conformément à la procédure énoncée ci-dessus entrent en vigueur à l'égard de tous les États Parties le cent quatre-vingtième jour qui suit la date à laquelle le Directeur général a donné notification de leur approbation, à moins qu'un autre délai ne soit recommandé par le Conseil exécutif [et] [ou] arrêté par une conférence des États Parties.]

ARTICLE XV

DURÉE ET RETRAIT

1. Le présent Protocole reste en vigueur aussi longtemps que la Convention sera en vigueur.

2. Chaque État Partie au présent Protocole, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de se retirer du Protocole s'il juge que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du Protocole, ont compromis ses intérêts supérieurs. Il notifie ce retrait, avec un préavis de [trois] mois, [au[x] Dépositaire[s],] à tous les autres États Parties au Protocole, au Conseil exécutif et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Il expose dans cette notification les événements extraordinaires qu'il considère comme ayant compromis ses intérêts supérieurs.

3. Le fait pour un État Partie de se retirer du présent Protocole n'affecte en rien les droits et les obligations qu'a cet État en vertu d'autres instruments juridiques internationaux auxquels il est partie.

4. Tout État Partie qui se retire de la Convention est réputé s'être retiré du présent Protocole, qu'il se soit ou non conformé à la procédure énoncée au paragraphe 2 du présent article. Le Protocole cesse d'être en vigueur à l'égard de cet État le jour même où la Convention cesse de l'être à son égard.

ARTICLE XVI

STATUTS DES ANNEXES ET DES APPENDICES

Les annexes et les appendices du présent Protocole en font partie intégrante. Toute référence au Protocole renvoie également aux annexes et appendices.

ARTICLE XVII

SIGNATURE

Le présent Protocole est, avant son entrée en vigueur, ouvert à la signature de tous les États Parties à la Convention.

ARTICLE XVIII

RATIFICATION

Le présent Protocole est soumis à ratification par les États signataires suivant leurs règles constitutionnelles respectives.

ARTICLE XIX

ADHÉSION

Tout État Partie à la Convention qui n'a pas signé le présent Protocole avant son entrée en vigueur peut y adhérer à tout moment par la suite.

ARTICLE XX

ENTRÉE EN VIGUEUR

[1. Le présent Protocole entre en vigueur cent quatre-vingts jours après que [quarante-cinq] [cinquante] [soixante-cinq] [soixante-quinze] États [, y compris ceux dont le Gouvernement est Dépositaire de la Convention,] [qui disposent dans le domaine biologique de moyens et technologies de pointe énumérés dans l'annexe ...] ont déposé leur instrument de ratification, mais en aucun cas avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de son ouverture à la signature.

2. À l'égard des États dont l'instrument de ratification ou d'adhésion est déposé après l'entrée en vigueur du présent Protocole, celui-ci entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt de cet instrument.]

ARTICLE XXI

RÉSERVES

[Les articles du présent Protocole [ne peuvent pas donner lieu à des réserves] [qui sont incompatibles avec l'objet et le but du Protocole ou ceux de la Convention] Les annexes et les appendices du Protocole [ne peuvent pas donner lieu à des réserves] [qui sont incompatibles avec l'objet et le but du Protocole ou ceux de la Convention]]

ARTICLE XXII

DÉPOSITAIRE(S)

[Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies] [Les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord] [est] [sont] désigné[s] par la présente disposition comme dépositaire[s] du présent Protocole et, entre autres, il[s] :

a) Notifie[nt] sans retard à tous les États qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré la date de chaque signature, la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et la date d'entrée en vigueur du Protocole, ainsi que la réception de toute autre communication;

b) Fait [font] tenir aux gouvernements de tous les États qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré des copies certifiées conformes du texte du Protocole;

c) Enregistre[nt] le présent Protocole en application de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE XXIII

TEXTES FAISANT FOI

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès [du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies] [des Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord].

2. EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à ... le ...

Blank page

Page blanche

ANNEXES

A. DÉCLARATIONS

I. LISTES ET CRITÈRES (AGENTS ET TOXINES)[52]

1 La liste d'agents et de toxines qui suit est censée servir [à l'exécution de mesures précises et en particulier] aux fins de l'article III, section D, sous-section I, paragraphes ... [et section F]. [En application de l'article XI, la présente liste ne peut pas être interprétée comme apportant quelque modification que ce soit à la Convention.][53]

[Dans ce contexte, le Groupe spécial s'est servi pendant ses débats des critères suivants pour établir la liste d'agents et de toxines[54] :

- Agents ou toxines connus pour avoir été mis au point, fabriqués ou employés comme armes,
- Agents ou toxines qui ont de graves effets sur le plan socioéconomique ou d'importantes répercussions sur la santé humaine;
- Forte incapacité ou taux élevé de morbidité ou de mortalité;
- Dose contaminante ou dose toxique faibles;
- Transmissibilité ou contagiosité fortes;

---

[52] Selon un avis, il faut examiner plus avant la question des micro-organismes comprenant des séquences d'acides nucléiques codant pour les propriétés pathogènes d'agents et toxines inscrits.

Selon un autre avis, il faut aussi examiner plus avant la question des séquences d'acides nucléiques codant pour des toxines

Selon un avis, les micro-organismes vivants atténués tels que les souches de vaccins internationalement enregistrées ou reconnues ne devraient pas être inscrits sur la liste.

[53] Ce texte a été présenté à la dix-septième session du Groupe spécial, mais n'a pas été examiné.

[54] Selon les uns, les listes de critères sont de simples outils de travail du Groupe spécial et il ne convient pas de les faire figurer dans le Protocole. En revanche, il conviendrait d'incorporer à celui-ci les procédures à suivre et les délais à respecter pour l'examen ultérieur de la liste d'agents et de toxines.

Selon les autres, il importe de disposer de critères pour choisir les agents et toxines à inscrire sur la liste.

Il faut étudier plus avant le point de savoir s'il faut incorporer au Protocole, en même temps que la liste d'agents biologiques et de toxines, les critères applicables aux toxines et agents pathogènes pour l'homme, aux zoopathogènes et aux phytopathogènes.

– Les moyens de prophylaxie, de protection ou de traitement disponibles sont peu efficaces ou d'un mauvais rapport coût-efficacité;

– Facilité de production ou de dissémination;

– Stabilité dans l'environnement;

– Courte période d'incubation ou difficulté de détection et d'identification au stade initial.]

2. Tout État Partie peut proposer d'apporter des modifications à la liste. Le Conseil exécutif examine les modifications proposées. Toute modification de la liste est faite conformément à l'article XIV[55].

3. Aux fins de l'examen de la liste d'agents et de toxines, le Conseil exécutif prend en considération, entre autres, [les critères susmentionnés ainsi que] les facteurs suivants :

[a) Les possibilités qui s'offrent d'employer comme arme un agent ou une toxine donnés - par exemple, si l'agent ou la toxine sont connus pour avoir été mis au point, fabriqués, stockés ou employés comme armes; la gravité des effets sur le plan socioéconomique ou l'importance des répercussions sur la santé humaine qu'auraient l'agent ou la toxine; la difficulté de détection ou d'identification de l'agent ou de la toxine; une courte période d'incubation, une forte incapacité, ou un taux de morbidité et de mortalité élevé; l'absence de moyens de prophylaxie ou de traitement efficaces et peu coûteux ou l'insuffisance de tels moyens; une dose contaminante ou une dose toxique faibles; la facilité de production ou de dissémination; la stabilité dans l'environnement; la forte contagiosité ou la facilité de transmission;]

b) Les innovations scientifiques et technologiques susceptibles d'avoir une incidence sur les possibilités d'employer comme arme un agent ou une toxine donnés;

c) Les effets sur les activités de recherche et de mise au point scientifiques et techniques qu'aurait l'inscription d'un agent ou d'une toxine donnés sur la liste ou sa suppression dans la liste[56].

4. La liste n'est pas exhaustive; le fait que des agents microbiens ou d'autres agents biologiques ou toxines [tels que les ravageurs, les arthropodes et les helminthes] n'y figurent pas ne signifie pas qu'ils ne revêtent pas d'importance pour le Protocole. [Conformément à l'article XI, cette liste ne peut pas être interprétée comme apportant quelque modification que ce soit au texte de la Convention.]

[5. Ne figurent pas parmi les micro-organismes inscrits sur la liste d'agents pathogènes pour l'homme, de zoopathogènes et de phytopathogènes les souches vivantes atténuées qui ont été

[55] Selon une opinion, la question de l'examen et de la modification de la liste doit être abordée à l'article III, section A, et à l'article XIV.

[56] Idem.

portées comme telles aux registres de collections de cultures officielles ou qui sont reconnues comme telles au plan international.]

6. Les agents pathogènes provoquant des zoonoses qui figurent dans l'une des parties de la liste sont réputés figurer également dans les autres parties.

A. AGENTS PATHOGÈNES POUR L'HOMME

Virus

1. Virus de la fièvre hémorragique de Crimée et du Congo
2. Virus de l'encéphalite équine orientale
3. Virus d'Ebola
4. Virus Sin Nombre
5. Virus de Junin
6. Virus de la fièvre de Lassa
7. Virus de Machupo
8. Virus de Marburg
9. Virus de la fièvre de la vallée du Rift
10. Virus de l'encéphalite à tique
11. Virus de la variole
12. Virus de l'encéphalite équine du Venezuela
13. Virus de l'encéphalite équine occidentale
14. Virus de la fièvre jaune
15. Virus de la variole du singe

Bactéries

1. Bacillus anthracis
2. [Brucella abortus]
3. Brucella melitensis
4. [Brucella suis]
5. Burkholderia (pseudomonas) mallei
6. Burkholderia (pseudomonas) pseudomallei
7. Francisella tularensis tularensis
8. Yersinia pestis

Rickettsies

1. Coxiella burnetii
2. Rickettsia prowazekii
3. Rickettsia rickettsii

[Protozoaires

1. Naegleria fowleri
2. Naegleria australiensis]

B. ZOOPATHOGÈNES

1. Virus de la peste porcine africaine
2. [Virus de la grippe aviaire]
3. [Virus de la peste porcine classique]
4. [Péripneumonie contagieuse bovine/mycoplasma mycoides var. mycoides]
5. [Virus de la fièvre aphteuse]
6. [Virus de la maladie de Newcastle]
7. [Virus de la peste des petits ruminants]
8. Virus de la peste bovine
9. [Virus de la maladie de Teschen (Entérovirus porcin type 1)]
10. [Virus de la stomatite vésiculaire]
11. [Virus de la peste équine]
12. [Virus de la fièvre catarrhale du mouton]

C. PHYTOPATHOGÈNES

1. [Colletotrichum coffeanum var. virulans]
2. [Dothistroma pini (Scirrhia pini)]
3. [Erwinia amylovora]
4. [Ralstonia solanacearum]
5. [Puccinia graminis]
6. [Virus de la maladie de Fidji (canne à sucre)]
7. Tilletia indica
8. Xanthomonas albilineans
9. [Xanthomonas campestris pv citri]
10. [Sclerotinia sclerotiorum]
11. [Peronospora hyoscyami de Bary f.sp. tabacina (Adam) skalicky]
12. [Claviceps purpurea]

[Thrips palmi Karny
Frankliniella occidentalis][57]

D TOXINES

Bactériotoxines

1. Toxines botuliniques

[57] Il a été proposé d'examiner ces éléments dans une section appropriée puisqu'ils ne sont ni des agents ni des toxines.

2. Toxines de la famille Clostridium perfringens
3. Entérotoxines staphylococciques
4. Toxines de Shiga

Phycotoxines

1. Anatoxines
2. Ciguatoxines
3. Saxitoxines

Mycotoxines

1. Toxines de la famille des trichothécènes

Phytotoxines

1. Abrines
2. Ricines

Zootoxines

1. Bungarotoxines

[Définition de certains termes

Morbidité : Rapport entre le nombre de [nouveaux] cas de maladie et la population totale sur une période donnée dans la zone touchée

Contagiosité : Transmissibilité de la maladie d'un individu atteint à un individu sain

Incapacité : Manque de capacités physiques ou intellectuelles

Mortalité : Rapport entre le nombre de morts et la population totale sur une période donnée dans la zone touchée.]

II. LISTE D'ÉQUIPEMENTS[58]

La liste d'équipements ci-après fait partie de la formule de communication de données sur les installations déclarées conformément à l'article III, section D [et sert de liste indicative d'équipements aux fins des enquêtes dans des installations]. [Elle peut aussi être utilisée comme prévu à l'annexe D, section III, paragraphe 38.]

[1. Chambres à aérosols pour essais dynamiques, statiques et explosifs, conçues ou utilisées pour la diffusion d'aérosols de micro-organismes [ou de toxines en particules dont le diamètre médian n'est pas supérieur à 10 micromètres].

a) Volume total de travail (fourchette) des chambres présentes :

Jusqu'à 0,2 m^3	Oui/Non
Entre 0,2 et 1,9 m^3	Oui/Non
Entre 2 et 4,9 m^3	Oui/Non
Entre 5 et 10 m^3	Oui/Non
Plus de 10 m^3	Oui/Non

b) Certaines chambres ont-elles fonctionné à un moment quelconque de l'année civile écoulée

Sous confinement biologique poussé ?	Sous confinement biologique maximal ?
Oui/Non	Oui/Non]

[1 *bis* Chambres à aérosols conçues ou utilisées pour la diffusion d'aérosols de micro-organismes ou de toxines [ou de substances qui en imitent les propriétés].

a) Des chambres pour essais dynamiques sont-elles présentes ?

Oui/Non

Dans l'affirmative, compléter ce qui suit :

i) Préciser le volume de la ou des chambres présentes :

Moins de 0,2 m^3	Oui/Non
Entre 0,2 et 5 m^3	Oui/Non
Entre 5 et 30 m^3	Oui/Non
Plus de 30 m^3	Oui/Non

[58] Une liste d'équipements peut aussi présenter un intérêt dans le contexte [des] [d'éventuelles] directives régissant [tous] les transferts d'équipements à double usage.

ii) L'une quelconque de ces chambres a-t-elle été utilisée à un moment quelconque de l'année civile écoulée

Sous confinement biologique poussé ?	Sous confinement biologique maximal ?
Oui/Non	Oui/Non

b) Des chambres pour essais statiques sont-elles présentes ?

Oui/Non

Dans l'affirmative, compléter ce qui suit :

i) Préciser le volume de la ou des chambres présentes :

Jusqu'à 0,2 m^3	Oui/Non
Entre 0,2 et 1,9 m^3	Oui/Non
Entre 2 et 4,9 m^3	Oui/Non
Entre 5 et 10 m^3	Oui/Non
Plus de 10 m^3	Oui/Non

ii) L'une quelconque de ces chambres a-t-elle été utilisée à un moment quelconque de l'année civile écoulée

Sous confinement biologique poussé ?	Sous confinement biologique maximal ?
Oui/Non	Oui/Non

c) Des chambres pour essais explosifs sont-elles présentes ?

Oui/Non

Dans l'affirmative, compléter ce qui suit :

i) Préciser le volume de la ou des chambres présentes :

Moins de 0,2 m^3	Oui/Non
Entre 0,2 et 5 m^3	Oui/Non
Entre 5 et 30 m^3	Oui/Non
[Entre 30 et 100 m^3	Oui/Non
Plus de 100 m^3	Oui/Non]

ii) L'une quelconque de ces chambres a-t-elle été utilisée à un moment quelconque de l'année civile écoulée

Sous confinement biologique poussé ?	Sous confinement biologique maximal ?
Oui/Non	Oui/Non]

[1 *ter* Chambres à aérosols (pour essais statiques, dynamiques ou explosifs) :

____ Présentes
____ Utilisées
____ Employées sous confinement biologique poussé ou dans des conditions de confinement supérieures
____ Absentes

Si des chambres sont présentes ou sont utilisées, donner les précisions suivantes :

a) Indiquer le ou les types d'activités effectués à l'aide de ces systèmes ou dans ces chambres :

____ Essais statiques *(étude des propriétés des aérosols)*
____ Essais dynamiques *(études fondées sur les courants d'aérosols)*
____ Essais explosifs *(diffusion d'aérosols par explosion ou onde de choc)*
____ Autres (préciser) _____

b) Préciser le volume de la plus grande chambre utilisée

Essais statiques

____ Jusqu'à 10 m^3
____ Plus de 10 m^3
____ Sans objet (aucune chambre pour essais statiques n'a été utilisée)

Essais explosifs

____ Jusqu'à 10 m^3
____ Plus de 10 m^3
____ Sans objet (aucune chambre pour essais explosifs n'a été utilisée)

Essais dynamiques

____ Jusqu'à 10 m^3
____ Plus de 10 m^3
____ Sans objet (aucune chambre pour essais dynamiques n'a été utilisée)]

2. Équipements conçus ou utilisés pour générer des aérosols de micro-organismes ou de toxines [ou de substances qui en imitent les propriétés].

a) Forme sous laquelle se présentent les matières sources utilisées pour générer les aérosols (cocher toutes les cases pertinentes) :

____ Liquide
____ Solide
____ Sans objet

b) Diamètre médian des particules des aérosols générés (cocher toutes les cases pertinentes) :

____ Moins de 10 microns
____ Entre 10 et 20 microns
____ Plus de 20 microns

c) Équipements destinés :

À être employés dans des chambres à aérosols	Oui/Non
À la diffusion d'aérosols à l'air libre	Oui/Non
À des expériences sur des animaux	Oui/Non
Sans objet	□

3 Matériel d'analyse d'aérosols pour la détermination de la taille de particules dont le diamètre n'est pas supérieur à 20 micromètres ·

Présent : Oui/Non

[4 Capacité globale des fermenteurs ou bioréacteurs :

a) Préciser le volume (fourchette):

Jusqu'à 100 litres	Oui/Non
Entre 101 et 1 000 litres	Oui/Non
Entre 1 001 et 10 000 litres	Oui/Non
Entre 10 001 et 100 000 litres	Oui/Non
Plus de 100 000 litres	Oui/Non

b) Préciser le volume du plus grand fermenteur ou bioréacteur.]

5. Fermenteurs ou bioréacteurs pour fonctionnement discontinu, d'un volume supérieur à [300] litres :

a) Présents : Oui/Non

b) Certains ont-ils fonctionné à un moment quelconque de l'année civile écoulée

Sous confinement primaire de la production ?	Sous confinement biologique poussé ?	Sous confinement biologique maximal ?
Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non

[5 *bis* Indiquer la présence et l'utilisation des équipements suivants dans l'installation déclarée ainsi que les conditions de confinement dans lesquelles ils ont été employés (cocher les mentions qui s'appliquent) :

a) Fermenteur(s) d'un volume total/interne supérieur à [50] litres :

____ Présent(s)
____ Utilisé(s)
____ Employé(s) sous confinement biologique poussé ou dans des conditions de confinement supérieures
____ Absent(s)

b) Bioréacteur(s) d'un volume total/interne supérieur à [50] litres :

____ Présent(s)
____ Utilisé(s)
____ Employé(s) sous confinement biologique poussé ou dans des conditions de confinement supérieures
____ Absent(s)

c) Réacteurs chimiques :

____ Présents
____ Utilisés
____ Employés sous confinement biologique poussé ou dans des conditions de confinement supérieures
____ Absents]

6. Équipements pour la culture continue ou par perfusion de micro-organismes, d'un volume supérieur à ... litres :

a) Présents : Oui/Non

b) Certains de ces équipements ont-ils fonctionné à un moment quelconque de l'année civile écoulée

Sous confinement primaire de la production ?	Sous confinement biologique poussé ?	Sous confinement biologique maximal ?
Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non

7. Centrifugeuses autostérilisantes pour fonctionnement continu ou semi-continu d'une capacité supérieure à 100 litres/heure :

a) Présentes : Oui/Non

b) De telles centrifugeuses ont-elles fonctionné à un moment quelconque de l'année civile écoulée

Sous confinement primaire de la production ?	Sous confinement biologique poussé ?	Sous confinement biologique maximal ?
Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non

[7 *bis* Centrifugeuse(s) autostérilisante(s) pour fonctionnement continu d'une capacité supérieure à 100 litres/heure :

____ Présente(s)
____ Utilisée(s)
____ Employée(s) sous confinement biologique poussé ou dans des conditions de confinement supérieures
____ Absente(s)]

8. Matériel de filtration tangentielle ou frontale avec filtres d'une surface supérieure à 2,5 m^2 :

a) Présent : Oui/Non

b) Un tel matériel a-t-il fonctionné à un moment quelconque de l'année civile écoulée

[Sous confinement primaire de la production ?	Sous confinement biologique poussé ?	Sous confinement biologique maximal ?
Oui/Non]	Oui/Non	Oui/Non

[8 *bis* Matériel de filtration frontale avec filtres d'une surface supérieure à 5 m^2 :

____ Présent
____ Utilisé
____ Employé sous confinement biologique poussé ou dans des conditions de confinement supérieures
____ Absent]

[8 *ter* Matériel de filtration tangentielle avec filtres d'une surface supérieure à 5 m^2 :

____ Présent
____ Utilisé
____ Employé sous confinement biologique poussé ou dans des conditions de confinement supérieures
____ Absent]

9. Matériel de lyophilisation d'une capacité de condensation supérieure à 5 kg de glace par 24 heures :

a) Présent : Oui/Non

b) Un tel matériel a-t-il fonctionné à un moment quelconque de l'année civile écoulée

[Sous confinement primaire de la production ?	Sous confinement biologique poussé ?	Sous confinement biologique maximal ?
Oui/Non]	Oui/Non	Oui/Non

c) Avec stérilisation à la vapeur : Oui/Non

[9 *bis* Matériel de lyophilisation d'une capacité de condensation supérieure à 5 kg de glace par 24 heures :

____ Présent
____ Utilisé
____ Employé sous confinement biologique poussé ou dans des conditions

de confinement supérieures
____ Absent]

10. *Matériel de rupture* des cellules à action continue sans dégagement d'aérosols avec un débit supérieur à 10 litres/heure :

a) Présent : Oui/Non

b) Un tel matériel a-t-il fonctionné à un moment quelconque de l'année civile écoulée

[Sous confinement primaire de la production ?	Sous confinement biologique poussé ?	Sous confinement biologique maximal ?
Oui/Non]	Oui/Non	Oui/Non

11. Matériel de dessiccation par pulvérisation :

a) Présent : Oui/Non

b) Un tel matériel a-t-il fonctionné à un moment quelconque de l'année civile écoulée

[Sous confinement primaire de la production ?	Sous confinement biologique poussé ?	Sous confinement biologique maximal ?
Oui/Non]	Oui/Non	Oui/Non

[11 *bis* Matériel de dessiccation par pulvérisation :

____ Présent
____ Utilisé
____ Employé sous confinement biologique poussé ou dans des conditions de confinement supérieures
____ Absent]

[12. Matériel de dessiccation à tambour :

a) Présent : Oui/Non

b) Un tel matériel a-t-il fonctionné à un moment quelconque de l'année civile écoulée

[Sous confinement primaire de la production ?	Sous confinement biologique poussé ?	Sous confinement biologique maximal ?
Oui/Non]	Oui/Non	Oui/Non]

[12 *bis* Matériel de dessiccation à tambour :

____ Présent
____ Utilisé
____ Employé sous confinement biologique poussé ou dans des conditions de confinement supérieures
____ Absent]

13. Enceintes de sécurité biologique de la catégorie III ou de la catégorie I avec accessoires pour la conversion à la catégorie III :

Présentes : Oui/Non

14. Isolateurs sous forme de films souples ou autres enceintes ayant des caractéristiques de ventilation équivalant à celles des enceintes de catégorie III et enceintes anaérobies :

Présents : Oui/Non

[15. Enceintes de sécurité biologique de la catégorie II :

Présentes : Oui/Non]

16 Matériel de microencapsulation de micro-organismes ou de toxines :

a) Présent : Oui/Non

b) Un tel matériel a-t-il fonctionné à un moment quelconque de l'année civile écoulée

[Sous confinement primaire de la production ?	Sous confinement biologique poussé ?	Sous confinement biologique maximal ?
Oui/Non]	Oui/Non	Oui/Non

[16 *bis* Matériel de microencapsulation :

____ Présent
____ Utilisé
____ Employé sous confinement biologique poussé ou dans des conditions de confinement supérieures
____ Absent]

[17. Appareil de séquençage automatique de l'ADN :

a) Présent : Oui/Non

b) Un tel matériel a-t-il fonctionné à un moment quelconque de l'année civile écoulée

[Sous confinement primaire de la production ?	Sous confinement biologique poussé ?	Sous confinement biologique maximal ?
Oui/Non]	Oui/Non	Oui/Non]

[18. Synthétiseur automatique de l'ADN :

a) Présent : Oui/Non

b) Un tel matériel a-t-il fonctionné à un moment quelconque de l'année civile écoulée

[Sous confinement primaire de la production ?	Sous confinement biologique poussé ?	Sous confinement biologique maximal ?
Oui/Non]	Oui/Non	Oui/Non]

[19. Appareil de séquençage automatique des peptides :

a) Présent : Oui/Non

b) Un tel matériel a-t-il fonctionné à un moment quelconque de l'année civile écoulée

[Sous confinement primaire de la production ?	Sous confinement biologique poussé ?	Sous confinement biologique maximal ?
Oui/Non]	Oui/Non	Oui/Non]

[20. Synthétiseur automatique des peptides :

a) Présent : Oui/Non

b) Un tel matériel a-t-il fonctionné à un moment quelconque de l'année civile écoulée

[Sous confinement primaire de la production ?	Sous confinement biologique poussé ?	Sous confinement biologique maximal ?
Oui/Non]	Oui/Non	Oui/Non]

21. Équipement de broyage permettant d'obtenir des particules dont le diamètre médian est inférieur à 10 micromètres :

a) Présent : Oui/Non

b) Un tel équipement a-t-il fonctionné à un moment quelconque de l'année civile écoulée

[Sous confinement primaire de la production ?	Sous confinement biologique poussé ?	Sous confinement biologique maximal ?
Oui/Non]	Oui/Non	Oui/Non

[21 *bis* Matériel de broyage permettant d'obtenir des particules d'une taille inférieure à 10 micromètres :

____ Présent
____ Utilisé
____ Employé sous confinement biologique poussé ou dans des conditions de confinement supérieures
____ Absent]

22. Enceintes ou chambres d'inoculation végétale avec moyens de quarantaine :

Volume total de travail des enceintes ou chambres, en l'occurrence :

Jusqu'à 1 m^3	Oui/Non
Entre 1 et 3 m^3	Oui/Non
Plus de 3 m^3	Oui/Non

23. Enceintes ou chambres conçues ou utilisées pour l'élevage d'insectes :

a) Volume total de travail des enceintes ou chambres, en l'occurrence :

Jusqu'à 3 m^3 Oui/Non
Plus de 3 m^3 Oui/Non

b) Certaines ont-elles fonctionné à un moment quelconque de l'année civile écoulée dans des conditions de quarantaine ?

Oui/Non

[24. Indiquer la présence et l'utilisation des équipements suivants dans l'installation déclarée ainsi que les conditions de confinement dans lesquelles ils ont été employés (cocher les mentions qui s'appliquent) :

a) Incubateur(s) :

____ Présent(s)
____ Utilisé(s)
____ Employé(s) sous confinement biologique poussé ou dans des conditions de confinement supérieures
____ Absent(s)

b) Autoclave(s) :

____ Présent(s)
____ Utilisé(s)
____ Employé(s) sous confinement biologique poussé ou dans des conditions de confinement supérieures
____ Absent(s)

c) Appareils respiratoires isolants destinés à des fins autres que la lutte contre les incendies :

____ Présents
____ Utilisés
____ Employés sous confinement biologique poussé ou dans des conditions de confinement supérieures
____ Absents]

III. [SEUILS]

[Les quantités seuils précises de matières biologiques entreposées dans des installations pour élaborer et essayer des moyens de protection contre les armes biologiques sont déterminées en fonction des caractéristiques suivantes :

- Caractéristique "a" - dose efficace (DE_{50})[59] d'un agent sous la forme la plus virulente (cellules ou PFU)[60];

- Caractéristique "b" - concentration de l'agent dans la matière biologique qu'il est réellement possible d'atteindre (cellules/ml ou PFU/ml)[61];

- Caractéristique "d" - quantité maximale de matière biologique contenant cet agent qui peut être stockée à un moment donné dans l'installation (kg)[62].

En fonction de ces valeurs, la quantité de cet agent, exprimée en DE_{50} (valeur "K"), qui peut être stockée dans l'installation à un moment donné est calculée comme suit :

$$K = d \times 1\,000 \times b/a$$

Pour déterminer la quantité d'une autre matière biologique contenant un autre agent, ou alors le même agent, mais sous une forme moins virulente ou à une concentration différente, qui pourrait être stockée à un moment donné dans l'installation, il faut, dans la formule suivante, remplacer C et DE_{50} par les valeurs pertinentes (les valeurs de la DE_{50} sont données dans le tableau) :

$$M = K \times DE_{50}/C \times 1\,000, \text{ où}$$

M est la quantité, exprimée en kg, de matière biologique contenant un agent d'une virulence et d'une concentration données, qui pourrait être stockée à un moment donné dans l'installation;

C est la concentration de l'agent dans la matière biologique (exprimée en cellules/ml ou en PFU/ml).

---

[59] La DE est la dose efficace d'un agent biologique (DL_{50}, DC_{50}) déterminée au moyen d'expériences faites sur des animaux types pour certains modes d'infection dans des conditions normales.

[60] La valeur précise de ce paramètre doit être arrêtée à l'avance.

[61] Idem.

[62] Idem.

Doses efficaces des agents biologiques

Agent biologique	Animal d'expérience	Mode d'infection	Dose efficace
1	2	3	4
Virus de la fièvre hémorragique de Crimée et du Congo	souris blanche	intracérébral	0,1 PFU[63]
Virus de Chikungunya	souris blanche	intracérébral	0,5 PFU
Virus de l'encéphalite orientale	souris blanche	intracérébral	0,1 PFU
Virus d'Ebola	souris blanche cobaye	intracérébral intrapéritonéal	0,3 PFU 0,1 PFU
Hantavirus	rat	aérogène	0,5 PFU
Virus de l'encéphalite japonaise	souris blanche	intracérébral	0,01 PFU
Virus de Junin	cobaye	intrapéritonéal	0,02-150 PFU
Virus de la fièvre de Lassa	cobaye	hypodermique	0,3 PFU
Virus de Machupo	cobaye	hypodermique	2 PFU
Virus de Marburg	cobaye	intrapéritonéal	0,1 PFU
Virus de la fièvre de la vallée du Rift	souris blanche souris blanche souris blanche	intracérébral intrapéritonéal aérogène	0,03 PFU 3 PFU 0,2-0,3 PFU
Virus de l'encéphalite à tique (virus de l'encéphalite vernonestivale russe)	souris blanche souris blanche	intracérébral intrapéritonéal	0,01 PFU 0,1 PFU
Virus de la variole	lapin	aérogène	15 PFU
Virus de l'encéphalite du Venezuela	souris blanche cobaye	hypodermique intrapéritonéal	0,3 PFU 3 PFU
Virus de l'encéphalite occidentale	souris blanche souris blanche	intracérébral intrapéritonéal	0,03 PFU 1 PFU
Virus de la fièvre jaune	M. mulatta	aérogène	0,5 PFU
Virus de la maladie de la forêt de Kyasanur			
Bacillus anthracis	souris blanche cobaye	hypodermique hypodermique	10 cellules 30 cellules
Brucella spp	souris blanche	hypodermique	5..20 cellules
Chlamydia psittaci	embryon de poulet		1 000 cellules
Clostridium botulinum			
Francisella tularensis	souris blanche	hypodermique	1..10 cellules
Pseudomonas mallei	hamster doré	hypodermique	10..100 cellules
Pseudomonas pseudomallei	souris blanche hamster doré cobaye	hypodermique hypodermique hypodermique	10 cellules 10 cellules 10 cellules
Yersinia pestis	rat souris blanche	hypodermique hypodermique	5 cellules 15 cellules
Coxiella burnetii			
Rickettsia prowazekii			
Rickettsia rickettsii			

[63] PFU – plaque forming unit.

[Dans le cas des toxines, on pourrait envisager trois grandes catégories fondées sur la dose létale moyenne (DL_{50}). Pour chacune de ces catégories, on pourrait envisager les quantités seuils indiquées ci-après comme critères à retenir pour les déclarations :

Groupe 1 : Toxines dont la DL_{50} s'établit à moins de 1 µg/kg, telles que :

- Toxines botuliniques
- Neurotoxine (Shigella)
- Tétanotoxine (clostridium tetani).

Toute quantité supérieure à 5 mg de ces toxines doit être déclarée.

Groupe 2 : Toxines dont la DL_{50} se situe entre 1 et 5 µg/kg, telles que :

- Abrine (A. precatorius)
- Entérotoxine (Staphylococcus aureus)
- Ricine (Ricinus communis)
- Saxitoxine (Ganyaulax catanella).

Toute quantité supérieure à 100 mg de ces toxines doit être déclarée.

Groupe 3 : Toxines dont la DL_{50} se situe entre 5 et 15 µg/kg, telles que :

- Tétrodotoxine (Spheroides rufripes)
- Mycotoxines de la famille des trichothécènes.

Toute quantité supérieure à 500 mg de ces toxines doit être déclarée.

(Les taux de toxicité ou DL_{50} indiqués ici sont tirés d'expériences faites sur les animaux.)][64]

[Les quantités seuils de matières contenant des toxines entreposées dans des installations pour élaborer et essayer des moyens de protection contre les armes biologiques sont déterminées en fonction des caractéristiques suivantes :

a - Dose efficace (DE_{50}) (en µg) de la toxine réduite à une masse de 100 kg;

b - Quantité seuil de doses efficaces de la toxine stockée dans l'installation;

c - Concentration (en µg/ml) de la toxine dans la matière biologique;

m - Quantité seuil (en kg) de la matière contenant la toxine.

Compte tenu de ces caractéristiques, la quantité de matière contenant une toxine qui peut être stockée dans une installation à un moment donné est calculée comme suit :

---

[64] Les toxines ont été choisies dans la liste des agents pathogènes et ne figurent ici qu'à titre d'exemples.

$m = b \times a/c \times 1\,000$.

Les valeurs des paramètres "a" et "b" doivent être arrêtées à l'avance.

Exemple :

Pour la toxine botulinique, il a été convenu d'un niveau de 100 µg pour la DE_{50}.

La quantité seuil convenue de doses efficaces des toxines dont le stockage est autorisé dans une installation à un moment donné est de 300 DE_{50}.

La concentration effective de toxines dans la matière est de 10 µg/ml.

En insérant les valeurs pertinentes dans la formule, on obtient :

$m = 300 \times 100/10 \times 1\,000 = 3$ kg.]

IV. PROGRAMMES ET INSTALLATIONS

V. FORMULES DE DÉCLARATION

B. [VISITES] [65]

[65] Le texte de l'annexe B a été supprimé. Toutefois, plusieurs délégations ont noté qu'il serait peut-être opportun, à un stade ultérieur des négociations, d'inclure dans une annexe certaines parties du texte relatif aux procédures à suivre pour les visites.

C. [MESURES VISANT À RENFORCER L'APPLICATION DE L'ARTICLE III]

D. ENQUÊTES

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A) DÉSIGNATION DES MEMBRES DU PERSONNEL D'ENQUÊTE

1. L'équipe d'enquête se compose d'enquêteurs et, au besoin, d'assistants d'enquête. Le Directeur général ne désigne comme membres de l'équipe d'enquête que des personnes ayant les qualifications requises et les choisit uniquement parmi le personnel d'enquête nommé à plein temps du Secrétariat technique ou les experts ad hoc proposés par les États Parties conformément aux paragraphes 11 à 16 de la présente section, pour effectuer les enquêtes [sur le terrain]. Dans le recrutement du personnel et la définition de ses conditions d'emploi, il est dûment tenu compte de la nécessité d'assurer les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité ainsi que de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique équitable aussi large que possible. Aucun ressortissant de l'État Partie requérant ou de l'État Partie recevant l'enquête n'est membre d'une équipe d'enquête.

Désignation du personnel d'enquête à plein temps

2. Les candidats [sont proposés par les États Parties pour] [demandent leur] désignation comme membres du personnel d'enquête à plein temps du Secrétariat technique sur la base de leurs compétences et de leur expérience dans des domaines ayant un rapport avec les buts des enquêtes ouvertes en raison d'inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations.

[3. Au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du présent Protocole ou son adhésion au Protocole, chaque État Partie informe le Directeur général du nom, de la date de naissance, du sexe, du rang, ainsi que des qualifications et de l'expérience professionnelle des personnes qu'il propose de désigner comme membres du personnel d'enquête.]

4. Au plus tard [30] [60] jours après l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Secrétariat technique communique par écrit à tous les États Parties une liste initiale donnant le nom, la nationalité, la date et le lieu de naissance, le sexe, le numéro de passeport et le rang des personnes qu'il propose de désigner comme membres de son personnel d'enquête et il indique en outre leurs qualifications et leur expérience professionnelle.

5. Chaque État Partie accuse dans [les 24 heures] réception de cette liste initiale des membres du personnel d'enquête dont la désignation est proposée. Tout enquêteur ou assistant d'enquête dont le nom y figure est réputé accepté si l'État Partie n'a pas manifesté son refus par écrit au plus tard 30 jours après avoir accusé réception de cette liste. L'État Partie peut indiquer la raison de son opposition. En cas de refus, l'enquêteur ou assistant d'enquête proposé ne doit participer à des activités d'enquête i) ni sur le territoire de l'État Partie qui a opposé son refus, ii) ni en quelque autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle de cet État. Le Secrétariat technique accuse immédiatement réception de la notification de refus. Il propose, selon les besoins, de nouveaux noms qui viennent s'ajouter à la liste initiale.

6. Les adjonctions ou modifications sont faites dans la liste des membres du personnel d'enquête selon les procédures énoncées aux paragraphes [3,] 4 et 5 ci-dessus. [Si un enquêteur ou un assistant d'enquête proposé par un État Partie ne peut plus remplir à ce titre les fonctions de membre du personnel d'enquête, l'État Partie en informe promptement le Secrétariat technique.]

7. Le Secrétariat technique tient à jour la liste des membres du personnel d'enquête et informe tous les États Parties de toutes adjonctions, suppressions ou modifications faites dans la liste.

8. L'État Partie auquel une enquête a été notifiée ne cherche pas à écarter de l'équipe d'enquête l'un quelconque des membres de cette dernière qui sont nommés dans le mandat d'enquête. Un État Partie a le droit de formuler à tout autre moment une objection contre l'un quelconque des membres du personnel d'enquête qui a déjà été accepté. Il fait connaître par écrit son opposition au Directeur général et peut exposer les raisons qui la motivent. Le Directeur général accuse réception de la notification d'opposition dans les 12 heures. L'opposition prend effet dès que l'État Partie a reçu l'accusé de réception du Directeur général.

9. Le nombre de membres du personnel d'enquête acceptés pour désignation par un État Partie doit être suffisant pour permettre de disposer d'un nombre approprié de membres du personnel d'enquête.

10. Si le Directeur général estime que le refus de membres du personnel d'enquête proposés empêche la désignation d'un nombre suffisant de personnes ou fait obstacle de quelque autre manière à la réalisation effective des tâches du Secrétariat technique aux fins des enquêtes, il examine la question avec l'État Partie concerné. Si la question n'est pas ainsi réglée, il saisit le Conseil exécutif.

Désignation d'experts ad hoc comme membres du personnel d'enquête

11. Au plus tard [30] jours après l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Secrétariat technique indique dans une communication, en précisant les qualifications et l'expérience professionnelle qu'ils doivent avoir, le nombre minimal d'experts de chacune des catégories à inclure dans la liste du personnel d'enquête auxquels il pourra être fait appel en fonction des besoins [lors des enquêtes menées sur le terrain].

12. Des experts ad hoc sont proposés par les États Parties. Les États Parties souhaitant proposer de tels experts [présentent] [peuvent présenter] des candidats répondant aux conditions requises dans les 30 jours suivant la réception de la communication et informent le Directeur général du nom, de la nationalité, du lieu et de la date de naissance, du sexe, du numéro de passeport, ainsi que des qualifications et de l'expérience professionnelle des experts ad hoc qu'ils proposent de désigner comme membres du personnel d'enquête. Le Directeur général peut inviter les États Parties à proposer de nouveaux candidats et les États Parties peuvent aussi le faire de leur propre chef à tout moment. Ces propositions sont communiquées aux États Parties conformément aux dispositions des paragraphes 4 à 10 ci-dessus.

13. Au plus tard [90] jours après l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Directeur général communique à chaque État Partie la liste du personnel ad hoc [auquel il pourra être fait appel lors des enquêtes menées sur le terrain] conformément aux dispositions concernant la liste du personnel d'enquête qui sont énoncées aux paragraphes 4 à 10 de la présente section.

14. Dans le cas où le Secrétariat technique ne dispose pas des compétences nécessaires et où l'on a besoin d'experts ad hoc pour mener une enquête [sur le terrain], ces experts sont choisis par le Directeur général, conformément aux dispositions du paragraphe 44 ci-après, sur la liste du personnel ad hoc désigné. [Un expert ad hoc qui a été proposé ne doit pas être désigné comme chef d'une équipe d'enquête.]

15. Lorsqu'elles sont désignées pour faire partie d'une équipe d'enquête [sur le terrain], les personnes inscrites sur la liste du personnel ad hoc sont assimilées aux membres du personnel du Secrétariat technique et sont à ce titre soumises à toutes les dispositions applicables au personnel en question qui sont énoncées dans le présent Protocole. L'État Partie auquel une enquête a été notifiée ne cherche pas à écarter de l'équipe d'enquête l'un quelconque des membres de cette dernière qui sont nommés dans le mandat d'enquête.

16. Si un expert ad hoc proposé par un État Partie ne peut plus remplir les fonctions de membre du personnel d'enquête, l'État Partie en informe promptement le Secrétariat technique. Tout expert ad hoc figurant sur la liste des membres du personnel d'enquête désignés peut aussi se retirer de la liste en informant le Directeur général de sa décision par écrit.

Formation

17. Le Secrétariat technique veille à ce que tous les membres du personnel d'enquête désignés reçoivent une formation appropriée pour effectuer des enquêtes. Il organise cette formation et peut coordonner, en accord avec les États Parties qui la proposent, un programme portant sur celle-ci.

B) DÉSIGNATION ET HOMOLOGATION DE LABORATOIRES

18. Le Directeur général ne fait appel qu'aux laboratoires dûment désignés et homologués pour les analyses hors site des échantillons. [L'analyse [d'une partie d'un échantillon] est, chaque fois que possible, effectuée sur le territoire de l'État Partie recevant l'enquête.]

19. Les critères, y compris les normes de compétence, et les procédures à suivre pour la désignation et l'homologation des laboratoires sont approuvés par la Conférence des États Parties à sa première session.

20. Au plus tard 30 jours après l'achèvement de la première session de la Conférence des États Parties ou après l'adhésion d'un État Partie au Protocole, le Secrétariat technique informe les États Parties des critères, y compris des normes de compétence, et des procédures à suivre pour la désignation et l'homologation des laboratoires, que la Conférence des États Parties a approuvés à sa première session.

21. Dans un délai de 60 jours après qu'ils ont été informés des critères, y compris des normes de compétence, et des procédures à suivre pour la désignation et l'homologation des laboratoires, les États Parties qui le souhaitent fournissent une liste initiale des laboratoires qu'ils proposent de faire désigner et homologuer.

22. Les laboratoires proposés sont désignés et homologués par le Directeur général conformément aux dispositions des paragraphes 19 et 20 ci-dessus. Au plus tard 30 jours après l'achèvement de la procédure de désignation et d'homologation, le Directeur général communique à tous les États Parties une liste de tous les laboratoires désignés et homologués.

23. Le Directeur général peut mettre fin à la désignation et à l'homologation d'un laboratoire si l'État Partie qui a proposé ce laboratoire le demande ou si ce laboratoire ne satisfait plus aux normes de compétence requises.

24. D'autres laboratoires peuvent, au besoin, être désignés et homologués conformément aux procédures visées aux paragraphes 19 à 21 ci-dessus. La désignation et l'homologation de chaque laboratoire sont soumises à renouvellement tous les trois ans.

25. Pour la désignation et l'homologation des laboratoires, le Directeur général tient dûment compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable des laboratoires désignés. Le Secrétariat technique aide l'État Partie qui le demande à mettre à niveau un ou plusieurs des laboratoires que cet État a proposé de faire désigner et homologuer. Les coûts de mise à niveau des laboratoires proposés sont à la charge de l'État Partie concerné ou du Secrétariat technique, ou sont partagés entre l'un et l'autre dans la limite des ressources disponibles, lorsque cela est possible.

26. Afin d'assurer la sécurité des échantillons en cours d'analyse et d'en protéger la confidentialité, le Directeur général passe des accords spécifiques avec les laboratoires dès que possible après la désignation et l'homologation de chacun d'entre eux. Il n'est pas fait appel à un laboratoire désigné et homologué aux fins de l'analyse d'échantillons tant qu'un tel accord n'a pas été passé avec ce laboratoire.

C) ARRANGEMENTS PERMANENTS

Point(s) d'entrée

27. Chaque État Partie fixe son ou ses points d'entrée et fournit au Secrétariat technique les renseignements nécessaires au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard. Ces points d'entrée sont choisis de telle manière que l'équipe d'enquête puisse, de l'un d'entre eux au moins, atteindre toute zone d'enquête dans les [24] heures. Le Directeur général indique à tous les États Parties où se trouvent le ou les points d'entrée.

28. Tout État Partie peut modifier son ou ses points d'entrée à condition d'en aviser le Directeur général. Ces modifications prennent effet 30 jours après que le Directeur général en a été avisé, de sorte qu'il puisse en informer dûment tous les États Parties.

29. Si le Directeur général estime qu'il n'y a pas suffisamment de points d'entrée pour assurer la réalisation des enquêtes en temps voulu, ou que les modifications des points d'entrée proposées par un État Partie risquent d'empêcher leur réalisation en temps voulu, il engage des consultations avec l'État Partie intéressé afin de régler le problème.

Arrangements concernant l'utilisation d'appareils effectuant des vols non réguliers

30. Dans les cas où l'équipe d'enquête n'est pas en mesure de se rendre au point d'entrée en temps voulu au moyen de vols commerciaux réguliers, elle peut utiliser des appareils effectuant des vols non réguliers. Au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, chaque État Partie communique au Secrétariat technique un numéro d'autorisation diplomatique pour les vols non réguliers d'appareils transportant une équipe d'enquête et le matériel nécessaire à l'enquête, ou les procédures à suivre et les mesures à prendre pour faciliter l'arrivée et l'accueil de tels appareils. L'itinéraire suivi emprunte les routes aériennes internationales établies dont sont convenus l'État Partie et le Directeur général comme base de ces procédures.

31. En cas d'utilisation d'un appareil effectuant des vols non réguliers, le Secrétariat technique fournit à l'État Partie recevant l'enquête [, par l'intermédiaire de l'autorité nationale,] le plan de vol proposé de l'appareil entre le dernier aéroport avant la pénétration dans l'espace aérien de l'État où se trouve le site d'enquête et le point d'entrée au moins [six] heures avant l'heure prévue pour le départ de cet aéroport. Ce plan est enregistré conformément aux procédures de l'Organisation de l'aviation civile internationale s'appliquant aux aéronefs civils. Le Secrétariat technique indique dans la section de chaque plan de vol consacrée aux observations le numéro d'autorisation diplomatique ou des détails concernant les procédures à suivre et les mesures à prendre pour faciliter l'arrivée d'appareils effectuant des vols non réguliers, ainsi que l'annotation appropriée désignant l'appareil transportant l'équipe d'enquête et le matériel nécessaire à l'enquête.

32. Au moins [trois] heures avant le départ prévu de l'équipe d'enquête du dernier aéroport qui précède la pénétration dans l'espace aérien de l'État où l'enquête doit avoir lieu, l'État Partie recevant l'enquête ou l'État Partie hôte s'assure que le plan de vol déposé conformément aux dispositions du paragraphe 31 est approuvé, de sorte que l'équipe d'enquête puisse arriver au point d'entrée à l'heure prévue.

33. S'agissant d'appareils appartenant au Secrétariat technique ou affrétés par lui, l'État Partie recevant l'enquête fournit, au point d'entrée, les facilités requises par le Secrétariat technique pour en assurer le stationnement, la sécurité, le service et le ravitaillement en carburant. Les appareils de ce type ne sont pas assujettis à des taxes d'atterrissage ou de départ ni à d'autres redevances de cette nature. Le coût du carburant, du stationnement, des services de sécurité et autres services est à la charge du Secrétariat technique.

Arrangements administratifs

34. L'État Partie recevant l'enquête fournit ou prend les mesures requises pour assurer à l'équipe d'enquête ce dont elle a besoin, notamment des moyens de locomotion, des moyens de communication, des services d'interprétation, des bureaux, le logement, les repas et les soins médicaux d'urgence. À cet égard, l'Organisation rembourse à l'État Partie recevant l'enquête

toutes les dépenses qui lui ont été occasionnées par l'équipe d'enquête dans les 30 jours après qu'elle a reçu dudit État une demande officielle détaillée à cet effet.

Matériel d'enquête approuvé

35. Le matériel d'enquête approuvé destiné à être utilisé pendant les enquêtes sur place [, qui doit être disponible sur le marché pour tous les États Parties au Protocole,] ainsi que les spécifications de ce matériel [sont décrits à l'appendice ...] [sont approuvés par la Conférence des États Parties à sa première session]. Les spécifications du matériel tiennent compte des facteurs de sécurité et de confidentialité eu égard aux endroits où ce matériel est susceptible d'être utilisé.

36. Le Secrétariat technique met à jour la liste du matériel, selon qu'il convient. La liste mise à jour est examinée et approuvée par la Conférence.

37. Le Secrétariat technique veille à ce que tous les types de matériel approuvé soient disponibles pour les enquêtes sur place au moment voulu. Quand du matériel est requis pour une enquête sur place, le Secrétariat technique doit dûment certifier que celui-ci a été étalonné, entretenu et protégé. Afin de faciliter la vérification du matériel au point d'entrée par l'État Partie recevant l'enquête, le Secrétariat technique fournit une documentation et appose des scellés pour authentifier la certification.

38. Tout matériel détenu en permanence est sous la garde du Secrétariat technique. Le secrétariat technique est responsable de l'entretien et de l'étalonnage de ce matériel.

39. Sous réserve du paragraphe 40, l'État Partie recevant l'enquête n'impose aucune restriction à l'introduction sur le site d'enquête visé, par l'équipe d'enquête, d'un matériel figurant sur la liste dont le Secrétariat technique a établi qu'il était nécessaire pour mener à bien l'enquête. Lorsqu'elle utilise ce matériel au cours de son enquête, l'équipe tient compte des règlements nationaux ayant une incidence sur l'emploi de certains équipements. L'État Partie recevant l'enquête fournit des détails sur de tels règlements lors de l'exposé préalable à l'enquête.

40. L'État Partie recevant l'enquête a le droit, sans préjudice des délais prescrits, d'examiner le matériel au point d'entrée en présence de membres de l'équipe d'enquête, autrement dit de vérifier la nature du matériel apporté sur le territoire de l'État Partie recevant l'enquête ou de l'État hôte, ou retiré de ce territoire. Pour faciliter cette vérification, le Secrétariat technique fixe ou joint à ce matériel des documents et des dispositifs qui en confirment la désignation et l'approbation. L'inspection du matériel établit aussi, à la satisfaction de l'État Partie recevant l'enquête, que le matériel répond à la description du matériel approuvé spécifié dans le mandat pour le type d'enquête visé. L'État Partie recevant l'enquête a le droit de refuser le matériel ne répondant pas à cette description ou le matériel auquel ne seraient pas fixés ou joints les documents et dispositifs d'authentification susmentionnés. L'inspection du matériel d'enquête ne dure pas plus de [quatre] heures.

[41. Selon les besoins, le Secrétariat technique prend des arrangements avec les États Parties pour qu'ils fournissent du matériel mentionné dans la liste. Ces États Parties sont responsables de l'entretien et de l'étalonnage du matériel en question. [Le Secrétariat technique prend les

dispositions voulues afin de ménager aux États Parties la possibilité de se familiariser avec le matériel d'enquête figurant sur la liste du matériel approuvé.]

42. Si l'État Partie recevant l'enquête consent, à la demande du Secrétariat technique, à fournir du matériel d'enquête ou si l'équipe d'enquête juge nécessaire d'utiliser du matériel disponible sur place et n'appartenant pas au Secrétariat technique et qu'elle demande à l'État Partie recevant l'enquête de la laisser utiliser ce matériel, ledit État Partie fait tout son possible pour satisfaire à cette demande. L'équipe d'enquête a le droit d'assister à l'étalonnage de ce matériel et de le confirmer. L'État Partie visé est remboursé des dépenses occasionnées par la mise à disposition du matériel et par tout étalonnage de ce matériel que demanderait l'équipe d'enquête.

43. L'équipe d'enquête peut accepter toute offre de fournir du matériel disponible sur place que ferait l'État Partie recevant l'enquête. Elle a le droit d'assister à l'étalonnage de ce matériel et de le confirmer. En l'occurrence, les dépenses entraînées par l'utilisation du matériel et par tout étalonnage que demanderait l'équipe d'enquête sont à la charge de l'État Partie recevant l'enquête.

D) ACTIVITÉS PRÉALABLES À L'ENQUÊTE

Affectation de l'équipe d'enquête

44 Le Directeur général détermine le nombre de personnes composant l'équipe d'enquête et y affecte des personnes ayant les qualifications requises pour mener le type d'enquête demandé, en les choisissant sur une base géographique [aussi large] [aussi équitable] que possible, compte tenu des circonstances de la demande considérée. Les membres de l'équipe d'enquête sont choisis parmi le personnel d'enquête désigné conformément aux paragraphes 2 à 16 ci-dessus. Le nombre de personnes composant l'équipe d'enquête est limité au minimum requis pour la bonne exécution du mandat d'enquête [et n'est en aucun cas supérieur à ... dans le cas des enquêtes menées sur le terrain et à ... dans le cas des enquêtes menées dans des installations]. Le Directeur général peut à son gré et dès que possible après réception de la demande d'enquête faire savoir aux personnes susceptibles de composer l'équipe que leurs services seront éventuellement requis aux fins d'une enquête.

45. Le Directeur général peut augmenter le nombre de personnes composant l'équipe d'enquête avec l'accord de l'État Partie recevant l'enquête.

[Observateur

46. L'État Partie requérant peut, sous réserve de l'accord de l'État Partie recevant l'enquête, envoyer un représentant observer le déroulement de l'enquête; ce représentant peut être un ressortissant de l'État Partie requérant ou d'un État Partie tiers.

47 L'État Partie recevant l'enquête fait savoir au Directeur général s'il accepte ou non l'observateur proposé.

[48. L'État Partie recevant l'enquête [peut accepter] [accepte] en principe l'observateur proposé, mais s'il oppose son refus, le fait est consigné dans le rapport final.]

49. L'État Partie requérant assure la liaison avec le Secrétariat technique afin de coordonner l'arrivée de l'observateur au même point d'entrée que l'équipe d'enquête et dans un délai raisonnable par rapport à l'arrivée de celle-ci.

[50. L'observateur a le droit, tout au long de la période d'enquête, d'être en communication avec l'ambassade ou quelque autre représentation officielle de l'État Partie requérant située dans l'État Partie recevant l'enquête, ou, en l'absence d'une telle ambassade ou représentation, avec l'État Partie requérant lui-même. L'État Partie recevant l'enquête fournit [dans la mesure du possible] des moyens de communication à l'observateur.]

51. L'observateur a le droit d'arriver dans la zone ou le site d'enquête avec l'équipe d'enquête et d'y avoir accès, tel qu'il est accordé par l'État Partie recevant l'enquête.

[52. L'observateur a le droit de faire à l'équipe d'enquête des recommandations touchant le déroulement de l'enquête et les constatations de l'équipe, dont celle-ci tient compte dans la mesure où elle le juge approprié.]

53. Tout au long de l'enquête, l'équipe tient l'observateur informé du déroulement de l'enquête et de ses constatations.

54. Tout au long de l'enquête, l'État Partie qui la reçoit fournit ou prend les mesures requises pour assurer à l'observateur les facilités dont ce dernier a besoin et qui sont comparables à celles dont bénéficie l'équipe d'enquête, telles qu'elles sont décrites au paragraphe 34. Tous les frais de séjour de l'observateur sur le territoire de l'État Partie recevant l'enquête sont à la charge de l'État Partie requérant.]

Envoi et arrivée de l'équipe d'enquête

55. Le Directeur général envoie une équipe d'enquête dès que possible après qu'une demande d'enquête a été reçue et [qu'il y a été fait droit conformément aux] [qu'elle a fait l'objet d'une décision suivant la procédure prévue par les] dispositions de l'article III, section G, paragraphes ... à ... . L'équipe arrive au point d'entrée précisé dans la demande dans les meilleurs délais, conformément aux dispositions figurant à l'article III, section G, et dans la présente annexe.

56. [Pour les enquêtes sur le terrain,] dans des circonstances exceptionnelles et après consultation de l'État Partie recevant l'enquête, le Directeur général peut envoyer sur place un élément de l'équipe d'enquête affectée conformément au paragraphe 44 ci-dessus [constituée d'experts ad hoc] avant le reste si les délais impartis pour l'envoi de l'équipe au complet ne peuvent pas être tenus.

E) CONDUITE DE L'ENQUÊTE

Communications

57. Les membres de l'équipe d'enquête ont le droit de communiquer entre eux à tout moment au cours de l'enquête. À cette fin, ils peuvent se servir de leur propre matériel, dûment approuvé et homologué, avec le consentement de l'État Partie recevant l'enquête et en se conformant

pleinement aux lois et règlements applicables de ce dernier [en matière de télécommunications], si celui-ci ne peut pas leur donner accès aux moyens de télécommunication nécessaires. Les membres de l'équipe d'enquête ont le droit de communiquer avec le Secrétariat technique à tout moment à l'aide de ce matériel [avec le consentement de l'État Partie recevant l'enquête] dans la mesure où l'État Partie recevant l'enquête ne peut pas leur donner accès aux moyens de télécommunication nécessaires [et présentant les mêmes caractéristiques que le matériel de cette nature qui a été approuvé et homologué pour les enquêtes]. En exerçant ce droit, les membres de l'équipe d'enquête sont tenus de ne communiquer aucune information ou donnée qui n'a pas de rapport avec le mandat d'enquête.

58. À moins que le Directeur général ne les y autorise, les membres de l'équipe d'enquête n'entrent à aucun moment en communication directe ou indirecte avec des personnes autres que les membres de l'équipe ou des organismes autres que le Secrétariat technique au sujet de l'enquête.

[Survol effectué à des fins d'orientation

59. Pendant l'enquête, l'État Partie qui la reçoit peut faire faire à l'équipe d'enquête, si elle le demande, un survol de la zone ou de l'installation dans laquelle l'enquête doit se dérouler afin de donner à l'équipe une idée générale des lieux.]

F) ACTIVITÉS POSTÉRIEURES À L'ENQUÊTE

Constatations préliminaires

60. Au terme de l'enquête, l'équipe d'enquête tient une réunion avec l'État Partie recevant l'enquête pour passer en revue les constatations préliminaires de l'équipe et lever toutes ambiguïtés qui subsisteraient. L'équipe communique par écrit à l'État Partie ses constatations préliminaires [, qui tiennent compte des dispositions de l'annexe E]; elle lui fournit aussi une liste et copie des renseignements consignés par écrit ainsi que des données recueillies et autres éléments qui doivent être retirés du site, de même qu'une liste de tous échantillons qu'elle se propose d'emporter. Ce document est signé par le chef de l'équipe d'enquête. Le représentant de l'État Partie recevant l'enquête le contresigne pour indiquer que ce dernier a pris note des constatations qui y figurent. Cette réunion et ces procédures s'achèvent au plus tard [24] heures après la fin de l'enquête.

61. Conformément aux dispositions relatives à l'accès figurant à l'article III, section G, sous-section G), l'État Partie recevant l'enquête peut demander que soit restreint le retrait de certains [échantillons,] documents ou autres éléments [ou se refuser à tout retrait [d'échantillons,] de documents ou d'autres éléments] s'il le juge nécessaire pour protéger l'information commerciale exclusive ou l'information liée à la sécurité nationale.

62. L'État Partie recevant l'enquête peut aussi appeler l'attention de l'équipe d'enquête sur toute information figurant dans les constatations préliminaires, qui, à son avis, n'a pas de rapport avec le mandat d'enquête. En pareil cas, il peut demander que l'information soit considérée comme étant confidentielle. En l'occurrence, il a le droit de demander que cette information soit

supprimée [, auquel cas l'équipe d'enquête la supprime]. [Si elle n'est pas d'accord pour la supprimer, l'équipe d'enquête traite cette information comme étant confidentielle.]

63. Comme suite aux dispositions du paragraphe 61 ci-dessus, l'équipe d'enquête donne sur demande copie de toute information et de toutes données enregistrées au cours de l'enquête à l'État Partie qui reçoit cette dernière.

Départ

64. Au terme des activités postérieures à l'enquête, l'équipe d'enquête [et l'observateur] quitte[nt] le territoire de l'État Partie recevant l'enquête le plus tôt possible. Cet État Partie fait tout ce qui est en son pouvoir pour prêter assistance à l'équipe d'enquête et assurer la sécurité du transport de l'équipe ainsi que de son matériel et de ses bagages au point de sortie. À moins que l'État Partie et l'équipe n'en soient convenus autrement, le point de sortie est celui par lequel l'équipe est entrée.

G) MESURES VISANT À EMPÊCHER LES ABUS PENDANT L'ENQUÊTE

65. En effectuant l'enquête conformément à son mandat, l'équipe d'enquête n'emploie que les méthodes prévues dans le présent Protocole qui sont nécessaires afin d'établir suffisamment de faits pertinents pour faire la lumière sur les motifs d'inquiétude au sujet de l'exécution des obligations qui sont énoncés dans le mandat et s'abstient d'activités qui n'ont pas de rapport avec le mandat.

66. L'équipe rassemble et consigne par écrit les éléments factuels qui ont un rapport avec les motifs d'inquiétude au sujet de l'exécution des obligations qui sont énoncés dans le mandat d'enquête et s'abstient de chercher ou de consigner des données d'information qui sont manifestement sans rapport avec ce mandat, à moins que l'État Partie recevant l'enquête ne lui en fasse la demande expresse. Tout matériel réuni dont il est établi par la suite qu'il est sans rapport avec le mandat d'enquête n'est pas conservé.

[67 Les enquêteurs sont, conformément aux normes applicables du droit international, responsables vis-à-vis des personnes physiques ou morales de tout dommage causé intentionnellement ou par négligence en commettant des actes de nature délictuelle, y compris la divulgation d'une information confidentielle parvenue à leur connaissance au cours des activités d'enquête.]

II. ENQUÊTES SUR LE TERRAIN

A) DEMANDE D'ENQUÊTE

Renseignements [détaillés, arguments et éléments de preuve] à fournir avec une demande d'enquête

1. Une demande d'enquête faite en application de l'article III, section G, paragraphe 3, concernant un ou plusieurs événements ayant suscité des inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations, contient les renseignements suivants :

a) Nom de [l'État ou] l'État Partie sur le territoire duquel l'événement ou les événements se seraient produits ou qui exerce sa juridiction ou un contrôle sur le lieu, quel qu'il soit, dans lequel l'événement ou les événements se seraient produits;

b) Au cas où l'événement ou les événements se seraient produits en un lieu du territoire d'un [État ou] État Partie qui ne serait pas placé sous la juridiction ou le contrôle de ce dernier, nom de cet État (ci-après dénommé "l'État ou État Partie hôte");

c) Description de l'événement ou des événements qui se seraient produits, avec tous les renseignements [disponibles] concernant :

i) [L'emploi] [la libération] d'un ou de plusieurs agents microbiologiques ou autres agents biologiques ou d'une ou de plusieurs toxines à des fins autres que pacifiques; et/ou

ii) Les armes, les équipements ou les vecteurs employés au cours de l'événement ou des événements qui se seraient produits;

iii) Les circonstances dans lesquelles l'événement ou les événements se seraient produits;

iv) La cause ou l'auteur soupçonnés de l'événement ou des événements qui se seraient produits;

d) Dans la mesure du possible, date et heure auxquelles l'événement ou les événements se seraient produits ou seraient devenus manifestes pour l'État Partie requérant et, si possible, leur durée;

[e) Zone dans laquelle il est demandé d'enquêter, indiquée avec autant de précision que possible par des coordonnées géographiques, si possible à la seconde près, ou d'autres mesures, ainsi qu'une carte indiquant cette zone et ses caractéristiques géographiques [; la superficie de la zone considérée ne doit pas être supérieure à [500] [1 500] [15 000] [...] kilomètres carrés].]

f) Victimes (êtres humains, animaux, plantes) et leur nombre; description des effets de leur exposition et, en pareil cas :

i) Symptômes ou signes de la maladie;

ii) Toutes les données épidémiologiques disponibles se rapportant à la poussée de maladie;

g) Dans le cas d'une demande portant sur une poussée de maladie, éléments de preuve détaillés, autres renseignements et analyses, y compris des renseignements détaillés sur des événements [et] [ou] des activités, qui donnent à penser à l'État Partie requérant que la [ou les] poussée[s] de maladie a) [n'est] [ne sont] pas due[s] à des causes naturelles et b) [a] [ont] un rapport direct avec d'éventuelles activités interdites par la Convention;

[h) Renseignements tirés ou résultats de [toutes] consultations ou clarification préalables intéressant la demande.]

2. Outre les renseignements à fournir en application du paragraphe 1, la demande peut aussi contenir, entre autres, les renseignements suivants, s'il y a lieu et autant que faire se peut :

a) Rapports de toute enquête interne, y compris les résultats de toutes analyses de laboratoire;

b) Renseignements sur le traitement initial des victimes de la maladie et ses résultats préliminaires;

c) Description des mesures prises pour empêcher la propagation de la maladie et éliminer les effets de l'événement ou des événements qui se seraient produits, de même que des résultats ainsi enregistrés dans la [ou les] zone[s] touchée[s], le cas échéant;

d) Toute demande d'assistance spécifique faite séparément en application des dispositions de l'article VI, paragraphe 9;

[e) Au cas où il y aurait eu libération accidentelle d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines, renseignements sur l'installation ou les installations qui pourraient être à l'origine de l'événement ou des événements;]

f) Tous autres renseignements corroborant l'allégation, notamment comptes rendus certifiés de témoins oculaires, photographies, échantillons ou autres preuves matérielles [qui, au cours de l'enquête interne, ont été reconnus comme ayant un rapport avec l'événement ou les événements qui se seraient produits].

Zone[(s)] d'enquête

3. La [ou les] zone[s] d'enquête visée[s] au paragraphe 1, alinéa e), ci-dessus [est la] [sont les] zone[s] devant faire l'objet d'une enquête, sous réserve des ajustements apportés par le Secrétariat technique conformément à l'article III... .

B) ACTIVITÉS PRÉALABLES À L'ENQUÊTE

Notification de l'enquête

4. Au moins [12] [...] heures avant l'arrivée de l'équipe d'enquête au point d'entrée, le Directeur général avise l'État Partie recevant l'enquête de l'imminence de celle-ci. Le Directeur général en avise également d'autres États Parties s'il peut être nécessaire d'avoir accès à leur territoire au cours de l'enquête.

5. La notification donnée par le Directeur général en application des dispositions du paragraphe 4 comprend notamment les renseignements suivants :

a) Nom de [l'État ou] l'État Partie recevant l'enquête;

b) Nom de [l'État ou] l'État Partie hôte, le cas échéant;

c) Nom de l'État Partie ou des États Parties requérants s'il ne s'agit pas de l'État Partie recevant l'enquête;

d) Nature de l'événement ou des événements qui se seraient produits et qui doivent faire l'objet de l'enquête, tels qu'ils ressortent de la demande d'enquête;

e) Point d'entrée où l'équipe d'enquête arrivera et moyens de transport qu'elle utilisera pour s'y rendre;

f) Date et heure d'arrivée prévue de l'équipe d'enquête au point d'entrée;

g) En cas d'utilisation d'un appareil effectuant un vol non régulier, numéro permanent d'autorisation diplomatique ou renseignements dont a besoin l'État Partie recevant l'enquête pour faciliter l'arrivée et l'accueil de l'appareil;

h) Emplacement et caractéristiques de la zone [ou des zones] où l'incident ou les incidents qui seraient contraires à la Convention se seraient produits;

i) Description de tous effets sur les êtres humains, les animaux ou les plantes;

j) Liste du matériel approuvé à utiliser pendant l'enquête;

k) Liste du matériel approuvé que le Directeur général demande à l'État Partie recevant l'enquête d'envisager de mettre à la disposition de l'équipe d'enquête aux fins de son utilisation pendant l'enquête conformément à la section I, paragraphe 42, de la présente annexe;

l) Liste des laboratoires et autres moyens d'appui que le Directeur général demande, le cas échéant, à l'État Partie recevant l'enquête de fournir à l'équipe, s'il le peut et s'ils sont disponibles, aux fins de leur utilisation pendant l'enquête;

[m) Mandat d'enquête;]

[n) Nom du chef et des autres membres de l'équipe d'enquête.]

6. L'État Partie recevant l'enquête accuse réception de la notification de l'imminence de l'enquête au plus tard ... après réception de cette notification.

7. Au plus tard ... heures après réception de la notification, l'État Partie recevant l'enquête indique quels types de matériel, laboratoires et moyens d'appui seront fournis parmi ceux qui ont été demandés.

Mandat d'enquête

8. Le mandat d'enquête, délivré conformément à l'article III, section G, paragraphe ..., contient au moins les renseignements suivants :

[a) Texte de la décision du Conseil exécutif concernant l'ouverture de l'enquête;]

b) Nom de l'État Partie ou des États Parties recevant l'enquête;

c) Nature de l'événement ou des événements qui se seraient produits et qui doivent faire l'objet de l'enquête, tels qu'ils ressortent de la demande d'enquête [à laquelle a fait droit le Conseil exécutif], y compris tous effets sur les êtres humains, les animaux ou les plantes;

d) Zone[(s)] dans laquelle [(lesquelles)] l'enquête sera réalisée, indiquée[(s)] sur une carte par des coordonnées géographiques à la seconde près;

e) Objectifs précis qu'est appelée à réaliser l'équipe d'enquête;

f) Consignes, types d'activités et toutes autres tâches prévisibles de l'équipe d'enquête;

g) Points de passage ou bases qu'utilisera l'équipe d'enquête, s'il y a lieu;

h) Nom du chef et des autres membres de l'équipe d'enquête;

[i) Nom de l'observateur proposé, le cas échéant;]

j) Liste du matériel approuvé à utiliser au cours de l'enquête;

k) Temps jugé nécessaire pour réaliser l'enquête.

Durée de l'enquête

9. L'enquête ne dure pas plus de [30] [...] jours sauf si elle est prolongée avec l'autorisation du Conseil exécutif et l'accord de l'État Partie qui la reçoit. La durée prévue de l'enquête est indiquée dans le mandat d'enquête; à l'issue de l'exposé d'information préalable à l'enquête, elle est réévaluée par l'équipe dans les limites du délai susmentionné et en pleine concertation avec l'État Partie recevant l'enquête. L'équipe d'enquête met tout en œuvre pour réaliser l'enquête le plus rapidement possible. La période d'enquête s'entend de la période commençant à la fin des

procédures suivies au point d'entrée et se terminant au départ de l'équipe d'enquête, au point de sortie.

C) ACTIVITÉS À L'ARRIVÉE DE L'ÉQUIPE D'ENQUÊTE

Transport à partir du point d'entrée

10. L'État Partie recevant l'enquête fait transporter dès que possible l'équipe d'enquête avec son matériel jusqu'à l'endroit indiqué par l'équipe comme point de départ de l'enquête dans la zone [ou les zones] d'enquête; en tout état de cause, il veille à ce que l'arrivée à cet endroit ait lieu au plus tard [24] [48] heures après l'arrivée de l'équipe au point d'entrée.

11. L'État Partie hôte fournit en tant que de besoin une aide pour le transport de l'équipe d'enquête et de son matériel.

Exposé d'information préalable à l'enquête

12. Les représentants de l'État Partie recevant l'enquête font à l'intention de l'équipe d'enquête un exposé d'information en se servant de cartes et d'autres documents, selon les besoins. L'exposé d'information porte notamment sur les caractéristiques naturelles pertinentes du terrain, les questions de sécurité, les profils des maladies courantes dans la [ou les] zone[s] où doit se dérouler l'enquête [si l'État Partie recevant l'enquête le juge utile à l'exposé], les itinéraires et moyens de transport qui peuvent être utilisés pour se rendre dans la [ou les] zone[s], les dispositions logistiques à prendre en vue de l'enquête, les détails en ce qui concerne le matériel et les services de laboratoire fournis à la demande du Directeur général et toute autre information pertinente.

13. Si les circonstances l'exigent, l'État Partie recevant l'enquête a le droit d'informer l'équipe d'enquête, dans le cadre de l'exposé d'information préalable à l'enquête ou à tout moment durant l'enquête, des zones [, installations ou bâtiments] qu'il juge être sensibles ou sans rapport avec la Convention et [auxquelles] [auxquels] s'appliquent en conséquence les dispositions relatives à l'accès figurant dans l'article III, section G, sous-section G).

14. L'État Partie recevant l'enquête peut fournir tous renseignements complémentaires qui sont devenus disponibles après que la demande a été faite et qui ne figurent pas dans le mandat d'enquête.

15. L'exposé d'information préalable à l'enquête ne dure pas plus de trois heures.

Plan d'enquête

16. Après l'exposé d'information préalable à l'enquête, l'équipe d'enquête établit un plan initial qui sert notamment de base pour les dispositions relatives à la logistique et à la sécurité. Ce plan indique, au minimum, les activités que mènera l'équipe, les besoins logistiques de celle-ci et le calendrier provisoire des activités et des besoins. L'équipe modifie le plan, s'il y a lieu, compte tenu de toutes observations que ferait l'État Partie recevant l'enquête. Le plan est mis à la disposition de l'État Partie recevant l'enquête avant le début de celle-ci. L'établissement du plan d'enquête ne dure pas plus de deux heures.

D) CONDUITE DE L'ENQUÊTE

Compte rendu de situation

17. Au plus tard 24 heures après son arrivée sur le territoire de l'État Partie recevant l'enquête, l'équipe d'enquête [, après consultation de l'État Partie considéré,] fait tenir au Directeur général un compte rendu de situation. Elle lui remet au besoin [, toujours après consultation de l'État Partie recevant l'enquête,] d'autres rapports sur l'avancement de l'enquête.

18. Dans le compte rendu de situation, l'équipe peut indiquer tout besoin urgent d'assistance technique, médicale, vétérinaire ou agronomique se rapportant à l'objet de l'enquête et donner tous autres renseignements pertinents. Dans les rapports sur l'avancement de l'enquête, elle peut indiquer tout besoin supplémentaire d'assistance qui serait repéré au cours de l'enquête.

Exécution d'activités spécifiques sur place par l'équipe d'enquête

19. Toutes les activités sur place sont exécutées conformément aux dispositions relatives à l'accès qui figurent à l'article III, section G, sous-section G).

Entretiens

Entretiens avec des témoins oculaires

20. L'équipe d'enquête peut interroger, avec leur consentement explicite, des personnes qui ont assisté à un incident particulier ou une série d'incidents susceptibles d'avoir un rapport avec l'enquête ou qui sont en mesure de fournir des renseignements à ce sujet. Les entretiens ont lieu en présence et, s'il convient et autant que faire se peut, avec l'aide de représentants de l'État Partie recevant l'enquête [, sauf si la personne concernée indique qu'elle ne le souhaite pas].

21. L'équipe peut demander des renseignements qui ont un rapport avec l'enquête et qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de son mandat. Au besoin, des services d'interprétation sont fournis par l'équipe ou, sur demande, par l'État Partie recevant l'enquête.

Entretiens avec des personnes qui ont pu être exposées à des armes biologiques ou à toxines ou possèdent des animaux ou des plantes qui ont pu l'être

22. L'équipe d'enquête peut interroger, avec leur consentement explicite, des personnes qui ont pu être exposées à des armes biologiques ou à toxines, afin d'établir comment elles ont été touchées. Lorsque des animaux ou des plantes ont pu être exposés à de tels agents, l'équipe d'enquête peut interroger, avec leur consentement explicite, les personnes s'occupant de ces animaux ou de ces plantes, afin d'établir comment ces derniers ont été touchés. Les entretiens ont lieu en présence et, s'il convient et autant que faire se peut, avec l'aide de représentants de l'État Partie recevant l'enquête [, sauf si la personne concernée indique qu'elle ne le souhaite pas].

23. L'équipe d'enquête ne demande que les renseignements qui ont un rapport avec l'enquête et qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de son mandat. Au besoin, des services d'interprétation sont fournis par l'équipe ou, sur demande, par l'État Partie recevant l'enquête.

Entretiens avec d'autres personnes

24. L'équipe d'enquête peut interroger d'autres personnes, telles que des représentants officiels des pouvoirs publics nationaux ou locaux ou des membres du personnel de toutes installations ou institutions compétentes, médicales, vétérinaires, pharmaceutiques ou agricoles, avec leur consentement explicite, en présence et, s'il convient et autant que faire se peut, avec l'aide d'un représentant de l'État Partie recevant l'enquête [, sauf si la personne concernée indique qu'elle ne le souhaite pas], afin d'obtenir des renseignements ayant un rapport avec l'enquête.

25. L'équipe ne demande que les renseignements qui ont un rapport avec l'enquête et qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de son mandat. Au besoin, des services d'interprétation sont fournis par l'équipe ou, sur demande, par l'État Partie recevant l'enquête.

26. L'État Partie recevant l'enquête, ou la personne interrogée, a le droit d'élever des objections contre des questions jugées être sans rapport avec l'enquête ou de nature à entraîner la divulgation d'une information sensible liée à la sécurité nationale ou à des droits commerciaux exclusifs. Si le chef de l'équipe d'enquête continue néanmoins de penser que les questions en cause sont pertinentes et méritent réponse, il peut les communiquer par écrit à l'État Partie recevant l'enquête pour réponse, en expliquant en quoi elles concernent l'enquête. Si l'État Partie recevant l'enquête s'oppose à la réalisation d'entretiens ou ne permet pas qu'il soit répondu aux questions posées, l'équipe d'enquête peut le noter dans son rapport, de même que toutes explications données à ce sujet par l'État Partie.

27. Les entretiens sont menés de manière à ne pas gêner indûment le travail du personnel interrogé. L'équipe d'enquête donne s'il y a lieu notification préalable du moment auquel elle se propose de procéder à tous entretiens demandés. L'État Partie recevant l'enquête peut faire des propositions concernant le moment de ces entretiens.

[Entretiens avec des personnes ne se trouvant pas dans la zone d'enquête

28 Si, au cours de l'enquête, l'équipe d'enquête constate que, pour s'acquitter de son mandat, il lui faut interroger une ou plusieurs personnes qui répondent aux critères établis aux paragraphes 20, 22 et 24 ci-dessus pour la tenue d'entretiens [et résident normalement dans la zone d'enquête] mais ne [s'y] se trouvent pas [dans la zone d'enquête] au moment de l'enquête, elle peut en informer l'État Partie recevant l'enquête. L'équipe communique à l'État Partie les données étiologiques ou épidémiologiques indiquant pourquoi il lui faut interroger ces personnes pour s'acquitter de son mandat. [En principe,] l'État Partie recevant l'enquête [fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour] [fait en sorte] que l'équipe d'enquête puisse procéder à ces entretiens dès que possible. Lesdits entretiens sont menés conformément aux dispositions des paragraphes 20 à 27 ci-dessus.]

Observation visuelle

29. L'équipe d'enquête peut observer visuellement la [ou les] zone[s] indiquée[s] dans le mandat d'enquête afin d'obtenir des renseignements ayant un rapport avec l'enquête. Toutes les précautions nécessaires sont prises pour protéger la santé des membres de l'équipe et en assurer la sécurité. L'équipe est accompagnée de représentants de l'État Partie qui reçoit l'enquête. [Les appareils photo ou vidéo sont utilisés conformément aux dispositions relatives à l'accès figurant dans l'article III, section G, sous-section G).] [L'équipe ne peut utiliser d'appareils photo ou vidéo qu'avec l'accord de l'État Partie qui reçoit l'enquête.]

30. Si l'observation visuelle directe n'est pas possible pour des raisons de sécurité nationale, de secret commercial ou de santé et de sécurité, l'État Partie qui reçoit l'enquête fournit par d'autres moyens des renseignements équivalents montrant que la [ou les] zone[s] et les objets visés n'ont pas de rapport avec le mandat d'enquête et que leur observation n'est pas indispensable à l'exécution de ce mandat.

Examen en cas de maladie ou d'intoxination

31. Les membres de l'équipe d'enquête qui ont les compétences voulues peuvent procéder à un examen médical des personnes touchées ou exposées, sous réserve du consentement éclairé et écrit de celles-ci ou de leur famille ou encore de leur représentant légal. Cet examen a pour but d'aider l'équipe à poser un diagnostic ou à déterminer s'il y a eu exposition.

32. Les membres de l'équipe d'enquête qui ont les compétences voulues peuvent procéder à un examen des animaux ou des plantes touchés par une maladie ou une intoxination ou exposés à cela, sous réserve du consentement explicite, autant que faire se peut et s'il convient, des propriétaires de ces animaux ou plantes. Cet examen a pour but d'aider l'équipe à poser un diagnostic ou à déterminer s'il y a eu exposition.

33. L'équipe d'enquête peut, s'il le faut et s'il y a lieu, prélever des échantillons de tissus sur des personnes ou des animaux touchés ou prélever des échantillons de plantes touchées ou exposées afin de poser un diagnostic, de confirmer un diagnostic clinique de la maladie ou de déterminer s'il y a eu exposition. Dans le cas d'une personne, cela doit se faire avec le consentement éclairé et écrit de celle-ci ou de sa famille ou encore de son représentant légal. L'État Partie qui reçoit l'enquête reçoit des doubles des échantillons, qu'il peut faire analyser lui-même.

34. L'équipe d'enquête peut au besoin assister ou participer à des autopsies ou en effectuer, avec le consentement éclairé et écrit de la famille ou du représentant légal du défunt.

35. L'équipe d'enquête peut au besoin examiner des animaux de laboratoire ou des échantillons déjà prélevés sur des animaux de laboratoire ou prélever des échantillons sur de tels animaux avec le consentement des propriétaires.

36. L'équipe d'enquête et tous les laboratoires intervenant dans l'enquête appliquent les mesures de protection les plus rigoureuses à toute l'information médicale, y compris les échantillons et toute autre substance prélevés sur des êtres humains.

[37. Si, au cours de l'enquête, l'équipe d'enquête constate que, pour s'acquitter de son mandat, il lui faut procéder à un examen médical ou vétérinaire ou prélever des échantillons de tissus sur des personnes ou des animaux touchés ou exposés ne se trouvant pas dans la zone d'enquête, elle peut en informer l'État Partie recevant l'enquête. Celui-ci fait en sorte que l'équipe d'enquête puisse réaliser l'examen médical ou vétérinaire en question et le prélèvement d'échantillons de tissus. Ces activités sont réalisées conformément aux dispositions des paragraphes 31 à 36 ci-dessus. L'équipe d'enquête fournit à l'État Partie recevant l'enquête les données étiologiques ou épidémiologiques qui motivent ces activités.]

Prélèvement et identification d'échantillons

[38. Toutes les activités visées aux paragraphes 39 à 48 sont réalisées conformément aux dispositions relatives à l'accès figurant dans l'article III, section G, sous-section G).]

39. S'il convient et si elle le juge nécessaire, l'équipe d'enquête peut [, avec le consentement de l'État Partie qui reçoit l'enquête,] prélever des échantillons d'environnement, de munitions ou de dispositifs ou de restes de munitions ou de dispositifs ayant un rapport avec le mandat d'enquête. Tous échantillons de cette nature sont analysés pour établir la présence éventuelle d'agents biologiques ou de toxines bien précis.

40. Les échantillons sont prélevés en présence d'un représentant de l'État Partie qui reçoit l'enquête L'équipe d'enquête peut demander à cet État d'aider au prélèvement d'échantillons, sous la supervision de membres de l'équipe. Elle peut aussi demander à l'État Partie, s'il le faut et s'il convient, de prélever les échantillons témoins requis dans les zones situées à proximité immédiate de celles où se déroule l'enquête. L'État Partie considéré reçoit des doubles d'échantillon, qu'il peut faire analyser lui-même.

41. L'équipe d'enquête peut analyser les échantillons par tout moyen qui est conçu expressément pour de telles enquêtes ou approuvé à cet effet et dont elle dispose. À la demande de l'équipe, l'État Partie qui reçoit l'enquête apporte autant que possible son concours à l'analyse des échantillons, à l'aide de ressources disponibles localement. L'équipe d'enquête ou l'un de ses membres désignés spécialement par le chef de l'équipe assiste à toutes opérations d'analyse qu'effectuerait lui-même l'État Partie considéré. Tous les prélèvements d'échantillons sont faits suivant les procédures et méthodes voulues pour que les échantillons requis ne soient pas contaminés et que les considérations de santé et de sécurité soient dûment prises en compte.

42. Chaque fois que possible, l'analyse [de l'un des doubles d'échantillon scellés visés au paragraphe 40] est effectuée sur le territoire de l'État Partie qui reçoit l'enquête et en présence de représentants de l'équipe d'enquête et de cet État.

43. Lorsqu'il est impossible d'effectuer l'analyse sur le territoire de l'État Partie recevant l'enquête, l'équipe d'enquête peut en retirer des échantillons aux fins d'analyse dans des laboratoires désignés et homologués. Cet État a le droit de faire suivre tous les échantillons par ses représentants et de faire observer par ces derniers toutes analyses auxquelles ces échantillons seraient soumis, ainsi que leur destruction ultérieure. Tout échantillon subsistant après les analyses qui n'aurait pas été détruit est renvoyé à l'État Partie d'origine.

44. Le Directeur général est responsable au premier chef de la sécurité, de l'intégrité et de la conservation des échantillons de même que de la protection de la confidentialité des échantillons transférés pour analyse hors site. En tout état de cause, il :

a) Établit un régime strict régissant le prélèvement, la manipulation, le stockage, le transport et l'analyse des échantillons;

b) Choisit parmi les laboratoires désignés et homologués ceux qui sont appelés à faire des analyses ou à remplir d'autres fonctions en rapport avec l'enquête;

c) Veille à ce qu'il y ait des procédures pour protéger et conserver l'intégrité des doubles d'échantillon scellés, en vue d'obtenir au besoin des éclaircissements supplémentaires;

d) S'assure que les analyses sont effectuées rapidement;

e) Rend compte de la sécurité de tous les échantillons.

45. Les échantillons qui doivent être analysés hors site le sont dans deux laboratoires désignés et homologués [situés dans des États Parties différents]. Le Secrétariat technique s'assure que les analyses se déroulent rapidement.

46. L'État Partie recevant l'enquête reçoit des doubles d'échantillon qu'il peut faire analyser lui-même. Cet État et l'équipe d'enquête reçoivent aussi des doubles d'échantillon scellés qui sont conservés et utilisés au besoin pour obtenir des éclaircissements supplémentaires.

47. Si des éclaircissements supplémentaires des résultats des analyses deviennent nécessaires, les doubles d'échantillon scellés sont utilisés à cette fin. Les scellés apposés sur ces échantillons sont brisés en présence à la fois de l'équipe d'enquête et de représentants de l'État Partie recevant l'enquête. L'analyse de ces échantillons est aussi effectuée en présence de l'équipe d'enquête et de représentants de cet État.

48. Tous échantillons ou parties d'échantillon inutilisés restant après l'achèvement de l'enquête et qui n'auraient pas été détruits sont renvoyés à l'État Partie qui a reçu l'enquête.

Collecte et examen des éléments d'appréciation et des données de base

49. L'équipe d'enquête peut [prendre les mesures ci-après, avec le consentement préalable de l'État Partie recevant l'enquête et] [, sous réserve des dispositions relatives à l'accès figurant dans l'article III, section G, sous-section G), et, s'il le faut et s'il convient,] avec [son] [l']assistance [de l'État Partie recevant l'enquête] :

a) Se procurer et examiner des données épidémiologiques qui lui paraissent avoir un rapport avec le mandat d'enquête. Il peut s'agir notamment de données sur la prévalence d'une maladie, une épidémie ou une autre poussée de maladie [excepté les poussées naturelles de maladie], d'éléments d'identification et de diagnostic préliminaires de l'événement ou des événements à l'origine de l'enquête ainsi que de données sur les programmes de vaccination;

b) Examiner tous les dossiers et données médicaux ou établis dans le cadre de la santé publique et de l'hygiène du travail, qui lui paraissent avoir un rapport avec le mandat d'enquête. L'accès aux dossiers médicaux personnels est subordonné au consentement éclairé et écrit de l'intéressé ou de sa famille ou encore de son représentant légal, le cas échéant;

c) Examiner les autres documents et dossiers, tels que ceux qui sont d'ordre vétérinaire ou agricole, qui lui paraissent avoir un rapport avec le mandat d'enquête.

50. L'équipe d'enquête peut demander copie de tous documents ou toutes données ayant un rapport avec la demande d'enquête pour les inclure dans le rapport final ou s'en servir aux fins de l'établissement de ce rapport. La raison de toute objection élevée par l'État Partie recevant l'enquête est consignée par écrit pour inclusion dans le rapport d'enquête. Les documents et données demandés par l'équipe d'enquête et que l'État partie recevant l'enquête juge confidentiels sont traités conformément aux dispositions relatives à la confidentialité figurant dans le présent Protocole.

51. Tous documents ou données réunis [qui sont jugés] [dont l'État Partie recevant l'enquête jugerait] par la suite [n'avoir pas] [qu'ils n'ont pas] de rapport avec le mandat d'enquête sont renvoyés par l'équipe à l'État Partie [considéré] [recevant l'enquête]. Tous documents ou données dont l'État Partie recevant l'enquête indique qu'ils ne lui paraissent pas avoir de rapport avec le mandat d'enquête sont identifiés comme tels dans le rapport final.

[Extension de la zone d'enquête [dans les cas d'allégations d'emploi][66]

52. Toute extension de la zone d'enquête à une zone contiguë à la première est subordonnée à l'accord de l'État Partie qui reçoit l'enquête. [Faute d'un accord dans les [24] heures, le chef de l'équipe d'enquête soumet la question au Conseil exécutif par l'intermédiaire du Directeur général. Le Conseil exécutif se prononce [contre] [pour] l'extension de la zone d'enquête [à la majorité simple] [à la majorité des deux tiers] de ses membres présents et votants.]

53. Le Directeur général demande par écrit au Conseil exécutif d'étendre la zone d'enquête. Il inclut dans sa demande les éléments de preuve, y compris des renseignements et une analyse scientifique et technique, montrant que sa demande est fondée. Le Directeur général donne copie de sa demande à l'État Partie qui reçoit l'enquête et à l'État Partie qui l'a demandée en même temps qu'il la remet au Conseil exécutif. L'État Partie qui a demandé l'enquête, l'État Partie qui l'a reçoit et, le cas échéant, l'État Partie qui aurait manqué à ses obligations et qui est nommé dans la demande peuvent prendre part à tous débats du Conseil exécutif à cet égard. S'ils sont membres du Conseil exécutif, ils n'ont pas le droit de prendre part au vote concernant la demande du Directeur général.

54. Si, au cours d'une enquête, l'équipe juge nécessaire d'étendre ses investigations à un État ou État Partie voisin, elle en avise le Directeur général. Ce dernier en informe le Conseil exécutif. [Sur la base de cette information ou d'autres renseignements, quels qu'ils soient, tout État Partie peut demander, conformément à l'article III, section G, paragraphes 6 à 28, qu'une enquête

[66] En définitive, le règlement de ce problème dépendra directement de ce qu'il aura été convenu en ce qui concerne la superficie de la zone d'enquête initiale.

distincte soit effectuée sur le territoire de l'État Partie nommé par le Directeur général dans la communication que celui-ci a adressée au Conseil exécutif. Si l'État ainsi nommé n'est pas partie au Protocole, le Directeur général prend immédiatement contact avec cet État conformément à la procédure établie à l'article III, section G, paragraphe 11.]]

[Établissement d'une ou de plusieurs nouvelles zones d'enquête

55. S'il le faut afin de s'acquitter de son mandat, l'équipe d'enquête peut chercher à obtenir de l'État Partie recevant l'enquête qu'il accepte d'établir une ou plusieurs zones d'enquête outre celle qui est précisée dans le mandat d'enquête. Dans sa demande, elle indique la ou les zones supplémentaires avec autant de précision que possible par des coordonnées géographiques, à la seconde près, et elle détaille les raisons de l'établissement de cette zone ou de ces zones. Faute d'un accord dans les ... heures, le Directeur général peut demander par écrit au Conseil exécutif d'établir une ou plusieurs zones d'enquête supplémentaires. Il inclut dans sa demande tous les renseignements fournis dans la première demande faite à l'État Partie recevant l'enquête.
Le Directeur général donne copie de la demande à l'État Partie qui reçoit l'enquête et à l'État Partie qui l'a demandée en même temps qu'il la remet au Conseil exécutif. La ou les zones d'enquête supplémentaires sont établies et l'enquête y commence à moins que le Conseil exécutif, au plus tard 24 heures après avoir reçu la demande du Directeur général, se prononce [à la majorité simple] de ses membres présents et votants contre l'établissement de la ou des zones d'enquête supplémentaires. L'État Partie qui a demandé l'enquête, l'État Partie qui la reçoit et, le cas échéant, l'État Partie qui aurait manqué à ses obligations et qui est nommé dans la demande peuvent prendre part à tous débats du Conseil exécutif à cet égard. S'ils sont membres du Conseil exécutif, ils n'ont pas le droit de prendre part au vote concernant la demande du Directeur général.]

Prolongation de l'enquête

56. Si, à un moment quelconque de l'enquête, elle constate que la période d'enquête prévue n'est pas suffisante, l'équipe peut demander au Directeur général de la prolonger. Ce dernier peut faire cela conformément au paragraphe 9 de la présente section.

E) ACTIVITÉS POSTÉRIEURES À L'ENQUÊTE

Constatations préliminaires et départ

57. Les activités postérieures à l'enquête qui touchent les constatations préliminaires et le départ de l'équipe d'enquête sont réalisées conformément à la section I, paragraphes 60 à 64, de la présente annexe.

F) RAPPORTS

Rapport d'enquête provisoire

58. Un rapport d'enquête provisoire est mis à la disposition de l'État Partie qui reçoit l'enquête au plus tard 30 jours après l'achèvement de la partie de l'enquête qui a lieu sur place.

59. Dans ce rapport provisoire, l'équipe résume les faits constatés au cours de son enquête. En outre, elle y fournit une description du déroulement et des diverses étapes de l'enquête, en mentionnant spécialement :

a) Les activités qu'elle a réalisées et les faits qu'elle a constatés, eu égard en particulier aux inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations visées à l'alinéa c) du paragraphe 1;

b) Le lieu et l'heure de tous prélèvements d'échantillons et de toutes analyses sur place;

c) Les éléments sur lesquels s'appuient les constatations, telles que les enregistrements d'entretiens, les résultats des examens faits en cas de maladie ou d'intoxination et des analyses épidémiologiques et scientifiques, ainsi que les documents examinés par l'équipe d'enquête;

d) Toutes données d'information que l'équipe aurait recueillies au cours de son enquête et qui pourraient aider à identifier l'origine de tous agents biologiques ou toxines découverts au cours de l'enquête, ces données pouvant porter notamment sur la composition chimique des substances et sur la présence de matières inertes, dans le cas d'éventuelles armes à toxines, ou les séquences sérologiques ou moléculaires, dans le cas des agents infectieux;

e) Toutes données d'informations environnementales et historiques disponibles touchant la présence antérieure de l'agent en cause dans la région;

f) Le cas échéant, l'aide apportée par l'État Partie hôte et la diligence avec laquelle il l'a fournie;

g) Les résultats de toutes investigations effectuées en laboratoire et de toutes opérations d'identification d'échantillons prélevés, qui auraient abouti;

h) Le degré et la nature de l'accès accordé et de la coopération apportée par l'État Partie recevant l'enquête et la mesure dans laquelle il lui a été ainsi possible de s'acquitter de son mandat.

60. L'État Partie recevant l'enquête a le droit de donner les indications et de faire les observations suivantes, qu'il communique à l'équipe d'enquête dans les [quatre] [10] [30] [...] jours après qu'il a reçu de celle-ci le rapport provisoire :

a) Il peut indiquer toute information et toutes données qui n'auraient pas de rapport avec les inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations et qui, en raison de leur caractère confidentiel, ne devraient pas, selon lui, figurer dans la version finale du rapport. L'équipe d'enquête examine ces observations et devrait en principe retirer cette information et ces données comme cela a été demandé;

b) Il peut faire des observations sur la teneur du rapport provisoire. L'équipe d'enquête se réfère à ces observations dans la version finale du rapport et, autant que faire se peut, les incorpore dans le rapport final avant de remettre ce dernier au Directeur général.

Rapports de laboratoire

61. Le laboratoire rend compte des analyses qu'il a effectuées et des agents biologiques ou toxines qu'il a identifiés; à cette fin, il établit le[s] rapport[s] suivant[s] :

[a) Rapport de laboratoire initial. Le laboratoire met à la disposition du chef de l'équipe d'enquête un rapport initial aussitôt que possible après réception de l'échantillon ou des échantillons; y figurent les constatations initiales, un diagnostic initial, s'il a été possible de le poser, ou à tout le moins un diagnostic différentiel, une estimation de la durée des travaux restant à effectuer, ainsi qu'un plan d'exécution d'autres analyses et examens.

b) Rapport de laboratoire provisoire. Le laboratoire remet au chef de l'équipe d'enquête un rapport provisoire s'il n'a pas achevé ses travaux 30 jours après le rapport initial; il y fournit des renseignements sur l'état des travaux, un diagnostic ou une identification préliminaires et le plan final des travaux restant à effectuer.]

c) Rapport de laboratoire final. Le laboratoire remet au chef de l'équipe d'enquête un rapport final sur ses constatations aussitôt qu'il a achevé ses travaux et au plus tard six mois après réception de l'échantillon ou des échantillons. Le rapport de laboratoire final contient une description des travaux effectués; y figurent un diagnostic ou une identification complets d'un ou de plusieurs agents. S'il n'a pas été possible de diagnostiquer ou d'identifier positivement l'agent ou les agents, le fait est mentionné dans le rapport, où sont alors exposées les raisons pour lesquelles il a été impossible d'établir un diagnostic ou une identification définitifs.

62. En cas de discordance dans les rapports de laboratoire, l'équipe d'enquête remet un double de l'échantillon à un autre laboratoire désigné et homologué, pour analyse.

63. Les rapports de laboratoire sont achevés dès que possible et au plus tard six mois après la conclusion de l'enquête sur place, pour être inclus dans le projet de rapport final.

Rapport final

64. Le chef de l'équipe d'enquête met à la disposition de l'État Partie ayant reçu l'enquête, au plus tard 10 jours après réception du ou des rapports de laboratoire finals, un projet de rapport final qui contient le rapport d'enquête provisoire, les observations de l'État Partie considéré et les rapports de laboratoire. Cet État peut faire sur le projet de rapport final des observations par écrit qui sont communiquées au chef de l'équipe d'enquête dans les [quatre] [30] jours après réception dudit projet de rapport. Toutes observations écrites que l'État Partie souhaiterait faire quant à la teneur du projet de rapport final ou aux constatations qui y sont présentées sont jointes en annexe audit projet de rapport. Ce projet, accompagné de ses annexes, devient le rapport final.

65. Le rapport final est remis au Directeur général au plus tard [14] jours après l'achèvement de l'enquête pour traitement complémentaire conformément à l'article III, section G.

III. ENQUÊTES DANS DES INSTALLATIONS

A) DEMANDE D'ENQUÊTE

Renseignements à fournir dans une demande d'enquête[67]

1. Les demandes d'enquêtes dans une installation selon l'article III, section G, paragraphe 3, concernant un ou plusieurs événements ayant suscité des inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations, contiennent au moins les renseignements suivants :

a) Nom de l'État Partie sur le territoire duquel l'activité qui serait contraire aux obligations s'est déroulée ou qui exerce sa juridiction ou un contrôle sur le lieu, quel qu'il soit, dans lequel cette activité s'est déroulée;

b) Si l'activité ou les activités qui seraient contraires aux obligations se sont déroulées en un endroit du territoire d'un État ou d'un État Partie qui n'est pas placé sous la juridiction ou le contrôle de ce dernier, nom de l'État ou de l'État Partie considéré (ci-après dénommé "État ou État Partie hôte");

c) Description de l'événement ou des événements ou de l'activité ou des activités précis qui ont suscité des inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations, y compris des renseignements précis sur la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation des éléments ci-après :

i) Agents microbiologiques ou autres agents biologiques ou toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités que ne justifient pas des fins de prophylaxie ou de protection ou d'autres fins pacifiques;

ii) Armes, équipements ou vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés;

d) Nom, s'il est connu, ou identité sous quelque autre forme et emplacement de l'installation [ou des installations] où l'activité ou les activités qui seraient contraires aux obligations se sont déroulées; il convient de donner autant de détails que possible, y compris un schéma du site montrant les limites de celui-ci ainsi que le périmètre demandé et rapporté à un point de référence avec des coordonnées géographiques fournies, si possible, à la seconde près, ou d'autres mesures;

e) Période approximative pendant laquelle l'événement ou les événements ou l'activité ou les activités se seraient déroulés;

f) Renseignements tirés ou résultats de [toutes] consultations ou clarifications antérieures ou d'autres enquêtes menées précédemment, ayant un rapport avec la demande.

---

[67] Il se peut que les paragraphes 1 et 2 figurent ultérieurement à l'article III, section G, plutôt qu'ici.

2. Outre les renseignements à fournir en application du paragraphe 1, la demande devrait aussi contenir, s'il y a lieu et autant que faire se peut, d'autres renseignements pertinents, notamment :

a) Renseignements indiquant si l'installation [ou les installations] visée[s] a [ont] été déclarée[s] en application du Protocole; toute information figurant ou non dans la déclaration ayant un rapport avec les allégations; sinon, tous renseignements donnant à penser que cette installation [ou ces installations] aurait [auraient] dû être déclarée[s];

b) Précisions au sujet du propriétaire ou de l'exploitant de l'installation [ou des installations] en question.

Périmètre demandé

3. Le périmètre demandé, défini conformément au paragraphe 1, alinéa d), ci dessus :

a) Passe autant que possible à une distance d'au moins [10] mètres à l'extérieur de tous bâtiments ou autres structures;

b) Ne traverse aucune enceinte de sécurité existante;

c) Passe autant que possible à une distance d'au moins [10] mètres à l'extérieur de toutes enceintes de sécurité existantes que l'État Partie requérant souhaite inclure dans le périmètre demandé.

4. Si le périmètre demandé n'est pas conforme aux spécifications du paragraphe 3, l'équipe d'enquête le retrace en consultation avec l'État Partie recevant l'enquête de telle manière qu'il le soit.

B) ACTIVITÉS PRÉALABLES À L'ENQUÊTE

Notification de l'enquête

5. Au moins ... heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'enquête au point d'entrée, le Directeur général donne notification de l'enquête imminente à l'État Partie qui la reçoit et, le cas échéant, à l'État Partie hôte. Cette notification contient les renseignements suivants, entre autres :

a) Nom de l'État Partie recevant l'enquête;

b) Nom de l'État Partie hôte, le cas échéant;

c) Nom de l'État Partie requérant;

d) Nom, s'il est connu, et emplacement de l'installation [ou des installations] devant faire l'objet de l'enquête;

e) Point d'entrée où l'équipe d'enquête arrivera et moyens de transport qu'elle utilisera pour s'y rendre;

f) Date et heure prévue de l'arrivée de l'équipe d'enquête au point d'entrée;

g) En cas d'utilisation d'un appareil effectuant un vol non régulier, numéro permanent d'autorisation diplomatique ou renseignements dont a besoin l'État Partie recevant l'enquête pour faciliter l'arrivée et l'accueil de l'appareil;

h) Nom du chef et des autres membres de l'équipe d'enquête;

[i) Mandat d'enquête.]

6. L'État Partie qui reçoit l'enquête accuse réception de la notification de l'enquête imminente au plus tard ... heures après qu'il en a été avisé.

Mandat d'enquête

7. Le mandat d'enquête, qui est délivré conformément à ..., contient à tout le moins les renseignements suivants :

[a) Texte de la décision du Conseil exécutif concernant la demande d'enquête;]

b) Nom de l'État Partie recevant l'enquête;

c) Nom de l'État Partie hôte, le cas échéant;

d) Motif(s) d'inquiétude au sujet de l'exécution des obligations à l'origine de la demande d'enquête;

e) Emplacement du site d'enquête et périmètre demandé, tracés sur une carte compte tenu de tous les renseignements sur lesquels la demande est fondée;

f) Nom du chef et des autres membres de l'équipe d'enquête;

g) Liste du matériel approuvé à utiliser pendant l'enquête;

h) Consignes et toutes autres tâches prévisibles;

i) Types d'activité prévus de l'équipe d'enquête;

j) Objectifs [précis] qu'est appelée à réaliser l'équipe d'enquête;

k) Point d'entrée qu'utilisera l'équipe d'enquête;

l) Temps jugé nécessaire pour réaliser l'enquête.

Durée de l'enquête

8. L'enquête ne dure pas plus de 84 heures consécutives, sauf si elle est prolongée avec l'accord de l'État Partie qui la reçoit. La période d'enquête [commence au moment où débute l'exposé d'information préalable à l'enquête] [s'entend de la période commençant au moment où

l'équipe d'enquête a accès à l'intérieur [du périmètre demandé ou] du périmètre final [, si celui-ci est différent], non compris le temps consacré à la présentation des constatations préliminaires].

Surveillance du périmètre

9. Au plus tard [12] heures après réception de la notification prévue au paragraphe 5 de la présente section, l'État Partie recevant l'enquête commence à réunir des données d'information factuelles sur toute sortie de véhicules du périmètre, tel qu'il a été défini conformément aux paragraphes 3 et 4 de la présente section, à tous les points par lesquels un véhicule se déplaçant sur terre, dans l'air ou dans l'eau peut quitter les lieux. L'État Partie considéré peut s'acquitter de cette obligation en réunissant, à titre de données d'information factuelles, des registres de trafic, des photographies et des enregistrements vidéo.

10. Dès son arrivée au périmètre [final ou, à défaut d'un accord sur celui-ci, au périmètre] de rechange, l'équipe d'enquête a le droit de commencer à mettre en oeuvre des procédures de surveillance des sorties afin de verrouiller le périmètre [final ou, à défaut d'un accord sur celui-ci, le périmètre de rechange]. Ces procédures comprennent l'identification des véhicules quittant le site et l'établissement de registres de trafic.

11. L'équipe peut inspecter, en se conformant aux dispositions relatives à l'accès figurant à l'article III, section G, sous-section G), les véhicules sortant du périmètre. L'État Partie recevant l'enquête fait tout ce qui lui est raisonnablement possible pour démontrer à l'équipe qu'un véhicule assujetti à l'inspection auquel elle n'a pas pleinement accès n'est pas utilisé à des fins ayant un rapport avec le ou les motifs d'inquiétude au sujet de l'exécution des obligations, tels qu'ils sont énoncés dans le mandat d'enquête. Le personnel et les véhicules entrant dans le périmètre ne sont pas soumis à l'inspection, non plus que le personnel et les véhicules privés transportant des passagers qui en sortent.

12. L'équipe d'enquête peut [, avec le consentement de l'État Partie recevant l'enquête] [,] [et] sous la supervision d'un ou de plusieurs représentants de l'État Partie considéré ou de l'installation, prendre des photographies et réaliser des enregistrements vidéo du trafic aux sorties, [qui sont jugés] [que l'équipe juge] pertinents pour le mandat d'enquête. Les photographies et les enregistrements vidéo restent sous la garde de l'équipe et de l'État Partie considéré, qui décident ensemble, à la fin de l'enquête, de leur pertinence effective pour le mandat d'enquête. L'État Partie conserve toutes les photographies et tous les enregistrements vidéo qui sont sans rapport avec le mandat d'enquête. L'équipe et l'État Partie conviennent éventuellement d'autres procédures de surveillance des sorties. L'équipe a le droit de se rendre, sous escorte, en tout autre endroit du périmètre afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'autres activités de sortie.

13. Toutes les activités de verrouillage du périmètre et de surveillance des sorties se déroulent à l'intérieur d'une bande courant à l'extérieur du périmètre et dont la largeur, mesurée à partie de ce dernier, ne dépasse pas [45] mètres.

14. La mise en oeuvre des procédures ci-dessus peut se poursuivre tout au long de l'enquête, mais se fait de manière à entraver ou retarder le moins possible le fonctionnement normal de l'installation.

C) ACTIVITÉS À L'ARRIVÉE DE L'ÉQUIPE D'ENQUÊTE

Détermination du périmètre final par le biais d'une solution de rechange

15. Au point d'entrée, si l'État Partie recevant l'enquête ne peut pas accepter le périmètre demandé [parce que celui-ci ne peut pas être reporté sur une carte à l'échelle ou mis en rapport avec des particularités physiques ou topographiques des lieux visés ou que ce périmètre n'est pas conforme aux prescriptions énoncées au paragraphe 3 de la présente section], il propose une solution de rechange aussitôt que possible et en tout état de cause au plus tard [deux] [24] heures après l'arrivée de l'équipe d'enquête au point d'entrée. S'il y a divergence d'opinions, l'État Partie recevant l'enquête et l'équipe d'enquête engagent des négociations dans le but de parvenir à un accord sur le périmètre final.

16. Le périmètre qui constitue la solution de rechange est désigné avec autant de précision que possible, conformément au paragraphe 3. Il comprend tout le périmètre demandé et, en principe, est étroitement lié à ce dernier, compte tenu des caractéristiques naturelles du terrain et des limites artificielles. Il passe normalement près de l'enceinte de sécurité entourant l'installation s'il en existe une. L'État Partie recevant l'enquête cherche à établir une telle relation entre les périmètres en combinant au moins deux des éléments suivants :

a) Un périmètre de rechange délimitant une surface qui n'est pas sensiblement plus grande que celle que borne le périmètre demandé;

b) Un périmètre de rechange qui est, autant que possible, à une distance courte et uniforme du périmètre demandé;

c) Au moins une partie du périmètre demandé est visible du périmètre de rechange.

17. Si l'équipe d'enquête accepte le périmètre de rechange, celui-ci devient le périmètre final et l'équipe d'enquête est conduite du point d'entrée à ce périmètre conformément aux paragraphes 23 et 24 de la présente section.

[18. Faute d'un accord dans les [trois] heures suivant l'arrivée de l'équipe d'enquête au point d'entrée, le périmètre de rechange est désigné comme périmètre final et l'équipe d'enquête est conduite du point d'entrée à ce périmètre conformément aux paragraphes 23 et 24 de la présente section.]

OU

[19. S'il n'est pas convenu d'un périmètre final, les négociations sont conclues dès que possible, en tout état de cause, elles ne se poursuivent pas au-delà de [trois] [24] heures après que l'État Partie recevant l'enquête a proposé le périmètre de rechange. Faute d'un accord, l'État Partie recevant l'enquête conduit l'équipe d'enquête à un emplacement du périmètre de rechange.

20. Si l'État Partie recevant l'enquête le juge nécessaire, ce transport de l'équipe d'enquête peut commencer avant l'expiration du délai fixé au paragraphe 19 pour les négociations relatives au périmètre. En tout état de cause, le transport de l'équipe d'enquête s'achève au plus tard ... heures après l'arrivée de celle-ci au point d'entrée.

21. À l'arrivée à l'installation, l'État Partie qui reçoit l'enquête donne sans tarder à l'équipe d'enquête accès au périmètre de rechange pour faciliter les négociations et un accord sur le périmètre final ainsi que l'accès à l'intérieur du périmètre final.

22. Faute d'un accord dans les ... heures suivant l'arrivée de l'équipe d'enquête au périmètre de rechange, celui-ci est désigné comme périmètre final.]

Transport à partir du point d'entrée

23. L'État Partie recevant l'enquête fait transporter dans les meilleurs délais l'équipe d'enquête et son matériel au périmètre [final ou, à défaut d'un accord sur celui-ci, au périmètre de rechange] et en tout état de cause il fait en sorte qu'elle arrive sur les lieux au plus tard ... heures après son arrivée au point d'entrée.

24. L'État Partie hôte prête son concours, s'il le faut, pour le transport de l'équipe d'enquête et de son matériel.

Séance d'information préalable à l'enquête

25. L'État Partie recevant l'enquête organise une séance d'information à l'intention de l'équipe d'enquête, avant l'accès. Au cours de cette séance d'information, l'État Partie fait une description générale des activités de l'installation en indiquant leur portée et fournit des détails sur l'implantation et les autres caractéristiques pertinentes de la zone située à l'intérieur du périmètre, y compris une carte ou un croquis, selon ce dont il dispose, indiquant toutes les structures et caractéristiques géographiques importantes. L'équipe d'enquête reçoit aussi des renseignements sur le personnel et les relevés de l'installation qui sont disponibles et sont susceptibles d'avoir un rapport avec le mandat d'enquête. En outre, elle est informée des consignes de sécurité ou autres règles pertinentes en vigueur dans l'installation, y compris, le cas échéant, des règles relatives à la mise en observation et en quarantaine. La séance d'information peut, au gré de l'État Partie recevant l'enquête, comprendre un tour d'orientation de la zone située à l'intérieur du périmètre. À cette même séance, l'équipe d'enquête fournit des renseignements sur les vaccins administrés à ses membres. La séance d'information ne dure pas plus de [trois] [...] heures à moins que l'équipe d'enquête et l'État Partie recevant l'enquête n'en conviennent autrement.

26. Si les circonstances l'exigent, l'État Partie recevant l'enquête a le droit, pendant l'exposé d'information préalable à l'enquête ou à tout moment de l'enquête, d'indiquer à l'équipe d'enquête les zones, installations ou bâtiments qu'il considère comme étant sensibles ou sans rapport avec la Convention et dont l'accès est régi en conséquence par les dispositions de l'article III, section G, sous-section G).

Plan d'enquête initial

27. Après l'exposé d'information préalable à l'enquête, l'équipe d'enquête établit [sur la base des renseignements appropriés dont elle dispose] un plan initial pour la réalisation de l'enquête. Elle y décrit les activités spécifiques qu'elle prévoit de mener et indique les zones situées à l'intérieur du périmètre et les documents auxquels elle souhaite avoir accès ainsi que le personnel qu'elle souhaite rencontrer. Elle peut aussi y inclure d'autres éléments d'information tels que le calendrier approximatif des activités et l'enchaînement des diverses étapes.

28. Pour établir le plan d'enquête, l'équipe d'enquête tient compte des zones, installations, bâtiments ou documents que l'État Partie recevant l'enquête considère comme étant sensibles ou sans rapport avec la Convention, conformément au paragraphe 26 ci-dessus. L'équipe d'enquête tient aussi compte de toutes mesures indiquées conformément aux dispositions figurant à l'article III, section G, sous-section G), par l'État Partie recevant l'enquête et peut faire des propositions concernant l'application desdites mesures.

29. L'équipe d'enquête indique dans son plan initial le nombre de ses membres qui sont chargés des activités au périmètre. Elle y précise également si elle prévoit de se diviser en sous-groupes. Elle ne se divise pas en plus de deux sous-groupes, à moins qu'il n'en soit convenu autrement avec l'État Partie recevant l'enquête.

30. Le plan initial est mis à la disposition de l'État Partie recevant l'enquête, avant le début de celle-ci. L'équipe d'enquête peut, s'il y a lieu, modifier le plan et examiner toutes observations faites par cet État. Au cours de l'enquête, elle peut réviser le plan initial comme elle le juge nécessaire en tenant compte de toutes observations formulées par l'État Partie et des renseignements demandés pendant l'enquête. Toute révision du plan d'enquête initial est mise à la disposition de l'État Partie.

[31. L'État Partie recevant l'enquête a ... heures pour examiner le plan initial et proposer des modifications.]

32. L'établissement du plan d'enquête initial ne dure pas plus de [deux] [...] heures.

D) CONDUITE DE L'ENQUÊTE

Exécution par l'équipe d'enquête d'activités spécifiques sur place

33. L'équipe d'enquête peut [, avec le consentement voulu de l'État Partie recevant l'enquête,] réaliser les activités suivantes au cours de l'enquête en se conformant aux dispositions relatives à l'accès figurant à l'article III, section G, sous-section G).

Entretiens

34. L'équipe d'enquête peut, afin d'établir les faits pertinents, s'entretenir avec tous membres compétents du personnel de l'installation [, avec leur consentement exprès,] en présence de représentants de l'État Partie recevant l'enquête, parmi lesquels peuvent figurer un conseiller juridique ou un cadre supérieur membre du personnel de l'installation. Elle ne demande que les renseignements et les données qui sont nécessaires à l'exécution du mandat d'enquête.

35. L'État Partie recevant l'enquête a le droit d'élever des objections contre des questions posées aux membres du personnel de l'installation qui lui paraissent être sans rapport avec l'enquête ou de nature à entraîner la divulgation d'une information sensible liée à la sécurité nationale ou d'une information commerciale exclusive. Si le chef de l'équipe d'enquête continue néanmoins de penser que les questions en cause sont pertinentes et méritent réponse, il peut les communiquer par écrit à l'État Partie pour réponse, en expliquant en quoi elles concernent l'enquête. Si l'État Partie s'oppose à la réalisation d'entretiens ou ne permet pas qu'il soit répondu aux questions posées, l'équipe d'enquête peut le noter dans son rapport, de même que toutes explications données.

36. Les entretiens sont menés de manière à ne pas entraver indûment les activités dans l'installation. Les demandes d'entretien font l'objet d'une notification préalable de la part de l'équipe d'enquête.

Observation visuelle

37. L'équipe d'enquête peut observer visuellement, dans l'installation faisant l'objet de l'enquête, l'intérieur et l'extérieur des bâtiments et structures qui ont un rapport avec le mandat d'enquête.

38. [Si l'observation visuelle directe n'est pas possible pour des raisons de sécurité nationale, de secret commercial ou de santé et de sécurité, l'État Partie recevant l'enquête peut, à titre de formule de remplacement, utiliser une caméra vidéo, des photographies ou des dessins] conformément aux dispositions figurant dans l'article III, section G, sous-section G).

[Identification et examen des équipements [clefs]

39. L'équipe d'enquête ne peut identifier et examiner les équipements se trouvant dans l'installation faisant l'objet de l'enquête que s'ils ont un rapport avec le mandat d'enquête. [Pour identifier et examiner les équipements [clefs], l'équipe [se réfère] [peut se référer] notamment [, mais non exclusivement,] à la liste d'équipements figurant dans l'annexe ... .]

[40. L'équipe d'enquête peut aussi noter la taille et le nombre des équipements se trouvant dans l'installation ou l'absence de tout équipement et comparer cela avec les renseignements fournis dans les déclarations d'installation, le cas échéant.]]

[Détermination de la quantité de matières biologiques

41. L'équipe d'enquête peut [prendre en considération] [déterminer] la quantité [de matières biologiques] [d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines] se trouvant dans l'installation [qui contiennent des agents biologiques ou des toxines inscrits] [[, exception faite] [. Elle ne détermine pas la quantité] :

a) Des collections de culture;

b) Des matières biologiques qui sont employées dans l'installation aux fins des travaux courants.]]

Examen des documents et dossiers

[42. Lorsqu'elle en a besoin pour s'acquitter de son mandat, l'équipe d'enquête peut [, en dernier recours,] [demander] [examiner] les documents et dossiers disponibles dans l'installation qui ont un rapport avec ce mandat [, sous réserve qu'ils concernent] [et qui concernent notamment, mais non exclusivement,] la fourniture et la consommation de milieux de culture et la conception ou l'exploitation [et l'utilisation] des équipements ainsi que la réception et le transfert d'agents biologiques et de toxines. L'État Partie recevant l'enquête peut aider l'équipe d'enquête en lui remettant les documents et dossiers pertinents pour qu'elle puisse s'acquitter de ses fonctions conformément au mandat d'enquête.]

43. L'État Partie recevant l'enquête peut, conformément à l'article III, section G, sous-section G), protéger des documents et dossiers.

44. L'équipe d'enquête peut demander des copies de documents ou des tirages de dossiers. Si l'État Partie recevant l'enquête le demande, l'équipe d'enquête et le Secrétariat technique traitent comme confidentiels tous ces documents et tirages de dossiers et tous autres renseignements obtenus du fait de l'accès à la documentation et aux dossiers. Les documents et tirages ne peuvent sortir de l'installation qu'avec l'autorisation de l'État Partie recevant l'enquête.

45. L'examen des documents et dossiers est effectué de manière à perturber le moins possible le travail normal dans l'installation.

46. À la demande de l'équipe d'enquête, l'État Partie recevant l'enquête [fournit] [peut fournir], à titre d'information générale, tous renseignements utiles sur les procédures réglementaires concernant la santé, la sécurité ou d'autres domaines ou sur les règlements financiers, si cela peut aider l'équipe à comprendre les documents et dossiers examinés.

[47. Si au cours de l'enquête des questions précises se posent dont l'équipe d'enquête juge qu'elles pourraient être réglées par l'examen de documents et dossiers précis qui ne sont pas disponibles dans l'installation faisant l'objet de l'enquête, l'équipe peut demander à l'État Partie recevant l'enquête de lui donner accès à ces documents et dossiers pour qu'elle les examine dans l'installation, conformément aux dispositions de l'article III, section G, sous-section G).]

[Examen des dossiers médicaux

48. Pour s'acquitter de son mandat, l'équipe d'enquête peut demander l'accès aux données et dossiers médicaux ainsi qu'à ceux qui concernent l'hygiène du travail dans l'installation ou aux règlements appliqués en la matière dans cette dernière. [Tous documents de cette nature qui ne sont pas disponibles dans l'installation sont fournis conformément au paragraphe 47 ci-dessus.] L'État Partie recevant l'enquête est libre d'accorder ou non [cet] [l']accès [à ces données]. Cependant, il fait en sorte que cet accès soit aussi large que possible. L'État Partie recevant l'enquête peut veiller à ce que les données restent anonymes. L'accès pouvant impliquer l'examen de dossiers médicaux individuels dans lesquels l'identité d'une personne peut être révélée se fait avec le consentement éclairé et écrit de l'intéressé. S'il s'oppose à l'accès à des données médicales et à des données sur l'hygiène du travail, l'État Partie recevant l'enquête fournit une explication par écrit au chef de l'équipe d'enquête.]

[Examen d'échantillons cliniques et pathologiques

49. L'équipe d'enquête peut, avec l'autorisation de l'État Partie recevant l'enquête, [analyser] [examiner] conformément au paragraphe 53 ci-après les échantillons cliniques et pathologiques disponibles, prélevés précédemment par l'installation, qui ont un rapport avec le mandat d'enquête et étudier les données analytiques concernant ces échantillons en présence de représentants de l'État Partie.]

Prélèvement et identification d'échantillons

50. L'équipe d'enquête peut [en dernier recours] [, si l'exécution de son mandat l'exige,] demander des échantillons et analyser ces derniers pour établir la présence éventuelle d'agents biologiques ou de toxines spécifiques, dans le but de dissiper les inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations, qui sont précisées dans le mandat d'enquête.

51. Il n'est procédé au prélèvement d'échantillons que lorsque l'équipe parvient au cours de son enquête [, en s'appuyant uniquement sur les renseignements obtenus au moment de l'exposé d'information ou par la réalisation des autres mesures prévues dans la présente section,] à la conclusion que l'opération pourrait livrer des données d'information importantes et nécessaires à l'exécution du mandat d'enquête. [Chaque fois que possible,] il est procédé à des examens spécifiques pour identifier des agents, souches ou gènes précis.

52. L'État Partie recevant l'enquête a le droit, conformément aux dispositions relatives à l'accès figurant dans l'article III, section G, sous-section G), de prendre des mesures pour protéger les renseignements liés à la sécurité nationale ou l'information commerciale exclusive; il peut notamment exiger le recours à des examens particuliers ou à une analyse sur place ou, si nécessaire, refuser le prélèvement d'un échantillon. Dans ce dernier cas, il est tenu de faire tout ce qui lui est raisonnablement possible pour démontrer que l'échantillon demandé n'a pas de rapport avec les inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations, qui sont mentionnées dans le mandat d'enquête.

53. Les représentants de l'État Partie recevant l'enquête prélèvent des échantillons à la demande de l'équipe d'enquête et en sa présence. S'il en est ainsi décidé d'un commun accord, l'équipe d'enquête peut prélever elle-même les échantillons. Chaque fois que possible, l'analyse des échantillons se fait sur place. L'équipe d'enquête peut analyser les échantillons suivant toutes méthodes approuvées pour de telles enquêtes par le Secrétariat technique. À la demande de l'équipe d'enquête, l'État Partie apporte autant que possible son concours à l'analyse des échantillons sur place, à l'aide de ressources disponibles localement. S'il est convenu entre l'équipe d'enquête et l'État Partie recevant l'enquête que l'État Partie effectue lui-même les analyses, celles-ci sont faites en présence de membres de l'équipe d'enquête.

54. Si l'analyse sur place est impossible, l'équipe d'enquête peut demander que les échantillons soient transférés dans des laboratoires choisis conformément au paragraphe 55, alinéa b), ci-après. Lorsque cela est possible, un échantillon [est] [peut aussi être] analysé dans un laboratoire accrédité et homologué situé sur le territoire de l'État Partie recevant l'enquête. Ce dernier a le droit de faire le nécessaire pour s'assurer que l'analyse d'échantillons hors site ne compromettra pas une information commerciale exclusive ou une information liée à la sécurité

nationale. S'il est convenu de transférer des échantillons, l'État Partie recevant l'enquête a le droit de les faire accompagner et faire observer toute analyse à laquelle ils seraient soumis ainsi que leur destruction ultérieure.

55. Le Directeur général est responsable au premier chef de la sécurité, de l'intégrité et de la conservation des échantillons de même que de la protection de la confidentialité des échantillons transférés pour analyse hors site. En tout état de cause, il :

a) Établit un régime strict régissant le prélèvement, la manipulation, le stockage, le transport et l'analyse des échantillons;

b) Choisit parmi les laboratoires désignés et homologués ceux qui sont appelés à faire les analyses en rapport avec l'enquête;

c) Veille à ce qu'il y ait des procédures pour protéger et conserver l'intégrité des doubles d'échantillons scellés, en vue, le cas échéant, d'éclaircissements supplémentaires.

56. Les échantillons qui doivent être analysés hors site le sont dans [un] [au moins deux] laboratoire[s] désigné[s] et homologué[s]. Le Secrétariat technique s'assure que les analyses se déroulent rapidement. *Il rend compte des échantillons.*

57. L'État Partie recevant l'enquête reçoit des doubles d'échantillons qu'il peut faire analyser lui-même. Cet État Partie et l'équipe d'enquête reçoivent aussi des doubles d'échantillon scellés qui sont conservés et utilisés le cas échéant pour obtenir des éclaircissements supplémentaires.

58. Si des éclaircissements supplémentaires sur les résultats des analyses deviennent nécessaires, les doubles d'échantillon scellés sont utilisés à cette fin. Les scellés apposés sur ces échantillons sont brisés en présence à la fois de l'équipe d'enquête et de représentants de l'État Partie recevant l'enquête. L'analyse de ces échantillons est aussi effectuée en présence de l'équipe d'enquête et de représentants de cet État.

59. Tous échantillons ou parties d'échantillon inutilisés restant après l'achèvement de l'enquête et qui n'auraient pas été détruits sont remis à l'État Partie ayant reçu l'enquête.

60. L'État Partie recevant l'enquête a le droit de proposer à tout moment un échantillon pour qu'il soit analysé conformément aux dispositions des paragraphes 51 à 59 ci-dessus afin d'aider à dissiper les inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations, qui sont mentionnées dans le mandat d'enquête.

61. Tous prélèvements et analyses d'échantillons sur place sont effectués de manière à éviter tout effet néfaste sur le fonctionnement normal de l'installation et tout manque à produire qui pourrait en résulter.

E) ACTIVITÉS POSTÉRIEURES À L'ENQUÊTE

Constatations préliminaires et départ

62. Les activités postérieures à l'enquête qui touchent les constatations préliminaires et le départ de l'équipe d'enquête sont réalisées conformément à la section I, paragraphes 60 à 64, de la présente annexe.

F) RAPPORTS

Rapport d'enquête provisoire

63. Un rapport d'enquête provisoire est mis à la disposition de l'État Partie qui reçoit l'enquête au plus tard 14 jours après l'achèvement de la partie de l'enquête qui a lieu sur place. Dans ce rapport provisoire, l'équipe résume les faits constatés au cours de son enquête. En outre, elle y fournit une description du déroulement et des diverses étapes de l'enquête, en mentionnant spécialement :

a) Les activités qu'elle a réalisées et les faits qu'elle a constatés, eu égard en particulier aux inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations visées à l'alinéa c) du paragraphe 1;

b) Le lieu, l'état et l'heure de tous prélèvements d'échantillons et de toutes analyses sur place;

c) Les éléments sur lesquels s'appuient les constatations, tels que les relevés des activités de surveillance du périmètre ou d'activités sur place effectuées par l'équipe;

d) Toutes données d'information que l'équipe aurait recueillies au cours de son enquête et qui pourraient aider à identifier tous agents biologiques ou toxines découverts pendant l'enquête, il peut s'agir notamment de données sur la composition chimique des substances et sur la présence de matières inertes, dans le cas d'éventuelles armes à toxines, ou les séquences sérologiques ou moléculaires, dans le cas des agents infectieux,

e) Les résultats de toutes investigations effectuées en laboratoire et de toutes opérations d'identification d'échantillons prélevés, qui auraient abouti;

f) Le degré et la nature de l'accès accordé et de la coopération apportée par l'État Partie recevant l'enquête et la mesure dans laquelle il lui a été ainsi possible de s'acquitter de son mandat;

g) Le cas échéant, l'aide apportée par l'État Partie hôte et la diligence avec laquelle il l'a fournie.

64. L'État Partie recevant l'enquête a le droit de donner les indications et de faire les observations suivantes, qu'il communique à l'équipe d'enquête dans les [quatre] [10] [30] jours après qu'il a reçu de celle-ci le rapport provisoire :

a) Il peut indiquer toutes informations et données qui n'auraient pas de rapport avec les inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations et qui, en raison de leur caractère confidentiel, ne devraient pas, selon lui, figurer dans la version finale du rapport. L'équipe d'enquête examine ces observations et devrait en principe retirer ces informations et données comme cela a été demandé;

b) Il peut faire des observations sur la teneur du rapport provisoire. L'équipe d'enquête se réfère à ces observations dans la version finale du rapport et, chaque fois que possible, les incorpore dans le rapport final avant de remettre ce dernier au Directeur général.

Rapports de laboratoire

65. Le laboratoire rend compte des analyses qu'il a effectuées et des agents biologiques ou toxines qu'il a identifiés; à cette fin, il établit les rapports suivants :

a) Rapport de laboratoire initial. Le laboratoire met à la disposition du chef de l'équipe d'enquête un rapport initial aussitôt que possible après réception de l'échantillon ou des échantillons; y figurent les constatations initiales, dont l'identification initiale, s'il a été possible de l'établir, une estimation de la durée des travaux restant à effectuer ainsi qu'un plan d'exécution d'autres analyses et examens;

b) Rapport de laboratoire provisoire. Le laboratoire remet au chef de l'équipe d'enquête un rapport provisoire s'il n'a pas achevé ses travaux 30 jours après le rapport initial; il y fournit des renseignements sur l'état des travaux, un diagnostic ou une identification préliminaires et le plan final des travaux restant à effectuer;

c) Rapport de laboratoire final. Le laboratoire remet au chef de l'équipe d'enquête un rapport final sur ses constatations aussitôt qu'il a achevé ses travaux et au plus tard six mois après réception de l'échantillon ou des échantillons. Le rapport de laboratoire final contient une description des travaux effectués; y figure l'identification d'un ou de plusieurs agents. S'il n'a pas été possible d'identifier positivement l'agent ou les agents, le fait est mentionné dans le rapport, où sont alors exposées les raisons pour lesquelles cela a été impossible.

66. En cas de discordance dans les rapports de laboratoire, l'équipe d'enquête remet un double de l'échantillon à un autre laboratoire désigné et homologué, pour analyse.

67. Les rapports du laboratoire sont achevés dès que possible et au plus tard six mois après la conclusion de l'enquête sur place, pour être inclus dans le projet de rapport final.

Rapport final

68. Le chef de l'équipe d'enquête met à la disposition de l'État Partie ayant reçu l'enquête, au plus tard 10 jours après réception du ou des rapports de laboratoire finals, un projet de rapport final qui contient le rapport d'enquête provisoire, les observations de l'État Partie considéré et les rapports de laboratoire. Cet État peut faire sur le projet de rapport final des observations par écrit qui sont communiquées au chef de l'équipe d'enquête dans les [quatre] [30] jours après réception dudit projet de rapport. Toutes observations écrites que l'État Partie souhaiterait faire quant à la

teneur du projet de rapport final ou aux constatations qui y sont présentées sont jointes en annexe audit projet de rapport. Ce projet, accompagné de ses annexes, devient le rapport final.

69. Le rapport final est remis au Directeur général au plus tard 14 jours après réception des observations écrites de l'État Partie ayant reçu l'enquête pour traitement complémentaire conformément à l'article III, section G.

[IV. [ENQUÊTES MOTIVÉES PAR LA CRAINTE QU'UN TRANSFERT AIT EU LIEU EN VIOLATION DE L'ARTICLE III DE LA CONVENTION]

A) DEMANDE D'ENQUÊTE

B) [ACTIVITÉS] [PROCÉDURES] PRÉALABLES À L'ENQUÊTE

C) CONDUITE DE L'ENQUÊTE

D) [ACTIVITÉS] [PROCÉDURES] POSTÉRIEURES À L'ENQUÊTE]

[V. ENQUÊTES SUR LES POUSSÉES DE MALADIES NATURELLES OU INHABITUELLES

1. Comme suite à l'article III, section G, paragraphe 8, une poussée inhabituelle de maladie peut être définie comme une poussée qui est inattendue étant donné le contexte connu et dominant de l'agent hôte et les paramètres du milieu ambiant. Aux fins du présent Protocole, une poussée inhabituelle de maladie peut s'expliquer par un ou plusieurs des faits suivants :

a) La maladie est signalée pour la première fois dans une région où elle n'a jamais été connue comme étant endémique;

b) L'épidémie s'est produite en dehors de la saison normale prévue;

c) L'hôte réservoir ou l'insecte vecteur de la maladie ne sont pas présents dans la région touchée ou en ont été précédemment éliminés;

d) La maladie semble être transmise par une voie peu fréquente ou inhabituelle;

e) Les caractères épidémiologiques de la maladie donnent à penser qu'il y a une virulence accrue de l'organisme, qui se manifeste sous la forme d'un taux de mortalité plus élevé;

f) L'agent causal a une durée de vie plus longue même dans les conditions défavorables du milieu considéré et fait preuve d'une résistance inhabituelle;

g) L'agent causal est capable de créer de nouveaux réservoirs naturels pour faciliter une transmission continue;

h) La maladie est apparue dans une population vaccinée et jouissant donc d'une forte immunité, ce qui laisse supposer que l'agent causal a subi une mutation;

i) La maladie causée par l'agent considéré apparaît au sein d'un sous-ensemble de population inhabituel ou au sein d'un groupe d'âge inattendu;

j) L'épidémiologie de la maladie donne à penser qu'il s'est produit une réduction anormale de la période d'incubation;

k) L'épidémiologie de la poussée porte fortement à croire à la présence d'un agent biologique dans le milieu ambiant, mais l'isolation et l'identification de l'agent présumé ne sont pas possibles avec les moyens normalement utilisés;

l) Les caractères de l'agent causal diffèrent de ses caractères connus et dominants dans le territoire de l'État Partie.

2. Une poussée de maladie qui semble être inhabituelle peut faire l'objet d'enquêtes effectuées par l'État Partie touché, en vue de :

a) La collecte de données utiles concernant tous les aspects de la maladie;

b) L'identification de l'agent causal;

c) La caractérisation de l'agent causal au moyen de techniques moléculaires telles que la PCR et le séquençage de l'ADN;

d) L'identification des caractères inhabituels de la maladie, y compris l'établissement de documents sur la poussée, centrés sur les caractères atypiques;

e) L'évaluation de l'ampleur et de la gravité de la poussée, y compris la courbe épidémique et la surveillance des tendances.]

E. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONFIDENTIALITÉ

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU TRAITEMENT DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

A) RÉGIME DE CONFIDENTIALITÉ

1. Afin d'établir et d'appliquer, conformément à l'article IV, le régime de traitement de l'information confidentielle (ci-après dénommé "régime de confidentialité"), un service approprié du Secrétariat technique (ci-après dénommé "Service de la confidentialité"), qui relève directement du Directeur général, est chargé de la supervision générale de l'application des dispositions relatives à la confidentialité.

2. Le régime de confidentialité est examiné et approuvé par la Conférence. L'Organisation ne compile ni ne traite ou diffuse de renseignements ou de données que les États Parties lui ont communiquées confidentiellement tant que la Conférence n'a pas approuvé ce régime.

3. Par la suite, le Directeur général fait rapport annuellement à la Conférence sur l'application, par le Secrétariat technique, du régime de confidentialité.

B) ÉTABLISSEMENT D'UN SYSTÈME DE CLASSIFICATION

4. Il est adopté un système de classification de l'information confidentielle, qui établit des critères précis assurant l'inscription d'une information dans la catégorie appropriée et pour une durée justifiée. Tout en offrant la souplesse d'utilisation nécessaire, le système de classification protège les droits des États Parties qui fournissent une information confidentielle. Ce système de classification est examiné et approuvé par la Conférence, en application de l'article IX, paragraphe 22, alinéa i).

5. Chaque État Partie dont proviennent des données d'information ou auquel de telles données se rapportent a le droit, après avoir consulté le Service de la confidentialité, selon qu'il le juge bon, de classer une telle information selon ce système de classification. L'Organisation a l'obligation de respecter cette classification.

C) CRITÈRES DE CLASSIFICATION DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

6. Les facteurs qu'il est indispensable de prendre en considération lors de la détermination de la catégorie dont relève un élément d'information donné sont les suivants :

a) L'importance du préjudice que sa divulgation risquerait de causer à un État Partie, à une personne physique ou morale ressortissant à un État Partie, au Protocole ou à l'Organisation;

b) L'importance de l'avantage particulier que sa divulgation pourrait procurer à un État ou à une personne physique ou morale.

D) ACCÈS À L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

7. L'accès à une information confidentielle est réglementé conformément à la classification de celle-ci et est accordé suivant le principe du besoin d'en connaître.

8. Au moins 30 jours avant qu'un employé ne soit autorisé à avoir accès à une information confidentielle concernant des activités qui ont pour cadre le territoire ou tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un État Partie, il est donné notification à ce dernier de l'autorisation envisagée. L'autorisation considérée est réputée acceptée si l'État Partie n'a pas manifesté son refus par écrit dans les 30 jours. Les personnes inscrites sur la liste du personnel désigné conformément à l'annexe D, section I, paragraphes 10 à 16, qui ont été acceptées par les États Parties sont réputées avoir reçu ladite autorisation.

9. Si cela lui est nécessaire pour pouvoir s'acquitter des obligations qui sont les siennes en vertu du présent Protocole, le Secrétariat technique peut, uniquement avec l'approbation expresse du Directeur général, assortie de l'assentiment exprès de l'État Partie concerné, et moyennant un engagement personnel de secret, dans le cas des personnes physiques, ainsi que conformément aux procédures établies par le régime de confidentialité, donner à [des entités ou des individus] [des experts ou d'autres personnes physiques] qui ne font pas partie du personnel du Secrétariat technique [ou à d'autres personnes morales] ou à des États Parties [ou d'autres personnes morales] l'accès à une information et des données classées confidentielles.

10. Tout accès à l'information confidentielle au sein du Secrétariat technique est consigné dans un dossier; le moment où cet accès commence et celui où il se termine y sont indiqués. Ce dossier est conservé pendant 10 ans.

11. Dans toute la mesure compatible avec l'application efficace des dispositions du présent Protocole, les données d'information confidentielles sont traitées et stockées par le Secrétariat technique de manière à empêcher l'identification directe de l'installation qu'elles concernent.

E) TRAITEMENT DE L'INFORMATION SENSIBLE DANS DES LOCAUX DES ÉTATS PARTIES

12. Chaque État Partie protège l'information reçue de l'Organisation selon le niveau de confidentialité retenu pour cette information. Il apporte sur demande des précisions concernant la manière dont l'information qui lui a été communiquée par l'Organisation est traitée.

F) OBLIGATIONS À RESPECTER S'IL EST ENVISAGÉ DE DIVULGUER UNE INFORMATION CONFIDENTIELLE

13. Aucune information confidentielle obtenue par le Secrétariat technique dans le cadre de l'application du présent Protocole n'est publiée ou divulguée si ce n'est comme suit :

a) L'État Partie consent expressément à ce qu'une information le concernant ou une information reçue de lui soit divulguée;

b) L'Organisation ne divulgue une information classée confidentielle qu'en suivant des procédures garantissant que sa divulgation est strictement conforme à ce que nécessite le présent Protocole. Ces procédures sont examinées et approuvées par la Conférence conformément à l'article IX, paragraphe 22, alinéa i).

II. CONDITIONS D'EMPLOI DU PERSONNEL EU ÉGARD À LA PROTECTION DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

A) PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

1. Les conditions d'emploi du personnel sont définies de manière à ce que l'accès à l'information confidentielle et son traitement soient conformes aux procédures arrêtées par le Directeur général en application du présent Protocole et de ses annexes.

2. Chaque poste du Secrétariat technique fait l'objet d'une définition d'emploi officielle spécifiant notamment, le cas échéant, l'étendue de l'accès à l'information confidentielle qui est nécessaire pour exercer les fonctions considérées.

3. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du personnel du Secrétariat technique ne demandent que l'information et les données qui leur sont nécessaires pour s'acquitter de leurs tâches et évitent, dans la mesure du possible, tout accès à une information ou des données qui sont sans rapport avec leurs tâches. Ils s'abstiennent de consigner de quelque manière que ce soit des données d'information recueillies incidemment et qui sont sans rapport avec les exigences de leurs tâches.

B) ENGAGEMENTS PERSONNELS DE SECRET

4. Le Directeur général et les autres membres du personnel signent un engagement personnel de secret avec le Secrétariat technique dans lequel ils s'obligent à ne divulguer à aucun État, organisation ou personne qui ne sont pas habilités à la recevoir une information confidentielle quelle qu'elle soit, qui aurait été portée à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions officielles, pendant toute la période de leur emploi et une période illimitée après la cessation de leurs fonctions, à moins que cette information n'ait été déclassifiée ou officiellement divulguée par l'Organisation.

C) CODE DE CONDUITE

5. Sauf avec l'approbation expresse du Directeur général, un membre du personnel ne peut pas, si cela a un rapport avec les activités de l'Organisation :

a) Faire de déclarations à la presse, à la radio ou par la voie d'autres moyens d'information;

b) Accepter ou honorer d'invitations à prendre la parole;

c) Participer à des productions ou à des présentations cinématographiques, théâtrales, radiophoniques ou télévisées;

d) Soumettre d'articles, d'ouvrages ou d'autres écrits pour publication.

6. Afin d'éviter les divulgations non autorisées, les impératifs de confidentialité et les sanctions auxquelles s'exposeraient les membres du personnel en cas de divulgation inopportune sont dûment portés à la connaissance de ces personnes et leur sont rappelés.

7. Lors de la notation des membres du personnel du Secrétariat technique, une attention particulière est accordée au comportement des intéressés en ce qui concerne la protection de l'information confidentielle.

[D) OBLIGATIONS DES OBSERVATEURS ET DE L'ÉTAT PARTIE REQUÉRANT QUI ENVOIE UN OBSERVATEUR

[8. L'État Partie requérant veille à ce que tout observateur envoyé en application de l'annexe D, section I, sous-section D), se conforme à toutes les dispositions pertinentes du présent Protocole et à ce qu'il soit personnellement lié par celles-ci. Si une information confidentielle a été divulguée à l'observateur ou acquise par celui-ci, la responsabilité de l'État Partie considéré pour ce qui est du traitement et de la protection de cette information conformément au présent Protocole est engagée, en sus de la responsabilité personnelle de l'observateur et sans que cette dernière s'en trouve diminuée.]]

III. PROCÉDURES À SUIVRE EN CAS DE MANQUEMENT OU D'ALLÉGATION DE MANQUEMENT À LA CONFIDENTIALITÉ

A) OBLIGATION DE PROCÉDER À UN EXAMEN

1. Le Directeur général établit les procédures à suivre en cas de manquement ou d'allégation de manquement à la confidentialité; ces procédures sont examinées et approuvées par la Conférence conformément à l'article IX, paragraphe 22, alinéa i). En outre, il applique les décisions de la Conférence des États Parties portant modification des procédures considérées.

2. Le Directeur général procède rapidement à un examen s'il existe des éléments indiquant qu'il y a eu violation des obligations en matière de protection de l'information confidentielle. Il agit de même si un État Partie affirme qu'il y a eu manquement à la confidentialité.

3. En cas d'allégation de manquement à la confidentialité, les États Parties ou les membres du personnel qui sont nommés par l'auteur de l'allégation ou qui sont susceptibles d'être impliqués dans le manquement en question sont immédiatement informés de cette allégation. Au cours de l'examen, le Directeur général tient des consultations avec les États Parties concernés.

4. Dans la mesure du possible, les États Parties coopèrent avec le Directeur général et l'aident à examiner tout manquement ou toute allégation de manquement à la confidentialité, ainsi qu'à prendre les mesures qu'imposent les lois et règlements applicables en la matière s'il est établi qu'il y a eu manquement.

5. L'examen donne lieu à un rapport écrit qui demeure confidentiel et est soumis au principe du besoin d'en connaître. Le Directeur général transmet le rapport aux États Parties concernés, s'ils le demandent. Les résultats de l'examen sont portés à la connaissance de la Conférence des États Parties sous une forme expurgée de données confidentielles précises, afin que l'information confidentielle déjà divulguée ne le soit pas à nouveau à des entités ou personnes qui ne sont pas habilitées à y avoir accès et que la vie privée des membres du personnel soit respectée dans la mesure où elle n'a pas de rapport avec l'affaire.

B) MESURES PROVISOIRES

6. Le Directeur général peut imposer des mesures provisoires après la mise en route de l'examen afin d'éviter de nouveaux préjudices. Ces mesures peuvent notamment consister à écarter certains membres du personnel de fonctions précises, à interdire à ces personnes l'accès à certains renseignements et, dans les cas graves, à les renvoyer temporairement, en attendant l'achèvement des procédures prévues dans la présente section.

C) MESURES À PRENDRE EN CAS DE MANQUEMENT OU D'ALLÉGATION DE MANQUEMENT À LA CONFIDENTIALITÉ

7. En cas de manquement ou d'allégation de manquement à la confidentialité de la part d'un agent ou d'un fonctionnaire d'un État Partie ou de la part d'un membre du personnel du Secrétariat technique, les États Parties visés tiennent des consultations entre eux ou avec

l'Organisation pour examiner l'affaire. Si ces consultations ne s'achèvent pas à la satisfaction des parties concernées dans les 60 jours, chaque État Partie a le droit de saisir la Commission de la confidentialité. La Commission s'efforce de régler l'affaire par voie de médiation, d'enquête, de conciliation ou d'arbitrage ou par d'autres moyens pacifiques. Elle peut demander au Directeur général de lui communiquer, dans la mesure du possible, les résultats de l'examen.

8. Lorsque, à l'issue de l'examen prévu au paragraphe 2, il est établi qu'il y a eu manquement à la confidentialité de la part d'un membre du personnel du Secrétariat technique, l'article IV, paragraphe 6, et l'article IX, section E, s'appliquent.

F. ÉCHANGES SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES À DES FINS PACIFIQUES ET COOPÉRATION TECHNIQUE

G. MESURES DE CONFIANCE

I. DÉPOUILLEMENT DES PUBLICATIONS

1. Rassemblement et analyse des informations pertinentes provenant de documents imprimés accessibles au public et des médias, une attention particulière étant accordée aux activités ayant un rapport direct avec la Convention et son Protocole

2. Rassemblement des informations

   2.1 Les États Parties et les organisations internationales (OMS, FAO, OIE, ...) sont priés de fournir les informations pertinentes
   2.2 L'Organisation doit rassembler les informations pertinentes provenant de sources accessibles au public (par. 4)

3. Analyse des informations

   3.1 Gestion, classement et synthèse des informations
   3.2 L'analyse doit être effectuée par du personnel ayant les compétences voulues et faisant appel aux moyens informatiques
   3.3 L'étude doit être ciblée (par. 5)

4. Sources d'information

   4.1 Publications scientifiques
   4.2 Revues scientifiques
   4.3 Données statistiques spécifiques
   4.4 Bases de données pertinentes de la presse
   4.5 Bases de données scientifiques
   4.6 Actes et rapports des réunions et congrès scientifiques
   4 7 Informations sur les programmes relatifs aux vaccins, d'autres programmes et les travaux de recherche concernant les organismes pathogènes et les toxines, qui sont menés dans des conditions de confinement poussé
   4.8 Informations sur les nouveaux produits disponibles dans le commerce qui peuvent servir à l'identification rapide des toxines et des pathogènes microbiologiques, y compris les éléments des groupes de risques III et IV de l'OMS

5. Informations à rassembler et analyser

   5.1 Il faudrait utiliser des identificateurs clefs (critères)

      5.1.1 Mêmes critères que pour les déclarations (mesures visant à assurer l'exécution des obligations)
      5.1.2 Possibilité de combiner des critères
      5.1.3 Autres critères possibles (source d'information liée à des critères)

6. Activités à couvrir

6.1 Déclassification de la recherche fondamentale et de la recherche appliquée en sciences biologiques; politique de publication des travaux de recherche biologique; publications scientifiques (1991, mesure de confiance "C")
6.2 Toutes les activités pertinentes relatives à l'exécution des obligations (suivant les critères retenus)

7. Modalités

7.1 Les États Parties et les organisations internationales sont priés de fournir des informations chaque année
7.2 L'Organisation doit rassembler et analyser continuellement les informations
7.3 Les informations doivent être fournies

7.3.1 dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies
7.3.2 avec un bref résumé des publications
7.3.3 de préférence sur support informatique (disquette)

7.4 Les États Parties peuvent accéder aux informations rassemblées

II. DÉPOUILLEMENT DES TEXTES LÉGISLATIFS

1. Rassemblement et analyse d'informations concernant les textes législatifs qui ont un rapport direct avec la Convention et son Protocole. (L'existence ou l'absence de textes législatifs pertinents ne témoigne pas nécessairement de la bonne application ou de l'inexécution des obligations.)

2. Rassemblement des textes

   2.1 Les États Parties sont priés de fournir les informations pertinentes
   2.2 L'Organisation doit rassembler, selon qu'il convient, les informations pertinentes

3. Analyse

   3.1 Gestion, classement et synthèse des informations
   3.2 L'analyse doit être effectuée par un personnel ayant les compétences voulues et faisant appel aux moyens informatiques
   3.3 L'analyse doit être ciblée

4. Sources d'information

   4.1 Textes législatifs ayant un rapport direct avec la Convention et son Protocole

      4.1.1 Textes législatifs portant application de la Convention et de son Protocole

   4.2 Règlements touchant les activités/installations/programmes/agents visés par la Convention et son Protocole
   4.3 Autres mesures concernant les activités/installations/programmes/agents visés par la Convention et son Protocole
   4.4 Bases de données statistiques se rapportant aux mesures pertinentes, législatives, réglementaires et autres

5. Informations à rassembler et analyser

   5.1 Outre les textes législatifs ayant un rapport direct avec la Convention et le Protocole (lois d'application), il faudrait faire entrer en ligne de compte des identificateurs clefs (critères)

      5.1.1 Mêmes critères que pour les déclarations (mesures visant à assurer l'exécution des obligations)
      5.1.2 Possibilité de combiner des critères
      5.1.3 Autres critères possibles

6. Activités à couvrir

   6.1 Mise au point, fabrication, stockage, acquisition ou conservation d'agents microbiologiques ou autres agents biologiques ainsi que de toxines, d'armes, d'équipements et de vecteurs visés à l'article premier; exportation de

micro-organismes et de toxines; importation de micro-organismes et de toxines (1991, mesure de confiance "E")

6.2 Toutes les activités visées par la Convention et le Protocole ou entrant en ligne de compte suivant les critères retenus

7. Modalités

7.1 Les États Parties sont priés de fournir des informations de base

7.2 Les États Parties sont priés de fournir chaque année des informations sur les changements intervenus

7.3 L'Organisation doit rassembler et analyser continuellement les informations

7.4 Informations à fournir

7.4.1 Copie des textes législatifs dans les langues originales avec si possible une traduction officieuse dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies

7.4.2 Un bref résumé dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies

7.4.3 De préférence sur support informatique (disquette)

7.5 On peut utiliser les informations pour proposer, le cas échéant, une législation "type"

7.6 Les États Parties peuvent accéder aux informations

III. DONNÉES SUR LES TRANSFERTS ET LES DEMANDES DE TRANSFERT AINSI QUE SUR LA FABRICATION

Cette mesure, que les États Parties seraient tenus d'appliquer, a été envisagée dans le cadre des consultations du collaborateur du Président pour la question des mesures visant à renforcer l'application de la Convention; il faudrait l'étudier plus avant à la lumière des résultats de ces consultations.

1. Collecte et analyse de données nationales sur les exportations et les importations (exemple : statistiques sur la production établies par l'industrie ou par les organes de l'État, données tirées des registres de collections de cultures et autres renseignements pertinents qui vont au-delà de ce qui est demandé dans les formules de déclaration et que les États Parties sont libres de fournir)

2. Collecte

   2.1 Les États Parties sont priés de fournir les données pertinentes
   2.2 L'Organisation doit rassembler les données pertinentes provenant de sources accessibles au public
   2.3 Il faut prendre en compte les impératifs de confidentialité

3. Analyse

   3.1 Gestion, classement et synthèse des informations
   3.2 L'analyse doit être effectuée par un personnel ayant les compétences voulues et faisant appel aux moyens informatiques
   3.3 L'analyse doit être ciblée

4. Sources d'information

   4.1 Publications portant sur les échanges commerciaux
   4.2 Données statistiques spécifiques
   4.3 Règlements et autres mesures (y compris le contrôle)

5. Données à rassembler et à analyser

   5.1 Il faudrait utiliser des identificateurs clefs (critères)

      5.1.1 Mêmes critères que pour les déclarations sur les transferts et la fabrication
      5.1.2 Autres critères possibles (par exemple, pour la collecte de données visée au paragraphe 2.2)

   5.2 Renseignements sur

      5.2.1 les fournisseurs et les acquéreurs
      5.2.2 les agents
      5.2.3 les équipements

6. Modalités

6.1 Les États Parties sont priés de fournir des données chaque année (la collecte de données nationales pourrait nécessiter l'adoption d'une réglementation nationale à cet effet)

6.2 L'Organisation doit rassembler et analyser continuellement les données

6.3 Les informations doivent être fournies

6.3.1 dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies

6.3.2 selon la formule convenue

6.3.3 de préférence sur support informatique (disquette)

IV. ÉCHANGE MULTILATÉRAL DE DONNÉES D'INFORMATION

1. Échange d'informations, y compris par les réseaux électroniques, sur les questions concernant les matières et les activités susceptibles d'avoir un rapport et qui sont en accord avec la Convention et les mesures juridiquement contraignantes

2. Échange d'informations

   2.1 Entre États Parties (avec l'aide de l'Organisation)
   2.2 Entre l'Organisation et les organisations internationales
   2.3 L'Organisation doit rassembler des informations provenant d'organisations, de mouvements et de programmes non gouvernementaux

3. Domaines qui pourraient être couverts

   3.1 Rapports sur les mesures de confiance (comme il a été convenu en 1991)

      3.1.1 Échange de données sur les centres de recherche et les laboratoires
      3.1.2 Échange d'informations sur les programmes nationaux de recherche-développement en matière de défense biologique
      3.1.3 Échange d'informations sur les poussées de maladies infectieuses ou accidents similaires causés par des toxines
      3.1.4 Encouragement de la publication des résultats et promotion de l'utilisation des connaissances
      3.1.5 Promotion active des contacts
      3.1.6 Déclaration des mesures législatives, réglementaires et autres
      3.1.7 Déclaration des activités menées dans le passé au titre de programmes de recherche-développement biologique de caractère offensif et/ou défensif
      3.1.8 Déclaration des installations de fabrication de vaccins

   3.2 Consultations aux fins de l'application des mesures de confiance et de la communication des données demandées à ce titre

   3.3 Dépouillement des rapports sur les poussées de maladies et les poussées inhabituelles de maladies

      3.3.1 Dépouillement des rapports sur les poussées de maladies humaines et les poussées inhabituelles de telles maladies

         3.3.1.1 Relevé épidémiologique hebdomadaire de l'OMS (sur le World Wide Web), contenant des informations sur les cas de maladies obtenues grâce à la mise en œuvre du Règlement sanitaire international, aux systèmes de surveillance des maladies transmissibles et de la résistance aux antimicrobiens de l'OMS, ainsi qu'aux expériences faites par les pays en matière de surveillance des maladies et de lutte contre celles-ci

3.3.1.2 Le système de distribution électronique de la Division des maladies émergentes et autres maladies transmissibles - surveillance et lutte, de l'OMS, fournit des mises à jour régulières au sujet des épidémies d'importance internationale, des maladies transmissibles et de la surveillance mondiale (sur le World Wide Web)

3.3.2 Dépouillement des rapports sur les poussées de maladies animales

3.3.2.1 Informations sanitaires (OIE), recueil hebdomadaire de notifications de maladies animales à diffuser d'urgence (sur le World Wide Web)

3.3.2.2 Bulletin de l'OIE, publication mensuelle qui décrit l'évolution des maladies animales les plus contagieuses

3.3.2.3 Santé animale mondiale (OIE), revue annuelle de la situation mondiale en ce qui concerne les maladies figurant sur les listes A et B de l'OIE

3.3.2.4 Annuaire FAO/OIE/OMS de la santé animale contenant les données reçues en réponse aux questionnaires communs FAO/OIE/OMS

3.3.2.5 HandiSTATUS (OIE), programme d'information électronique contenant des données en rapport avec les questionnaires FAO/OIE/OMS et les questionnaires de l'OIE

3.3.3 Dépouillement des rapports sur les poussées de maladies des plantes

3.3.3.1 Questionnaire commun FAO/OIE/OMS envoyé par la FAO

3.4 Informations sur la fabrication de produits pharmaceutiques et de vaccins, sur les bonnes pratiques de fabrication et sur les capacités et les procédures en matière de sécurité biologique

3.4.1 Réseau électronique du CIGGB. Information, mécanisme central d'échange de données concernant la biotechnologie, le génie génétique et la sécurité biologique

3.4.2 BINAS (Réseau d'information et service consultatif international en matière de sécurité biotechnologique mis au point conjointement avec l'ONUDI et le CIGGB)

3.5 Informations concernant les programmes de recherche et d'échange couvrant des domaines ayant un rapport avec la Convention et le Protocole

3.6 Informations touchant les obligations contractées en vertu de la Convention et pouvant, par exemple, concerner la fabrication, la mise au point et le stockage d'agents pathogènes et de toxines à des fins hostiles ou leurs vecteurs

4. Formes possibles d'échange de données d'informations

4.1 Entre les États Parties (l'Organisation centralise les informations) et entre les États Parties et des organisations internationales (OMS, FAO, OIE, CIGGB, ONUDI, etc.)

4.1.1 Création d'un réseau informatique pour intégrer, par l'intermédiaire d'Internet, les bases de données visées au paragraphe 3 (moyennant un accès protégé à une page World Wide Web)

4.1.2 Connectivité Internet et connectivité/réseau de visioconférence pour faciliter les échanges d'informations (vaccins, bonnes pratiques de fabrication, sécurité biologique, etc.)

4.1.3 Participation "virtuelle" à des conférences scientifiques; consultations et formation dans les domaines pertinents

4.2 Entre l'Organisation et les organisations, initiatives et programmes non gouvernementaux

4.2.1 Connectivité, par l'intermédiaire d'Internet, avec PROMED, NEED, OUTBREAK et MEDSCAPE en ce qui concerne les poussées de maladies pertinentes

4.2.2 Connectivité, par l'intermédiaire d'Internet, avec les bases de données nationales et internationales présentant un intérêt eu égard à la Convention et au Protocole (rapports des CDC, MEDLINE, GENEBANK, etc.)

4.3 Contribution éventuelle d'organisations internationales (OMS, etc.)

4.3.1 Communication d'informations techniquement validées par le personnel sur le terrain dans le cadre d'un système d'alerte mondial sur une base tant générale que protégée

4.3.2 Apport de connaissances techniques spécialisées par l'intermédiaire du réseau de centres collaborateurs de l'OMS pour l'étude des poussées de maladies et la confirmation des diagnostics

4.3.3 Liaison avec les autorités sanitaires dans les pays en développement par l'intermédiaire du personnel de l'OMS et des centres collaborateurs

4.3.4 Liaison avec les installations et laboratoires militaires chargés de la surveillance des maladies transmissibles

4.3.5 Fourniture d'informations sur les pratiques nationales de vaccination et la couverture assurée

4.3.6 Directives concernant le confinement d'agents pathogènes particuliers dans les laboratoires et les établissements de la santé publique

4.3.7 Constitution d'un centre mondial d'échange de données et d'informations

4.3.8 Révision du Règlement sanitaire international en vue de l'élaboration d'une politique commune de renforcement de la surveillance et de la notification

V. ÉCHANGE DE VISITES (ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX ET VISITES HORS SITE)

1. Visites d'experts organisées à des fins scientifiques par un État Partie dans des installations comparables (en ce qui concerne les visites hors site : dans des installations pouvant avoir un rapport avec la Convention et le Protocole) d'un autre État Partie

2. Visites

   2.1 Les visites seraient effectuées au titre d'accords bilatéraux ou multilatéraux
   2.2 Les visites auraient lieu au gré des États et éventuellement sur la base de la réciprocité
   2.3 Les visites devraient être effectuées conformément aux dispositions de la Convention et du Protocole

3. Les experts auraient des compétences dans des domaines intéressant la Convention et le Protocole (liste indicative) :

   3.1 Administration des activités scientifiques et questions connexes
   3.2 Agriculture
   3.3 Bactériologie
   3.4 Biochimie
   3.5 Défense biologique
   3.6 Sécurité biologique
   3.7 Biotechnologie
   3.8 Techniques et matériel de fermentation, bâtiments connexes, etc.
   3.9 Entomologie
   3.10 Épidémiologie
   3 11 Immunologie
   3 12 Médecine
   3.13 Sciences pharmaceutiques (antibiotiques et autres substances éthiotropes)
   3 14 Contrôle de la qualité
   3.15 Toxicologie
   3.16 Sciences vétérinaires
   3.17 Virologie

4. Portée

   4 1 Échanges bilatéraux ou multilatéraux (pour ce qui est des arrangements internationaux : échanges scientifiques à long terme) dans divers domaines d'activité où plusieurs pays ont des intérêts communs
   4.2 Échanges bilatéraux ou multilatéraux (pour ce qui est des arrangements internationaux : échanges scientifiques à long terme) couvrant tous les domaines ayant un rapport direct avec la Convention et le Protocole

4.3 Échanges scientifiques bilatéraux ou multilatéraux à long terme couvrant tous les domaines pouvant avoir un rapport avec la Convention et le Protocole (ces échanges ne seraient pas limités aux installations déclarées)

5. Modalités

5.1 Pourraient être négociées par le biais d'accords bilatéraux ou multilatéraux
5.2 Pour le choix ou la désignation d'experts, une aide pourrait être demandée à des institutions spécialisées des Nations Unies (OMS, FAO, PNUD, etc.), à l'OIE et à des organisations internationales (CIGGB)
5.3 Définies par accord mutuel quant aux points suivants :

5.3.1 Domaines visés
5.3.2 Choix du personnel
5.3.3 Durée des échanges scientifiques
5.3.4 Coûts

VI. VISITES DE CONFIANCE

1. Ensemble coordonné de visites auxquelles les États Parties seraient libres de participer, pour renforcer la confiance entre eux ainsi que la confiance dans la future Organisation

2. Avantages des visites de confiance

   2.1 Des contacts réguliers pourraient contribuer à un renforcement de la confiance entre États Parties à la Convention

   2.2 De telles visites pourraient aider les États Parties à faire preuve de transparence en ce qui concerne les questions ayant un rapport avec la Convention

   2.3 Ces visites pourraient être un moyen d'ouvrir de larges courants de communication entre des institutions analogues dans différents pays et pourraient contribuer à l'instauration d'un climat propice à l'échange d'informations et de technologies. En tant que telles, ces visites pourraient également être un nouveau pas vers l'application de l'article X de la Convention

   2.4 Les contacts établis entre des experts internationaux pourraient faciliter l'échange d'informations et aboutir à la création de réseaux d'experts qui profiteraient à tous les États Parties qui y participeraient

   2.5 Les visites de confiance ne seraient pas intrusives

3. Visites

   3.1 Les visites pourraient être coordonnées au moyen d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux

   3.2 Les États Parties devraient être libres de participer aux visites

4. Participation

   4.1 Les personnes participant aux visites (équipes des visites de confiance) pourraient être choisies parmi les experts désignés par les États Parties qui participent à l'application des mesures de confiance

   4.2 Les États Parties qui participent aux visites de confiance pourraient mettre à jour annuellement la liste de leurs experts qui sont disponibles pour participer aux travaux des équipes effectuant ces visites

   4.3 Les experts devraient être disponibles pour des périodes ne dépassant pas deux à trois semaines par an

5. Champ d'application possible

   5.1 Chaque État Partie participant pourrait à son gré fournir une liste des installations que l'équipe de visite de confiance pourrait visiter, liste qui comprendrait :

      5.1.1 les installations qui doivent être déclarées en application d'autres mesures mises au point pour renforcer la Convention

      5.1.2 des installations qui n'ont pas à être déclarées (installations commerciales et établissements d'enseignement et de recherche)

5.2 Chaque État Partie participant pourrait à son gré inscrire des installations supplémentaires sur la liste des installations que les équipes de visite de confiance pourraient visiter

5.3 Les opérations ci-après pourraient être effectuées lors de la visite d'une installation :

5.3.1 examen des activités déclarées, prévues et autres
5.3.2 observation visuelle des activités en cours
5.3.3 examen des anomalies éventuelles
5.3.4 examen des tendances les plus récentes en matière de sécurité, de confinement, de contrôle de la qualité, etc., selon qu'il conviendrait
5.3.5 échanges scientifiques

6. Modalités possibles

Les modalités possibles pourraient être convenues par accord bilatéral ou multilatéral. Elles pourraient porter sur :

6.1 les mesures visant à protéger l'information commerciale et autre
6.2 la fréquence et la durée des visites
6.3 la notification appropriée des visites
6.4 une coopération, selon les besoins, avec la future Organisation
6.5 le financement des visites et les arrangements y relatifs

[[68]A) OBJET

1. Le Secrétariat technique de l'Organisation coordonne un système de visites de confiance auquel les États Parties sont libres de participer pour renforcer la confiance entre eux.

2 Les visites de confiance sont organisées au moyen d'accords bilatéraux entre les États Parties ou entre ceux-ci et l'Organisation.

3. Un État Partie peut mettre en route une visite de confiance pour obtenir une aide du Secrétariat technique dans certains domaines ayant trait à la Convention. Ces domaines peuvent comprendre, entre autres, l'exécution des obligations en matière de déclaration, les normes de sécurité biologique et les bonnes pratiques de fabrication ou du travail en laboratoire.

4. Les États Parties participent à leur gré aux visites de confiance.

B) MISE EN ROUTE DES VISITES

5. Le Secrétariat technique peut demander à un État Partie d'organiser une visite de confiance dans une installation se trouvant sur son territoire ou sous sa juridiction.

6 Tout État Partie peut inviter le Secrétariat technique ou d'autres États Parties à effectuer une visite de confiance dans une installation se trouvant sur son territoire ou sous sa juridiction.

---

[68] Il a été proposé d'inclure cet élément dans l'article VIII.

7. Le Secrétariat technique ou un autre État Partie requérant arrête les modalités de la visite avec l'État ou les États Parties effectuant la visite avant d'envoyer l'équipe de visite.

8. Le Secrétariat technique informe tous les autres États Parties de la visite.

9. La durée de chaque visite de confiance fait l'objet d'un accord entre les États Parties participants et le Secrétariat technique.

10. Il ne doit pas y avoir plus de [deux] visites de confiance par an et par État Partie participant.

11. Chaque État Partie participant fournit à son gré au Secrétariat technique une liste des installations qui peuvent faire l'objet de visites de confiance. Cette liste comprend :

a) Des installations soumises à déclaration en vertu de l'article III du présent Protocole;

b) Des installations qui n'ont pas à être déclarées au titre de l'article III, notamment des installations commerciales et des établissements d'enseignement et de recherche.

12. Chaque État Partie participant peut à son gré inscrire des installations supplémentaires sur la liste des installations qui peuvent faire l'objet de visites de confiance.

C) ACTIVITÉS PRÉALABLES À LA VISITE

Mandat de visite

13. Le Directeur général délivre un mandat pour la visite. Ce mandat est établi en concertation avec l'État ou les États Parties visités.

14. À son arrivée au point d'entrée, le chef de l'équipe de visite communique le mandat à l'État Partie visité.

Constitution de l'équipe de visite

15. Les États Parties participant au système des visites de confiance peuvent désigner des experts susceptibles de faire partie des équipes non permanentes chargées d'effectuer ces visites. Les États Parties peuvent mettre à jour chaque année la liste de leurs experts.

16. Le Directeur général détermine le nombre de personnes composant l'équipe chargée d'effectuer une visite de confiance dans un État Partie participant, eu égard aux circonstances de ladite visite. Le nombre des personnes composant l'équipe est limité au minimum nécessaire à la bonne exécution du mandat de visite. Aucun ressortissant de l'État Partie faisant l'objet d'une visite de confiance n'est membre de l'équipe.

17. Les experts désignés par les États Parties participants ne doivent pas être appelés à fournir leurs services pendant plus de trois semaines par an.

18. Les coûts d'une visite de confiance sont supportés par toutes les parties intervenant dans ladite visite.

Exposés d'information

19. À l'arrivée de l'équipe de visite dans l'installation à visiter et avant que ne commence la visite, un représentant de l'installation fait à l'intention de l'équipe un exposé d'information sur l'installation et les activités qui y sont menées.

20. Lorsque la visite se déroule à la demande de l'État Partie visité, l'équipe de visite reçoit également d'un représentant de l'État Partie visité des précisions sur la demande et sur l'appui requis.

21. Après les exposés d'information, l'équipe de visite et les représentants de l'État Partie visité et de l'installation établissent un plan de visite.

Réalisation des visites

22. Les représentants de l'État Partie visité et ceux de l'installation accompagnent l'équipe tout au long de la visite de l'installation.

23. La visite est effectuée conformément au plan de visite et de la manière la moins intrusive possible. L'État Partie visité coopère avec l'équipe de visite dans la réalisation des objectifs énoncés dans le mandat.

24. L'équipe de visite ne recueille que les informations nécessaires à l'exécution de son mandat.

25. La visite ne dure pas plus de ... jours à moins qu'elle ne soit prolongée par accord entre l'équipe de visite et l'État Partie visité.

26. Les visites peuvent, conformément au mandat de visite convenu, comprendre les activités ci-après :

a) Examen des activités déclarées, prévues et autres;

b) Observation visuelle des activités en cours;

c) Examen des anomalies éventuelles;

d) Examen des tendances les plus récentes en matière de sécurité, de confinement, de contrôle de la qualité, etc., selon qu'il convient;

e) Échanges scientifiques;

f) Toute activité d'appui requise par l'État Partie visité.

Accès réglementé

27. Toutes les règles relatives à l'accès réglementé qui sont décrites dans le présent Protocole s'appliquent aux visites de confiance.

Rapports

28. Un rapport commun établi par les États Parties participants ou le Secrétariat technique est présenté au Directeur général et mis à la disposition de tous les États Parties.

29. Les activités générales entreprises pendant la visite et les faits constatés par l'équipe de visite sont résumés dans le rapport.

30. Des recommandations peuvent être faites dans le rapport, selon que de besoin et en coopération avec les représentants de l'installation, dans des domaines tels que l'exécution des obligations en matière de déclaration, les normes de sécurité biologique et les bonnes pratiques du travail en laboratoire ou de fabrication.]

APPENDICES

DÉCLARATIONS INITIALES

APPENDICE A

[RENSEIGNEMENTS À FOURNIR DANS LES DÉCLARATIONS [DE PROGRAMMES] [D'ACTIVITÉS] BIOLOGIQUES OU TOXINOLOGIQUES, DE CARACTÈRE OFFENSIF OU DÉFENSIF, MENÉ[E]S DANS LE PASSÉ]

1. Nom de l'État Partie :

.....

2. Date de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État Partie :

.....

3. Date de la déclaration initiale :

.....

PARTIE A

[PROGRAMMES] [ACTIVITÉS] BIOLOGIQUES DE CARACTÈRE OFFENSIF MENÉ[E]S DANS LE PASSÉ

[Programmes de recherche-développement biologique de caractère offensif qui ont été menés dans le passé :

a) Oui/Non

b) Périodes durant lesquelles ces activités ont été effectuées :

.....

c) Résumé des activités de recherche-développement - indiquer si des travaux ont été faits en ce qui concerne la production, l'essai, l'évaluation et le stockage d'agents biologiques et leur préparation à des fins d'armement - du programme de destruction d'agents et d'armes de ce type et des autres activités de recherche connexes :

.....
.....
.....]

OU

[1. Avez-vous à un moment quelconque depuis le [17 juin 1925] [1er janvier 1946] [26 mars 1975] mené des activités quelconques visées à l'article III, section D, sous-section I, paragraphe 3 a) ?

OUI/NON

2. Indiquer les [parties] [années] de la période donnant lieu à déclaration pendant lesquelles [le programme ou les programmes] [les activités] ont été exécuté[s][es] :

.....

[3. Y a-t-il eu [un programme] [des activités] avant le 17 juin 1925 ?

OUI/NON

Dans l'affirmative, indiquer la date de lancement [du] [des] [programme[s]] [activités] :

.....]

4. Indiquer si des activités de recherche-développement ou d'autres travaux concernant des agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou des toxines [ou des ravageurs et des vecteurs] ont été menés à des fins hostiles ou en vue d'une utilisation dans un conflit armé :

Recherche-développement	OUI/NON
Étude du pouvoir pathogène ou de la virulence	OUI/NON
Étude de la résistance aux antibiotiques	OUI/NON
Étude de la stabilité des microbes dans l'environnement	OUI/NON
Étude de la toxicité	OUI/NON
Études toxinologiques	OUI/NON
Études aérobiologiques comportant la dissémination à l'air libre	OUI/NON
Étude de la transmission par des vecteurs	OUI/NON
Études concernant la modification génétique	OUI/NON
Essai et évaluation	OUI/NON
Production	OUI/NON
Stockage	OUI/NON
Acquisition de quelque autre manière	OUI/NON
Préparation à des fins d'armement	OUI/NON

5. Résumer les activités ou travaux menés dans chacun des domaines pour lesquels il a été répondu par "OUI" au point 4 ci-dessus :

.....
.....
.....

6. Indiquer si des activités de recherche-développement ou d'autres travaux ont été menés sur le matériel ou les moyens de dissémination d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines à des fins hostiles ou pour une utilisation dans un conflit armé :

Recherche-développement	OUI/NON
Essai et évaluation	OUI/NON
Production	OUI/NON
Stockage	OUI/NON
Acquisition de quelque autre manière	OUI/NON

[7. Résumer les activités ou travaux menés dans chacun des domaines pour lesquels il a été répondu par "OUI" au point 6 ci-dessus :

.....
.....
.....]

8. Des agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou des toxines ont-ils jamais été utilisés à des fins hostiles ou dans un conflit armé ?

OUI/NON

9. S'il a été répondu par "OUI" au point 8, résumer chaque cas en indiquant quel agent ou quels agents ont été utilisés, à quelle(s) date(s) et où :

.....
.....
.....

[10. Énumérer toutes les installations - avec leur adresse, leurs activités et leurs fonctions - qui ont participé [au programme ou aux programmes] [aux activités], en indiquant quelles installations ont été détruites, quand et comment. Préciser ce qu'il est advenu des installations qui n'ont pas été détruites :

.....
.....
.....]

[11. Une quelconque installation à confinement maximal a-t-elle été construite pour servir dans le cadre [du ou des programmes] [des activités] biologiques de caractère offensif ?

OUI/NON

Dans l'affirmative, indiquer la superficie de chaque installation :

.....]

[12. Énumérer tous les polygones d'essai - avec leur adresse, leurs activités et leurs fonctions - utilisés pour [le ou les programmes] [les activités]; les décrire et préciser les dates de démantèlement ou de conversion de chacun d'eux :

.....
.....
.....]

[13. Indiquer à quoi sert actuellement chaque installation ou polygone d'essai converti :

.....
.....
.....]

14. Énumérer tous les agents microbiologiques ou autres agents biologiques ou toxines qui ont été [étudiés,] [mis au point,] [mis en jeu,] [élaborés,] fabriqués, acquis de quelque autre manière, stockés ou préparés à des fins d'armement :

.....
.....
.....

[15. S'il y a eu production d'agents ou de toxines, indiquer les quantités de chaque agent ou toxine qui ont été produites depuis le 17 juin 1925 (chiffre cumulatif) :

.....
.....
.....]

[16. S'il y a eu stockage d'agents ou de toxines, indiquer les quantités de chaque agent ou toxine qui ont été stockées depuis le 17 juin 1925 (chiffre cumulatif) :

.....
.....
.....]

[17. Indiquer les agents énumérés au point 14 ci-dessus, fabriqués ou acquis de quelque autre manière, stockés ou préparés à des fins d'armement, qui ont été détruits, en précisant comment, où et à quel moment. Résumer ce qui a été fait de ceux qui n'ont pas été détruits :

.....
.....
.....]

[18. Résumer les opérations de destruction ou de conversion du matériel ou des moyens de dissémination indiqués au point 7 ci-dessus :

.....
.....
.....]

[19. Indiquer la situation actuelle en ce qui concerne les données, enregistrements vidéo, etc., qui ont été obtenus alors que l'installation était en service :

.....
.....
.....]]

PARTIE B

[PROGRAMMES] [ACTIVITÉS] BIOLOGIQUES DE CARACTÈRE DÉFENSIF MENÉ[E]S DANS LE PASSÉ

[Programmes de recherche-développement biologique de caractère défensif qui ont été menés dans le passé :

a) [Oui/Non] [Existence/Absence]

b) Périodes durant lesquelles ces activités ont été effectuées

c) Résumé des activités de recherche-développement - indiquer si des travaux ont été faits ou non dans les domaines suivants : prophylaxie, études de pouvoir pathogène et de virulence, techniques de diagnostic, aérobiologie, dépistage, traitement, [toxinologie,] [toxicologie,] protection physique, décontamination et autres activités de recherche connexes; indiquer si possible l'endroit où ces activités se sont déroulées]

OU

[1. Y a-t-il eu par le passé [un programme] [des activités] de caractère défensif ?

OUI/NON

2. Indiquer les parties de la période donnant lieu à déclaration pendant lesquelles [le programme a] [les activités ont] été exécuté[es]

.....

3. Indiquer succinctement les objectifs généraux [du programme] [des activités] et préciser si des travaux quelconques de recherche-développement [, d'essai ou d'évaluation ou encore de production] ont été effectués

.....
.....
.....

4. Indiquer si des travaux de recherche-développement [, d'essai ou d'évaluation ou de production [ou autres]] ont été menés dans les domaines suivants :

	Recherche-développement	[Essai ou évaluation]	[Production]
Dépistage			
Techniques de diagnostic			
Décontamination			
Prophylaxie			
Protection physique			
Traitement			
Étude du pouvoir pathogène ou de la virulence			
Toxinologie			
Toxicologie			
[Caractéristiques des agents/toxines]			
Études aérobiologiques [comportant la dissémination à l'air libre]			
[Microbiologie des insectes/transmission par vecteurs]			
[Fermentation]			
[Autres activités apparentées]			

5. Résumer les travaux effectivement menés dans chacun des domaines indiqués au point 4 ci-dessus

.....
.....
.....

[6. Décrire les principaux objectifs de toutes opérations de production ou d'acquisition de quelque autre manière du matériel ou d'autres éléments, effectuées dans le cadre [du programme] [des activités]

.....
.....
.....]

7. Énumérer tous les agents microbiologiques ou autres agents biologiques ou toxines qui ont été [étudiés,] [mis au point,] [mis en jeu,] [élaborés,] [produits, acquis de quelque autre manière ou stockés] dans le cadre [du programme] [des activités]

.....
.....
.....

[8. [Énumérer toutes les installations qui ont participé au programme et indiquer, le cas échéant, celles qui font encore partie d'un programme à l'heure actuelle] [Énumérer toutes les installations (nom, adresse postale, emplacement) qui ont participé aux activités et indiquer quelles installations ont été converties, démantelées ou détruites et quand; préciser ce qu'il est advenu des installations qui n'ont pas été démantelées ou détruites]

.....
.....
.....]]

[INSTALLATION DE DÉFENSE BIOLOGIQUE AYANT EXISTÉ DANS LE PASSÉ[69]

Remplir une formule par installation. Fournir les renseignements concernant la période commençant le 17 juin 1925.

RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL

1. Nom et adresse postale

2. Emplacement

3. Carte à l'échelle

4. Propriétaire(s)

5. Exploitant(s)

6. Années de fonctionnement depuis le 17 juin 1925

7. L'installation fonctionnait-elle avant le 17 juin 1925 ? Dans l'affirmative, indiquer la date de création de l'installation

[69] Cette partie est reprise du document BWC/AD HOC GROUP/WP.318 ("formule 3"). Elle n'a pas été examinée aux douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième ou dix-huitième sessions du Groupe spécial.

8. Nature des travaux menés dans l'installation :

	Agent/ toxine visé	Nom/type	Mise au point	Production	Évaluation	Quantité, le cas échéant	Année
Vaccin							
Phyto-inoculum							
Produits pharmaceutiques							
Réactif diagnostique							
Autres produits (préciser)							

9. L'installation a-t-elle servi aux activités suivantes ?

	Oui/non	Dans l'affirmative, agent ou toxine visé	Utilisation d'animaux, de plantes ou d'êtres humains
Évaluation de la toxicité			
Protection/détection/décontamination			
Études sur la biologie des vecteurs			
Évaluation du pouvoir pathogène, de la virulence, etc.			
Études aérobiologiques			
Dépistage/études diagnostiques			
Modification génétique			
Entretien/dépôt de collections de cultures			
Études sur la stabilité des agents ou toxines			
Études sur la réceptivité et la résistance aux microbes			
Divers			

10. Superficie de l'installation BL 4 (à confinement maximal) construite pour les besoins de la défense biologique

11. Si l'installation est encore en service, indiquer quels travaux y sont effectués actuellement

12. Si l'installation n'est plus en service, préciser quand elle a été démantelée]

DÉCLARATIONS ANNUELLES

APPENDICE B

DÉCLARATION DES PROGRAMMES [OU ACTIVITÉS] BIOLOGIQUES OU TOXINOLOGIQUES DE CARACTÈRE DÉFENSIF EN COURS

1. Nom de l'État Partie :

.....

2. La présente déclaration porte sur l'année civile :

.....

3. L'un ou l'autre des programmes ou activités visés à l'article III, section D, sous-section I), paragraphe 8, ont-ils été menés à un moment quelconque de l'année écoulée ?

OUI/NON

Dans l'affirmative, compléter le reste de la présente formule.

4. Décrire les objectifs d'ensemble de tous programmes ou activités visés à l'article III, section D, sous-section I), paragraphe 8, qui auraient été menés (maximum 50 lignes) :

.....

.....

.....

[5. Indiquer en cochant les cases pertinentes si des travaux de recherche-développement, d'essai ou d'évaluation [ou de production [pour la distribution, la vente ou le stockage]] ont été menés dans les domaines suivants :

	Recherche-développement	Essai ou évaluation	[production [pour la distribution, la vente ou le stockage]]
Dépistage/techniques de diagnostic			
Décontamination			
Prophylaxie			
Protection physique			
Traitement			
Étude du pouvoir pathogène ou de la virulence			
Modifications génétiques			
[Autres caractéristiques des agents]			

	Recherche-développement	Essai ou évaluation	[production [pour la distribution, la vente ou le stockage]]
Toxinologie			
[Toxicologie]			
Aérobiologie			
Écologie des vecteurs (insectes)			
[Fermentation]			
[Autres activités apparentées]			

]

OU

[

	Recherche-développement	Essai ou évaluation
Prophylaxie		
Pouvoir pathogène ou virulence		
Techniques de diagnostic		
Dépistage		
Aérobiologie		
Traitement médical		
Toxinologie/toxicologie		
Protection physique		
Décontamination		
[Capacités de production par fermentation]		

]

6. Indiquer succinctement les principaux objectifs des programmes ou activités qui ont été menés dans chacun des domaines mentionnés au point 5 ci-dessus :

.....

.....

.....

En ce qui concerne les programmes ou activités menés dans les domaines mentionnés au point 5 ci-dessus :

7. Indiquer :

a) Le montant total des fonds :

.....

b) Organismes ou établissements dont dépendaient les sources de financement (cocher toutes les cases pertinentes) :

□ Ministère/organisme de défense	□ Totalement	□ Partiellement
□ Autre organisme public ou ministère	□ Totalement	□ Partiellement
□ Secteur privé	□ Totalement	□ Partiellement
□ Organisation internationale	□ Totalement	□ Partiellement

8. S'agissant du personnel, y compris les personnes sous contrat pour plus de six [mois-personne] :

a) Estimer le total des effectifs :

[.....]

OU

[___ jusqu'à 10 ___ entre 11 et 25 ___ entre 26 et 50 ___ plus de 50]

[b) Estimer le nombre total d'années-personne :

[.....]]

OU

[___ jusqu'à 10 ___ entre 11 et 25 ___ entre 26 et 50 ___ plus de 50]]

[c) Fournir une répartition détaillée des effectifs par catégorie :

	Personnel scientifique, y compris les ingénieurs	Personnel d'assistance ou d'appui technique
Personnel [militaire]		
[Personnel civil]		
Personnel sous contrat*		
* Employés sous contrat qui ont travaillé pendant plus de six mois[-personne] au cours de la période couverte par la déclaration.		

OU]

[c) Estimer le pourcentage d'années-personne qui correspondent à des travaux à plein temps effectués par des militaires en service actif :

___ néant ___ de 1 à 25 % ___ de 26 à 50 % ___ de 51 à 75 % ___ de 76 à 100 %

c) *bis* Estimer le pourcentage d'années–personne qui correspondent à des travaux à plein temps effectués par des employés civils du Ministère de la défense ou d'un organisme de défense (inclure le personnel des entreprises extérieures sur le site) :

___ néant ___ de 1 à 25 % ___ de 26 à 50 % ___ de 51 à 75 % ___ de 76 à 100 %]

[9. Indiquer :

[a) Tous les agents biologiques ou toxines qui ont été mis en jeu :

.....]

b) Tous les agents ou toxines inscrits sur la liste de l'annexe A qui ont été produits et, pour chacun d'eux, les quantités produites (par fourchette) :

.....

c) Tous les agents biologiques sur lesquels des modifications génétiques ont été opérées si ces modifications ont comporté :

i) l'insertion, dans un agent inscrit sur la liste de l'annexe A, d'une séquence d'acide nucléique codant pour un quelconque facteur de pouvoir pathogène ou de virulence ou pour une toxine ou une sous-unité de toxine quelconque;

ii) l'insertion, dans un micro-organisme quel qu'il soit, d'une séquence d'acide nucléique codant pour un quelconque facteur de pouvoir pathogène ou de virulence d'un agent inscrit sur la liste de l'annexe A, ou pour une toxine inscrite sur cette liste ou une sous-unité d'une telle toxine, aboutissant à une modification génétique du micro-organisme considéré qui dote celui-ci de propriétés toxiques ou pathogènes :

.....

[de même que

iii) tous les agents biologiques sur lesquels des modifications génétiques ont été opérées dans le but d'en accroître le pouvoir pathogène, la virulence, la stabilité, ou la résistance aux antibiotiques ou aux méthodes de désinfection chimiques ou physiques, ou qui ont modifié la gamme d'hôtes, la voie d'infection ou la facilité d'identification ou de diagnostic :

.....]

d) La capacité totale disponible des fermenteurs ou des bioréacteurs (par fourchette) :

.....

e) Si des vaccins ont été produits :

OUI/NON

[Dans l'affirmative, énumérer les installations mises en jeu :

.....]

f) Si des équipements et du matériel de protection ont été essayés ou évalués à l'aide d'une dissémination à l'air libre de micro-organismes ou de toxines, ou encore de substances qui en imitent les propriétés, dans des polygones d'essai :

OUI/NON

[Dans l'affirmative, énumérer les polygones d'essai mis en jeu :

.....]

g) Si des chambres à aérosols ont été utilisées pour l'étude de micro-organismes ou de toxines, ou encore de substances qui en imitent les propriétés :

OUI/NON

[Dans l'affirmative, énumérer les installations mises en jeu :

.....]

h) Si les programmes ou activités considérés font l'objet d'un examen régulier; dans l'affirmative, préciser l'organisation qui procède à cet examen :

.....]

[10. Indiquer si certains travaux ont été exécutés sous contrat ou en collaboration avec l'industrie, des institutions universitaires ou d'autres établissements ne relevant pas de la défense :

OUI/NON

Dans l'affirmative,

a) Quelle est la proportion du total des fonds indiquée au point 7 a) qui a été consacrée à ces installations travaillant sous contrat, en collaboration ou à quelque autre titre ?

.....

b) Indiquer succinctement les objectifs des travaux considérés :

.....

.....

.....

c) Certains de ces travaux ont-ils été exécutés par une organisation internationale ?

OUI/NON

Dans l'affirmative, indiquer le domaine dans lequel ils ont été exécutés, selon le point 5 ci-dessus, et énumérer les installations mises en jeu :

.....

d) Certains de ces travaux ont-ils été exécutés dans un autre État ou État Partie ?

OUI/NON

Dans l'affirmative, indiquer le domaine dans lequel ils ont été exécutés, selon le point 5 ci-dessus, et énumérer les installations mises en jeu :

.....]

11. Indiquer la structure organisationnelle des programmes ou activités décrits au point 4 ci-dessus et les rapports hiérarchiques entre leurs différents éléments (inclure toutes les installations mentionnées ci-dessus) :

.....

[12. Donner le nom de toutes les installations déclarées conformément à l'article III, section D, sous-section I), paragraphe 8, alinéa b), et décrire succinctement les activités qui ont requis leur déclaration :

.....

.....

.....]

[13. Décrire la politique en matière de publication concernant les programmes ou activités décrits au point 4 ci-dessus :

Publication des résultats des travaux dans des ouvrages et périodiques librement accessibles ou dans le cadre de réunions de caractère scientifique ou technique ouvertes au public OUI/NON

Publication de rapports scientifiques ou techniques à distribution limitée, exclusivement OUI/NON

Aucune publication ou aucun rapport OUI/NON]

OU

[5. Décrire succinctement tous travaux de recherche-développement menés dans le cadre des programmes ou activités visés au point 4 ci-dessus :

a) Aérobiologie

.....

b) Décontamination

.....

c) Dépistage

.....

d) Techniques de diagnostic

.....

e) Traitement médical

.....

f) Protection physique

.....

g) Prophylaxie

.....

h) Étude du pouvoir pathogène et de la virulence

.....

i) Toxinologie

.....

6. Estimer l'effort global consacré aux programmes ou activités décrits au point 4 ci-dessus, en cochant la fourchette qui s'applique :

____ Moins de 50 années-personne

____ Entre 51 et 500 années-personne

____ Plus de 500 années-personne

7. Organismes ou établissements dont dépendaient les sources de financement (cocher toutes les cases pertinentes) :

□ Ministère/organisme de défense	□ Totalement	□ Partiellement
□ Autre organisme public ou ministère	□ Totalement	□ Partiellement
□ Secteur privé	□ Totalement	□ Partiellement
□ Organisation internationale	□ Totalement	□ Partiellement

8. Décrire succinctement les éléments majeurs des programmes ou activités décrits au point 4 ci-dessus et les rapports entre ces éléments :

.....

.....

.....

9. Indiquer si certains éléments des programmes ou activités décrits au point 4 ci-dessus ont été exécutés sous contrat par des entreprises apparentées ou des organisations de l'un quelconque des secteurs suivants :

____ Industrie ____ Universités ____ Autre secteur civil ou ne relevant pas de la défense

Dans l'affirmative, estimer la part en pourcentage du total des fonds affectés aux programmes ou activités considérés qui a servi à financer l'exécution desdits éléments sous contrat par ces installations :

____ Néant ____ Entre 1 et 25 ____ Entre 26 et 50

____ Entre 51 et 75 ____ Entre 76 et 100

10. Indiquer les types de micro-organismes ou de toxines sur lesquels des travaux ont été menés dans le cadre des programmes ou activités décrits au point 4 ci-dessus (cocher toutes les rubriques qui s'appliquent) :

____ Agents pathogènes pour l'homme :

____ Bactéries ____ Virus ____ Rickettsies

____ Toxines

____ Champignons

____ Zoopathogènes

____ Phytopathogènes]

APPENDICE C

[INSTALLATIONS

Principes directeurs à suivre pour remplir la formule de déclaration

[Les États Parties sont appelés à fournir, suivant une formule de déclaration, des renseignements sur les locaux, laboratoires ou autres bâtiments ou structures et les activités spécifiées menées dans ceux-ci[70], qui, au cours de l'année considérée, ont répondu à un ou plusieurs des critères énoncés à cet effet dans le Protocole et qui doivent donc être déclarés en tant qu'installations en vertu de cet instrument. De telles installations sont dénommées dans la formule "installations déclarées".

Il est reconnu que, dans la plupart des cas, les locaux, laboratoires, bâtiments ou autres structures, ainsi que les activités spécifiées qui y sont menées qui correspondent aux éléments constitutifs d'un ou plusieurs critères ne correspondent qu'à une partie du site, voire d'un bâtiment. Autrement dit, il se peut que l'installation susceptible d'être déclarée au titre du Protocole se trouve dans un lieu où sont aussi implantées une ou plusieurs autres installations dont il n'y a pas lieu de déclarer les activités. L'inverse est également vrai, puisque l'installation déclarée peut correspondre au lieu tout entier. Les formules de déclaration sont conçues pour couvrir cet éventail de possibilités.

Veuillez soumettre une formule de déclaration distincte pour chaque installation qui répond à un critère de déclaration. Lorsque des activités scientifiques ou techniques menées dans diverses parties d'un lieu, par exemple dans des bâtiments ou des départements différents sur un campus universitaire ou dans une installation commerciale exploitée par une société unique, satisfont globalement à un critère de déclaration particulier parce qu'elles sont réalisées dans le cadre d'une coopération alors que, séparément, elles n'y répondraient pas, elles sont considérées comme relevant d'une seule installation susceptible d'être déclarée et doivent être déclarées sur un exemplaire unique de la formule. Lorsque ces activités menées dans un même lieu n'ont pas de liens entre elles et satisfont séparément à un ou plusieurs critères de déclaration, elles sont considérées comme relevant d'installations distinctes susceptibles d'être déclarées et doivent être déclarées sur des exemplaires distincts de la formule.]

OU

[Les États Parties sont appelés à fournir, suivant une formule de déclaration, des renseignements sur les installations qui répondent à un ou plusieurs des critères énoncés à cet effet dans le Protocole. De telles installations sont dénommées dans la formule "installations déclarées". Les installations déclarées doivent utiliser une formule commune pour rendre compte des activités répondant à chaque critère de déclaration.

La formule est conçue de telle manière qu'il est tenu compte de la taille, de la complexité et de l'éventail des installations qui répondent à un ou plusieurs des critères considérés. Il est

---

[70] Selon un avis, il serait préférable d'employer le mot "installation" et de faire un renvoi à la définition figurant dans l'article II.

reconnu que, dans certains cas, les locaux, laboratoires ou structures qui répondent à un critère - et qui doivent donc être considérés comme les éléments constitutifs de l'installation - ne correspondent qu'à une partie d'un bâtiment. Autrement dit, il se peut que l'installation susceptible d'être déclarée au titre du Protocole se trouve dans un lieu où sont aussi implantées une ou plusieurs autres installations qu'il n'y a pas lieu de déclarer, à l'intérieur de telles installations ou dans un lieu où sont menées d'autres activités qu'il n'y a pas lieu de déclarer. Dans d'autres cas, cependant, l'installation déclarée peut être beaucoup plus vaste.

Les formules de déclaration sont conçues pour couvrir cet éventail de possibilités. L'installation à déclarer est l'ensemble des locaux, laboratoires ou structures dans lesquels ont été menées au cours de l'année civile considérée des activités qui ont répondu à un ou plusieurs des critères de déclaration.

Lorsqu'une installation déclarée a servi au cours de la période considérée pour mener plusieurs activités susceptibles d'être déclarées, elle soumet une formule distincte pour chacune des activités déclarées qui y ont été effectuées.]

Les installations déclarées devraient répondre aux questions des sections A) et B), et, selon le critère mis en jeu, aux questions ci-après de la section C) :

Critère qui s'applique	Répondre aux questions ci-après de la section C)
Installation de défense biologique	[toutes] [34] [...]
Installation de production de vaccins	35 [, 38 et 39] [...]
Installation à confinement biologique maximal (BL 4 - ...)	36 [...]
Installation à confinement biologique poussé (BL 3 - ...)	37 [, 38 et 39] [...]
Travaux mettant en jeu des agents ou toxines inscrits	38 et 39 [...]
Autre production	40 [et 37] [, 38 et 39] [...]
Autres critères	41 [et 37] [et 40] [...]

Option 1

[FORMULE I. DÉCLARATION D'UNE INSTALLATION DE DÉFENSE BIOLOGIQUE

Période sur laquelle porte la déclaration

La présente déclaration porte sur l'année civile : .....

INTRODUCTION

i) Autres critères qui s'appliquent à l'installation

L'installation est déclarée parce qu'elle répond au critère applicable aux installations de défense biologique. Indiquer si un ou plusieurs des critères ci-après s'appliquent aussi en les entourant d'un trait [et en mentionnant le pourcentage approximatif de l'ensemble des travaux de l'installation déclarée qui correspond à chaque critère] :

	[Pourcentage approximatif (en années-personne)]
Installation de production de vaccins	...
Installation à confinement biologique maximal (BL 4 - ...)	...
Installation à confinement biologique poussé (BL 3 - ...)	...
Travaux mettant en jeu des agents ou toxines inscrits	...
Autre production	...
Autres critères	...

[Si l'un quelconque de ces autres critères s'applique, estimer la proportion de l'ensemble des travaux de l'installation déclarée qui ont un rapport avec les activités qui sont déclarées au titre du critère applicable aux installations de défense biologique :

jusqu'à 10 % 10 à 50 % plus de 50 %]

ii) Les installations déclarées devraient répondre aux questions des sections A) et B) et aux questions 35 et suivantes de la section C).]

OU

Option 2

[FORMULE. DÉCLARATION D'INSTALLATIONS

Période sur laquelle porte la déclaration

La présente déclaration porte sur l'année civile : .....

INTRODUCTION

i) Critères qui s'appliquent à l'installation

Lorsque l'installation a mené des activités répondant à un ou plusieurs des critères de déclaration énoncés à l'article III, section D, sous-section I, elle remplit une formule distincte pour chacun des critères qui s'appliquent. Indiquer le critère dont il s'agit dans la présente formule en le cochant ci-dessous :

Installation de défense biologique	OUI/NON
Installation de production de vaccins	OUI/NON
Installation à confinement biologique maximal (BL 4 - ...)	OUI/NON
Installation à confinement biologique poussé (BL 3 - ...)	OUI/NON
Travaux mettant en jeu des agents ou toxines inscrits	OUI/NON
Autre production	OUI/NON
Autres critères	OUI/NON

D'autres activités menées dans cette installation déclarée seront-elles déclarées sur la base d'un autre critère ?

OUI/NON

Dans l'affirmative, indiquer de quel(s) critère(s) il s'agit (*sélectionner* tous les critères applicables) :

Installation de défense biologique	OUI/NON
Installation de production de vaccins	OUI/NON
Installation à confinement biologique maximal (BL 4 - ...)	OUI/NON
Installation à confinement biologique poussé (BL 3 - ...)	OUI/NON
Travaux mettant en jeu des agents ou toxines inscrits	OUI/NON
Autre production	OUI/NON
Autres critères	OUI/NON]

OU

Option 3

[FORMULE. DÉCLARATION D'INSTALLATIONS

Période sur laquelle porte la déclaration

La présente déclaration porte sur l'année civile : .....

INTRODUCTION

i) Critères qui s'appliquent à l'installation

Soumettre un exemplaire de la formule de déclaration pour chaque installation répondant à un ou plusieurs des critères de déclaration mentionnés ci-dessous. Indiquer les critères applicables en l'occurrence, en les cochant ci-dessous [et indiquer le pourcentage approximatif de l'ensemble des travaux de l'installation déclarée qui correspond à chaque critère] :

	[Pourcentage approximatif (en années-personne)]
Installation de défense biologique	...
Installation de production de vaccins	...
Installation à confinement biologique maximal (BL 4 - ...)	...
Installation à confinement biologique poussé (BL 3 - ...)	...
Travaux mettant en jeu des agents ou toxines inscrits	...
Autre production	...
Autres critères	...]

Texte commun

SECTION A) RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL

Nom et adresse

1. Nom de l'installation déclarée :

2. Adresse de l'installation déclarée :

3. Adresse postale de l'installation déclarée, si ce n'est pas la même :

4. Détails sur les bâtiments de l'installation déclarée

Donner, selon qu'il convient, le nom du ou des bâtiments : .....
le numéro du ou des bâtiments :.....
le numéro du ou des locaux : .....
[étage(s) : .....

Schéma/emplacement[71]

5. [Installations fixes. Fournir une carte [à l'échelle] de la localité, indiquant l'emplacement de l'installation déclarée :

.....]

OU

[Fournir les éléments ci-après :

a) Une carte d'orientation (avec l'indication de l'échelle et des légendes expliquant toutes les abréviations et tous les symboles utilisés) couvrant le lieu où se trouve l'installation déclarée et incluant les éléments ci-après :

[71] Selon un avis, il faudrait préciser dans la formule que les lieux où se trouvent les animaleries peuvent ne pas être indiqués sur les cartes correspondantes.

i) Principales caractéristiques topographiques naturelles ou artificielles autour de l'installation déclarée telles que les autoroutes ou routes principales, les montagnes et les cours d'eau (la carte doit couvrir une zone d'au moins [un] kilomètre carré);

ii) Coordonnées géographiques, à la seconde près, d'un point de référence permettant de situer l'installation déclarée;

iii) Direction du nord vrai;

iv) Seulement dans le cas des installations de défense biologiques en service : Indiquer en outre les limites générales du site à l'intérieur duquel l'installation de défense biologique se trouve, en montrant l'ensemble des principales routes d'accès.

b) Un schéma de l'installation. L'objet du schéma de l'installation est d'indiquer graphiquement l'emplacement de l'installation déclarée (par exemple la ou les zones où les activités déclarées ont été exécutées). Un ou plusieurs schémas peuvent être présentés. Ceux-ci devraient couvrir l'ensemble de l'installation déclarée et les limites des bâtiments, locaux ou autres structures, selon qu'il convient, de cette installation, devraient y apparaître clairement. Si l'installation déclarée est définie comme étant constituée par un ou plusieurs locaux ou un ou plusieurs étages à l'intérieur de bâtiments, les schémas doivent comprendre un ou plusieurs plans d'étage où les limites des espaces relevant de l'installation déclarée doivent apparaître clairement. Le schéma d'une installation doit comprendre les éléments ci-après :

i) Limites clairement marquées de l'installation déclarée (par exemple la ou les zones où ont été exécutées les activités déclarées et qui pourraient consister en un ou plusieurs bâtiments, locaux ou autres structures);

ii) Coordonnées géographiques, à la seconde près, d'un point de référence situé à [100] mètres au maximum de l'installation déclarée;

iii) Direction du nord vrai;

iv) Légendes avec une explication de toutes les abréviations et de tous les symboles utilisés et l'indication de l'échelle employée.]

[6. Installations mobiles

a) Énumérer les endroits où l'installation déclarée fonctionne habituellement :

.....

b) Indiquer où se trouvait normalement l'installation déclarée s'il ne s'agit pas d'un des endroits mentionnés ci-dessus :

.....

OU

c) Énumérer les endroits où l'installation déclarée a fonctionné :

.....]

Propriétaire

7. Nom :

.....

8. Organisme ou établissement dont dépendait l'installation (cocher toutes les cases pertinentes) :

□	Ministère/Organisme de défense	□	Totalement	□	Partiellement
□	Autre organisme public ou ministère	□	Totalement	□	Partiellement
□	Secteur privé	□	Totalement	□	Partiellement

Exploitant (ne donner des précisions que s'il ne s'agit pas du propriétaire)

9. Nom(s) :

.....

10. Organisme(s) ou établissement(s) dont dépendait l'installation (cocher toutes les cases pertinentes) :

□	Ministère/Organisme de défense	□	Totalement	□	Partiellement
□	Autre organisme public ou ministère	□	Totalement	□	Partiellement
□	Secteur privé	□	Totalement	□	Partiellement

[Financement]

[11.[72] Estimer les niveaux de financement des travaux menés dans l'installation déclarée dans le cadre du programme de défense biologique en cours :

.....]

12. Organismes ou établissements dont dépendaient les sources de financement (cocher toutes les cases pertinentes) :

□	Ministère/Organisme de défense	□	Totalement	□	Partiellement
□	Autre organisme public ou ministère	□	Totalement	□	Partiellement
□	Secteur privé	□	Totalement	□	Partiellement
□	Organisation internationale	□	Totalement	□	Partiellement

[72] Seules les délégations qui considéraient que la présente formule I était celle qui convenait pour les installations de défense biologique voulaient maintenir cette question à cet endroit.

[a) Indiquer le principal bailleur de fonds ou la principale source de financement pour les activités déclarées de l'installation (cocher toutes les cases pertinentes) :

□	Ministère/Organisme de défense	□	Totalement	□ Partiellement
□	Autre organisme public ou ministère	□	Totalement	□ Partiellement
□	Organisme international (OMS, ONU, etc.)	□	Totalement	□ Partiellement
□	Autres (secteur privé)	□	Totalement	□ Partiellement

b) Indiquer la catégorie à laquelle appartient le principal acheteur ou acquéreur des produits ou services correspondant aux activités déclarées de l'installation (cocher toutes les cases pertinentes) :

□	Ministère/Organisme de défense	□	Totalement	□ Partiellement
□	Autre organisme public ou ministère	□	Totalement	□ Partiellement
□	Organisme international (OMS, ONU, etc.)	□	Totalement	□ Partiellement
□	Autres (secteur privé)	□	Totalement	□ Partiellement]

Personnel

13. [Estimation des effectifs. Ne pas compter les employés qui n'apportent qu'une contribution mineure à l'activité déclarée (agents d'administration ou de santé et de sécurité par exemple).

	Total			Personnel scientifique, y compris les ingénieurs			Personnel d'assistance ou d'appui technique		
	[jusqu'à x]	[entre x et y]	[plus de y]	[jusqu'à x]	[entre x et y]	[plus de y]	[jusqu'à x]	[entre x et y]	[plus de y]
Personnel [militaire]									
[Personnel civil]									
Employés sous contrat qui ont travaillé plus de six mois-personne au cours de l'année civile de déclaration									

SCIENTIFIQUES

	Militaires	Civils	Sous contrat*
Microbiologistes			
Pathologistes			
Biologistes moléculaires			
Épidémiologistes			
Entomologistes			
Phytopathologistes			
Divers			

*Employés sous contrat qui ont travaillé plus de six mois au cours de l'année civile de déclaration.

INGÉNIEURS

	Militaires	Civils	Sous contrat*
Ingénieurs en construction mécanique			
Ingénieurs chimistes			
Ingénieurs en électronique et en instrumentation			
Divers			

*Employés sous contrat qui ont travaillé plus de six mois au cours de l'année civile de déclaration.

]

OU

[13 Estimer en années-personne le travail du personnel scientifique et technique qui a participé directement aux activités déclarées menées dans l'installation déclarée (inclure le personnel des entreprises extérieures sur le site) :

_ 0 - 10 _ 11 - 25 _ 26 - 50 _ plus de 50

a) Estimer le pourcentage des membres de ce personnel dont le plus haut niveau de qualification correspond au premier cycle de l'enseignement supérieur, technique ou autre, dans les domaines des sciences de la vie, de la chimie, des sciences appliquées ou de la physique :

_ 0 _ 1 à 25 % _ 26 à 50 %
_ 51 à 75 % _ 76 à 100 %

b) Estimer le pourcentage des membres de ce personnel dont le niveau de qualification correspond aux deuxième ou troisième cycles de l'enseignement supérieur dans les domaines des sciences de la vie, de la chimie, des sciences appliquées ou de la physique :

_ 0 _ 1 à 25 % _ 26 à 50 %
_ 51 à 75 % _ 76 à 100 %

c) Estimer le pourcentage d'années-personne qui correspondent à des travaux à plein temps effectués par des militaires en service actif :

_ 0 _ 1 à 25 % _ 26 à 50 %
_ 51 à 75 % _ 76 à 100 %

d) Estimer le pourcentage d'années-personne qui correspondent à des travaux à plein temps effectués par des employés civils du ministère de la défense ou d'un organisme de défense (inclure le personnel des entreprises extérieures sur le site) :

_ 0 _ 1 à 25 % _ 26 à 50 %
_ 51 à 75 % _ 76 à 100 %]

SECTION B) RENSEIGNEMENTS D'ORDRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

[14. Indiquer les buts et objectifs des travaux menés dans l'installation ([10 lignes au maximum] [... mots ou plus]) :

.....
.....
.....]

[15. Décrire les travaux menés dans l'installation au cours de l'année considérée ([10 lignes au maximum] [... mots ou plus]) :

.....
.....
.....]

[16. Domaines d'activité dans l'installation déclarée

L'installation a-t-elle mené des travaux de recherche-développement, d'essai et d'évaluation ou de [production] [fabrication] dans l'un quelconque des domaines ci-après ? (cocher toutes les cases pertinentes)

	Recherche-développement	Essai et évaluation	[Production] [Fabrication]
Détection, identification et diagnostic			
Décontamination, désinfection, lutte contre les ravageurs			
Prophylaxie			
Protection physique			
Traitement médical ou vétérinaire			
Modification génétique			
[Entretien/dépôt de collections de cultures]			s.o. ?
Méthodes de lutte contre les insectes ou les ravageurs, à usage agricole ou horticole			
Caractéristiques des agents biologiques et des toxines :			
pouvoir pathogène et virulence			s.o. ?
toxicité			s.o. ?
toxinologie			s.o. ?
stabilité dans l'environnement			s.o. ?
[production]			s.o. ?
résistance aux microbes			s.o. ?
Études aérobiologiques comportant la dissémination à l'air libre			s.o. ?
Écologie des vecteurs (insectes)			
Phytopathologie			

s o = sans objet.

]

[17 [73] Indiquer si le confinement biologique poussé (BL 3 - .), tel qu'il est défini dans le Protocole, a été utilisé pour des activités déclarées menées dans l'installation :

OUI/NON

18 [Dans l'affirmative] [Si les activités déclarées ont été menées dans une quelconque zone désignée comme étant à confinement biologique poussé (BL 3 - ...) pour les agents pathogènes pour l'homme], indiquer la superficie de la zone de travail, par fourchette :

jusqu'à 30 m^2 entre 30 et 100 m^2 entre 100 et 500 m^2 plus de 500 m^2]

[73] Si le confinement biologique poussé (BL 3 - ...) est approuvé comme critère de déclaration, cette question ne sera peut-être pas nécessaire.

[19. Les activités déclarées menées dans l'installation déclarée ont-elles donné lieu à l'emploi d'évents ou de conduits d'évacuation équipés de filtres permettant d'enlever ou de retenir les particules d'un diamètre supérieur ou égal à 0,3 micromètre ?

OUI/NON]

[20. Les déchets issus d'activités déclarées menées dans l'installation déclarée, sous forme solide, gazeuse ou liquide, ont-ils été rendus inoffensifs par décontamination ou stérilisation avant d'être rejetés ou enlevés de l'installation ?

OUI/NON]

[21. Si l'installation comprenait des chambres pour conserver des animaux vivants ou effectuer des travaux mettant en jeu des animaux vivants, sous confinement biologique maximal (BL 4 - ...) ou poussé (BL 3 - ...), indiquer le niveau de confinement appliqué :

Confinement biologique maximal (BL 4 - ...) OUI/NON
Confinement biologique poussé (BL 3 - ...) OUI/NON]

OU

[21. Si l'installation comprenait des chambres pour conserver des animaux vivants ou effectuer des travaux mettant en jeu des animaux vivants, sous confinement biologique maximal (BL 4 - ...) ou poussé (BL 3 - ...), indiquer la superficie des zones où des animaux étaient conservés ou utilisés dans des travaux, non compris les zones réservées à la douche, par fourchette :

Type d'animal	Superficie			Niveau de confinement biologique qui s'appliquait	
	jusqu'à 30 m^2	30 à 100 m^2	plus de 100 m^2	maximal	poussé

]

22. Répondre aux questions posées dans l'annexe ... ci-jointe au sujet des équipements se trouvant dans l'installation déclarée[74].

[23. Indiquer si des milieux de culture tissulaires ont été employés :

OUI/NON

[74] Utiliser la liste figurant dans l'annexe A, section II, du texte évolutif.

Dans l'affirmative, [indiquer la fourchette qui s'appliquait :

jusqu'à 1 000 l entre 1 000 et 10 000 l plus de 10 000 l]

[estimer la quantité employée, avec une précision de +/- 20 % : .....]]

[24. Indiquer si d'autres milieux de culture complexes ont été employés :

OUI/NON

Dans l'affirmative, [indiquer la fourchette qui s'appliquait :

jusqu'à 1 000 l entre 1 000 et 10 000 l plus de 10 000 l]

[estimer la quantité employée, avec une précision de +/- 20 % : .....]]

[25. Indiquer si des œufs fécondés ont été employés pour la culture de micro-organismes :

OUI/NON

Dans l'affirmative, [indiquer la fourchette qui s'appliquait :

[jusqu'à 1 000 œufs	entre 1 000 et 15 000	plus de 15 000]
[entre 1 et 10 000 œufs	entre 10 000 et 100 000	plus de 100 000]
[jusqu'à 10 000 œufs	plus de 10 000]]	

[estimer la quantité employée, avec une précision de +/- 20% : .....]]

[26.[75] Si l'installation a effectué des travaux mettant en jeu des agents ou toxines inscrits sur les listes de l'annexe A, qu'elle ait ou non répondu au critère de déclaration relatif à de tels travaux, donner les renseignements ci-après :

Agent	Estimation de la quantité produite (litres de cultures ou de suspensions de travail d'agents)		
	jusqu'à x	entre x et y	plus de y

Toxine	Estimation de la quantité produite (poids sec ou poids frais emballé en grammes)		
	jusqu'à x	entre x et y	plus de y

]

[75] Seules les délégations qui considéraient que la présente formule I était celle qui convenait pour les installations de défense biologique voulaient maintenir cette question à cet endroit.

OU

[26. Si l'installation a effectué des travaux mettant en jeu des agents ou toxines inscrits sur les listes de l'annexe A, qu'elle ait ou non répondu au critère de déclaration relatif à de tels travaux, donner les renseignements ci-après :

a) Énumérer les agents qui ont été mis en jeu :

.....
.....
.....

b) Estimer la quantité totale d'agents pathogènes pour l'homme, les animaux ou les plantes qui ont été produits (tous agents confondus), exprimée en litres de cultures ou de suspensions de travail d'agents :

jusqu'à x entre x et y plus de y

c) Estimer la quantité totale de toxines produites, exprimée en grammes (poids sec ou poids frais emballé) :

jusqu'à x entre x et y plus de y]

OU

[26.[76] Indiquer si les activités déclarées menées dans l'installation déclarée ont donné lieu à l'emploi de toxines ou [de souches pathogènes] d'agents énumérés ci-dessous :

..... OUI/NON
..... OUI/NON]

[27. Indiquer les autres classes de micro-organismes ou de toxines non mentionnées au point précédent qui ont été mises en jeu dans les activités déclarées menées dans l'installation (entourer d'un trait toutes les réponses pertinentes) :

Bactéries OUI/NON
Virus OUI/NON
Rickettsies OUI/NON
Toxines OUI/NON
Champignons OUI/NON]

[28. Y avait-il des zones auxquelles seuls des membres du personnel qui avaient été expressément vaccinés avaient accès ?

OUI/NON

[76] La liste d'agents et de toxines figurant à l'annexe A sera reprise ici ultérieurement, lorsqu'elle aura été arrêtée.

Dans l'affirmative, indiquer les vaccins administrés :

.....]

OU

[28. Des membres du personnel de l'installation déclarée ont-ils été vaccinés contre des agents ou toxines quelconques mentionnés au point ... dans le contexte des activités déclarées menées dans l'installation ?

OUI/NON

28 *bis* Des membres du personnel de l'installation déclarée ont-ils été vaccinés contre quelque autre agent ou toxine dans le contexte des activités déclarées menées dans l'installation ?

OUI/NON]

[29. Des activités déclarées de l'installation ont-elles mis en jeu des travaux aérobiologiques (à l'exclusion des inhalateurs par voie nasale ou orale conçus à des fins de prophylaxie individuelle) ?

OUI/NON

30. Des activités déclarées menées dans l'installation déclarée ont-elles été appuyées par un site ou une aire extérieurs fixes, conçus pour les études à l'air libre d'aérosols biologiques ou destinés à cela et utilisés à cette fin ?

OUI/NON]

[31. Des agents pathogènes ou des toxines quelconques inscrits sur la liste de l'annexe A ont-ils été transférés de l'installation déclarée à d'autres zones du même lieu ou à un autre lieu ? (préciser)

Même lieu	OUI/NON
Autre lieu	OUI/NON

Dans l'affirmative, préciser si l'une de ces zones était :

Un laboratoire	OUI/NON
Une animalerie	OUI/NON
Une zone de production	OUI/NON
Une zone intervenant dans le traitement, la fabrication de préparations ou le conditionnement en aval	OUI/NON
Une zone de traitement des déchets	OUI/NON
Une zone intervenant dans l'essai ou l'évaluation sur le terrain	OUI/NON]

32. Indiquer la politique suivie en matière de publication concernant les travaux menés dans l'installation déclarée :

Publication des résultats des travaux dans des ouvrages et périodiques librement accessibles ou dans le cadre de réunions de caractère scientifique ou technique ouvertes au public	OUI/NON
Publication de rapports scientifiques ou techniques à distribution limitée, exclusivement	OUI/NON
Aucune publication ou aucun rapport	OUI/NON

33. Joindre une liste des communications qui ont été publiées dans des ouvrages et périodiques librement accessibles ou dans le cadre de réunions de caractère scientifique ou technique ouvertes au public, par des membres du personnel ayant participé aux activités déclarées, au cours de l'année sur laquelle porte la déclaration, ou qui l'ont été dans des revues ou ouvrages scientifiques/techniques/médicaux/vétérinaires ou dans des actes de conférence ou qui ont été présentées sous une forme électronique (indiquer l'auteur, le titre et la référence complète) :

.....

.....

.....

SECTION C) RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

[34.[77] Installation déclarée comme installation de défense biologique

a) Nom du site s'il diffère de celui de l'installation :

.....

[b) Estimer les niveaux de financement des travaux menés dans l'installation déclarée dans le cadre du programme de défense biologique en cours :

.....]

c) Indiquer le nombre moyen d'années-personne consacrées aux activités en cours concernant la défense biologique [par fourchette] :

[.....] [jusqu'à x entre x et y plus de y]]

[77] Des délégations qui considéraient que la formule I était celle qui s'appliquait aux installations de défense biologique ne voulaient pas que ce paragraphe soit conservé.

d) Indiquer les buts et objectifs des travaux menés dans l'installation dans le cadre du programme de défense biologique en cours (10 lignes au maximum) :

.....

.....

.....

OU

[Si l'installation déclarée a satisfait au critère de déclaration applicable aux installations de défense biologique conformément à l'annexe ..., répondre aux questions ci-après :

a) Dans le cadre des activités déclarées menées dans l'installation, des travaux ont-ils porté sur le pouvoir pathogène ?

OUI/NON

Dans l'affirmative, indiquer succinctement les buts et objectifs des travaux de défense biologique menés dans l'installation sur le pouvoir pathogène (10 lignes au maximum) :

.....

.....

.....

b) Dans le cadre des activités déclarées menées dans l'installation, des travaux ont-ils porté sur la virulence ?

OUI/NON

Dans l'affirmative, indiquer succinctement les buts et objectifs des travaux de défense biologique menés dans l'installation sur la virulence (10 lignes au maximum) :

.....

.....

.....

c) Dans le cadre des activités déclarées menées dans l'installation, des travaux ont-ils porté sur l'aérobiologie ?

OUI/NON

Dans l'affirmative, indiquer succinctement les buts et objectifs des travaux de défense biologique menés dans l'installation sur l'aérobiologie (10 lignes au maximum) :

.....

.....

.....

d) Dans le cadre des activités déclarées menées dans l'installation, des travaux ont-ils porté sur la toxinologie ?

OUI/NON

Dans l'affirmative, indiquer succinctement les buts et objectifs des travaux de défense biologique menés dans l'installation sur la toxinologie (10 lignes au maximum) :

.....

.....

.....]]

35 Production de vaccins

Fournir les renseignements suivants concernant la production de micro-organismes ou de substances induisant une réponse immunitaire [spécifique] [de protection], en tant qu'ingrédients de vaccins dans l'installation déclarée conformément à l'article III, section D, sous-section I, paragraphe 10 :

Ingrédient	Niveau de confinement		Quantité d'ingrédient produite (par fourchette)		
	BL 3 - ...	BL 4 - ...	jusqu'à x	entre x et y	plus de y

OU

[a)

Ingrédient	Vaccin	Maladie que vise le vaccin

b) Estimer la quantité totale des ingrédients produits, exprimée en nombre global d'équivalents de dose des vaccins correspondants, tous vaccins confondus, par fourchette :

[jusqu'à 25 000 entre 25 000 et 1 000 000 plus de 1 000 000]]

36. Confinement biologique maximal (BL 4 - ...)

Si l'installation déclarée a satisfait au critère relatif au confinement biologique maximal (BL 4 - ...), fournir les renseignements suivants :

a) Indiquer la superficie totale de la zone de confinement au niveau BL 4, par fourchette :

jusqu'à 40 m^2 entre 41 et 100 m^2 entre 100 et 500 m^2 plus de 500 m^2

[b) Indiquer le nombre d'unités : ...]

[c) Indiquer si certaines des unités servent à la gestion ou au traitement de sujets malades :

OUI/NON]

[d) Préciser si ces laboratoires ont mené des travaux sur :

Des agents pathogènes pour l'homme OUI/NON
Des [agents de zoonoses OUI/NON
D'autres] zoopathogènes OUI/NON
Des toxines OUI/NON
Des phytopathogènes OUI/NON]

[e) Méthode ou système de décontamination de la zone ou des zones de confinement biologique (entourer d'un trait toutes les réponses pertinentes) :

Formaldéhyde/paraformaldéhyde ..... OUI/NON
Ultraviolets ..... OUI/NON
Vapeur ..... OUI/NON

Chlore/perchlorate ..... OUI/NON
Peroxyde d'hydrogène ..... OUI/NON
Lixiviation ..... OUI/NON
Autres (préciser) : .....]

[37. Confinement biologique poussé (BL 3 - ...)

Si l'installation comprenait des moyens de confinement biologique poussé (BL 3 -...), fournir les renseignements suivants :

a) Indiquer la superficie totale des zones de travail, non compris les zones réservées à la douche, par fourchette :

[jusqu'à 30 m^2 entre 30 et 100 m^2 plus de 100 m^2]

OU

[jusqu'à 30 m^2 entre 30 et 100 m^2 entre 100 et 500 m^2 plus de 500 m^2]

[b) Indiquer le nombre d'unités : ...]

c) Préciser si ces laboratoires ont mené des travaux sur :

Des agents pathogènes pour l'homme	OUI/NON
Des [agents de zoonoses	OUI/NON
D'autres] zoopathogènes	OUI/NON
Des toxines	OUI/NON
Des phytopathogènes	OUI/NON]

d) Indiquer les agents ou les toxines inscrits sur la liste de l'annexe A sur lesquels des travaux ont été effectués, le cas échéant :

.....

.....

.....]

38. Travaux mettant en jeu des agents ou toxines inscrits

L'installation déclarée a-t-elle satisfait au critère relatif à des travaux mettant en jeu des agents ou toxines inscrits ?

OUI/NON

Dans l'affirmative, indiquer les activités qu'elle a menées :

a) Production [, en vue de la récupération,] [d'un ou plusieurs agents ou toxines inscrits] [de tout agent ou toxine inscrit] sur la liste de l'annexe A à l'aide :

i) De fermenteurs ou bioréacteurs quelconques dont le volume interne total est de [10] [25] [50] [100] litres ou plus OUI/NON

ii) De fermenteurs ou bioréacteurs à perfusion ou pour fonctionnement continu dont la capacité peut dépasser [deux] litres/heure OUI/NON

iii) D'une cuve ou d'équipements de réaction chimique servant à la récupération, d'un volume interne total de [10] [50] [100] litres ou plus OUI/NON

iv) De plus de [1 000] [2 000] œufs fécondés par année OUI/NON

v) De plus de 1 000 litres de culture tissulaire ou d'un autre milieu de culture par année OUI/NON

b) Pulvérisation intentionnelle de tout agent ou toxine inscrit sur la liste de l'annexe A dans :

i) Une chambre à aérosols pour essais statiques OUI/NON

ii) Une chambre à aérosols pour essais explosifs OUI/NON

iii) Une chambre à aérosols pour essais dynamiques, dont le volume total est supérieur à 5 m^3 OUI/NON

[Dans l'affirmative, fournir les renseignements suivants :

Agent	Estimation de la quantité produite (litres de cultures ou de suspensions de travail d'agents)		
	jusqu'à x	entre x et y	plus de y

Toxine	Estimation de la quantité produite (poids sec ou poids frais emballé en grammes)		
	jusqu'à x	entre x et y	plus de y

]

OU

[

Agent	Estimation de la quantité produite (litres de cultures ou de suspensions de travail d'agents)			Niveau de confinement		Domaine d'activité*
	jusqu'à x	entre x et y	plus de y	BL 3	BL 4	

Toxine	Estimation de la quantité produite (poids sec ou poids frais emballé en grammes)			Niveau de confinement		Domaine d'activité*
	jusqu'à x	entre x et y	plus de y	BL 3	BL 4	

* Voir le point 16.]

[c) L'installation a-t-elle inséré, dans un agent inscrit sur la liste de l'annexe A, une séquence d'acide nucléique codant pour un quelconque facteur de pouvoir pathogène ou de virulence ou pour une toxine entière ou une sous-unité de toxine quelconques ?

OUI/NON

Dans l'affirmative, préciser de quels agents ou toxines il s'agissait et indiquer brièvement le but qui était recherché :

.....

.....

.....

d) L'installation a-t-elle inséré, dans un micro-organisme quel qu'il soit, une séquence d'acide nucléique codant pour un quelconque facteur de pouvoir pathogène ou de virulence d'un agent ou d'une toxine inscrit sur la liste de l'annexe A, ou pour une sous-unité d'une telle toxine, aboutissant à une modification génétique du micro-organisme considéré qui dote celui-ci de propriétés toxiques ou pathogènes ?

OUI/NON

Dans l'affirmative, préciser de quels organismes ou toxines il s'agissait et indiquer brièvement le but qui était recherché :

.....

.....

.....

e) L'installation a-t-elle procédé à la pulvérisation intentionnelle de quelconques agents ou toxines inscrits sur la liste de l'annexe A ou mené de quelconques travaux mettant en jeu des agents ou toxines aérosolisés inscrits sur la liste de l'annexe A ?

OUI/NON

Dans l'affirmative, préciser de quels agents ou toxines il s'agissait et indiquer brièvement le but qui était recherché :

.....

.....

.....

f) L'installation a-t-elle administré à des animaux, par les voies respiratoires, un agent ou une toxine quelconques inscrits sur la liste de l'annexe A ?

OUI/NON

Dans l'affirmative, préciser de quels agents ou toxines il s'agissait et indiquer brièvement le but qui était recherché :

.....

.....

.....]

[39. L'installation déclarée a-t-elle procédé à des modifications génétiques sur de quelconques agents ou toxines inscrits sur la liste de l'annexe A ?

OUI/NON]

40. Autre production

L'installation a-t-elle fabriqué un quelconque produit destiné à la distribution, à la vente, au public ou à une utilisation générale, soit directement après la production ou après traitement, préparation ou conditionnement ultérieurs :

OUI/NON

Dans l'affirmative,

a) Indiquer le ou les types de produits fabriqués. S'il y a plus d'un produit, marquer d'un astérisque le type de produit qui correspond à l'activité principale du point de vue des quantités produites :

Médicaments
[Substances antimicrobiennes]
Pesticides
Phyto-inoculums
Enzymes
Produits de chimie fine
Protéines autres que des enzymes
Peptides ou acides aminés
Acides nucléiques ou éléments génétiques
Micro-organismes destinés à être employés dans des procédés de transformation biologique
Autres (préciser) : .....

b) Préciser si l'un quelconque de ces produits a été fabriqué dans des zones protégées suivant des normes de confinement biologique poussé :

OUI/NON

c) Préciser la quantité globale approximative produite, par fourchette :

jusqu'à x kg (poids sec)	entre x et y kg (poids sec)	plus de y kg (poids sec)

[d) Si l'installation déclarée comprenait des chambres ou d'autres enceintes de mise en quarantaine des plantes ou des phytopathogèmes, indiquer la superficie des zones de travail, non compris les zones réservées à la douche., par fourchette :

jusqu'à 30 m^2	entre 30 et 100 m^2	plus de 100 m^2]

[e) L'installation a-t-elle produit des phyto-inoculums ou des agents de lutte biologique dans des zones de mise en quarantaine phytosanitaire ?

OUI/NON

Dans l'affirmative,

i) Indiquer ceux qu'elle a produits :

.....

.....

.....

ii) Préciser la quantité globale approximative produite par fourchette :

jusqu'à x kg (poids sec)	entre x et y kg (poids sec)	plus de y kg (poids sec)]

41. Autres critères de déclaration d'installations

a) Présence de chambres à aérosols

L'installation possédait-elle des chambres à aérosols :

OUI/NON

b) Présence de matériel de production d'aérosols

L'installation possédait-elle du matériel de production d'aérosols :

OUI/NON

c) Mise en œuvre de modifications génétiques

L'installation a-t-elle mis en œuvre des modifications génétiques :

OUI/NON

Agent ou toxine en jeu	Préciser si un confinement biologique poussé (BL 3 - ...) a été utilisé	Préciser si un confinement biologique maximal (BL 4 - ...) a été utilisé

[FORMULE II. DÉCLARATION D'UNE INSTALLATION AUTRE QU'UNE INSTALLATION DE DÉFENSE BIOLOGIQUE

Période sur laquelle porte la déclaration

La présente déclaration porte sur l'année civile : .....

Critères qui s'appliquent à l'installation

L'installation déclarée peut répondre à plus d'un critère. Entourer d'un trait le ou les critères applicables :

Installation de production de vaccins

Installation à confinement biologique maximal (BL 4 - ...)

Installation à confinement biologique poussé (BL 3 - ...)

Travaux mettant en jeu des agents ou toxines inscrits

Autre production

Autres critères

A) RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL

Nom et adresse

1. Nom de l'installation déclarée :

2. Adresse :

3. Adresse postale, si ce n'est pas la même :

4. Détails sur les bâtiments de l'installation déclarée :

Donner, selon qu'il convient, le nom du ou des bâtiments : .....
le numéro du ou des bâtiments : .....
le numéro du ou des locaux : .....

Carte et emplacement

5. Installations fixes. Fournir une carte de la localité, indiquant l'emplacement de l'installation déclarée :

.....

6. Installations mobiles :

a) Énumérer les endroits où l'installation déclarée fonctionne habituellement :

.....

b) Indiquer où se trouvait normalement l'installation s'il ne s'agit pas d'un des endroits mentionnés ci-dessus :

.....

c) Énumérer les endroits où l'installation déclarée a fonctionné :

.....

Propriétaire

7. Nom :

.....

8. Organisme ou établissement dont dépendait l'installation (cocher toutes les cases pertinentes) :

☐ Ministère/organisme de défense	☐ Totalement	☐ Partiellement
☐ Autre organisme public ou ministère	☐ Totalement	☐ Partiellement
☐ Secteur privé	☐ Totalement	☐ Partiellement

Exploitant (ne donner des précisions que s'il ne s'agit pas du propriétaire)

9. Nom(s) :

.....

10. Organisme ou établissement dont dépendait l'installation (cocher toutes les cases pertinentes) :

☐ Ministère/organisme de défense	☐ Totalement	☐ Partiellement
☐ Autre organisme public ou ministère	☐ Totalement	☐ Partiellement
☐ Secteur privé	☐ Totalement	☐ Partiellement

Sources de financement

11. Organismes ou établissements dont dépendaient les sources de financement (cocher toutes les cases pertinentes) :

☐ Ministère/organisme de défense	☐ Totalement	☐ Partiellement
☐ Autre organisme public ou ministère	☐ Totalement	☐ Partiellement
☐ Secteur privé	☐ Totalement	☐ Partiellement

Personnel

[12. Estimation des effectifs. Ne pas compter les employés qui n'apportent qu'une contribution mineure à l'activité déclarée (agents d'administration ou de santé et de sécurité par exemple).

	Total			Personnel scientifique, y compris les ingénieurs			Personnel d'assistance ou d'appui technique		
	[jusqu'à x]	[entre x et y]	[plus de y]	[jusqu'à x]	[entre x et y]	[plus de y]	[jusqu'à x]	[entre x et y]	[plus de y]
Personnel [militaire]									
[Personnel civil]									
Employés sous contrat qui ont travaillé plus de six mois-personne au cours de l'année civile de déclaration									

B) RENSEIGNEMENTS D'ORDRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

[13. Décrire les travaux menés dans l'installation au cours de l'année considérée ([10 lignes au maximum] [... mots ou plus]) :

.....
.....
.....

[14. Domaines d'activité dans l'installation déclarée

L'installation a-t-elle mené des travaux de recherche-développement, d'essai et d'évaluation ou de [production [en vue de la distribution, de la vente ou du stockage]] dans l'un quelconque des domaines ci-après ? (cocher toutes les cases pertinentes)

	Recherche-développement	Essai et évaluation	[Production [pour distribution, vente ou stockage]]
Détection, identification et diagnostic			
Décontamination, désinfection, lutte contre les ravageurs			
Prophylaxie			
Protection physique			
Traitement médical ou vétérinaire			
Modification génétique			

	Recherche-développement	Essai et évaluation	[Production [pour distribution, vente ou stockage]]
[Entretien/depôt de collections de cultures]			s o ?
Méthodes de lutte contre les insectes ou les ravageurs, à usage agricole ou horticole			
Caractéristiques des agents biologiques et des toxines			
pouvoir pathogène et virulence			s o ?
toxicité			s o ?
toxinologie			s o ?
stabilité dans l'environnement			s o ?
[production]			s o ?
résistance aux microbes			s o ?
Études aérobiologiques comportant la dissémination à l'air libre			s o ?
Écologie des vecteurs (insectes)			
Phytopathologie			
			s o = sans objet

]

15 Critère Production de vaccins[78]

Fournir les renseignements suivants concernant la production de vaccins [contre des agents ou toxines inscrits] dans l'installation déclarée conformément à l'article III, section D, sous-section I, paragraphe 10

[

Vaccin	Nombre estimatif de doses produites (par fourchette)		
	jusqu'à x	entre x et y	plus de y

]

[78] Selon un avis, il faudra éventuellement préciser la notion de "dose" unitaire employée dans les tableaux qui suivent pour la déclaration d'installations produisant des éléments immunogéniques spécifiques, plutôt que des vaccins sous la forme de produits finis

OU

[

Vaccin	Niveau de confinement		Nombre estimatif de doses produites (par fourchette)		
	BL 3 - ...	BL 4 - ...	jusqu'à x	entre x et y	plus de y

]

OU

[a) Énumérer les vaccins produits :

.....

.....

.....

b) Estimer la quantité totale de tous les vaccins produits, exprimée en nombre global de doses, tous vaccins confondus, par fourchette :

[jusqu'à 25 000 entre 25 000 et 1 000 000 plus de 1 000 000]

L'un quelconque de ces vaccins a-t-il été produit :

Sous confinement biologique poussé ? OUI/NON

Sous confinement biologique maximal ? OUI/NON]

16. Critère : Confinement biologique maximal (BL 4 - ...)

Si l'installation a répondu au critère relatif au confinement biologique maximal (BL 4 - ...), fournir les renseignements suivants :

a) Indiquer la superficie totale des zones de travail, non compris les zones réservées à la douche, par fourchette :

[jusqu'à 30 m^2 entre 30 et 100 m^2 plus de 100 m^2]

OU

jusqu'à 30 m^2 entre 30 et 100 m^2 entre 100 et 500 m^2 plus de 100 m^2]

b) Préciser si ces laboratoires ont mené des travaux sur :

Des agents pathogènes pour l'homme	OUI/NON
Des [agents de zoonoses	OUI/NON
D'autres] zoopathogènes	OUI/NON
Des toxines	OUI/NON
Des phytopathogènes	OUI/NON

17. Critère : Confinement biologique maximal (BL 3 - ...)

Si l'installation a répondu au critère relatif au confinement biologique maximal (BL 3 - ...), fournir les renseignements suivants :

a) Indiquer la superficie totale des zones de travail, non compris les zones réservées à la douche, par fourchette :

[jusqu'à 30 m^2 entre 30 et 100 m^2 plus de 100 m^2]

OU

[jusqu'à 30 m^2 entre 30 et 100 m^2 entre 100 et 500 m^2 plus de 500 m^2]

b) Préciser si ces laboratoires ont mené des travaux sur :

Des agents pathogènes pour l'homme	OUI/NON
Des [agents de zoonoses	OUI/NON
D'autres] zoopathogènes	OUI/NON
Des toxines	OUI/NON
Des phytopathogènes	OUI/NON

18. Critère : Travaux mettant en jeu des agents ou toxines inscrits

Si l'installation a répondu au critère relatif aux travaux mettant en jeu des agents ou des toxines inscrits, fournir les renseignements suivants :

[

Agent	Estimation de la quantité produite (litres de cultures ou de suspensions de travail d'agents)		
	jusqu'à x	entre x et y	plus de y

Toxine	Estimation de la quantité produite (poids sec ou poids frais emballé en grammes)		
	jusqu'à x	entre x et y	plus de y

]

OU

[

Agent	Estimation de la quantité produite (litres de cultures ou de suspensions de travail d'agents)			Niveau de confinement		Domaine d'activité*
	jusqu'à x	entre x et y	plus de y	BL 3 - ...	BL 4 - ...	

Toxine	Estimation de la quantité produite (poids sec ou poids frais emballé en grammes)			Niveau de confinement		Domaine d'activité*
	jusqu'à x	entre x et y	plus de y	BL 3 - ...	BL 4 - ...	

* Voir le paragraphe 14.]

OU

[18. Si l'installation a mené des travaux mettant en jeu des agents ou toxines inscrits sur les listes de l'annexe A, [qu'elle ait ou non répondu au critère relatif à de tels travaux,] fournir les renseignements suivants :

a) Énumérer les agents mis en jeu :

.....

.....

.....

b) Estimer la quantité totale d'agents pathogènes pour l'homme, les animaux ou les plantes qui ont été produits (tous agents confondus), exprimée en litres de cultures ou de suspensions de travail d'agents obtenus sur des milieux solides, par fourchette :

Jusqu'à x entre x et y plus de y

c) Estimer la quantité totale de toxines produites, exprimée en grammes (poids sec ou poids frais emballé), par fourchette :

Jusqu'à x entre x et y plus de y]

19. Critère : Autre production

Si l'installation a répondu au critère relatif à une autre production, fournir les renseignements suivants :

a) Indiquer le ou les types de produits fabriqués. S'il y a plus d'un produit, marquer d'un astérisque le type de produit qui correspond à l'activité principale, du point de vue des quantités produites :

Médicaments
[Substances antimicrobiennes]
Pesticides
Phyto-inoculums
Enzymes
Produits de chimie fine
Protéines autres que des enzymes
Peptides ou acides aminés
Acides nucléiques ou éléments génétiques
Micro-organismes destinés à être employés dans des procédés de transformation biologique
Autres (préciser) .....

b) Préciser si l'un quelconque de ces produits était destiné à la distribution, à la vente, au public ou à une utilisation générale, soit directement après la production ou après traitement, préparation ou conditionnement ultérieurs :

OUI/NON

c) Si l'installation déclarée comprenait des chambres ou d'autres enceintes de mise en quarantaine des plantes ou d'isolement des phytopathogènes, indiquer la superficie des zones de travail, non compris les zones réservées à la douche, par fourchette :

jusqu'à 30 m^2 entre 30 et 100 m^2 plus de 100 m^2

20. Autres critères

a) Présence de chambres à aérosols

L'installation a-t-elle aussi répondu au critère relatif à la présence de chambres à aérosols ?

OUI/NON

b) Présence de matériels de production d'aérosols

L'installation a-t-elle aussi répondu au critère relatif à la présence de matériel de production d'aérosols ?

OUI/NON

c) Mise en œuvre de modifications génétiques

Si l'installation a répondu au critère relatif à la mise en œuvre de modifications génétiques, fournir les renseignements suivants :

Agent ou toxine en jeu	Préciser si un confinement biologique poussé (BL 3 - ...) a été utilisé	Préciser si un confinement biologique maximal (BL 4 - ...) a été utilisé

21. Répondre aux questions posées dans l'annexe ...[79] au sujet des équipements se trouvant dans l'installation déclarée.

[22. Indiquer si des milieux de culture tissulaires ont été employés :

OUI/NON

Dans l'affirmative, [indiquer la fourchette qui s'appliquait :

jusqu'à 1 000 l entre 1 000 et 10 000 l plus de 10 000 l]

[estimer la quantité employée, avec une précision de ± 20 % : .....]

23. Indiquer si d'autres milieux de culture complexes ont été employés :

OUI/NON

[79] Utiliser la liste figurant dans l'annexe A, section II, du texte évolutif.

Dans l'affirmative, [indiquer la fourchette qui s'appliquait :

jusqu'à 1 000 l entre 1 000 et 10 000 l plus de 10 000 l]

[estimer la quantité employée, avec une précision de ± 20 % : .....]

24. Indiquer si des œufs fécondés ont été employés pour la culture de micro-organismes :

OUI/NON

Dans l'affirmative, [indiquer la fourchette qui s'appliquait :

[jusqu'à 1 000 œufs entre 1 000 et 15 000 plus de 15 000]
[entre 1 et 10 000 œufs entre 10 000 et 100 000 plus de 100 000]
[jusqu'à 10 000 œufs plus de 10 000]]

[estimer la quantité employée, avec une précision de ± 20 % : .....]

25. Y avait-il des zones auxquelles seuls des membres du personnel qui avaient été spécifiquement vaccinés avaient accès ?

OUI/NON

Dans l'affirmative, énumérer les vaccins administrés :

.....

26. Des agents pathogènes ou des toxines quelconques inscrits sur la liste de l'annexe A ont-ils été transférés de l'installation déclarée à d'autres zones du même lieu ou à un autre lieu ? (préciser)

Même lieu OUI/NON
Autre lieu OUI/NON

Dans l'affirmative, préciser si l'une de ces zones était :

Un laboratoire OUI/NON

Une animalerie OUI/NON

Une zone de production OUI/NON

Une zone intervenant dans le traitement, la fabrication de préparations ou le conditionnement en aval OUI/NON

Une zone de traitement des déchets OUI/NON

Une zone intervenant dans l'essai ou l'évaluation sur le terrain OUI/NON

27. Indiquer la politique suivie en matière de publication concernant les travaux menés dans l'installation déclarée :

Publication des résultats des travaux dans des ouvrages et périodiques librement accessibles ou dans le cadre de réunions de caractère scientifique ou technique ouvertes au public	OUI/NON
Publication de rapports scientifiques ou techniques à distribution limitée, exclusivement	OUI/NON
Aucune publication ou aucun rapport	OUI/NON

28. Joindre une liste des communications qui ont été publiées dans des ouvrages et périodiques librement accessibles ou dans le cadre de réunions de caractère scientifique ou technique ouvertes au public, par des membres du personnel ayant participé aux activités déclarées, au cours de l'année sur laquelle porte la déclaration, ou qui l'ont été dans des revues ou ouvrages scientifiques/techniques/médicaux/vétérinaires ou dans des actes de conférence ou qui ont été présentées sous une forme électronique (indiquer l'auteur, le titre et la référence complète) :

.....

.....

.....]]

[APPENDICE D[80]

ÉNUMÉRATION DES INSTALLATIONS PARTICIPANT AUX ACTIVITÉS BIOLOGIQUES DE CARACTÈRE DÉFENSIF

1. Nom de l'installation : .....

2. Adresse : .....

.....

3. Adresse postale, si elle diffère de la précédente : .....

.....

4. Montant des fonds consacrés pour l'année civile à des activités biologiques de caractère défensif : .....

5. Sources de financement du contrat ou de la subvention (cocher toutes les cases pertinentes) :

Ministère/Organisme de défense	☐ totalement	☐ partiellement
Autre organisme public	☐ totalement	☐ partiellement
Secteur privé	☐ totalement	☐ partiellement
Organisation internationale	☐ totalement	☐ partiellement

6. Durée du contrat ou de la subvention :

☐ Moins d'un an ☐ un à trois ans ☐ plus de trois ans

7. Nombre d'années-personne (scientifiques et techniciens) qui ont été consacrées aux activités
biologiques de caractère défensif : .....

.....

8. Description succincte du ou des objectifs des travaux menés :

.....

.....

.....]

[80] Le texte de cet appendice reprend des parties du document BWC/AD HOC GROUP/WP.384. Il n'a pas été examiné à la quinzième session du Groupe spécial, non plus qu'aux seizième, dix-septième, dix-huitième sessions.

APPENDICE E

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR DANS LES DÉCLARATIONS REQUISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE VII, PARAGRAPHES ...

1. Description générale des mesures prises en vue de faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques.

2. Description générale des mesures prises en vue de stimuler le développement et l'application des découvertes scientifiques dans le domaine de la bactériologie (biologie) en vue de la prévention des maladies ou à d'autres fins pacifiques.

3. Description générale de toutes autres mesures que l'État Partie aurait prises pour donner application à l'article X de la Convention et à l'article VII du Protocole.

4. Description générale des résultats de toute évaluation des lois et règlements nationaux en vigueur qui concernent les échanges commerciaux, en application de l'article VII section C, paragraphe 7, alinéa c).

APPENDICE F

[LISTE DES ÉQUIPEMENTS APPROUVÉS POUR LES ENQUÊTES OU LES VISITES

	Description	Notes
	MATÉRIEL D'ÉCHANTILLONNAGE ET D'IDENTIFICATION[81]	
1	Milieux pour le transport	
2	Récipients à échantillons	
3	Récipients pour l'expédition des échantillons	
4	Milieux de conservation et fixateurs (c'est-à-dire formol, alcool, gel de silice)	
5	Pinces (de tailles diverses)	
6	Ensembles d'instruments pour autopsie	
7	Seringues et aiguilles pour le prélèvement d'échantillons de sang	
8	Thermomètres et sondes	
9	Incinérateur et réservoirs/pulvérisateurs de désinfectant	
10	Bancs d'essai pour les risques biologiques, boîtes à gants	
11	Brûleurs à gaz	
12	Microscopes, colorants et porte-objets	
13	Milieux de culture	
14	Autoclave/autocuiseur	
15	Incubateur et matériel anaérobique	
16	Congélateur : -70 °C de préférence	
17	Réfrigérateur	
18	pH-mètre/millivoltmètre portatif avec électrodes à ions spécifiques	
19	Analyseur de glucose	
20	Mesureur d'oxygène dissous	
21	Sécateurs	
22	Bêches	
23	Équipement pour forer le sol	
24	Matériel d'échantillonnage pour : Échantillons d'air Échantillons de surfaces Échantillons de liquides autres que l'eau	
25	Matériel pour le prélèvement d'échantillons d'eau	
26	Pompe à eau portative	

[81] La teneur de la liste des équipements d'échantillonnage sera modifiée selon que les analyses seront effectuées sur place ou hors site.

	Description	Notes
27	Matériel à étanchéifier (fibre optique et paquets)	
28	Scellés (pouvant être brisés ou de type adhésif)	
29	Matériel de mise sous vide	
30	Étiquettes mobiles/attaches/marqueurs (permanents)	
31	Centrifugeuses	
32	Analyseur spectroscopique portable	
33	Cytomètres de flux portatifs	
34	Matériel pour PCR	
35	Séquenceur de l'ADN	
36	Compteur de particules	
37	Appareil d'électrophorèse	
38	Pipettes	
39	Matériel de lyophilisation (lyophilisateurs)	
40	Bains-marie	
41	Jeux d'équipements de diagnostic	
42	Matériel d'entomologie	
	ÉQUIPEMENT DE PROTECTION	
1	Vêtements de protection	
2	Bottes (jetables)	
3	Gants de protection doublés	
4	Masques de protection (de type militaire)	
5	Cartouches filtrantes de rechange (militaires)	
6	Cartouches filtrantes de rechange (industrielles)	
7	Gants chirurgicaux	
8	Lunettes de sécurité	
9	Gants de travail en cuir	
10	Casques de sécurité (industriels)	
11	Équipement de protection des oreilles	
12	Combinaisons en coton	
13	Combinaisons jetables	
14	Lunettes de protection contre les ultraviolets	
15	Bouteille d'eau	
16	Lampe torche (antiexplosion)	
17	Trousses de premier secours (individuelles)	
18	Appareils respiratoires autonomes	
19	Respirateurs (industriels/microbiologiques)	
20	Sacs pour le matériel	

	Description	Notes
21	Nécessaire de vérification du bon fonctionnement des masques	
22	Combinaison de refroidissement	
23	Équipement pour temps froid	
24	Dispositifs d'éclairage de sécurité	
25	Chaussures de protection	
26	Équipement de surveillance inflammabilité/risque d'explosion/qualité de l'air	
27	Moustiquaires	
28	Produits insectifuges	
29	Trousses pour filtration de l'eau	
	MATÉRIEL MÉDICAL	
1	Trousse de premiers secours courants	
2	Équipement de surveillance des malades	
3	Matériel pour examens médicaux courants	
4	Analyseur mobile de gaz sanguins	
5	Hématimètres - compteurs de Coulter	
6	Appareillage portatif pour pathologie chimique	
	ÉQUIPEMENTS POUR L'ADMINISTRATION	
1	Photocopieuse portative	
2	Scanner de document portatif	
3	Destructeur de document portatif	
4	Stylos étanches	
5	Mètre à ruban (3 m, 30 m, 100 m)	
6	Compas et règle en acier	
7	Cartes	Cartes géographiques requises pour chaque enquête sur le terrain
8	Papier pour graphiques, crayons et étiquettes adhésives	
9	Calculatrice	
10	Ordinateur portable avec imprimante/traceur et modem	Logiciels avec informations géographiques
11	Téléphones pour liaisons par satellite	
12	Télécopieurs portatifs	
13	Rallonges électriques pour l'extérieur	
14	Téléphone pour phonie protégée	
15	Radios à courte portée	

	Description	Notes
16	Adaptateurs électriques	
17	Rétroprojecteur portatif	
18	Équipement de transmission des images	À étudier plus avant
	AUTRES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES	
1	Trousse d'outils d'entretien	
2	Conteneurs pour le transport des équipements	
3	Système mondial de localisation (GPS)	
4	Instruments de pesée	
5	Appareil photo à développement instantané avec flash, zoom, dispositif macro et films	
6	Appareil photo 35 mm avec flash, zoom, dispositif macro et films	
7	Caméscope numérique - magnétoscope portatif avec cassettes	
8	Magnétophone avec cassettes	
9	Jumelles	
10	Visualiseur de données	
11	Équipement de vision nocturne	
12	Loupe	
13	Piles rechargeables (Ni-Cd) et chargeurs de piles	
14	Sac avec bandoulière	
15	Ceinture à outils	
16	Boussole	
17	Paquets de ruban thermochromique	
18	Groupes électrogènes	
19	Baromètre, anémomètre, hygromètre avec dispositif d'enregistrement	Pour déterminer les conditions locales qui pourraient influer sur la survie des micro-organismes
20	Thermomètre globe mouillé	
21	[Détecteur d'agent chimique]	
	MATÉRIEL D'ÉVALUATION NON DESTRUCTIF	
1	Matériel de radiographie portatif	
2	Matériel d'échographie	

Blank page

Page blanche

ANNEXE II

PROGRAMME DE TRAVAIL INDICATIF DE LA DIX-NEUVIÈME SESSION[82]
(13-31 mars 2000)

Première semaine : 13-17 mars 2000

	13 mars	14 mars	15 mars	16 mars	17 mars
Matin	AHG/CM	CM/FORMAT	INF	Jour férié	ART. X
Après-midi	ART. X	ART. X	ART. X	Jour férié	LEG/ORG

Deuxième semaine : 20-24 mars 2000

	20 mars	21 mars	22 mars	23 mars	24 mars
Matin	PRE/GEN	INV	INF	INF	INV
Après-midi	CM	DEF	INV	DEF	CM

Troisième semaine : 27-31 mars 2000

	27 mars	28 mars	29 mars	30 mars	31 mars
Matin	CM	PRE/GEN	DEF	INV	AHG
Après-midi	DEF	NAT/ORG	CM	LEG/CONF/ SEAT	AHG

[82] Afin qu'il soit possible, au besoin, de consacrer du temps à d'éventuelles discussions sur certains concepts, ce calendrier est à considérer comme étant indicatif et sujet à modification en fonction de l'évolution des négociations.

AHG - Séance du Groupe spécial
ART. X - Mesures relatives à l'article X (collaborateur du Président)
CM - Mesures visant à renforcer le respect de la Convention (collaborateur du Président)
CONF - Confidentialité (collaborateur du Président)
DEF - Définition des termes et de critères objectifs (collaborateur du Président)
GEN - Dispositions générales (collaborateur du Président)
INF - Consultations informelles
INV - Enquêtes (collaborateur du Président)
LEG - Questions juridiques (collaborateur du Président)
NAT - Mesures d'application nationales et assistance (collaborateur du Président)
ORG - Organisation et modalités de mise en œuvre
PRE - Préambule (collaborateur du Président)
SEAT - Siège de l'Organisation (collaborateur du Président)

ANNEXE III

LISTE DES DOCUMENTS PRÉSENTÉS À LA DIX-HUITIÈME SESSION

Cote du document	Titre
BWC/AD HOC GROUP/WP.411	Document de travail présenté par l'Ukraine – Texte proposé pour l'article II. Définitions
BWC/AD HOC GROUP/WP.412	Document de travail présenté par le Japon – Dispositions relatives à l'État Partie hôte
BWC/AD HOC GROUP/L.75/Rev.1	Projet de rapport de procédure du Groupe spécial des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction
BWC/AD HOC GROUP/L.76	Résultats des débats organisés par le collaborateur du Président pour la question des enquêtes
BWC/AD HOC GROUP/L.77 et Add.1 et 2	Résultats des débats organisés par le collaborateur du Président pour la définition des termes et de critères objectifs
BWC/AD HOC GROUP/L.78	Résultats des débats organisés par le collaborateur du Président pour la question des mesures d'application nationales et de l'assistance
BWC/AD HOC GROUP/L.79	Résultats des débats organisés par le collaborateur du Président pour la question du Préambule
BWC/AD HOC GROUP/L.80	Résultats des débats organisés par le collaborateur du Président pour la question des mesures relatives à l'article X
BWC/AD HOC GROUP/L.81 et Add.1	Résultats des débats organisés par le collaborateur du Président pour la question des mesures visant à renforcer le respect de la Convention
BWC/AD HOC GROUP/L.82	Résultats des débats organisés par le collaborateur du Président pour la question des dispositions générales
BWC/AD HOC GROUP/L.83	Résultats des débats organisés par le collaborateur du Président pour la question de l'Organisation et des modalités de mise en œuvre
BWC/AD HOC GROUP/L.84	Résultats des débats organisés par le collaborateur du Président pour les questions juridiques

BWC/AD HOC GROUP/L.85	Résultats des débats organisés par le collaborateur du Président pour les questions relatives à la confidentialité
BWC/AD HOC GROUP/50 (Part I) et (Part II)	Rapport de procédure du Groupe spécial des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction
BWC/AD HOC GROUP/MISC.10	Liste provisoire des participants
BWC/AD HOC GROUP/INF.24	Liste des participants
